



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°02 - Tome 1 - MAI 2020

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 29 mai 2020 ..... 1 à 483



## Commission Permanente du vendredi 29 mai 2020

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, M. NERAUD, Mme BELLAIS,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,  
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,  
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés :

- I - Fonctionnement des organes de la collectivité durant la période de crise  
sanitaire déclenchée le 23 mars 2020 et prorogée au 10 juillet 2020..... 1

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS ....2

- A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement  
de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre  
Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Actes de constitution d'obligations réelles  
environnementales ..... 2
- A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Programme  
pluriannuel des aménagements de sécurité - RD 702 - Aménagement de bandes  
cyclables entre Saran et Gidy - Dépôt de candidature dans le cadre de l'appel à  
projets "Continuités cyclables" en 2020 ..... 42
- A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" -  
Réhabilitation du pont suspendu de Châtillon-sur-Loire et Briare - Dépôt de  
candidature dans le cadre de l'appel à projets "Continuités cyclables" en 2020 ..... 42
- A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau  
routier" - Convention relative à la gestion des plantations d'alignement, à Montargis,  
le long de la RD 2007 en agglomération ..... 43
- A 05 - Politique des Infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" -  
Intégration d'une partie de l'emprise foncière du giratoire Avenue du Dr Schweitzer /  
rue de Paucourt / rue des Bourgoins à Amilly dans le domaine public routier  
départemental..... 47
- A 06 - Adoption du plan de financement de l'opération de construction du collège de  
Dadonville (projet P2C) dans le cadre d'une demande de subvention FEDER..... 47
- A 07 - Parking du Pôle 45 à Saran - Proposition de désaffectation, de déclassement et de  
mise en vente ..... 53
- A 08 - Indemnisation pour dommages travaux de la maîtrise d'oeuvre du déplacement du  
hangar agricole de la société LD Végétal ROBICHON destiné à être détruit dans le  
cadre des travaux de la RD 921 (déviation de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel) ..... 53

**COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....57**

B 01 - Avenants aux conventions de délégation et programmation 2020 des aides à la pierre .....	57
B 02 - Modalités d'analyse de la programmation locative sociale du Département.....	68
B 03 - Projets de conventions et d'avenant dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) .	69
B 04 - Convention de groupement de commandes avec Orléans Métropole pour les prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre du Fonds Unifié Logement .....	103
B 05 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2020 .....	108
B 06 - Reconduction du dispositif Plateforme Diagnostic pour les bénéficiaires du RSA .....	108

**COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .... 121**

C 01 - Convention de partenariat avec le SDIS 45 pour la formation des assistants maternels et familiaux, et des accueillants familiaux du Loiret .....	121
---	-----

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE..... 126**

D 01 - Conventions dans le cadre du projet Lysseo : occupation du domaine privé communal constitutive de servitude à Sainte-Geneviève-des-Bois et à Triguères.....	126
D 02 - Conventions de mise à disposition de points hauts dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit Radio dans les communes de Bonny-sur-Loire, Dampierre-en-Burly et Erceville .....	137
D 03 - Modification de la convention de financement par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing des infrastructures numériques réalisées par le Département du Loiret .....	210
D 04 - Solidarité territoriale : le Département s'engage aux côtés des EPCI pour accompagner la sortie de crise commerces et services en difficulté, nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.....	213
D 05 - Le Département soutient les territoires ruraux : partenariats 2020 avec la Chambres de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret .....	220
D 06 - Modalités de participation du Département au GIP Loire & Orléans Eco pour l'année 2020 .....	242
D 07 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : présentation de 4 demandes d'aide à l'installation.....	253
D 08 - Manifestations agricoles (politique E01) : demandes de subventions .....	270
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants des territoires de la Communauté de communes des Portes de Sologne, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, et de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais - Demandes de subvention .....	270



D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire : demande de subvention de la commune de Cléry-Saint-André .....	271
D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire : demandes de subventions de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) - Canton de Montargis .....	272
D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine : approbation de l'avenant n°1 au contrat signé le 4 juillet 2017 .....	273
D 13 - Le Département soutient la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation du dépôt des microfilms et images numériques au Centre national du microfilm et de la numérisation .....	303
D 14 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'origine privée reçus en 2019 .....	308
D 15 - Examen de la demande de subvention de la Fondation du patrimoine pour l'année 2020 .....	313
D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques - Aides aux Salons et Expositions .....	318
D 17 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine.....	318
D 18 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes .....	324
D 19 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	325

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 326**

E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : tarification des repas des collégiens sur la période du 18 mai au 4 juillet 2020 .....	326
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation des Départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de l'Yonne au fonctionnement des collèges du Loiret et participation du Département du Loiret au fonctionnement d'un collège de Loir-et-Cher.....	326
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Le Clos Ferbois à Jargeau ...	338
E 04 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Signature d'une convention de partenariat avec le CEPRI .....	338
E 05 - Le Département se mobilise pour assurer la sécurité des personnes et des biens - Conventions avec l'Etat pour le financement des travaux de fiabilisation des systèmes d'endiguement de la Loire (Plan Loire IV) .....	350
E 06 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide.....	359

E 07 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Proposition que le Département du Loiret soit membre de la CREEDD .....	387
E 08 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Convention pour la gestion de la pêche dans les douves du Château de Sully-sur-Loire et convention d'éco pâturage dans le parc du Château de Sully-sur-Loire .....	399
E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Convention-cadre suite à la labellisation de l'ENS de Vannes-sur-Cosson et avenants aux conventions-cadres des labellisations ENS du Ciran, de Cercanceaux et d'Amilly .....	412
E 10 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants - Gestion des parcs naturels départementaux - Nouvelles conventions-cadres pour l'Étang du Puits, les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Meung-sur-Loire et des avenants pour les conventions avec les communes de Briare et Sully-sur-Loire .....	432
E 11 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Annulation et révision de l'attribution d'une subvention à une association sportive .....	463
E 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne : demande de subvention de la commune de La Ferté-Saint-Aubin - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Sports .....	463

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 464**

F 01 - Attribution d'un logement de fonction à l'emploi de Directeur de la Maison de l'Enfance.....	464
F 02 - Adhésion au Club des Responsables d'Infrastructure, de technologies et de Production informatique (CRiP) .....	464
F 03 - Convention de groupement de commandes à passer avec le SDIS pour des prestations de nettoyage des locaux.....	465
F 04 - Cessions d'actions de Centre Capital Développement .....	472
F 05 - Rendu compte décision du Président en matière de garanties d'emprunts 2020.....	472
F 06 - Compte rendu de la délégation conférée de plein droit au Président du Conseil Départemental portant sur l'attribution des subventions aux associations.....	472

## **I - Fonctionnement des organes de la collectivité durant la période de crise sanitaire déclenchée le 23 mars 2020 et prorogée au 10 juillet**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est donné acte à Monsieur le Président des modalités de convocation et d'organisation de la présente séance publique retransmise par voie électronique de la Commission permanente en période de crise sanitaire, permettant un bon fonctionnement des organes de la collectivité, conformément aux dispositions combinées des lois n°2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-546 du 11 mai 2020, et de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, dont il a été rendu compte au rapport.

Article 3 : Il est constaté que l'ordre du jour de la présente Commission permanente comporte la faculté ouverte par la loi au bénéfice de l'Assemblée de mettre un terme ou de modifier la délégation légale directe dont bénéficie Monsieur le Président en matière d'attribution de subvention ou de garantie d'emprunt (article 1-III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 précitée).

Article 4 : Il est mis un terme à effet de ce jour à la délégation de pouvoir exceptionnelle dont bénéficie Monsieur le Président en vertu de l'article 1-III de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, laquelle retrouverait son plein et entier effet en cas de reconfinement de la population décidé par les pouvoirs publics durant la crise sanitaire qui se poursuit jusqu'au 10 juillet 2020, et sans qu'il soit besoin pour l'Assemblée de délibérer sur ce point.

Article 5 : Il est pris acte que la fin de la délégation exceptionnelle prononcée ce jour sera soumise à la ratification de l'Assemblée plénière du Conseil Départemental réunie en Session le 18 juin 2020.

Article 6 : Il est donné acte à Monsieur le Président de l'annulation ou du report des Commissions intérieures durant la période de crise sanitaire comme suit : suppression des Commissions intérieures prévues les 30 et 31 mars, 2, 3, 7 et 30 avril et de la Commission permanente du 30 avril. Déplacement de la Commission F prévue initialement le 30 avril au 20 avril ; maintien des Commissions intérieures de mai à bonne date (4, 5, 7 et 14 mai).

Article 7 : Il est donné acte à Monsieur le Président ce qu'il est rendu compte par des rapports spécifiques présentés ce jour, des décisions d'attribution de subvention et de garantie d'emprunt prises par mes soins directement en vertu des textes précités.

---

## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Actes de constitution d'obligations réelles environnementales**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'acte de constitution d'obligations réelles environnementales entre Madame Colette de BEAUCORPS et le Département du Loiret suite à la réalisation de la plateforme artificielle pour l'accueil du Balbuzard pêcheur sur la parcelle AH 329 de la commune de Mardié.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'acte de constitution d'obligations réelles environnementales entre la commune d'Ormes et le Département du Loiret pour la réalisation d'un boisement compensatoire de 3 hectares sur la parcelle B 0018.

Article 4 : Conformément à l'article L. 1311-13 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, Madame Pauline MARTIN est autorisée, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil Départemental, nommée à cette fonction suivant la délibération du Conseil Départemental n°III du 13 novembre 2017, à signer les dits actes de constitution d'obligations réelles environnementales au nom du Département du Loiret, tels qu'annexés à la présente délibération, lesquels seront par suite authentifiés par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret.

Article 5 : Les dépenses relatives à la mise en œuvre de ces actes de constitution d'obligations réelles environnementales sont imputées sur la ligne budgétaire 2005-00008.

# **DEPARTEMENT DU LOIRET**

-

**Déviation de la Route Départementale 921  
entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (45)**

Projet déclaré d'utilité publique  
par arrêté préfectoral du Loiret en date du 16 septembre 2016

-

## **ACTE DE CONSTITUTION D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES EN LA FORME ADMINISTRATIVE ENTRE**

**Madame Colette DE BEUCORPS  
ET  
LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE .....

NOUS, Monsieur Marc GAUDET, Président du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU LOIRET.

Avons reçu le présent acte authentique de Constitution d'obligations Réelles  
Environnementales en la forme administrative, à la requête des parties ci-après  
identifiées :

## **IDENTIFICATION DES PARTIES**

### **LE PROPRIÉTAIRE**

**Madame Colette Marie Robert de BEAUCORPS**, demeurant à Le Suler à LOCTUDY (29750).

Né à ORLÉANS (45), le 24 Août 1932.

De nationalité Française.

### **LE BÉNÉFICIAIRE**

**Le DEPARTEMENT DU LOIRET,**

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 (**ANNEXE n°1**).

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

## **DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptibles d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. En outre, elles déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessous sont exactes et complètes.

## **PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES**

### **LE PROPRIÉTAIRE**

Madame Colette de BEAUCORPS ci-dessus nommé et domicilié est signataire aux présentes.

## **LE BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-13, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le DEPARTEMENT DU LOIRET est représenté par Madame Pauline MARTIN, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil départemental, nommée à cette fonction suivant la délibération du Conseil départemental n°III du 13 novembre 2017, rendue exécutoire le même jour. (ANNEXE n°2).

Madame la Première Vice-Présidente du Conseil Départemental est spécialement autorisée par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental à la signature de tous actes relatifs à la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales (ANNEXE n°3).

## **TERMINOLOGIE**

Le mot "PROPRIÉTAIRE" désigne le ou les PROPRIÉTAIRES, présents ou représentés.

Le mot " LE BÉNÉFICIAIRE" désigne le ou les BÉNÉFICIAIRES, présents ou représentés.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRES ou de BÉNÉFICIAIRES, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le mot "IMMEUBLE" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

## **EXPOSE**

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 921 entre les communes de JARGEAU et de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, l'arrêté préfectoral, délivré par le Préfet d'ORLÉANS en date du 05 septembre 2018 a autorisé la dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction, sur les communes de MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIÉ, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et SANDILLON.

Le présent document vise plus particulièrement l'espèce du Balbuzard pêcheur objet de l'article 4 de l'arrêté de dérogation.

Une aire artificielle de nidification du Balbuzard pêcheur, créée en 2007, est située dans la proximité immédiate (environ 50 mètres) du tracé du projet

routier, dans le boisement de Latingy à MARDIE, au sommet d'un séquoia étêté à priori dans le but d'accueillir la plateforme.

L'effet attendu du projet sur ce nid artificiel n'est pas une destruction directe mais un possible dérangement du couple en période de reproduction, durant la phase de travaux comme en période d'exploitation, et pouvant conduire à un abandon de la nichée.

Afin de compenser cette éventualité, le Conseil Départemental du LOIRET a fait le choix d'entreprendre la création d'une nouvelle plateforme pour anticiper un éventuel abandon de l'aire sur un arbre tubulaire dominant.

Le choix de l'emplacement de cette nouvelle aire a été validé le 31 janvier 2020 par le comité de pilotage le comité de pilotage du Centre-Val de Loire en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche.

Pour ce faire, le Conseil Départemental du LOIRET et Madame Colette de BEAUCORPS, ont convenu de procéder à la présente Constitution d'Obligations Réelles environnementales, en application de l'article L132-3 du Code de l'environnement.

CECI EXPOSE, il est passé à ce qui fait l'objet des présentes :

**CONSTITUTION D'OBLIGATIONS REELLES  
ENVIRONNEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L132-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour permettre un développement plus respectueux de l'environnement, la réglementation actuelle repose sur la loi de 1976 sur la protection de la nature qui crée le concept : éviter, réduire, compenser.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'un projet, le maître d'ouvrage doit impérativement (art. R122-3 CE alinéa 6) :

- Éviter les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
- Réduire les effets n'ayant pu être évités
- Compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Les mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel » et accepté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / Faune / Flore » et de l'article 9 de la directive européenne 2009/147/CE dite directive « Oiseaux », le régime de dérogation à la réglementation des espèces protégées est introduit en France par l'article L411-2 4° du code de l'environnement et ses articles d'application R411-1 à R411-14.

La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales s'inscrit dans ce cadre réglementaire.



L'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2018 précise également que l'installation de cette plateforme, dont l'emplacement sera à faire valider par le comité de pilotage régional « balbuzard pêcheur », devra être se faire dans les meilleurs délais à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai ne saurait excéder 36 mois (3 ans).

**MODALITES DE LA PRESENTE CONSTITUTION**  
**D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES EN**  
**APPLICATION DE L'ARTICLE L132-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- avoir autorisé le bénéficiaire à réaliser la plateforme les 22 et 29 février 2020 soit avant la signature de la présente convention ;
- avoir été informé que l'exécution des aménagements de l'arbre afin d'accueillir la plateforme sera réalisé les 22 et 29 février 2020 ;
- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la convention qui porte sur les éléments engagés ainsi que sur leur durée ;
- que la parcelle énumérée n'est grevée d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les engagements pour la réalisation de la future plateforme objet de la présente ;
- que les éléments engagés ne font l'objet d'aucun bail pouvant affecter l'engagement ci-dessus énuméré ;
- que les éléments engagés ne font ou ne feront pas l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires ;
- que la parcelle n'est pas soumise à un plan simple de gestion ;
- que les arbres de la parcelle concernée ne feront pas l'objet d'abattage sans en informer préalablement le bénéficiaire dans un rayon de 35 m autour de l'arbre ;
- que les périodes de coupes des arbres dans une zone de 2 hectares autour du nid seront autorisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ;
- qu'aucun aménagement de type aire de pique-nique ne sera réalisé dans un rayon de 35 m autour de l'arbre ;
- autorise toute association ou structure mandatée par le bénéficiaire à accéder à la l'arbre située en domaine privé ;
- autorise l'équipement de l'arbre porteur de la plateforme afin de pouvoir accéder au nid situé en hauteur ;
- autorise toute association ou structure mandatée par le bénéficiaire à accéder au nid pour y effectuer des opérations de bagage.

LE BÉNÉFICIAIRE, ou tout prestataire désigné par lui, mettra en œuvre à ses frais la création de la plateforme pour l'installation du Balbuzard pêcheur à savoir :

- étêtement de l'arbre ;

- l'installation de l'aire de nidification.
- Le BÉNÉFICIAIRE mettra en œuvre à ses frais le suivi de la mesure :
- l'année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 après sa réalisation.

## **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

### **Sur la Commune de MARDIE (Loiret)**

Les éléments engagés correspondent à la parcelle cadastrale ci-dessous :

L'arbre de la famille des Pins Laricio est située sur une parcelle de futaies résineuses, sise lieudit « Saint Aignan » cadastrée AH n°329 d'une surface de 15 828 m<sup>2</sup>.

Un plan de situation de la parcelle sera joint à l'expédition du présent acte lors de sa publication au fichier immobilier (**ANNEXE n°4**).

## **DUREE DE L'ENGAGEMENT**

La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales entre en vigueur à compter de sa notification par LE BÉNÉFICIAIRE. Elle est consentie et acceptée pour une durée de trente (30) ans.

## **LOCATION**

Le gestionnaire déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **Taxe sur la publicité foncière**

En application de l'alinéa 4 de l'article L132-33 du Code de l'Environnement, et l'article 1040 du CGI, la présente convention est dispensée de taxe de publicité foncière.

En conséquence, le Conseil Départemental du LOIRET est dispensée du paiement de tous droits de timbres, enregistrement, et taxe de publicité foncière.

### **Contribution pour la sécurité immobilière**

Par application des dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de la contribution de sécurité immobilière.

## **DEVELOPPEMENT DE LA COMPARUTION**

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou de titres de propriété antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres en dehors de celles relatées dans les anciens titres et notamment celles relatées en tête des présentes.

- que son état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

### **PUBLICITE FONCIERE - FORMALITE UNIQUE**

Une expédition des présentes sera publiée au service chargé de la publicité foncière d'ORLÉANS 2.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- Permettre l'accès à la parcelle, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des travaux ou toute autre intervention lui incombant ;
- Permettre l'accès à la parcelle, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des suivis scientifiques et des contrôles, ainsi de faciliter et, le cas échéant, participer à la réalisation de ces suivis et contrôles ;
- Informer le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 3 mois suivant un changement de propriétaire ; la convention continuera de s'appliquer indépendamment du changement de forme juridique ou de la transmission du gestionnaire, jusqu'à l'échéance fixée au paragraphe nommé « Durée de l'engagement ».

#### **MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la convention. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

La fréquence de ces contrôles est laissée à la discrétion du bénéficiaire qui s'engage néanmoins à en avertir le gestionnaire par tous moyens oraux ou écrits.

## **EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

### **Cas de force majeure**

Si le propriétaire n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses engagements, il lui appartiendrait, dans un délai de trente jours, de le signaler par écrit au bénéficiaire, qui déterminera si les causes du non-respect des engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irréversible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'évènement présentent un caractère définitif, l'engagement sera clos pour les éléments impactés.

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère réversible, l'engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et le gestionnaire devra à nouveau respecter tous ses engagements les années suivantes.

### **Manquement aux obligations**

En cas de litige entre les parties portant sur leurs obligations respectives, elles s'engagent à convenir de tout mettre en œuvre pour une résolution amiable du conflit.

A défaut, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

## **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le PROPRIÉTAIRE donne tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Départemental ou à son représentant, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une modification des engagements réciproques.

## **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **ANNEXES**

Annexe n°1 : Délibération n° I du 13 novembre 2017

Annexe n°2 : Délibération n° III du 13 novembre 2017

Annexe n°3 : Délibération n° ..... du .....

Annexe n°4 : Plan de situation

**DONT ACTE**

Fait et passé en l'HOTEL DU DEPARTEMENT

Les jours, mois et an susdits

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec NOUS.

Acte établi sur .....pages, en ..... originaux

**LE PROPRIETAIRE**

Madame Colette DE BEAUCORPS

**BENEFICIAIRE**

Le Département du Loiret,

Représenté par la Première Vice-Présidente du Conseil départemental,

Madame Pauline MARTIN,

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Monsieur Marc GAUDET

Ref : 62886

Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

## Délibération N° I

Objet : Election du Président du Conseil Départemental

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, Mme DUBOIS,  
M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

Absents excusés :

\* \* \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

Sous la présidence de Michel BREFFY, doyen d'âge de l'Assemblée départementale, assisté de Vanessa BAUDAT-SLIMANI, plus jeune membre du Conseil Départemental, en qualité de secrétaire,

Vu le procès verbal des opérations de votes, au scrutin secret dont il résulte :

Inscrits : 42

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

Majorité requise : 22

Monsieur GAUDET : 35 voix

Bulletins blancs : 6

Bulletin nul : 1

**DELIBERE**




Monsieur Marc GAUDET est déclaré élu Président du Conseil Départemental du Loiret à la majorité absolue.

(Adopté)

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental

Date d'affichage :	13 NOV. 2017
Date de transmission à la préfecture certifié exécutoire :	13 NOV. 2017
Pour le Président, Par délégiton,	
	
Rosa ANTUNES Responsable du service des Assemblées	



Ref : 62888

## Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

### Délibération N° III

Objet : Election des membres de la Commission permanente

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, M. DUPATY,  
Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

Absents excusés : Mme DUBOIS

\*  
\*                      \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-2, L. 3122-4 et L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

**DELIBERE**

=====

Article 1 : Il est constaté qu'une seule liste de candidatures couvrant chaque poste à pourvoir a été déposée dans le délai d'une heure mentionné à l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions de ce même article.

Article 2 : Les différents postes de la Commission permanente sont attribués comme suit :

**M. LE PRESIDENT :**

M. Marc GAUDET


**Vice-présidents :**

- 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Pauline MARTIN
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Gérard MALBO
- 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Alexandrine LECLERC
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain TOUCHARD
- 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Viviane JEHANNET
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Frédéric NERAUD
- 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Laurence BELLAIS
- 8<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Christian BOURILLON
- 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Florence GALZIN
- 10<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Jean-Pierre GABELLE
- 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Nadine QUAIX
- 12<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain GRANDPIERRE

**Membres :**

- 13 ..... Mme Muriel CHERADAME
- 14 ..... M. Michel GUERIN
- 15 ..... Mme Anne GABORIT
- 16 ..... M. Michel LECHAUVE
- 17 ..... Mme Shiva CHAUVIERE
- 18 ..... M. Pascal GUDIN
- 19 ..... Mme Nathalie KERRIEN
- 20 ..... M. Jean-Luc RIGLET
- 21 ..... Mme Agnès CHANTEREAU
- 22 ..... M. Gérard DUPATY
- 23 ..... Mme Marianne DUBOIS
- 24 ..... M. Hugues SAURY
- 25 ..... Mme Hélène LORME
- 26 ..... M. Michel BREFFY
- 27 ..... Mme Marie-Agnès COURROY
- 28 ..... M. Thierry SOLER

(Adopté)

Date d'affichage :	13 NOV. 2017
Date de transmission à la préfecture certifié exécutoire :	13 NOV. 2017
Pour le Président, Par délégation,	
	
Rosa ANTUNES Responsable du service des Assemblées	

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental

Commune de Mardié

Parcelle AH329



Plan de situation de la mesure compensatoire - Plateforme Balbuzard pêcheur

# **DEPARTEMENT DU LOIRET**

-

**Déviation de la Route Départementale 921  
entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (45)**

Projet déclaré d'utilité publique  
par arrêté préfectoral du Loiret en date du 16 septembre 2016

-

**ACTE DE CONSTITUTION D'OBLIGATIONS RÉELLES  
ENVIRONNEMENTALES  
EN LA FORME ADMINISTRATIVE  
ENTRE**

**LA COMMUNE D'ORMES  
ET  
LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE .....

NOUS, Monsieur Marc GAUDET, Président du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU LOIRET.

Avons reçu le présent acte authentique de Constitution d'obligations Réelles  
Environnementales en la forme administrative, à la requête des parties ci-après  
identifiées :



## **IDENTIFICATION DES PARTIES**

### **LE PROPRIÉTAIRE**

#### **La COMMUNE D'ORMES**

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORMES (Loiret), Mairie d'Ormes, 47 rue Nationale, identifiée sous le numéro de SIREN 215 408 022.

Représentée par Monsieur Alain TOUCHARD, Maire de la commune, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Municipal du ..... (ANNEXE n°1).

### **LE BÉNÉFICIAIRE**

#### **Le DEPARTEMENT DU LOIRET,**

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 (ANNEXE n°2).

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

### **DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptibles d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. En outre, elles déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessous sont exactes et complètes.

### **PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES**

#### **LE PROPRIÉTAIRE**

La COMMUNE D'ORMES est représentée par Monsieur le Maire, spécialement autorisé, par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2020, rendue exécutoire le 28 février suivant, à la signature de tous actes relatifs à la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales (ANNEXE n°3).

## **LE BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-13, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le DEPARTEMENT DU LOIRET est représenté par Madame Pauline MARTIN, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil départemental, nommée à cette fonction suivant la délibération du Conseil départemental n°III du 13 novembre 2017, rendue exécutoire le même jour. (ANNEXE n°4).

Madame la Première Vice-Présidente du Conseil Départemental est spécialement autorisée par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental à la signature de tous actes relatifs à la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales (ANNEXE n°5).

## **TERMINOLOGIE**

Le mot "PROPRIÉTAIRE" désigne le ou les PROPRIÉTAIRES, présents ou représentés.

Le mot " LE BÉNÉFICIAIRE" désigne le ou les BÉNÉFICIAIRES, présents ou représentés.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRES ou de BÉNÉFICIAIRES, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le mot "IMMEUBLE" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

## **EXPOSE**

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 921 entre les communes de JARGEAU et de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, l'arrêté préfectoral, délivré par le Préfet d'ORLÉANS en date du 27 septembre 2016, a autorisé le défrichage de 143 090 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées sur les communes de MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIÉ, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et SANDILLON.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichage est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 69 219€.

Afin de respecter lesdites prescriptions, le Département du LOIRET a fait le choix d'entreprendre des travaux de reboisement, en respectant la liste des opérations forestières admises en compensation au défrichement et les fiches techniques du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre.

Pour ce faire, le Département du LOIRET et la commune d'Ormes, ont convenu de procéder à la présente Constitution d'Obligations Réelles environnementales, en application de l'article L132-3 du Code de l'environnement et suivant l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires aux défrichements dans sa version du .....

CECI EXPOSE, il est passé à ce qui fait l'objet des présentes :

**CONSTITUTION D'OBLIGATIONS REELLES**  
**ENVIRONNEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE**  
**L132-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour permettre un développement plus respectueux de l'environnement, la réglementation actuelle repose sur la loi de 1976 sur la protection de la nature qui crée le concept : éviter, réduire, compenser.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'un projet, le maître d'ouvrage doit impérativement (art. R122-3 CE alinéa 6) :

- Éviter les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
- Réduire les effets n'ayant pu être évités
- Compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Les mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel » et accepté. Elles visent un bilan écologique neutre ou une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs.

L'article L311-4-2 du Code Forestier précise que les travaux de défrichements peuvent être autorisés si ceux-ci sont compensés par des reboisements. La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales s'inscrit dans ce cadre réglementaire.

L'Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 précise également que le reboisement est soumis à l'obligation de résultat : « Les mesures compensatoires devront être exécutées et achevées dans les cinq ans à compter de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts au plus tard le 1er septembre 2024. Trois ans après la réception du(des) chantiers(s) de (re)boisement, les densités minimales par hectares en plants ou en sujets dominants devront être obtenues, à savoir :

Essences	Densité de plants/ha
Chêne sessile ou pédonculé	900
Chêne rouge	700
Pin sylvestre	1 300
Pin maritime	900

**MODALITES DE LA PRESENTE CONSTITUTION  
D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L132-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la convention qui porte sur les éléments engagés ainsi que sur leur durée ;
- que les parcelles énumérées ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les engagements de l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires aux défrichements dans sa version du en vigueur ;
- que les éléments engagés ne font l'objet d'aucun bail pouvant affecter l'engagement ci-dessus énuméré ;
- que les éléments engagés ne font ou ne feront pas l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

LE BÉNÉFICIAIRE, ou tout prestataire désigné par lui, mettra en œuvre à ses frais le reboisement et :

- le piquetage de la zone à planter ;
- la préparation du sol par sous-solage, décompactage et émiettage du feutrage racinaire si nécessaire ;
- la mise en place de clôtures pour protéger les jeunes plants si l'environnement le nécessite (présence par exemple de gibiers) ;
- le semis d'engrais verts et d'essences pionnières au niveau de l'interligne de bourrage ;
- la plantation de jeunes plants pour le reboisement ;
- en cas de densité insuffisante, un regarnissage est prévu au cours des années N+1 et N+5 ;
- entre l'année N+1 et N+10, il sera réalisé un entretien sylvicole comme décrit dans l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement.

Le PROPRIÉTAIRE mettra en œuvre à ses frais l'entretien :

- Après l'année N+10 : un entretien sylvicole comme décrit dans l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement sera réalisé.



## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

### Sur la Commune d'ORMES(Loiret)

Les éléments engagés correspondent à la parcelle cadastrale ci-dessous.

Une parcelle de terres, sise lieudit « le Bois de Montaigu » cadastrée B n°0018 d'une surface de 32 780 m<sup>2</sup>.

L'ensemble figurant au Cadastre de la manière suivante :

Références cadastrales			Mesures de gestion	
Section	Numéro	Surface totale en m <sup>2</sup>	Engagements	Unités engagées
B	0018	32 780	(cf. l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement)	32 780 m <sup>2</sup>

Un plan de situation sera joint à l'expédition du présent acte lors de sa publication au fichier immobilier (**ANNEXE n°6**).

## DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales entre en vigueur à compter de sa notification par LE BÉNÉFICIAIRE. Elle est consentie et acceptée pour une durée de vingt-cinq (25) ans avec une prolongation possible de neuf (9) ans supplémentaires.

## LOCATION

Le propriétaire déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

## DECLARATIONS FISCALES

### **Taxe sur la publicité foncière**

En application de l'alinéa 4 de l'article L132-33 du Code de l'Environnement, et l'article 1040 du CGI, la présente convention est dispensée de taxe de publicité foncière.

En conséquence, le Département du LOIRET est dispensé du paiement de tous droits de timbres, enregistrement, et taxe de publicité foncière.

### **Contribution pour la sécurité immobilière**

Par application des dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de la contribution de sécurité immobilière.

## **DEVELOPPEMENT DE LA COMPARUTION**

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou de titres de propriété antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres en dehors de celles relatées dans les anciens titres et notamment celles relatées en tête des présentes.

### **PUBLICITE FONCIERE - FORMALITE UNIQUE**

Une expédition des présentes sera publiée au service chargé de la publicité foncière d'ORLÉANS 2.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- Respecter pendant toute la durée de l'engagement les préconisations de l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement ;
- Permettre l'accès à la parcelle, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des travaux ou toute autre intervention lui incombant ;
- Permettre l'accès à la parcelle, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des suivis scientifiques et des contrôles, ainsi que faciliter et, le cas échéant, participer à la réalisation de ces suivis et contrôles ;
- Informer le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 3 mois suivant un changement de propriétaire ; la

convention continuera de s'appliquer indépendamment du changement de forme juridique ou de la transmission du gestionnaire, jusqu'à l'échéance fixée au paragraphe nommé « Durée de l'engagement ».

### **MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la convention. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

La fréquence de ces contrôles est laissée à la discrétion du bénéficiaire qui s'engage néanmoins à en avertir le gestionnaire par tous moyens oraux ou écrits.

### **EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

#### **Cas de force majeure**

Si le propriétaire n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses engagements, il lui appartiendrait, dans un délai de trente jours, de le signaler par écrit au bénéficiaire, qui déterminera si les causes du non-respect des engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irréversible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'évènement présentent un caractère définitif, l'engagement sera clos pour les éléments impactés.

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère réversible, l'engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et le gestionnaire devra à nouveau respecter tous ses engagements les années suivantes.

#### **Manquement aux obligations**

En cas de litige entre les parties portant sur leurs obligations respectives, elles s'engagent à convenir de tout mettre en œuvre pour une résolution amiable du conflit.

A défaut, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le PROPRIÉTAIRE donne tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Départemental ou à son représentant, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou

modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une modification des engagements réciproques.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **ANNEXES**

- Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ormes du 28 mars 2014
- Annexe n°2 : Délibération n° I du 13 novembre 2017
- Annexe n°3 : Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ormes du 26 février 2020
- Annexe n°4 : Délibération n° III du 13 novembre 2017
- Annexe n°5 : Délibération n° ..... du .....
- Annexe n°6 : Plan de situation

**DONT ACTE**

Fait et passé en l'HOTEL DU DEPARTEMENT

Les jours, mois et an susdits

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec NOUS.

Acte établi sur .....pages, en ..... originaux

**LE PROPRIETAIRE**

La Commune d'Ormes,

Représentée par le Maire, Monsieur Alain TOUCHARD,

**BENEFICIAIRE**

Le Département du Loiret,

Représenté par la Première Vice-Présidente du Conseil départemental,

Madame Pauline MARTIN,

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Monsieur Marc GAUDET

# SÉANCE DU VENDREDI 28 MARS 2014

## PROCÈS-VERBAL

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quatorze, le vendredi vingt-huit mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Ormes proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du scrutin du dimanche 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle François Rabelais à Ormes sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire sortant Monsieur Alain TOUCHARD, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre des Conseillers Municipaux élus : 27.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 24 mars 2014.

Étaient présents les élus mentionnés dans la liste ci-dessous, à l'exception de Madame Sylvie LECOUPTE, absente excusée, qui donne pouvoir à Monsieur Alain TOUCHARD.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du dimanche 23 mars 2014 et a déclaré installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

- Nombre d'électeurs inscrits :	2 814
- Nombre d'électeurs votants d'après la feuille d'émargement :	1 661
- Nombre des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne :	1 661
- Nombre total des bulletins et enveloppes annulés :	182
- Suffrages exprimés :	1 479

Ont obtenu :

1	Monsieur	TOUCHARD	Alain	1 479 voix
2	Madame	GENET	Jeanne	1 479 voix
3	Monsieur	FAUCHEUX	Hubert	1 479 voix
4	Madame	MATHIEU	Odile	1 479 voix
5	Monsieur	SEGUIN	Jacques	1 479 voix
6	Madame	BRISTEAU	Joëlle	1 479 voix
7	Monsieur	JEULIN	Robert	1 479 voix
8	Madame	SMILOVICI	Annette	1 479 voix
9	Monsieur	TONNIEAU	Jean-Paul	1 479 voix
10	Madame	LEMOULT	Yannick	1 479 voix
11	Monsieur	QUENTIN	Michel	1 479 voix
12	Madame	VENOT-REIG	Catherine	1 479 voix
13	Monsieur	PRAT	Pierre	1 479 voix
14	Madame	LESAGE	Martine	1 479 voix
15	Monsieur	MOREAU	Philippe	1 479 voix
16	Madame	BOURDON	Valérie	1 479 voix
17	Monsieur	HENRI	Mathieu	1 479 voix
18	Madame	SOLVET	Carole	1 479 voix
19	Monsieur	GODART	Xavier	1 479 voix
20	Madame	TIGÉ	Fanny	1 479 voix
21	Monsieur	SOULAS	François	1 479 voix
22	Madame	PELLÉ	Anne	1 479 voix
23	Monsieur	GUILLOT	Jean-Pierre	1 479 voix

24	Madame	LOPES	Sophie	1 479 voix
25	Monsieur	JOSEPH	Éric	1 479 voix
26	Madame	LECOUPT	Sylvie	1 479 voix
27	Monsieur	BICHAREL	Antoine	1 479 voix

Monsieur Alain TOUCHARD, Maire sortant, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le doyen ou la doyenne de l'assemblée préside l'élection du nouveau Maire.

Madame Annette SMILOVICI, doyenne d'âge du Conseil prend ensuite la présidence.

*Intervention de Madame Annette SMILOVICI :*

« La loi prévoit qu'il revient au Conseiller Municipal doyen de l'assemblée de présider la séance d'élection du Maire. C'est un honneur que j'accepte bien volontiers. »

Le Président de séance appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal a choisi à l'unanimité pour secrétaire de séance Monsieur Antoine BICHAREL.**

Il est nécessaire de constituer un bureau et de nommer deux assesseurs.

Madame Annette SMILOVICI propose d'élire Madame Jeanne GENET et Monsieur Hubert FAUCHEUX.

**Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.**

## **ÉLECTION DU MAIRE**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues sur l'article L.2122.4 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article L.2122-4 :**

*Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

### **Article L.2122-4-1 :**

*Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.*

### **Article L.2122-5 :**

*Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes, qui dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.*

**Article L.2122-6 :**

*Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.*

**Article L.2122-7 :**

*Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

**Article L.2122-7-2 :**

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la listes ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

**Article L.2122-8 :**

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

**Article L.2122-9 :**

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :*

- 1) De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;*
- 2) D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.*

**Article L.2122-10 :**

*Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*

*Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.*

*Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.*



*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.*

*Madame Annette SMILOVICI :*

*« Je propose la candidature de Monsieur Alain TOUCHARD, pour assurer les fonctions de Maire de la commune d'Ormes.*

*Y a-t-il d'autres candidatures ?*

*Puisqu'il n'y a pas d'autres candidatures, nous allons donc procéder comme il se doit à l'élection à bulletin secret. »*

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
- Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : (bulletins blancs...)	1
- Suffrages exprimés :	26
- Majorité absolue :	14

A obtenu :

- Monsieur Alain TOUCHARD : vingt-six voix (26)

Monsieur Alain TOUCHARD ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

*Madame Annette SMILOVICI remet l'écharpe au Maire et prend ensuite la parole :*

*« Au nom de toute l'équipe et en mon nom, permettez-moi de vous adresser toutes mes félicitations.*

*Depuis 1983, vous vous investissez pour notre commune et ses habitants. Vous avez toujours eu le souci d'œuvrer pour le bien-être des Ormois. Vous êtes notre Maire à tous, toujours disponible et à l'écoute. Vos administrés se sentent à l'abri des turbulences que réservent parfois les aléas de la vie.*

*Vous partez pour six ans avec des projets plein la tête, au sein d'une équipe enrichie de quelques nouveaux membres. Cette équipe saura vous accompagner dans vos idées et vos prises de décision pour aboutir à un consensus permettant de progresser en toutes situations, même les plus difficiles.*

*C'est un réel plaisir de travailler avec vous. Vous aimez travailler méthodiquement, énergiquement et dans la bonne humeur en toutes circonstances.*

*C'avec avec plaisir et émotion que je vous laisse la présidence de cette assemblée. »*

*Monsieur Alain TOUCHARD prend la parole :*

*« Mes chers collègues, Mesdames et Messieurs,*

*Mes chers collègues, je vous remercie pour la confiance que vous venez de me témoigner.*

*Celles et ceux qui me connaissent, savent l'amour et le respect que m'inspire Ormes.*

*Chacun mesure donc l'intensité de ce moment. C'est avec une profonde émotion et un mélange de fierté et d'humilité que je reçois ce nouveau mandat que vous venez de me confier.*

*Je veux aussi remercier le public de sa présence pour ce premier Conseil Municipal de cette nouvelle mandature qui s'ouvre aujourd'hui.*

*Je voudrais remercier d'abord et à nouveau les Ormoises et les Ormois pour la confiance qu'ils nous ont renouvelée.*

*Je voudrais aussi remercier Madame Annette SMILOVICI, qui a présidé à l'ouverture de nos travaux.*

*Je remercie mes anciens collègues élus qui sont partis pour réaliser d'autres projets.*

*Mais en ce jour si particulier, en mon nom et au nom des femmes et des hommes qui ont porté notre projet, c'est aux Ormoises et aux Ormois que je veux exprimer ma gratitude, malgré la présence d'une seule liste, vous êtes venus participer à ce scrutin (59 %).*

*Pourquoi une seule liste ? Quelle analyse peut-on faire ?*

*Les propos que je vais tenir sont dits en toute humilité, mais il est important d'en connaître la raison :*

- *Présence importante des élus sur le terrain*
- *Concertation avec les Ormois pour tous les projets qui les ont concernés*
- *Bonne communication*
- *À l'écoute des associations*
- *Qualité de vie, le fleurissement, les illuminations et l'entretien des voiries*
- *Services offerts aux très jeunes, aux jeunes, aux ados, aux étudiants, aux parents et aux seniors*
- *Equipements sportifs de qualité*
- *Nos écoles*
- *Notre centre de loisirs et le domaine de la Canaudière.*

*Je pourrais continuer la liste ; tout ce travail, tous ces services, tous ces équipements ont été mis en place par l'équipe d'élus précédente. Merci chers collègues.*

*Dans cet hommage public je voudrais associer tous les services de notre ville ; je voudrais ce soir les remercier en mon nom et au nom de toute l'équipe sortante du travail qu'ils ont accompli, du service qu'ils ont rendu aux Ormois.*

*Mesdames et Messieurs chers collaborateurs de la ville d'Ormes MERCI.*

*Mon souhait pour le futur mandat est de retrouver cette ambiance de travail que nous avons eu, c'est-à-dire travailler en équipe. Je connais ces agents depuis longtemps, leur compétence, leur savoir-faire et leur dévouement n'est plus à prouver.*

*Avec notre nouvelle équipe, nos travaux s'appliquent à tous les secteurs de la vie municipale : le développement économique, le développement urbanistique, la jeunesse, les seniors, les nouvelles technologies, la propreté et cette liste n'est évidemment pas exhaustive.*

*Chaque dossier, chaque séance, devra marquer une évolution utile et une avancée pour Ormes.*

*Nous allons naturellement appuyer et améliorer toutes les actions qui sont en cours dans tous les domaines.*

*Tous les projets forts de l'équipe municipale seront réalisés en concertation avec les Ormois.*

*Nous tiendrons comme d'habitude, les promesses que nous avons faites dans tous les domaines (je compte sur vous, pour nous les rappeler au cas où...) et nous serons attentifs à votre bonne information.*

*Mes chers collègues élus, un rendez-vous démocratique marque toujours le début d'une nouvelle page. Nous agissons sous le regard des Ormois. Ils seront les véritables inspirateurs de notre démarche. Ils en seront les seuls juges.*

*Pour ma part, j'assumerai ma fonction dans la loyauté la plus totale, comme je pense l'avoir fait depuis 13 ans, à l'égard de chaque Ormoise et Ormois, quelles que soient ses convictions.*

*Je serai attentif à toutes et à tous, prêt à vous écouter et à vous aider. Nous allons nous organiser pour que les compétences et la disponibilité de chacun soient mises complètement à votre service et chaque adjoint, chaque conseiller aura à cœur d'accomplir au mieux le mandat que vous lui confiez.*

*Ce soir, j'ai une pensée toute particulière pour ma famille, mes amis et tous ceux qui m'étaient chers et qui malheureusement ne sont plus avec nous.*

*Avec vous, pour vous, nous allons travailler ensemble pour notre village et ses habitants qui méritent le meilleur.*

*Au nom de toute mon équipe je vous renouvelle nos remerciements et je souhaite de tout mon cœur de ne jamais vous décevoir. »*

Le Conseil Municipal, en vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à sept le nombre d'adjoints.

## **ÉLECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection des adjoints conformément aux dispositions prévues sur l'article L.2122.4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le dépôt des listes se fait sans délai.

Monsieur Alain TOUCHARD propose la liste suivante conduite par Madame Jeanne GENET :

- Premier adjoint : Madame Jeanne GENET
- Deuxième adjoint : Monsieur Hubert FAUCHEUX
- Troisième adjoint : Monsieur Jacques SEGUIN
- Quatrième adjoint : Monsieur Robert JEULIN
- Cinquième adjoint : Madame Odile MATHIEU
- Sixième adjoint : Monsieur Jean-Paul TONNIEAU
- Septième adjoint : Madame Joëlle BRISTEAU.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote.

### ***PREMIER TOUR DE SCRUTIN :***

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
- Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral :	0
- Suffrages exprimés :	27
- Majorité absolue :	14

A obtenu :

- Liste « Jeanne GENET » : vingt-sept voix (27)

La liste des sept adjoints ayant obtenu la majorité absolue :

- Madame Jeanne GENET
- Monsieur Hubert FAUCHEUX
- Monsieur Jacques SEGUIN
- Monsieur Robert JEULIN
- Madame Odile MATHIEU
- Monsieur Jean-Paul TONNIEAU
- Madame Joëlle BRISTEAU

### **ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

Le tableau est dans l'ordre dans lequel sont classés les membres du Conseil Municipal en vertu des articles R2121-2 et R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rang doit donc être fixé comme suit :

- Le Maire
- Les Adjoints, dans l'ordre de leur élection à ce poste.

Les Conseillers Municipaux, en fonction du plus grand nombre de suffrages obtenus et en cas d'égalité de ce nombre, par la priorité d'âge.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau tel qu'il résulte de ces critères.

Vu les articles R.2121-2 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'élection du Maire et des Adjoints au maire,

Vu le tableau disposant du classement des conseillers municipaux ci-dessous :

Fonction	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
Maire	Monsieur	TOUCHARD Alain	23/12/1950	23/03/2014	1 479
Premier adjoint	Madame	GENET Jeanne	14/08/1952	23/03/2014	1 479
Deuxième adjoint	Monsieur	FAUCHEUX Hubert	25/06/1951	23/03/2014	1 479
Troisième adjoint	Monsieur	SEGUIN Jacques	12/01/1954	23/03/2014	1 479
Quatrième adjoint	Monsieur	JEULIN Robert	02/06/1954	23/03/2014	1 479
Cinquième adjoint	Madame	MATHIEU Odile	15/03/1956	23/03/2014	1 479
Sixième adjoint	Monsieur	TONNIEAU Jean-Paul	13/05/1956	23/03/2014	1 479
Septième adjoint	Madame	BRISTEAU Joëlle	07/09/1957	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	SMILOVICI Annette	20/01/1945	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	QUENTIN Michel	17/04/1952	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	GUILLOT Jean-Pierre	19/09/1952	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	PRAT Pierre	02/05/1953	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	LEMOULT Yannick	04/01/1954	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	MOREAU Philippe	06/08/1955	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	VENOT-REIG Catherine	25/05/1959	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	LESAGE Martine	24/05/1962	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	LECOUPT Sylvie	13/12/1964	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	BOURDON Valérie	28/01/1967	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	PELLÉ Anne	04/05/1967	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	SOLVET Carole	25/08/1967	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	HENRI Mathieu	04/11/1969	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	GODART Xavier	13/09/1970	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	SOULAS François	05/12/1970	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	TIGÉ Fanny	09/06/1971	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	JOSEPH Éric	18/08/1972	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Madame	LOPES Sophie	26/04/1974	23/03/2014	1 479
Conseiller municipal	Monsieur	BICHAREL Antoine	29/11/1986	23/03/2014	1 479

Considérant qu'il y a lieu de valider ce document, afin qu'il soit déposé dans les bureaux de la Mairie et de la Préfecture.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider le tableau des Conseillers Municipaux tel que présenté ci-dessus.**

*L'ordre du jour étant épuisé et personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures et cinquante-cinq minutes.*

## Page de signatures

Monsieur Alain TOUCHARD

Maire :

Madame Jeanne GENET

Premier Adjoint et assesseur :

Monsieur Hubert FAUCHEUX

Deuxième Adjoint et assesseur :

Monsieur Jacques SEGUIN

Troisième Adjoint au Maire :

Monsieur Robert JEULIN

Quatrième Adjoint au Maire :

Madame Odile MATHIEU

Cinquième Adjoint au Maire :

Monsieur Jean-Paul TONNIEAU

Sixième Adjoint au Maire :

Madame Joëlle BRISTEAU

Septième Adjoint au Maire :

Madme Annette SMILOVICI

Conseiller Municipal et doyen d'âge :

Monsieur Michel QUENTIN

Conseiller Municipal :

Monsieur Jean-Pierre GUILLOT

Conseiller Municipal :

Monsieur Pierre PRAT

Conseiller Municipal :

Madame Yannick LEMOULT

Conseiller Municipal :

Monsieur Philippe MOREAU

Conseiller Municipal :

Madame Catherine VENOT-REIG

Conseiller Municipal :

Madame Martine LESAGE

Conseiller Municipal :

Pouvoir de Madame Sylvie LECOUPTE

Conseiller Municipal à M. TOUCHARD :

Madame Valérie BOURDON

Conseiller Municipal :

Madame Anne PELLÉ

Conseiller Municipal :

Madame Carole SOLVET

Conseiller Municipal :

Monsieur Mathieu HENRI

Conseiller Municipal :

Monsieur Xavier GODART

Conseiller Municipal :

Monsieur François SOULAS

Conseiller Municipal :

Madame Fanny TIGÉ

Conseiller Municipal :

Monsieur Éric JOSEPH

Conseiller Municipal :

Madame Sophie LOPES

Conseiller Municipal :

Monsieur Antoine BICHAREL

Conseiller Municipal et secrétaire de séance :

Ref : 62886

Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

## Délibération N° I

Objet : Election du Président du Conseil Départemental

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, Mme DUBOIS,  
M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

Absents excusés :

\* \* \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

Sous la présidence de Michel BREFFY, doyen d'âge de l'Assemblée départementale, assisté de Vanessa BAUDAT-SLIMANI, plus jeune membre du Conseil Départemental, en qualité de secrétaire,

Vu le procès verbal des opérations de votes, au scrutin secret dont il résulte :

Inscrits : 42

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

Majorité requise : 22

Monsieur GAUDET : 35 voix

Bulletins blancs : 6

Bulletin nul : 1

**DELIBERE**




Monsieur Marc GAUDET est déclaré élu Président du Conseil Départemental du Loiret à la majorité absolue.

(Adopté)

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental

Date d'affichage :	13 NOV. 2017
Date de transmission à la préfecture certifié exécutoire :	13 NOV. 2017
Pour le Président, Par délégiton,	
	
Rosa ANTUNES Responsable du service des Assemblées	



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt le mercredi vingt-six février le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Vice-Président du Conseil Départemental-Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 26.

Date de convocation : 20 février 2020.

**PRÉSENTS** : Mme Jeanne GENET (à partir de 19 h 20), M. Hubert FAUCHEUX, M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU, M. Jean-Paul TONNIEAU, Adjoint, Mme Annette SMILOVICI, M. Jean-Pierre GUILLOT, M. Pierre PRAT, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Catherine VENOT-REIG (à partir de 19 h 25), Mme Martine LESAGE, Mme Sylvie LECOUP, Mme Valérie BOURDON, Mme Anne PELLÉ, M. Mathieu HENRI, M. François SOULAS, Mme Fanny TIGÉ et M. Antoine BICHAREL, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Jacques SEGUIN, M. Xavier GODART, Adjoint, M. Michel QUENTIN, Mme Carole SOLVET, M. Éric JOSEPH et Mme Sophie LOPES, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : M. Jacques SEGUIN donne pouvoir à M. Jean-Pierre GUILLOT, M. Xavier GODART donne pouvoir à M. Mathieu HENRI, M. Michel QUENTIN donne pouvoir à Mme Odile MATHIEU, Mme Carole SOLVET donne pouvoir à Mme Fanny TIGÉ et M. Éric JOSEPH donne pouvoir à Mme Annette SMILOVICI.

Monsieur Antoine BICHAREL a été élu secrétaire de séance.

~~~~~

### **3.1 : DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITIONS :**

#### **2020-17. REBOISEMENT D'UNE PARCELLE APPARTENANT À LA COMMUNE D'ORMES :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ville d'Ormes a été sollicitée par le Département du Loiret qui recherche des parcelles dans le Département pour réaliser des reboisements de compensation suite à la réalisation de la déviation de Jargeau.

Il s'avère que la ville d'Ormes est propriétaire de plusieurs parcelles de terre au lieu-dit « Le Bois de Montaigu » (voir plan ci-dessous). Il pourrait être proposé de reboiser la parcelle cadastrée section B n° 18, d'une superficie de 32 780 m<sup>2</sup>.

Au cadastre de 1825, cette parcelle était boisée. Elle revêt un intérêt au regard des dispositions favorables au reboisement.

Enfin le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2008, avait indiqué qu'une partie de cette parcelle serait destinée au reboisement et l'a classée en emplacement boisé à conserver ou à créer.

La politique de reboisement est menée par l'Office National des Forêts.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration le 12 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 19 février 2020,

#### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la convention à passer avec le Conseil Départemental ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

|                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>045-214502353-20200226-CMDELIB2020-17<br>-DE<br>Date de télétransmission : 27/02/2020<br>Date de réception préfecture : 27/02/2020 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales. Fait à Ormes le 27 février 2020.

Le Vice-Président du Conseil Départemental-Maire,

Alain TOUCHARD



Publié ou notifié le : 28 février 2020.

Transmis au Représentant de l'État le : 28 février 2020.



Ref : 62888

## Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

### Délibération N° III

Objet : Election des membres de la Commission permanente

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-  
Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, M. DUPATY,  
Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER , Membres.

Absents excusés : Mme DUBOIS

\*  
\*                                  \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-2, L. 3122-4 et L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

**DELIBERE**

=====

Article 1 : Il est constaté qu'une seule liste de candidatures couvrant chaque poste à pourvoir a été déposée dans le délai d'une heure mentionné à l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions de ce même article.

Article 2 : Les différents postes de la Commission permanente sont attribués comme suit :

**M. LE PRESIDENT :**

M. Marc GAUDET


**Vice-présidents :**

- 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Pauline MARTIN
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Gérard MALBO
- 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Alexandrine LECLERC
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain TOUCHARD
- 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Viviane JEHANNET
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Frédéric NERAUD
- 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Laurence BELLAIS
- 8<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Christian BOURILLON
- 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Florence GALZIN
- 10<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Jean-Pierre GABELLE
- 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Nadine QUAIX
- 12<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain GRANDPIERRE

**Membres :**

- 13 ..... Mme Muriel CHERADAME
- 14 ..... M. Michel GUERIN
- 15 ..... Mme Anne GABORIT
- 16 ..... M. Michel LECHAUVE
- 17 ..... Mme Shiva CHAUVIERE
- 18 ..... M. Pascal GUDIN
- 19 ..... Mme Nathalie KERRIEN
- 20 ..... M. Jean-Luc RIGLET
- 21 ..... Mme Agnès CHANTEREAU
- 22 ..... M. Gérard DUPATY
- 23 ..... Mme Marianne DUBOIS
- 24 ..... M. Hugues SAURY
- 25 ..... Mme Hélène LORME
- 26 ..... M. Michel BREFFY
- 27 ..... Mme Marie-Agnès COURROY
- 28 ..... M. Thierry SOLER

(Adopté)

|                                                                                     |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Date d'affichage :                                                                  | 13 NOV. 2017 |
| Date de transmission à la préfecture<br>certifié exécutoire :                       | 13 NOV. 2017 |
| Pour le Président, Par délégué,                                                     |              |
|  |              |
| Rosa ANTUNES<br>Responsable du service des Assemblées                               |              |

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental





Parcelle B0018

Commune d'Ormes

Plan de situation de la mesure de compensation - Reboisement de la parcelle B0018



**A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Programme pluriannuel des aménagements de sécurité - RD 702 - Aménagement de bandes cyclables entre Saran et Gidy - Dépôt de candidature dans le cadre de l'appel à projets "Continuités cyclables" en 2020**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer, au nom du Département du Loiret, le dossier de candidature relatif à l'appel à projets intitulé « Continuités cyclables » du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports, concernant l'aménagement de bandes cyclables sur la RD 702 entre les communes de Saran et Gidy.

---

**A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" - Réhabilitation du pont suspendu de Châtillon-sur-Loire et Briare - Dépôt de candidature dans le cadre de l'appel à projets "Continuités cyclables" en 2020**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer, au nom du Département du Loiret, le dossier de candidature relatif à l'appel à projets intitulé « Continuités cyclables » du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports, concernant l'aménagement de la passerelle en encorbellement de l'ouvrage d'art franchissant la Loire par la RD 50 à Châtillon-sur-Loire et Briare.

---

**A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Convention relative à la gestion des plantations d'alignement, à Montargis, le long de la RD 2007 en agglomération**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre la commune de Montargis et le Département du Loiret à propos de la fourniture, de la gestion et de l'entretien des 35 arbres d'alignement replantés sur les dépendances de la RD 2007, en agglomération de Montargis.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Département du Loiret**

**Ville de  
Montargis**

## **CONVENTION**

**Relative à la gestion des plantations d'alignement,  
dans la commune de Montargis sur les dépendances routière de la RD 2007,  
en agglomération**

Entre

**La Commune de Montargis** représentée par Monsieur Benoît DIGEON Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2020 ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

et

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°A04 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 mai 2020, ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code de l'environnement, (articles L. 350-3),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement général de voirie départementale en vigueur,

Vu le plan annexé à la présente convention relatif aux travaux de plantation d'arbres d'alignement au niveau de la rue du Grand Clos et la rue de l'Europe.

### **PREAMBULE**

Le Département du Loiret procède depuis plusieurs années à la suppression de peupliers noirs dépérissants et cassants situés sur le domaine public routier départemental en contre bas de la route départementale n°2007 (bas de talus routier). Ces alignements étaient également implantés à proximité de parkings latéraux aux rues du Grand Clos et de l'Europe.

La commune de Montargis, via son service Cadre de vie, a proposé un projet de plantations en alignement de chênes rouvres sur les mêmes dépendances.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser et de formaliser :

- la composition/nature du patrimoine concerné par la présente convention, en l'espèce des plantations
- les modalités d'entretien, de gestion et de conservation des plantations.

## **Article 2. Nature du patrimoine concerné**

Le patrimoine concerné sera constitué de 35 plantations réalisées sur le domaine public routier départemental en contre-bas de la RD 2007 et à proximité des rues du Grand Clos et de l'Europe sur la commune de Montargis.

Deux plans de projet sont annexés à la présente convention (annexe 1).

## **Article 3. Aspects techniques de la gestion de l'alignement**

### **Engagement du Département**

Le Département prend en charge l'achat et la fourniture des arbres.

Le Département s'engage à ne réaliser aucune intervention d'entretien sur les plantations désignées dans l'annexe.

### **Engagement de la Commune**

La Commune s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches techniques et administratives relatives à la gestion et l'entretien des plantations mentionnées à l'article 2.

Les principales tâches concernées sont :

- La gestion des autorisations d'intervention sur les plantations déposées par les concessionnaires de réseaux (coupe de racine, élagage...) avec une surveillance accrue des travaux de façon à veiller au respect de l'essence végétal ;
- L'instruction de tous les courriers relatifs aux plantations ;
- L'entretien de ces arbres : l'arrosage, la taille et l'élagage de toute nature dans le respect de l'essence végétale ;
- La surveillance de l'état phytosanitaire des plantations, particulièrement en rapport avec le risque de chute mécanique ;
- L'abattage pour la sécurisation du site lorsque cela sera nécessaire.

Les travaux d'entretien des plantations devront être conformes aux prescriptions du fascicule n°35 du CCTG Marché de travaux aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs en plein air.

La surveillance des plantations sera conduite conformément à la circulaire 89-64 du 10 octobre 1989 afin de détecter suffisamment à temps les arbres susceptibles de devenir dangereux et d'adapter le programme d'entretien en fonction des priorités.

Le niveau de service assuré par la Commune sera celui couramment pratiqué par le Département. Celui-ci consiste principalement à réaliser les tâches assurant la sécurité des usagers de la route :

- Abattage d'arbres lorsque le risque de chute mécanique est avéré ;
- Dégagement du gabarit routier ;
- Enlèvement des branches mortes ;
- Taille d'entretien des arbres dans le respect de l'essence végétale ;

- Enlèvement des gourmands qui gênent la visibilité ;
- Diagnostic périodique sur l'état sanitaire des sujets.

#### **Article 4. Responsabilités**

A compter de la plantation, la Commune de Montargis est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, la gestion des arbres mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Action/responsabilité du Maire de Montargis : article L2212-2 du CGCT : pouvoir de police général du maire sur la sûreté.

#### **Article 5. Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties. Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas expressément réservés.

#### **Article 6. Résiliation**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de la totalité des sujets sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

#### **Article 7. Litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dument constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du Tribunal Administratif d'Orléans. Et en informera préalablement l'autre partie 15 jours à l'avance.

A  
le,

**Monsieur Benoît DIGEON**  
Maire de la Commune de Montargis

A  
le,

**Monsieur Marc GAUDET**  
Président du Conseil Départemental du  
Loiret



**A 05 - Politique des Infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Intégration d'une partie de l'emprise foncière du giratoire Avenue du Dr Schweitzer / rue de Paucourt / rue des Bourgoins à Amilly dans le domaine public routier départemental**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la remise au Département de la parcelle AC n°837 à l'euro symbolique, avec dispense de paiement.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le classement de la parcelle AC n°837 de 193 m<sup>2</sup> dans le domaine public routier départemental correspondant à l'emprise foncière du giratoire Avenue du Dr Schweitzer (RD 973) / rue de Paucourt (voie communale) / rue des Bourgoins (voie communale) à Amilly.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document afférent au classement de ladite parcelle.

---

**A 06 - Adoption du plan de financement de l'opération de construction du collège de Dadonville (projet P2C) dans le cadre d'une demande de subvention FEDER**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le plan de financement de l'opération de construction du collège de Dadonville (projet P2C) dans le cadre d'une demande de subvention FEDER, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager les démarches nécessaires auprès de la Région Centre-Val de Loire, autorité de gestion du FEDER, en vue de l'obtention de subventions.

**Annexe 1 Plan de financement**  
**Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles**  
 Fonds européen de développement régional  
 Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020  
 Conseil régional Centre-Val de Loire

| Porteur de projet                                              |                       | Conseil Départemental du Loiret                       |                       |               |             |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------|---------------|-------------|
| Intitulé de l'opération                                        |                       | Projet de construction du collège de Dadonville (P2C) |                       |               |             |
| Le montant des dépenses est déclaré :                          |                       | HT                                                    |                       |               |             |
|                                                                |                       | N° PROGOS                                             | N° SYNERGIE           | Date de début | Date de fin |
|                                                                |                       |                                                       |                       | 01/05/2020    | 01/08/2021  |
| CATÉGORIE DE DÉPENSES                                          | MONTANT PRÉVISIONNEL  | ANNÉE 2020                                            | ANNÉE 2021            | ANNÉE         | ANNÉE       |
| <b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DIRECTES LIÉES À L'OPÉRATION</b> | <b>4 478 617,88 €</b> | <b>1 765 552,35 €</b>                                 | <b>2 713 065,53 €</b> | <b>- €</b>    | <b>- €</b>  |
| Personnel                                                      |                       |                                                       |                       |               |             |
| Prestations externes de service                                | 118 798,19 €          | 61 933,24 €                                           | 56 864,95 €           |               |             |
| Investissement matériel et immatériel                          | 4 342 169,69 €        | 1 703 619,11 €                                        | 2 638 550,58 €        |               |             |
| Amortissement                                                  |                       |                                                       |                       |               |             |
| Fonctionnement                                                 |                       |                                                       |                       |               |             |
| Communication liée au projet                                   | 17 650,00 €           | - €                                                   | 17 650,00 €           |               |             |
| Déplacement, restauration et hébergement (porteur de projet)   |                       |                                                       |                       |               |             |
| Liées aux participants du projet (bénévoles, public cible)     |                       |                                                       |                       |               |             |
| Autres dépenses                                                |                       |                                                       |                       |               |             |
| <b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES FORFAITISÉES</b>                 | <b>- €</b>            | <b>- €</b>                                            | <b>- €</b>            | <b>- €</b>    | <b>- €</b>  |
| Pas de forfait                                                 |                       |                                                       |                       |               |             |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES</b>                      | <b>4 478 617,88 €</b> | <b>1 765 552,35 €</b>                                 | <b>2 713 065,53 €</b> | <b>- €</b>    | <b>- €</b>  |

Fait à Orléans

Le 17/03/2020

Cachet et signature du porteur de projet  
 (représentant légal ou délégué)

Président du Conseil départemental du Loiret



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES DE PRESTATIONS EXTERNES**

| Désignation                                                                    | Décaissement prévisionnel | Prix unitaire | Quantité | Total               | Justificatif (devis, facture, bon de commande ou a minima notice explicative) |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------|----------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Coût de la certification HQE Bâtiment Tertiaire                                | 2021                      | 25 120,00 €   | 1        | 25 120,00 €         |                                                                               |
| Coût de la labellisation BEPOS + Effnergie 2017                                | 2021                      | 11 661,00 €   | 1        | 11 661,00 €         |                                                                               |
| Coût de la prestation intellectuelle relative au suivi énergétique du bâtiment | 2020                      | 61 933,24 €   | 1        | 61 933,24 €         |                                                                               |
| Test d'étanchéité                                                              | 2021                      | 20 083,95 €   | 1        | 20 083,95 €         |                                                                               |
| <i>Dont contribution en nature</i>                                             |                           |               |          | -                   | €                                                                             |
| <b>TOTAL</b>                                                                   |                           |               |          | <b>118 798,19 €</b> |                                                                               |





## **A 07 - Parking du Pôle 45 à Saran - Proposition de désaffectation, de déclassement et de mise en vente**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé du principe de la désaffectation de la parcelle AD 475 à SARAN, à usage de parking poids lourds, dont la mise en œuvre interviendra au plus tard dans le délai de trois ans à compter de la présente délibération.

Article 3 : La parcelle AD 475 à SARAN, à usage de parking est déclassée du domaine public.

Article 4 : La parcelle AD 475 à SARAN est mise en vente au prix de 35 € par mètre carré net vendeur.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

---

## **A 08 - Indemnisation pour dommages travaux de la maîtrise d'oeuvre du déplacement du hangar agricole de la société LD Végétal ROBICHON destiné à être détruit dans le cadre des travaux de la RD 921 (déviation de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé de prendre en charge financièrement le devis de maîtrise d'œuvre pour le déplacement et la reconstitution du hangar de l'entreprise LD Végétal ROBICHON, pour un montant de 14 041,50 € TTC.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de dommages-travaux, jointe en annexe à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer, au nom du Département du Loiret.

Article 4 : Il est décidé de reporter à une prochaine Commission permanente, la délibération relative à la passation d'une nouvelle convention de dommages-travaux pour l'indemnisation du coût de la construction du hangar et du raccordement aux réseaux.

Article 5 : Il est décidé d'imputer les dépenses liées à ce dossier sur l'opération père 1999-00561 - opération fille 2003-00009.

**Convention financière des dommages-travaux d'un riverain dans le cadre de la création  
d'un rond-point sur la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE  
Maîtrise d'œuvre- déplacement d'un hangar agricole-société LD Végétal ROBICHON  
(SANDILLON)**

Entre :

- le Département du Loiret, représenté par M....., agissant en qualité de ..... autorisé par arrêté du 25/09/19 conférant délégation de signature. Le Département du Loiret est domicilié à l'adresse suivante : Département du Loiret 45045 ORLEANS Cedex
  
- l'entreprise LD Végétal ROBICHON, représentée par M. Willy ROBICHON, agissant en qualité de propriétaire du hangar situé sur la parcelle cadastrée.....sur la commune de SANDILLON, domiciliée à l'adresse suivante : LD Végétal ROBICHON, M. Willy ROBICHON, 2301 Route de Jargeau, 45640 SANDILLON,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3112-1,

VU l'avis de la société LD Végétal Robichon approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 mai 2020, approuvant la présente convention,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 25 septembre 2019, conférant délégation de signature et de fonction à .....

**Préambule :**

Dans le cadre de la déviation d la RD 921, le hangar agricole de l'entreprise LD Végétal Robichon, à SANDILLON, est situé sous l'emprise de la déviation. En concertation avec le Département, maître d'ouvrage de la déviation, la société LD Végétal Robichon souhaite déplacer ce hangar, nécessaire au maintien de son activité.

**IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUI T :**

**Article 1- Objet de la présente convention :**

La présente convention a pour objet de mettre à la charge financière du Département la maîtrise d'œuvre de déplacement d'un hangar agricole, situé sous l'emprise de la déviation de la RD 921 (déviation de Jargeau /Saint-Denis-de-l'Hôtel), ce hangar ayant vocation à être détruit car situé sous l'emprise de la future route,



Le projet de déviation de la RD 921 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RD921 entre les communes de Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

### **Article 2- Descriptif du hangar et localisation :**

Le hangar est situé au bord de la RD951 au lieu-dit de la Croix d'Azon, sur la commune de Sandillon, et appartient à l'établissement horticole LD Végétal Robichon. Ce hangar se situe sur la section de franchissement de la Loire.

Est jointe à la présente convention un plan faisant apparaître le hangar actuel et la future implantation.

### **Article 3 : Conditions de prise en charge financière et obligations réciproques :**

Le Département est tenu d'indemniser le propriétaire pour la reconstruction de ce hangar dans des caractéristiques similaires.

L'entreprise LD Végétal Robichon a demandé de ne pas subir de préjudice lié à un décalage entre la démolition de son hangar et sa reconstruction, ce qui implique sa reconstruction avant sa démolition.

En 2021, le Département doit mettre à disposition du groupement de conception-réalisation les emprises nécessaires à la réalisation des travaux de l'infrastructure routière. La démolition de ce hangar sera nécessaire pour réaliser la chaussée et le rétablissement de la route d'accès à la carrière. Ces travaux de démolition sont planifiés en 2021.

Pour le déplacement de ce hangar, le propriétaire doit réaliser des études de projet incluant un permis de construire, puis conclure un contrat de travaux pour la construction de son nouveau hangar. Ces démarches impliquent la signature de deux conventions de dommages travaux entre le propriétaire et le Département, une première pour l'indemnisation du coût de la maîtrise d'œuvre, puis une seconde pour l'indemnisation du coût de la construction du hangar et du raccordement des réseaux.

La présente convention a pour objet de régler l'indemnisation du coût de la maîtrise d'œuvre pour le déplacement du hangar.

Le Département s'engage, conformément à l'avis émis par la CBRCD le 5 mai dernier, et à la décision prise par la Commission permanente du 29 mai dernier, à prendre en charge financièrement le coût de la maîtrise d'œuvre pour le déplacement et la reconstruction du hangar.

La société LD Végétal ROBICHON a transmis au Département plusieurs devis de maîtrise d'œuvre.

Le devis d'Artolina concept, offre la moins disante, d'un montant de 14 041,50 € TTC a été retenu par la Commission permanente, lors de sa réunion du 29 mai dernier.

### **Obligations réciproques :**

A la charge du Département :

- le Département s'engage à indemniser le coût de la maîtrise d'œuvre pour le déplacement du hangar, à la société LD Végétal ROBICHON, pour un montant de 14 041, 50 € TTC, conformément au devis établi par Artolina Concept. Ce montant est ferme et ne pourra pas faire l'objet de réclamation ultérieure et sera versé avant le démarrage des travaux.

- le Département s'engage à indemniser l'entreprise dans les meilleurs délais,
- une seconde convention aura pour objet l'indemnisation du coût de la construction du hangar et du raccordement des réseaux.

A la charge de la société LD Végétal ROBICHON :

- la société s'engage à ne plus utiliser le hangar à la date de démarrage des travaux de déviation, par le Département, une fois que le nouvel hangar aura été construit et sera opérationnel.
- La société transmettra dans les meilleurs délais un RIB au Département, afin que le paiement puisse avoir lieu.

**Article 4- Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue jusqu'au versement de l'indemnité des dommages travaux.

**Article 5- Difficultés liées à l'application de la présente convention :**

Les parties s'engagent à se rencontrer pour toute difficulté liée à l'application de la présente convention, afin de trouver une solution amiable.

**Article 6- Modification de la convention :**

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Fait à ..... le .....

Signatures :

La société LD Végétal ROBICHON, représentée par, M. Willy ROBICHON

Le Département, représenté par .....

\_\_\_\_\_

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Avenants aux conventions de délégation et programmation 2020 des aides à la pierre**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2020-01 à la 3<sup>ème</sup> convention de délégation concernant le parc public, tel qu'annexé à la présente délibération, afin de solliciter le versement des crédits délégués auprès de l'Etat, pour la programmation locative sociale 2020.

Article 3 : Les forfaits d'aides au titre des crédits délégués attribués par type de logement social, soit un agrément pour les PLUS et 5 750 € par PLAI, ainsi qu'une bonification de 4 000 € pour les logements en acquisition-amélioration, sont approuvés.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2020-01 à la 3<sup>ème</sup> convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée avec l'Anah, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les deux avenants susvisés au nom du Département.



Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
ET DU LOIRET

## **Avenant n° 2020-01 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre PARC PUBLIC**

Le Conseil Départemental, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président,

Et

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre en date du 25 juin 2018, conclue entre le Département du Loiret, délégataire, et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la délibération prise par la Commission permanente du ..... autorisant le Président à conclure avec l'État l'avenant n°2020-01 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre - parc public,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 février 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objectifs quantitatifs 2020 pour le parc public**

L'objectif plafond initial de production de logements locatifs sociaux « ordinaires » pour l'année 2020 pour le territoire de délégation du Conseil Départemental du Loiret est de **192 logements**, répartis en **55 PLAI et 137 PLUS**.

La mise à disposition d'agrément pour la construction de logements PLS sera effectuée à la demande du Conseil Départemental du Loiret, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (600 logements pour 2020).

La subvention principale moyenne préconisée pour un logement PLAI est de 5 750 € quelle que soit la date de dépôt du dossier en 2020.

Pour les logements PLUS, il est préconisé de maintenir une subvention à 0 €.

**L'objectif initial de production correspond donc à une dotation globale de 356 250 €.**

Au sein de cet objectif global, une cible en faveur de la production de logements par **acquisition-amélioration** est fixée, pour stimuler ce mode de production à la requalification du bâti existant, en particulier en zone Action Cœur de Ville – d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).

Elle est déterminée pour attribuer une bonification moyenne forfaitaire de 4 000 € pour le financement de logements PLUS et PLAI en acquisition/amélioration portés par des organismes HLM, constituant une dotation « acquisition/amélioration » d'un montant de **40 000 €**, correspondant au financement de **10 logements**.

Des modulations de subventions moyennes ou de bonifications pourront être mises en œuvre, en respectant les objectifs et la cible « acquisition/amélioration », dans la limite globale des dotations. Cette dotation permettra de viser un taux de 5 % de logement en acquisition-amélioration dans la production totale.

Ces aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 11 486 € par PLAI et 13 475 € par PLUS soit un montant total de 2 477 805 € (base 2018 par logement ordinaire calculé sur le territoire du Conseil Départemental, + 12 172 € par PLS neuf produit).

Le Conseil Départemental a délibéré, lors de la Commission permanente du ....., pour valider les nouveaux forfaits d'aides pour le financement du logement social, au titre des crédits délégués par l'État, attribués par type de logement, conformément à ce qui a été proposé par l'État ci-dessus.

Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu que des logements sociaux construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage pourraient être attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Cette disposition s'appliquera aux programmes ayant bénéficié d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Également, l'article 109 de la loi ELAN prévoit que des logements à destination des jeunes actifs pourront s'intégrer de façon diffuse dans la production courante ou dans des offres en résidences, éventuellement mixtes. Ces dernières prendront alors de façon privilégiée la forme de foyers de jeunes travailleurs ou de résidence sociales au projet social adapté, pour permettre l'accueil de jeunes actifs rencontrant des difficultés d'insertion sociale. Vous veillerez à ce que le développement de ces structures n'ait pas un effet d'éviction des projets de résidences sociales généralistes destinées à accueillir des publics larges, parmi lesquels peuvent d'ailleurs figurer des jeunes actifs.

Enfin, une **dotation spécifique de 169 307 €** a été attribuée au Département dans le cadre du financement de deux opérations de démolition (76 logements).

## **Article 2 : Moyens financiers mis à disposition par l'État pour 2020**

L'État met à disposition du Conseil Départemental du Loiret, pour le financement du logement locatif social, par un **premier versement** intervenant au cours du deuxième trimestre 2020, une dotation de crédits de **383 057 €** :

- **189 750 €** permettant au délégataire de réaliser **60 % de l'objectif « ordinaire »** mentionné à l'article 1, c'est-à-dire 115 logements répartis **en 33 PLAI et 82 PLUS**,
- **24 000 €** permettant au délégataire de réaliser **60 % de l'objectif « acquisition – amélioration »** mentionné à l'article 1, soit **6 logements**,
- **d'une dotation spécifique de 169 307 €** pour le financement de deux opérations de démolition,

La dotation est imputée sur le budget du ministère en charge du logement, programme 135, article de regroupement 01, action 01 et 04.

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le Préfet de région.

**Article 3 : Moyens financiers apportés par le délégataire pour 2020**

En 2020, le Conseil Départemental du Loiret consacrera, sur ses ressources propres, un montant global de 416 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

**Article 4 :** Les autres dispositions de la convention de délégation sont sans changement.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental du  
Loiret

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret,

Marc GAUDET

Pierre POUËSSEL

**VISA du contrôle financier**

## AVENANT N° 2020 – 01

### A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) 2018-2023

**Le Département du Loiret**, délégataire, représenté par M. Marc GAUDET, Président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M. Pierre POUËSSEL, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la Convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 25 juin 2018,

Vu la Convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 janvier 2018,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en Session des 14/15 octobre 2019, modifiant le Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du ..... autorisant le Président du Conseil Départemental à conclure avec l'Anah le présent avenant à la convention de gestion,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 12 février 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ... ..... 2020,

\*\*\*

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

## B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ **334 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 238 logements de propriétaires occupants,
- 20 logements de propriétaires bailleurs,
- 76 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## C - Modalités financières

### C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **3 095 574 €** (dont 329 900 € d'ingénierie).

### C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 466 000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de **380 000 € en crédits de paiement**.

## D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

### 1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

L'Anah a déployé depuis 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriété, dénommé *monprojet.anah.gouv.fr*, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- le délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.



Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants :

| Critère de qualité de service et nature de la mesure                           | État initial (2019)                                                                                                  | Objectif pour 2020              |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Pièces justificatives :<br>Limitation du nombre de pièces exigées              | Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016) : 0 | Alignement sur l'Anah           |
| Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire | 15 jours<br>à compter de l'engagement dans Op@l                                                                      | Délai cible de 15 jours maximum |

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du Règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur *monprojet.anah.gouv.fr* (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des Stratégies et des Relations Territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département en privilégiant la voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

## 2) Le § 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur *monprojet.anah.gouv.fr* et la présente pour signature au délégataire.

Celui-ci retourne le document au délégué de l'Agence dans le département qui le télé-verse sur le projet du bénéficiaire *dans monprojet.anah.gouv.fr*.

### **3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :**

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire, en tant que personne de droit public, s'engage au respect de ce Règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité, est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives, il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la Direction générale (le /la Conseiller(ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente Convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

**4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.**

**5) Le tableau fixé à l'annexe 2, relative aux conditions d'octroi des aides, est remplacé par celui de l'annexe 2 ci-jointe.**

**6) L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe, conformément aux nouvelles modalités du Règlement départemental budgétaire et financier (Code I2 = subvention d'investissement faisant l'objet de deux versements successifs).**

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret,

Marc GAUDET

Le Préfet de la région Centre - Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Délégué de l'Agence dans le département  
Pierre POUËSSEL

**ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|                                                                                 | 2018               |                    | 2019               |                    | 2020               |         | 2021               |         | 2022               |         | 2023               |         | TOTAL              |         |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|---------|
|                                                                                 | Prévu              | Financé            | Prévu              | Financé            | Prévu              | Financé | Prévu              | Financé | Prévu              | Financé | Prévu              | Financé | Prévu              | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>                                                               |                    |                    |                    |                    |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants :</b>                                   | <b>464</b>         | <b>385</b>         | <b>775</b>         | <b>860</b>         | <b>238</b>         |         | <b>472</b>         |         | <b>472</b>         |         | <b>472</b>         |         | <b>472</b>         |         |
| • dont logements indignes et très dégradés                                      | 6                  | 6                  | 10                 | 8                  | 17                 |         | 27                 |         | 27                 |         | 27                 |         | 27                 |         |
| • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique                         | 335                | 255                | 625                | 696                | 167                |         | 310                |         | 310                |         | 310                |         | 310                |         |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne                                     | 123                | 124                | 140                | 146                | 54                 |         | 135                |         | 135                |         | 135                |         | 135                |         |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>                                     | <b>5</b>           | <b>5</b>           | <b>12</b>          | <b>10</b>          | <b>20</b>          |         | <b>36</b>          |         | <b>36</b>          |         | <b>30</b>          |         | <b>30</b>          |         |
| <b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b> | <b>60</b>          | <b>57</b>          | <b>-</b>           | <b>-</b>           | <b>76</b>          |         | <b>67</b>          |         | <b>67</b>          |         | <b>67</b>          |         | <b>67</b>          |         |
| <b>Total des logements Habiter Mieux :</b>                                      | <b>406</b>         | <b>323</b>         | <b>643</b>         | <b>714</b>         | <b>276</b>         |         | <b>361</b>         |         | <b>361</b>         |         | <b>361</b>         |         | <b>361</b>         |         |
| • dont PO                                                                       | 341                | 261                | 633                | 704                | 184                |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |
| • dont PB                                                                       | 5                  | 5                  | 10                 | 10                 | 16                 |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |
| • dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC                          | 60                 | 57                 |                    |                    | 76                 |         |                    |         |                    |         |                    |         |                    |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>                                          | <b>3 701 923 €</b> | <b>2 970 331 €</b> | <b>4 563 891 €</b> | <b>4 563 756 €</b> | <b>3 095 574 €</b> |         | <b>4 304 096 €</b> |         | <b>4 304 096 €</b> |         | <b>4 304 096 €</b> |         | <b>4 304 096 €</b> |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire (aides propres)</b>                   | <b>466 000 €</b>   | <b>292 264 €</b>   | <b>466 000 €</b>   | <b>374 383 €</b>   | <b>466 000 €</b>   |         | <b>466 000 €</b>   |         | <b>466 000 €</b>   |         | <b>470 000 €</b>   |         | <b>2 800 000 €</b> |         |

**ANNEXE 2 :**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah  
et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

| Propriétaires Occupants                                                       |                  |                |                    |             |                |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|--------------------|-------------|----------------|
|                                                                               | Plafond national | Plafond adapté | Taux national      | Taux adapté | Observations   |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000 €         |                | 50 % très modestes |             |                |
|                                                                               |                  |                | 50 % modestes      |             |                |
| Projet de travaux de sortie de précarité énergétique                          | 30 000 €         |                | 50 % très modestes |             |                |
|                                                                               |                  |                | 35 % modestes      |             |                |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 20 000 €         |                | 50 % très modestes |             |                |
|                                                                               |                  |                | 50 % modestes      |             |                |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       | 20 000 €         |                | 50 % très modestes |             |                |
|                                                                               |                  |                | 35 % modestes      |             |                |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique                          | 20 000 €         |                | 50 % très modestes | 60 %        | si gain ≥ 35 % |
|                                                                               |                  |                | 35 % modestes      | 45 %        | si gain ≥ 35 % |
| Autres situations                                                             | 20 000 €         |                | 35 % très modestes |             |                |
|                                                                               |                  |                | 20 % modestes      |             |                |

| Propriétaires bailleurs                                                       |                        |                |               |             |              |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------|---------------|-------------|--------------|
|                                                                               | Plafond national       | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m <sup>2</sup> |                | 35 %          |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 750 €/m <sup>2</sup>   |                | 35 %          |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       |                        |                | 35 %          |             |              |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                      |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique                          |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                   |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux de transformation d'usage                                             |                        |                | 25 %          |             |              |

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Pas de modification des aides (cf. fiches intégrées dans l'Avenant n°2019-02).

| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité<br>Conditions de ressources Critères spécifiques... | Nature de l'intervention<br>(particulière ou spécifique) | Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...) | Observations<br>(Suivi budgétaire particulier...) |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                      |                                                                              |                                                          |                                                                             |                                                   |
|                      |                                                                              |                                                          |                                                                             |                                                   |
|                      |                                                                              |                                                          |                                                                             |                                                   |
|                      |                                                                              |                                                          |                                                                             |                                                   |

**ANNEXE 3 :**  
**Modalités de versement des fonds par le délégataire**

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la Convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- **versement d'un acompte de 60 %**, dans les 2 mois suivant la signature de la convention ou des avenants annuels,
- **versement du solde de 40 %**, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés ont été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Du fait de la dématérialisation des échanges devenu obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

**Pour 2020, le montant des fonds à verser à l'Anah par le délégataire est plafonné à 380 000 €, correspondant :**

- au 1<sup>er</sup> versement des crédits affectés pour 2020 (pour 140 000 €),
- au 2<sup>e</sup> versement des crédits affectés pour 2019 (pour 180 000 €),
- au 3<sup>e</sup> versement des crédits affectés pour 2018 (pour 60 000 €).

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

| Code Banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 10071       | 75000        | 00001000521  | 69      |

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1XXX

Agence Nationale de l'Habitat

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027

SIRET 180 067 027 00029

## B 02 - Modalités d'analyse de la programmation locative sociale du Département

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le principe de priorisation des opérations de logement social est approuvé.

Article 3 : La grille d'analyse des opérations, exposée en annexe à la présente délibération, est adoptée et est applicable dès la programmation locative sociale 2020.

### Grille d'analyse des opérations de logement locatif social :

| AXES D'ANALYSE                    | OBJETS             | INDICATEURS                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE</b>   | Parc               | % de LLS existants dans le total des RP<br>Nb de LLS existants dans le total des RP<br>% de construction nouvelle (parcs social et privé)                                                                                                                           |
|                                   | Vacance            | % de LLS vacants<br>Nb de LLS vacants                                                                                                                                                                                                                               |
|                                   | Demande            | % pression par typologie (précisant nb demandes / attributions)                                                                                                                                                                                                     |
|                                   | Population         | Nombre d'habitants<br>Solde migratoire / naturel<br>Répartition et évolution de la population par tranche d'âge<br>Répartition / évolution de la composition des ménages<br>RFR moyen par ménage<br>% des foyers non imposés                                        |
|                                   | Economie           | Infos sur attractivité économique du territoire (notamment en termes d'emploi)                                                                                                                                                                                      |
|                                   | Equipements        | Infos sur capacité de la commune à absorber les nouvelles populations (notamment en termes d'éducation)                                                                                                                                                             |
| <b>STRATEGIE DE TERRITOIRE</b>    | Planification      | Infos sur zones de développement identifiées dans les documents stratégiques (PLU, PLUIH, SCOT)<br>Infos sur intégration de l'opération dans un projet global d'aménagement ou dispositif national (ex: ACV/PVD)                                                    |
|                                   | Axe d'intervention | Infos sur axes d'intervention prioritaires identifiés dans les documents stratégiques (PLU, PLUIH, SCOT)                                                                                                                                                            |
|                                   | Programmation      | Infos sur autres projets en cours sur le territoire (N ou N-x)                                                                                                                                                                                                      |
| <b>CONSISTANCE DE L'OPERATION</b> | Origine du projet  | Genèse du projet : volonté politique, opportunité, dent creuse, besoins...                                                                                                                                                                                          |
|                                   |                    | Association de la commune au projet (volonté politique, projet d'aménagement, simple accord...)                                                                                                                                                                     |
|                                   | Mode de gestion    | Maîtrise d'ouvrage directe / VEFA (préciser promoteur / aménageur)                                                                                                                                                                                                  |
|                                   | Localisation       | Adresse complète<br>Stationnement<br>Infos sur proximité des services, commerces, transports... / centre-bourg                                                                                                                                                      |
|                                   | Mixité             | % PLAI / total PLUS-PLAI<br>Répartition par typologie (individuel/collectif + taille des logements)<br>Infos sur fléchage d'un public spécifique (notamment perte d'autonomie / prévision demande d'aide propre)                                                    |
|                                   | Energie            | Niveau thermique / performance énergétique                                                                                                                                                                                                                          |
|                                   | Maturité           | Infos sur énième tranche d'une opération déjà financée le cas échéant (en démol. ou en neuf)<br>Infos sur état d'avancement du projet (disponibilité terrain, PC, AO...)<br>Date prévisionnelle de dépôt du dossier<br>Date prévisionnelle de démarrage des travaux |
| Autres                            | Autres infos       |                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### **B 03 - Projets de conventions et d'avenant dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant et des quatre conventions avec EDF, ENGIE, la SICAP, les fournisseurs d'eau et Orange sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits documents tels que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes sont recouvrées, pour le FUL selon les imputations budgétaires suivantes : action A0406101 - chapitre 75 - nature 7511 - fonction 58.



## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET

#### Entre :

**Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 €, dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est - Le Galion, 71 avenue Edouard Michelin, 37200 Tours, représentée par Monsieur Frédéric SARRAZIN en sa qualité de Directeur Commerce EDF Grand-Centre, dûment habilité à l'effet des présentes,  
Ci-après désignée « EDF »,

#### Et

**Le Conseil Départemental du Loiret**, dont le siège se situe 15 rue Eugène VIGNAT à Orléans - 45000 représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment autorisé à signer la présente convention,  
Ci-après désigné « le Département »,

#### PREAMBULE

Les Parties ont signé le 23 octobre 2018 une Convention qui a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL et les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives. Cette convention a fait l'objet d'un avenant N°1 signé le 14 mai 2019 définissant le nouveau périmètre de la convention suite à transfert de compétence à Orléans Métropole.

Par le présent Avenant N°2, les parties ont convenu d'insérer un nouvel article relatif à la gestion des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de modifier l'annexe relative à l'utilisation du portail internet (PASS EDF) pour tenir compte de ce règlement.

Par suite, les Parties ont convenu de ce qui suit :



## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent Avenant N°2, ci-après l’ « Avenant » a pour objet d’introduire un nouvel article sur la protection des données à caractère personnel et d’actualiser l’annexe relative à l’utilisation du portail PASS EDF.

## **ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le présent Avenant introduit dans la Convention un nouvel article 6 qui se substitue à l’existant, relatif à la gestion des données à caractère personnel :

Chacune des Parties garantit l’autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s’engage à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s’engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu’elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu’il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l’unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l’article 28 du RGPD et s’assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N’effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l’Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s’agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d’une législation spécifique ou non imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l’autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d’alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Pour le Département, les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d’accès, de rectification, de limitation d’effacement, et dans les limites des dispositions prévues régissant l’administration et l’archivage des données publiques concernant l’effacement, la portabilité et l’opposition.

Pour les parties relevant du droit privé chez EDF, les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, de portabilité et d’opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de chaque Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à :

- Notifier aux autres parties de la saisine relative à la demande d'accès aux données personnelles,
- Le cas échéant de demander le concours des autres parties pour qu'elles puissent y répondre pour des données personnelles qu'elles détiendraient exclusivement,
- y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention, ou dans le cadre d'exécution d'obligation légales et réglementaires, et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires ou sous le régime des archives publiques, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite. La conformité au corpus juridique et réglementaire à la protection des données personnelles est appréciée au regard de la mise en œuvre des outils de conformité définis par ledit corpus (information aux usagers, registres obligatoires, niveaux de sécurité...).

### **ARTICLE 3 - NOUVELLE ANNEXE PASS EDF**

La nouvelle rédaction de l'annexe 1 relative à la mise à disposition du portail PASS EDF est annexée à cet avenant.

### **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

L'Avenant prend effet à la date de signature.  
Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à en deux exemplaires originaux :

A  
Le

Pour EDF

**Monsieur Frédéric SARRAZIN**  
**Directeur Régional EDF Commerce**  
**Grand-Centre**

A  
Le

Pour le Département

**Monsieur Marc GAUDET**  
**Président du Conseil Départemental**

## **ANNEXE 1 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)**

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

### **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

### **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

### **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

### **Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes**

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : [mesdonnees@edf.fr](mailto:mesdonnees@edf.fr) ou à l'adresse : [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr)

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
ENGIE  
Période 2020 - 2022**

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental du Loiret ayant son siège 15 rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Marc GAUDET**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

**ET :**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## **TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Règlement Intérieur**

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie (Hors Orléans métropole) avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 4 – Montant et conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours. Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

- ✓ Conseil Départemental du Loiret – 15 rue Eugène Vignat – 45945 ORLEANS

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :

- ✓ [contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com](mailto:contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com)

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué



## **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 6 – Traitement des données personnelles des clients**

ENGIE met à disposition du Département à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable conjoint de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Informer les Responsables conjoints de traitement de données personnelles et leur sous-traitant de toute démarche de communication de données personnelles effectuées par les personnes dont les données personnelles sont collectées et traitées ;
- Chaque responsable conjoint de traitement des données personnelles répond à toute demande effectuée par les personnes dont les données personnelles sont collectées et traitées pour la partie qui la concerne. Chaque partie est autorisée à communiquer les données utiles à son propre traitement pour les données qui lui auront été transmises par l'autre partie à la présente convention ;

- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

#### **Article 7 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fideloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

#### **Article 8 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

Le bordereau de décision fait apparaître :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom,
- ✓ la nature du contrat,
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ le montant de l'aide accordée.

### **Article 9 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire :

- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse complète,
- ✓ la nature du contrat,
- ✓ le compte de contrat,
- ✓ le montant de l'aide.

## **TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE**

### **Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- ✓ Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- ✓ Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- ✓ Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- ✓ Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- ✓ Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 11 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- ✓ Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,

- ✓ Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité.
- ✓ Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

### **Article 12 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Article 13 – Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

- ✓ Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- ✓ Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- ✓ Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

### **Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

### **Article 14 – Informations à destination du Département**

ENGIE s'engage à :

- ✓ Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- ✓ Envoyer par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

## TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

### **Article 15 – Suivi de la convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Julie HENRY, agissant en qualité de Chargée du Volet Social Logement et du Pilotage du Fonds Unifié Logement en charge de la gestion du FUL.

Conseil Départemental du Loiret – Direction de l’Insertion et de l’Habitat – 3 avenue Chateaubriand – 45100 ORLEANS

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : [dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com](mailto:dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com)

- Pour ENGIE Direction Grand Public : [contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com](mailto:contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com)

- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com) ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 16 – Suivi des aides**

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l’ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- ✓ le nombre de dossiers présentés,
- ✓ le nombre de dossiers aidés par type d’aides (subvention / prêt),
- ✓ le montant des aides accordées par type d’aides (subvention / prêt).

## **TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **Article 17 – Date d’effet et durée de la convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l’échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et Le Département devra faire l’objet d’une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 18 – Avenants et révision de la convention**

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l’objet d’un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d’un avenant séparé.

### **Article 19 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de 3 (trois) mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 20 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’application ou de l’interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif du Loiret.

Fait à Orléans, le \_\_\_\_\_ en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE  
Le Directeur Relations Externes

Pour Le DÉPARTEMENT  
Le Président

**Monsieur Alexis JOIRE**

**Monsieur Marc GAUDET**

## **ANNEXE 1 :**

### **Règlement Intérieur du FSL**

## **ANNEXE 2 :**

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

### **DEPARTEMENT DU LOIRET**

| <b>Conseil Départemental</b> | <b>N° Voie</b> | <b>Adresses</b>   | <b>Complément d'adresse</b> | <b>CP</b> | <b>Ville</b>     | <b>Adresse mail d'envoi des listes</b><br>(si possible, utiliser une adresse générique) |
|------------------------------|----------------|-------------------|-----------------------------|-----------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseil Départemental        | 3              | Rue Chateaubriand |                             | 45100     | ORLEANS LA SOUCE | Laurence.varela@loiret.fr                                                               |
|                              |                |                   |                             |           |                  |                                                                                         |
|                              |                |                   |                             |           |                  |                                                                                         |
|                              |                |                   |                             |           |                  |                                                                                         |
|                              |                |                   |                             |           |                  |                                                                                         |

**Convention de partenariat pluriannuelle 2020-2022  
Relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds  
Unifié Logement (FUL) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole  
(SICAP)**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aux Départements, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu la loi n° 2000-108 de développement et modernisation du service public de l'électricité du 10 février 2000 notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant Engagement National pour le logement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'arrêté du 5 août 2008 portant modification de l'annexe au décret n° 2004-325 du 8 avril 2004,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département n° B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Département en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle départementale pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du F.U.L,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45,  
Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,

*Entre d'une part,*

**le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »,



*Et d'autre part,*

**La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP)**, représentée par Monsieur Michel FAURÉ, le Directeur Général de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de Pithiviers, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir une politique locale globale en ce qui concerne la prévention des impayés d'énergie et leur prise en charge, de préciser l'engagement financier de la SICAP et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département du Loiret du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie.

Cette politique est développée dans le cadre du FUL en coordination avec les autres dispositifs d'aides.

Elle a également pour objectif :

- de définir les modalités de gestion des aides financières garantissant le paiement des consommations d'énergie des usagers en situation de pauvreté et de précarité dans le Département du Loiret,
- d'instaurer un dispositif de prévention et d'information en matière de maîtrise d'énergie.

#### **ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION**

- **2.1 Public visé**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Loiret (Hors Orléans Métropole), en situation de pauvreté et de précarité, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie pour leur résidence principale et qui ont déposé un dossier aux organismes compétents définis comme services instructeurs dans le règlement intérieur pour traiter de leur situation.

- **2.2 Localisation**

Ce dispositif s'adresse aux personnes et familles ayant leur résidence principale dans le Loiret.

- **2.3 Objectifs des actions**

Ce dispositif a un triple objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie,
- mettre en œuvre les aides préventives au paiement des factures énergie,
- mettre en place des actions de prévention et d'informations définies en commun avec les signataires dans les domaines suivants : conseils en matière de maîtrise de la demande d'énergie et conseils tarifaires.

- **2.5 Engagements des contractants**

- **2.5.1 Engagements du Département :**

Le Département du Loiret assure la gestion directe du FUL qui intègre le dispositif solidarité énergie.

- **2.5.2 Engagements de la SICAP :**

Pour les clients en situation d'impayés, la SICAP s'engage à :

- proposer un conseil tarifaire, le tarif le plus avantageux et donner des conseils d'utilisation,
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers les organismes compétents pour traiter de leur situation,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 H ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours de fête et veilles de fête (sauf cas exceptionnels),
- rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 H un jour ouvré,
- à fournir à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que les modalités pratiques pour déposer une demande d'aide préventive ou curative,
- trouver la solution la plus adaptée au règlement de l'impayé,
- proposer le Service Maintien d'Energie et à assurer la gratuité de sa mise en place et ce, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission,
- en cas de coupure, rétablir gratuitement la fourniture par l'instauration d'un service maintien d'énergie après dépôt d'un dossier,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable,
- dans le cas où la SICAP serait amenée à suspendre la fourniture d'un client déclaré comme « malade à haut risque vital » par les services de la Préfecture, le client concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut de règlement, la date de la suspension de la fourniture d'énergie lui sera notifiée par le présent courrier,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide au Fonds Solidarité pour le logement (FSL) dans les douze derniers mois,
- Etablir un bilan annuel qui devra parvenir au Conseil général avant le 31 janvier de l'année suivante (sous format .pdf) à [julie.henry@loiret.fr](mailto:julie.henry@loiret.fr) et comprenant :
  - \* le nombre de plans d'apurement mis en place dans l'année,
  - \* le montant moyen des plans d'apurement,
  - \* le nombre de coupures d'électricité effectuées après le versement de l'aide du FUL et si non respect du plan d'apurement par le client.

## **2.6 Règlement intérieur du FUL**

Cette convention s'appuie sur le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et également sur le nouveau règlement intérieur du F.U.L adopté en février 2017 et qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

### **ARTICLE 3 : EVALUATION**

Le Département procèdera à une évaluation du dispositif à partir des éléments énoncés ci-dessous et s'engage à communiquer à l'organisme :

#### Chaque mois :

Un bilan du mois écoulé portant sur :

- le nombre de dossiers examinés, acceptés et refusés, par commune,
- le montant des factures impayées par commune,
- le montant des aides accordées par commune,

#### Chaque semestre :

Un bilan consolidé à partir des bilans mensuels comprenant les données indiquées ci-dessus.

#### Pour le 31 janvier de l'année suivante :

Un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le Département du Loiret (par le gestionnaire). Ce bilan indique notamment :

- la consolidation annuelle des bilans mensuels par distributeur, par commune, par Maison Du Département (MDD),
- les caractéristiques des demandeurs (situation socioprofessionnelle, familiale, âge).

Ces bilans parviendront à la SICAP avant le 31 janvier de l'année suivante (sous format .pdf).

Parallèlement aux bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs, un bilan annuel de l'application de la convention sera effectué. Il comprendra en particulier les données nécessaires à l'amélioration du dispositif. Des propositions d'évolution du dispositif peuvent être proposées aux signataires de la convention pour tenir compte de l'environnement économique.

### **ARTICLE 4 : DONNEES PERSONNELLES**

L'organisme devra être en conformité avec le RGPD pour la gestion des données personnelles de tout individu identifiable dans le cadre des documents et échanges d'informations entrants dans le champ de la présente convention.

La signature de la présente convention implique que les parties se mettent en conformité aux lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles et puissent tenir à jour et produire les outils de conformité aux partenaires et autorités impliqués dans les traitements de données à caractère personnel qui en découlent.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR 2020**

La contribution financière de la SICAP au dispositif solidarité énergie s'élève à 11 500 € pour l'année 2020.

Le paiement de la dotation financière au Département se fera sur présentation d'un titre de recettes. Celui-ci sera émis dès signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS FINANCIERS POUR 2021 ET 2022**

L'apport financier au dispositif de solidarité énergie du signataire de la présente convention fera l'objet d'un avenant financier conclu entre la SICAP et le Conseil Départemental en 2021 et 2022.

Ce montant sera révisé annuellement en janvier de chaque année.

Le paiement de la dotation financière s'effectuera selon les dispositions financières prévues à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Tout évènement nouveau rendant nécessaire la modification de la convention devra faire l'objet d'un échange de correspondance entre les deux parties. Toute modification interviendra par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Conseil départemental en informera les autres partenaires du dispositif FUL.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 10 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La période d'effet de la présente convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 janvier 2023.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département,

Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental

Pour la S.I.C.A.P,

Michel FAURÉ  
Directeur Général de la Société  
Coopérative d'Intérêt Collectif  
Agricole de Pithiviers

**Convention de partenariat pluriannuelle 2020-2022  
Relative au dispositif solidarité eau  
Fonds Unifié Logement**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD »

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant l'Engagement National pour le logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 04 relative aux nouvelles dispositions concernant les FSL contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement et Hébergement 45 (Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées),

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif solidarité eau au titre du FUL.

*Entre d'une part*

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

*Et d'autre part, les Distributeurs d'eau suivants :*

- Veolia Eau Compagnie générale des Eaux et ses filiales, adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), représentée par son Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry, Monsieur Antoine BAUDIN, dûment habilité à signer la présente convention,
- Saur et ses filiales, adhérentes à la FP2E, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, dûment habilitée à signer la présente convention,
- SUEZ Eau France, adhérentes à la FP2E, représentée par Monsieur Benoit BIRET, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommés « les Distributeurs »

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département du Loiret (hors Orléans Métropole) du dispositif de maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

#### **ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION**

##### **• 2.1 Public visé**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Loiret (hors Orléans Métropole) directement abonnées au service de l'eau pour le paiement de leurs factures d'eau concernant leur résidence principale et qui ont déposé un dossier aux organismes compétents pour traiter leur situation, définis comme services instructeurs dans le règlement intérieur du FUL.

##### **• 2.2 Localisation**

Ce dispositif s'adresse aux personnes et familles ayant leur résidence principale dans le Loiret (Hors Orléans Métropole).

##### **• 2.3 Objectifs des actions**

Ce dispositif a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter une coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

##### **• 2.4 Engagements des contractants**

###### **○ 2.4.1 Engagements du Département :**

Sur son périmètre d'intervention, le Département du Loiret assure la gestion directe du FUL qui intègre le dispositif solidarité eau.

#### ○ **2.4.2 Engagements des Distributeurs :**

Les Distributeurs s'engagent à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide : coordonnées de l'organisme à saisir et nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide.

Dans le domaine des actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau, les Distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné et à donner des conseils d'utilisation et notamment en cas de fuite.

Les Distributeurs s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Lorsque les services instructeurs informent les distributeurs du dépôt d'un dossier, le maintien de la fourniture d'eau est prolongé jusqu'à la décision. L'instance de décision doit statuer dans un délai maximum de deux mois, les Distributeurs s'engagent à maintenir l'alimentation en eau pendant ce délai.

Dans le cadre du FUL, les actions relatives à la prévention des impayés d'eau et leur prise en charge sont financées, chaque année, par le Département du Loiret ainsi que par d'autres partenaires financiers (distributeurs énergie, organismes, collectivités locales).

Dans le cadre de ces engagements :

- les Distributeurs prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et la part de la facturation de l'assainissement leur revenant.
- les Distributeurs abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de l'instance de décision.
- les Distributeurs réalisent le suivi des engagements et communiquent au service Logement et Inclusion Sociale un tableau de suivi des solutions mises en œuvre pour le solde de la dette ainsi que les suites données à ces différentes situations à l'adresse électronique suivante : [laurence.varela@loiret.fr](mailto:laurence.varela@loiret.fr),

Le Département peut accorder, des aides financières pour les situations justifiant d'une aide de la collectivité, sous la forme de l'attribution d'une aide individuelle au titre du FUL.

#### ● **2.5 Règlement Intérieur du FUL**

Cette convention s'appuie sur le règlement intérieur du FUL adopté en février 2017 et qui précise en particulier :



- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

### **ARTICLE 3 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (DCP)**

Les échanges d'information comprenant des données à caractère personnel (DCP) devront être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties et avec d'autres partenaires le cas échéant.

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, Le Département du Loiret et les parties à la présente convention sont responsables conjoint de traitement des données à caractère personnel pour les traitements qui les concernent.

Les échanges de données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des missions décrites dans la présente convention et dans les textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine du logement des personnes sont réalisés entre les parties de façon réciproques pour l'accomplissement de ces missions.

Chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

La conformité sera appréciée au regard de la nature de la mise en œuvre des outils de conformité (registres, mentions légales d'information, procédures...) prévus par les textes législatifs et réglementaires applicables.

### **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Le Département procédera à une évaluation du dispositif à partir des éléments énoncés ci-dessous.

Le Département s'engage à communiquer à l'organisme le bilan d'activités du FUL de l'année N-1. Ce bilan, accompagné du bilan financier du dispositif, sera transmis à la FP2E, lors des différents Comités directeur du FUL ou transmis par voie postale, le premier trimestre de l'année suivante.

Ce bilan de fonctionnement du dispositif, accompagné du bilan financier, devra parvenir à la FP2E, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Parallèlement aux bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs, un bilan annuel de l'application de la convention sera effectué. Il comprendra en particulier les données nécessaires à l'amélioration du dispositif. Des propositions d'évolution du dispositif peuvent être proposées aux signataires de la convention pour tenir compte de l'environnement économique.

Les bilans seront produits, sous format numérique (pdf), par le Département.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR 2020**

La contribution financière des distributeurs au dispositif solidarité eau s'élève à 19 110,95 € pour l'année 2020 sous la forme d'abandon de créances.

Les dotations financières se répartiront de la manière suivante :

- SUEZ Eau France : 12 605,04 €
- SAUR : 2 537 €
- Véolia : 3 968,91 €

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS FINANCIERS POUR 2021 ET 2022**

L'apport financier au dispositif de solidarité eau des signataires de la présente convention fera l'objet d'un avenant financier conclu entre les distributeurs d'eau et le Conseil Départemental en 2021 et 2022.

Ce montant sera révisé annuellement en janvier de chaque année.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Tout évènement nouveau rendant nécessaire la modification de la convention devra faire l'objet d'un échange de correspondance entre les deux parties. Toute modification interviendra par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Conseil Départemental en informera les autres partenaires du dispositif FUL.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 10 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

La période d'effet de la présente convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 janvier 2023.

Fait en sept exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département,

Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental

|                                                                                   |                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Pour VEOLIA – la Compagnie générale des eaux et ses filiales adhérentes à la FP2E | Pour la SAUR et ses filiales adhérentes à la FP2E |
| Antoine BAUDIN, directeur du Territoire Beauce Sologne Berry                      | Thierry CHATRY                                    |
| Pour SUEZ Eau France adhérentes à la FP2E                                         |                                                   |
| Benoit BIRET                                                                      |                                                   |



**CONVENTION**  
**relative à la contribution financière de Orange au**  
**Fonds de Solidarité pour le Logement**  
**Prise en charge de certaines dettes de télécommunications**

**ENTRE**

**ORANGE** Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 €uros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par **Monsieur Etienne BORDRY Délégué Régional de Centre Val-de-Loire**, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

Ci-après dénommée « **Orange** »

**d'une part,**

**ET**

**le Conseil Départemental du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur **Marc GAUDET**,

Ci-après dénommé le « **Département** »

**d'autre part,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés»),  
Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention, ci-après- désignée « Convention » a pour objet de fixer :

- d'une part, les conditions dans lesquelles le FSL du département du Loiret prend en charge certaines dettes des clients de Orange, relatives aux services de télécommunications
- d'autre part, les modalités selon lesquelles Orange participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

### **Article 2 : Champ d'application**

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard de Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département du Loiret abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Contribution financière de Orange**

Pour l'année **2020**, la contribution financière maximale et globale de Orange est de **1 000 € TTC** (soit **mille euros Toutes Taxes Comprises**), pour le cumul des dettes se rapportant aux services de télécommunications.

La contribution de Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, le montant de cette contribution, si celui-ci évolue, sera notifié par Orange au Département par courrier électronique, au premier trimestre de l'année en cours.

### **Article 4 : Données personnelles**

Chacune des Parties est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Département est responsable des opérations relatives à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à Orange de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par Orange, et de la décision du montant de l'effacement de dette partiel ou total de la dette.

Orange pour sa part est Responsable des opérations relatives à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, des modalités d'annulation de la dette demandée par le Département, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur ou cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations lui incombant au titre des Lois applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des demandeurs d'aide, à répondre à chacun sur son traitement, à prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements de données personnelles mis en œuvre.

A la fin de la relation contractuelle, chaque Partie s'engage à continuer de respecter les obligations générales lui incombant conformément aux « Lois applicables en matière de protection des données ».

## **Article 5 : Fonctionnement**

Au sein du Département, le suivi de ce dispositif est assuré par :

**Julie HENRY**  
**Chargée du volet social Logement et Pilotage du FUL**  
**Direction de l'Insertion et de l'Habitat**  
**Tel : 02.38.25.46.86**  
**[julie.henry@loiret.fr](mailto:julie.henry@loiret.fr)**

Au sein de Orange, le suivi de ce dispositif est assuré par :

**[Françoise DAVOUST](#)**  
**Directrice Engagements Solidaires**  
**Tél : 06 07 99 80 04**  
**[francoise.davoust@orange.com](mailto:francoise.davoust@orange.com)**

Les interlocuteurs Orange du Département pour le traitement opérationnel des demandes sont :

**Mireille RAYBAUD**  
**Resp. Service Client Recouvrement**  
**[mireille.raybaud@orange.com](mailto:mireille.raybaud@orange.com)**  
**Tél : 06 84 40 82 56**  
**09 69 79 45 07**

Et  
**Sylvie LAFAGE**  
**Conseillère Recouvrement**  
**sylvie.lafage@orange**

### **Article 5.1 : Gestion de l'enveloppe financière**

Si le montant cumulé des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard de Orange n'atteint pas la participation maximale indiquée à l'article 3 ci-dessus, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

Orange procède aux abandons de créances décidés par le Département (sauf cas exceptionnel et circonstancié par Orange).

Si le budget initialement contracté devait s'avérer insuffisant pour couvrir les aides souhaitées, un complément budgétaire serait envisagé.

### **Article 5.2 : Organisation du traitement des aides**

Le Département communique à Orange (**Mireille Raybaud et Sylvie Lafage**), par voie de courrier électronique uniquement, en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les **48 heures** après le dépôt de la demande.

Orange s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Le Département notifie à Orange (**Mireille Raybaud et Sylvie Lafage**) pour chaque demande, le montant de l'aide qu'il accorde ou sa décision de rejet, et ce, par voie de courrier électronique uniquement.

Le Département veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge à Orange et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas la date précisée sur la fiche de liaison par Orange (environ **1 mois**).

Le Département notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le Département. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et les montants des aides accordées.

### **Article 7 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et arrive à échéance **le 31 décembre 2022**.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée ou prorogée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

### **Article 8 : Résiliation**

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### **Article 9 : Communication :**

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

### **Article 10 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal administratif du Département du Loiret.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Le ...  
**Orange**  
**Monsieur Etienne BORDRY**  
**Délégué Régional Centre Val de Loire**

Le ...  
**Monsieur Marc GAUDET**  
**Président du Conseil Départemental du Loiret**



## **B 04 - Convention de groupement de commandes avec Orléans Métropole pour les prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre du Fonds Unifié Logement**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser la conclusion d'une convention de groupement de commandes avec Orléans Métropole pour les prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL).

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention susvisée au nom du Département.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
pour la consultation d'un marché pour les prestations d'accompagnement social lié au  
logement au titre du Fonds Unifié Logement  
2021-2026**

*Passée en application des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants  
du Code de la commande publique.*

**Entre les soussignés :**

- Orléans Métropole, représenté par ....., Président, d'une part,

et

- le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, d'autre part, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 13 novembre 2017,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est l'un des trois volets essentiels du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), tel qu'il a été défini par la loi « Besson » du 31 mai 1990, reprise par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Aux termes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la gestion du F.S.L a été transférée au Département.

La gestion du FSL, dénommé Fonds Unifié Logement (FUL) dans le Loiret, est assurée par Orléans Métropole sur le périmètre de l'EPCI (22 communes membres) et par le Département du Loiret sur le reste du territoire loirétain.

Son financement est assuré par Orléans Métropole et le Département pour leur territoire respectif auquel d'autres partenaires peuvent contribuer : communes, Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, distributeurs d'énergie, d'eau, de téléphonie...

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), dont il constitue un des outils financiers.

Le règlement intérieur du FUL, actuellement en vigueur, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il est identique sur l'ensemble du territoire départemental.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre Orléans Métropole et le Département du Loiret et d'en définir les modalités de fonctionnement, en vue de la passation du marché suivant :

**« Les prestations d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds Unifié Logement 2021-2026 ».**

Cette consultation permettra, selon les modalités qui seront prévues au cahier des charges constitutif du présent marché, de disposer de prestations dédiées à l'accompagnement social lié au logement sur l'ensemble du territoire à partir de juillet 2021.

## **Article 2 : Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué de la procédure de passation du marché jusqu'à la réception des prestations exécutées par le titulaire du marché.

La présente convention prend effet à la date de notification de celle-ci aux membres du groupement après transmission au contrôle de légalité.

## **Article 3 : Adhésion et retrait des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante et par signature de la présente convention.

Chaque membre s'engage à transmettre au Coordonnateur copie des documents utiles.

Chaque membre dispose, à tout moment, de la possibilité de se retirer du groupement de commandes ici constitué. Ce retrait entraîne automatiquement la dissolution du groupement.

## **Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes : désignation et missions**

### **4.1 Désignation du Coordonnateur**

Le Département du Loiret exercera la fonction de Coordonnateur du groupement.

### **4.2 Missions du Coordonnateur**

Le Coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure de passation du marché, du jugement des offres proposées par les candidats, de l'attribution du marché après analyse et avis de la Commission technique mixte, de la signature et de la notification du marché.

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du Coordonnateur seront les suivantes :

- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats,
- Lancer l'avis d'appel public à la concurrence,

- Apporter le cas échéant tout rectificatif en cours de consultation,
- Mettre à disposition librement et gratuitement le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres,
- Créer une Commission technique mixte composée des personnes membres du groupement (Département du Loiret et Orléans Métropole), pour ouvrir et effectuer l'analyse des offres,
- Préparer un rapport d'analyse des offres,
- Signer et notifier le marché,
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues,
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet,
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueuse la consultation.

#### **4.3 Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

#### **Article 5: Procédure de dévolution des prestations**

La consultation prendra la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-2 du Code de la commande publique.

#### **Article 6 : Choix des prestataires et notification du marché**

Le choix des prestataires se fera d'un commun accord entre Orléans Métropole et le Département du Loiret.

La notification du marché sera quant à elle effectuée par chaque collectivité sur le ou les lots concernés par son périmètre d'intervention.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention et au règlement des prestations du marché sont inscrits dans les budgets respectifs de chaque membre du groupement.

#### **Article 8 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché objet du groupement (frais de publicité...).

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

**Article 9 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

**Article 10 : Dispositions diverses**

Chaque membre du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du marché.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Orléans, le.....

Pour le Département du  
Loiret :

Le Président du  
Conseil Départemental

Marc GAUDET

Pour Orléans Métropole :

Le Président

\_\_\_\_\_

## **B 05 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2020**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour 2020, avec 19 CCAS et 3 Communautés de communes afin d'assurer le référencement social des bénéficiaires du RSA pour un total de 1 845 mesures d'accompagnement, avec pour conséquence un financement d'un montant total de 738 000 €, déjà prévu au budget départemental 2020.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02) et, pour le CCAS d'Orléans, la convention pluriannuelle de partenariat 2019-2021 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA, adoptée lors de la Commission permanente du 15 octobre 2019.

Article 4 : Les dépenses liées sont imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2020 : action A0407101 - chapitre 17 - fonction 561 - nature 65734.

---

## **B 06 - Reconstitution du dispositif Plateforme Diagnostic pour les bénéficiaires du RSA**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser la mise en place de la Plateforme Diagnostic auprès de nouveaux entrants dans le dispositif RSA et son financement via l'attribution d'une subvention pour les partenaires qui en ont fait la demande.

Article 3 : Les termes de la convention, jointe en annexe à la présente délibération, relative au diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et à la création d'une plateforme dédiée sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les documents correspondants avec le modèle de convention nominative.

Article 4 : Il est décidé de conventionner avec 7 structures pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant total de 34 548 € et attribuer les subventions suivantes, au titre de leur participation à la Plateforme Diagnostic :

- 3 600 € pour l'organisme de formation le CRIA 45,
- 3 600 € pour l'organisme de formation ACM Formation,
- 7 200 € pour l'entreprise d'insertion Saveurs et Talents,
- 4 800 € pour l'organisme de formation de l'Infrep,
- 480 € à l'auto-école sociale Respire,
- 10 080 € pour l'organisme de formation BGE Loiret,
- 4 788 € à l'entreprise d'entraînement pédagogique Prestige ;

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Article 6 : Les dépenses liées au financement de ces partenaires dans le cadre de leur participation à la Plateforme Diagnostic, pour un montant de 29 760 € sont imputées sur le chapitre 17 - fonction 564 - nature 6574 - action B0305102 du budget départemental 2020.

La dépense liée au financement du partenaire EEP Prestige dans le cadre de sa participation à la Plateforme Diagnostic, pour un montant de 4 788 €, est imputée sur le chapitre 17 - fonction 564 - nature 65738 - action B0305102, du budget départemental 2020.

Le paiement de la subvention par le Département pour chaque structure se fera sur la base du nombre d'évaluations réalisées mensuellement.

Convention nominative de partenariat  
Relative au diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA  
Et à la création d'une plateforme dédiée

Entre :

**Le Département du Loiret**, représenté par M. Marc GAUDET le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° en date du (mentionner la référence et date de la délibération qui en approuvera les termes et qui autorisera le PCD à la signer),

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et :

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme », d'autre part,

- Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/24 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;
- Vu la délibération de la Session du Département du Loiret en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant à la convention initiale ;
- Vu le Plan de lutte contre la pauvreté qui vise à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre de la convention précitée.

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs.

Il a été convenu ce qui suit :



## **Article 1 – Objet de la convention et du partenariat : l'évaluation de nouveaux entrants dans le dispositif RSA**

La présente convention vise à définir les engagements respectifs des parties dans le cadre d'un partenariat établi avec les organismes partenaires en vue de les associer, selon leurs spécialités et leurs compétences, **à l'évaluation et au diagnostic de la situation de nouveaux entrants dans le dispositif RSA** et ainsi améliorer leur orientation et leur accompagnement social et/ou professionnel.

Les nouveaux entrants au dispositif RSA ont ainsi vocation, après un premier entretien de positionnement mené par les chargés d'insertion départementaux, à être orientés en cas de besoin vers un/des organisme(s) partenaire(s), chargé(s) d'effectuer une évaluation complémentaire au regard de fragilités détectées lors du premier entretien et susceptibles de constituer un frein à une réinsertion professionnelle.

Ce partenariat s'appuie sur une plate-forme informatique dédiée, créée à cet effet et commune aux cocontractants. Elle vise à faciliter les échanges et à permettre un partage de données rendue anonymes entre les chargés d'insertion du Département et les organismes partenaires, dans le respect des dispositions européennes et nationales relatives à la protection des données personnelles.

Ce partenariat est convenu à titre expérimental pour une durée d'un an et dans un premier temps, sur le territoire de l'Orléanais, zone couverte par la Maison du Département (MDD) d'Orléans.

## **Article 2 – Les objectifs recherchés/partagés et les missions dévolues aux cocontractants**

**Le partenariat** établi entre le Département et les organismes partenaires, facilité par la création d'une plate-forme d'échange de données **répond aux objectifs suivants** :

- Favoriser une meilleure orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA vers un accompagnement social et/ou professionnel adapté à chacun, en recourant aux expertises et compétences propres à chaque partenaire,
- Aider à la juste décision pour les chargés d'insertion en dépassant le « simple » déclaratif du nouvel entrant dans le dispositif,
- Orienter l'évaluation du nouvel entrant sur l'investigation de 6 dimensions qui peuvent caractériser d'éventuels freins à une réinsertion professionnelle (dimension professionnelle, dimension mobilité, dimension capacités personnelles, dimension médicosociale, dimension ressources sociales, dimension savoirs de base),
- Développer de nouveaux partenariats dans le cadre de cette coopération et de la plate-forme d'évaluation mise en place, lesquels s'inscrivent dans le cadre de l'appui de l'Etat aux politiques d'insertion des départements et sont financés par le fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- Renforcer et optimiser les partenariats déjà existants.

**Les missions principales des quatre chargés d'insertion départementaux** concernés par cette expérimentation sur l'Orléanais sont les suivantes :

- Orienter les nouveaux entrants dans le dispositif RSA vers un parcours d'évaluation adapté, en fonction des spécialités et compétences des organismes partenaires,
- Etre le garant du parcours d'évaluation de l'utilisateur,
- Effectuer des préconisations d'orientation et d'accompagnement social et/ou professionnel adaptées, en fonction des résultats des évaluations effectuées par les organismes partenaires,
- Formuler de nouveaux besoins éventuels et signaler les éventuels dysfonctionnements rencontrés avec les organismes partenaires, dans un souci d'amélioration continue du partenariat mis en place et de développement d'une trajectoire de progrès.

**Les organismes partenaires sont associés à l'évaluation des nouveaux entrants dans le dispositif** et sont chargés, selon leur champ de compétences respectif, du diagnostic d'au minimum 1 dimension (parmi les 6 rappelées ci-dessus) qui caractérise un frein à une réinsertion socioprofessionnelle.

#### **Article 2.1 - Les engagements du cocontractant vis-à-vis de la plate-forme diagnostic**

##### **\* Les engagements du Département :**

La plate-forme diagnostic est placée sous la responsabilité du Département et plus particulièrement, sous la responsabilité opérationnelle de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) du Département.

Cette dernière devra à ce titre fournir, en amont de la mise en service de la plate-forme, un guide pratique d'utilisation et une documentation actualisée à destination des partenaires. Elle devra veiller à garantir son opérationnalité tout au long de sa durée de fonctionnement et sera chargée de gérer les accès à l'espace partagé en ligne.

A cet effet, le Département s'engage à apporter à ses agents utilisateurs de la plate-forme une formation adaptée et continue, permettant de garantir à tout instant son opérationnalité.

Il s'engage également à coordonner les actions respectives des uns et des autres, à animer le réseau de partenaires et à assurer la coordination entre la DIH et la MDD d'Orléans.

Enfin, le Département s'engage à assurer un suivi de ce partenariat et des prestations réalisées par les partenaires. A cet effet, il s'engage à produire et publier trimestriellement sur la plate-forme un suivi de l'activité des partenaires et des statistiques permettant de mesurer leur activité (le nombre des personnes orientées par les chargés d'insertion de la MDD d'Orléans vers les partenaires, les dimensions les plus mesurées et les partenaires les plus sollicités etc.).

##### **\* Les engagements du partenaire :**

L'organisme partenaire s'engage, en phase opérationnelle, à recevoir dans le délai imparti au préalable, les personnes qu'ils lui seront orientées par les chargés d'insertion départementaux, à effectuer l'évaluation et à la transmettre par l'intermédiaire de l'espace informatique partagé au prescripteur (chargé d'insertion départemental).

L'organisme partenaire s'engage par ailleurs à rendre disponibles leurs personnels pour leur permettre de suivre les actions de formation organisées par le Département et la DIH, référente opérationnelle de la plate-forme.

Il s'engage enfin à faciliter l'évaluation du dispositif en transmettant les données nécessaires à cette évaluation et à l'élaboration de statistiques.

### **Article 3 – Objet de l'espace informatique dédié**

Une plate-forme diagnostic accessible par l'intermédiaire d'un espace informatique partagé (réseau partagé Alfresco géré par la collectivité) a vocation à faciliter les échanges et la communication entre les chargés d'insertion départementaux et les structures partenaires. Elle constitue un outil facilitant la mise en œuvre de ce partenariat.

Différents documents pourront y être déposés et rendus accessibles :

- les documents utiles à sa bonne utilisation (guide pratique d'utilisation de la plate-forme) ;
- les fiches des entrants dans le dispositif RSA, comprenant leurs bilans d'évaluation réalisés par les partenaires à la demande du Département. Les données personnelles qu'ils comportent seront rendues anonymes grâce à un système d'indexation ;
- les calendriers des informations collectives des partenaires ;
- la fiche de liaison dédiée à la plate-forme. Celle-ci est un outil qui permet l'orientation des usagers vers les partenaires par les chargés d'insertion.

Des autorisations d'accès seront délivrées pour chaque partenaire. Chaque intervention sur ce réseau partagé par les différents intervenants de la plateforme, est signalée par un envoi de mail à tous les participants à cet espace informatique.

#### **3.1. Public visé :**

Diagnostiquer x bénéficiaires du RSA par mois, comprenant la réalisation de 3 jours de stage dans la structure d'entraînement pédagogique xxxxx.

#### **3.2. Localisation :**

Xxxxx

#### **3.3. Calendrier et / ou périodicité :**

Début de l'action : 1<sup>er</sup> janvier 2020

Durée de l'action : 12 mois

#### **3.4. Objectifs de l'action :**

Effectuer une évaluation d'un Bénéficiaire du RSA concernant son employabilité et ses compétences dans le champ du tertiaire sur les domaines suivants, selon le profil de l'utilisateur : le secrétariat, l'accueil, le secrétariat-comptable, la comptabilité, les ressources humaines, l'assistanat commercial.

## **Article 4 – Dispositions financières :**

### **❖ Au titre de l'action subventionnée :**

Le Département s'engage à allouer à xxxxx, une subvention d'un montant de **xxxxx euros**. Celle-ci représente xxxx % du budget prévisionnel de l'action (recettes et dépenses); son montant est plafonné, même si le nombre de bénéficiaires accueillis est supérieur à celui prévu à l'article 3-3.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire en plusieurs fois selon les conditions suivantes :

- à la réalisation de chaque évaluation soit xxxxx euros par BRSA évalué.

### **4.1. Destination de la subvention :**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

#### **a) Moyens :**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne exécution de l'action. Ainsi, il est précisé dans l'annexe 1, la composition de l'équipe du personnel intervenant pour sa mise en œuvre, ainsi que la masse salariale (mode de calcul et montant).

Pour toute la durée de l'action, seul l'organisme signataire de la présente convention est considéré comme responsable vis-à-vis des cosignataires. Il devra être en mesure, sur leur demande, de leur fournir toutes informations permettant d'apprécier la qualité de la prestation assurée par le ou les sous-traitants dans le respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, modifiée.

#### **b) Obligation de discrétion :**

L'organisme ne pourra communiquer tout document et renseignement concernant les bénéficiaires qu'aux seuls organismes en charge de leur accompagnement.

#### **c) Déroulement et suivi de l'action :**

L'organisme s'engage à informer la Direction de l'insertion et de l'habitat du Conseil départemental de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'organisme devra tenir un état de présence des bénéficiaires et disposer d'outils de suivi. A cet effet, il établira des tableaux de bord mensuels d'accueil des BRSA dans le cadre des diagnostics dispensés.

#### **4.2. Évaluation et contrôle :**

L'organisme tiendra une comptabilité conforme aux règles comptables en vigueur et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Ainsi, l'organisme fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Il s'engage à communiquer au Département :

- En cas de pluralité de financeurs : le « Budget révisé de l'action » (document en annexe) dès lors qu'il en aura connaissance.
- Pour le 15 janvier 2021 :
  - Un tableau récapitulatif des bénéficiaires du RSA ayant participé à l'action au cours de cette période précisant les noms, prénom et âge du bénéficiaire, le sexe, le niveau de formation, la commune de résidence, la MDD de référence du bénéficiaire, la date d'entrée dans l'action, la ou les problématique(s) du bénéficiaire à l'entrée.
- Pour le 15 janvier 2021 :
  - Le document d'évaluation/bilan de l'action portant sur la période conventionnée

L'organisme s'engage à mettre à disposition du Département (ou son représentant) tout document concernant la réalisation de(s) action(s).

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité. Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

#### **Article 5 – Données personnelles**

Les parties à cette convention devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles en référence, au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) « RGPD »,

Conformément aux mentions de l'article 5 de la *convention cadre de partenariat relative aux diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et à la création d'une plateforme dédiée*, les modalités de confidentialité et de préservation d'intégrité des données personnelles seront précisées pour chaque traitement de données personnelles au sein de la tenue des registres de traitement des données personnelles et de violation des données notamment, tenues par chaque partie prenant de la présente convention.

***Pour chaque traitement, il conviendra de désigner à la signature de la convention le responsable de traitement, ou les co-responsables de traitement et les sous-traitants au titre du RGPD.***

## **Article 6 – Conditions d'entrée et de sortie du partenariat**

### **6.1. Résiliation de la convention :**

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

### **6.2. Résiliation de plein droit :**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **Article 7 – Règlement des différends**

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout différends qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, avant de soumettre le litige à la juridiction compétente.

## **Article 8 – Durée de la présente convention**

La présente convention de partenariat prendra effet à compter de sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse pour une durée à convenir et sur un périmètre géographique à définir, si l'expérimentation s'avère concluante. Le renouvellement éventuel du dispositif devra s'accompagner d'un renouvellement des conventions spécifiques conclues avec chaque organisme partenaire, sur une durée identique.

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article 4.2 de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le  
Pour l'organisme,  
Le représentant  
xxxxxxx

Pour le Président et par délégation,  
Eric COULON  
Directeur de l'Insertion et de l'Habitat

## TABLEAU DES EFFECTIFS AFFECTES A L'ACTION D'INSERTION RSA

| INTERVENANTS |          |           |                 |                |                 | TEMPS D'INTERVENTION REALISE<br>(EN ETP) |                                | DEPENSES DE PERSONNEL ANNUELLES REALISEES SUR L'ACTION |                                |                           |                       |
|--------------|----------|-----------|-----------------|----------------|-----------------|------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| NOM / Prénom | Fonction | Formation | Date d'embauche | Date de départ | Type de contrat | Total consacré à l'action (en ETP)       | Temps consacré au RSA (en ETP) | Salaire annuel sur l'action                            | Charges annuelles sur l'action | Total annuel sur l'action | Dont total annuel RSA |
|              |          |           |                 |                |                 |                                          |                                |                                                        |                                |                           |                       |
| <b>TOTAL</b> |          |           |                 |                |                 |                                          |                                |                                                        |                                |                           |                       |

## BILAN FINANCIER DE L'ACTION (1)

Organisme :

| CHARGES                                                                               | PREVISION<br>EN EUROS (3) | REALISATION<br>EN EUROS (3) | ECART EN<br>EUROS (3) | ECART EN % | PRODUITS (2)                                                                               | PREVISION<br>EN EUROS (3) | REALISATION<br>EN EUROS (3) | ECART EN<br>EUROS (3) | ECART EN % |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------|------------|
| <b>ACHATS (60)</b><br>(fournitures, achats liés au projet, ...)                       | €                         | €                           | €                     | %          | <b>SUBVENTIONS DEMANDEES</b><br>(préciser les services sollicités)                         | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Matières premières                                                                  | €                         | €                           | €                     | %          | <b>Etat :</b>                                                                              | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Fournitures                                                                         | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒ DIRECCTE (aide au poste CDDI)                                                            | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Matériel équipement et travaux                                                      | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒ DIRECCTE (aide CUI-CAE et CUI-CIE pour les bénéficiaires de l'ASS, de l'API ou de l'AAH) | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒                                                                                     |                           |                             |                       |            | ⇒ DIRECCTE (aide complémentaire CDDI pour les bénéficiaires du RSA)                        | €                         | €                           | €                     | %          |
|                                                                                       |                           |                             |                       |            | ⇒ DIRECCTE (formation postes d'insertion)                                                  | €                         | €                           | €                     | %          |
|                                                                                       |                           |                             |                       |            | ⇒ DDASS                                                                                    | €                         | €                           | €                     | %          |
|                                                                                       |                           |                             |                       |            | ⇒ Délégation aux Droits des Femmes                                                         | €                         | €                           | €                     | %          |
|                                                                                       |                           |                             |                       |            | ⇒ DDJS                                                                                     | €                         | €                           | €                     | %          |
|                                                                                       |                           |                             |                       |            | ⇒                                                                                          | €                         | €                           | €                     | %          |
| <b>SERVICES EXTERNES (61-62)</b><br>(location, assurance, téléphone, transports, ...) | €                         | €                           | €                     | %          | <b>FASILD :</b>                                                                            | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Location et charges                                                                 | €                         | €                           | €                     | %          | <b>Conseil Régional :</b>                                                                  | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Entretien et réparations                                                            | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒ CAP'Asso                                                                                 | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Primes d'assurances                                                                 | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒                                                                                          |                           |                             |                       |            |
| ⇒ Déplacements                                                                        | €                         | €                           | €                     | %          | <b>Communes :</b>                                                                          |                           |                             |                       |            |
| ⇒ Affranchissement, téléphone                                                         | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒ Commune de .....                                                                         | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Sous-traitance                                                                      | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒ Commune de .....                                                                         | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒ Honoraires                                                                          | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒ Commune de .....                                                                         | €                         | €                           | €                     | %          |
| ⇒                                                                                     |                           |                             |                       |            | <b>Structures intercommunales :</b>                                                        | €                         | €                           | €                     | %          |
| <b>IMPOTS ET TAXES (63)</b>                                                           | €                         | €                           | €                     | %          | ⇒                                                                                          |                           |                             |                       |            |
| ⇒ Taxe sur les salaires                                                               | €                         | €                           | €                     | %          |                                                                                            |                           |                             |                       |            |
| ⇒ Taxe professionnelle                                                                | €                         | €                           | €                     | %          |                                                                                            |                           |                             |                       |            |
| ⇒ Taxes habitation / foncière                                                         | €                         | €                           | €                     | %          |                                                                                            |                           |                             |                       |            |



| FRAS DE PERSONNEL (64)<br>(affectés au projet)                   | € | € | € | % |  |   |   |   |
|------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|--|---|---|---|
| <b>Personnel permanent :</b>                                     |   |   |   |   |  |   |   |   |
| ⇒ Salaires                                                       | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Charges sociales de l'employeur                                | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Autres (médecine du travail, ...)                              | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>Postes d'insertion :</b>                                      |   |   |   |   |  |   |   |   |
| ⇒ Salaires                                                       | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Charges sociales de l'employeur                                | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Autres (médecine du travail, ...)                              | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>AUTRES CHARGES (liées au projet)</b>                          | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Charges financières (66)                                       | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Charges exceptionnelles (67)                                   | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Amortissements (68)                                            | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>Coût total du projet</b>                                      | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>Emplois des contributions volontaires en nature</b>           |   |   |   |   |  |   |   |   |
| ⇒ Secours en nature                                              | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Mise à disposition gratuite de biens et prestations            | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Personnel bénévole                                             | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>TOTAL</b>                                                     | € | € | € | % |  | € | € | % |
|                                                                  |   |   |   |   |  |   |   |   |
| <b>Conseil départemental :</b>                                   |   |   |   |   |  |   |   |   |
| ⇒ Crédits d'insertion RSA                                        | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Aide forfaitaire CUI-CAE et CDDI pour les bénéficiaires du RSA | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Aide forfaitaire CUI-CIE pour les bénéficiaires du RSA         | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>Autres financements :</b>                                     |   |   |   |   |  |   |   |   |
| ⇒                                                                | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>AUTRES PRODUITS</b>                                           | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Revenus d'activité / chiffre d'affaires                        | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Participation des adhérents                                    | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Autres (préciser)                                              | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>Total des recettes</b>                                        | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>Contributions volontaires en nature</b>                       |   |   |   |   |  |   |   |   |
| ⇒ Bénévolet                                                      | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Prestations en nature                                          | € | € | € | % |  | € | € | % |
| ⇒ Dons en nature                                                 | € | € | € | % |  | € | € | % |
| <b>TOTAL</b>                                                     | € | € | € | % |  | € | € | % |

(1) Cf. arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

**A** ....., **le** .....

**Nom et signature du responsable légal de l'organisme**

# Annexe au bilan financier de l'action

- I. **Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée ? (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature, si différentes du budget prévisionnel de l'action)**
  
- II. **Veillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action**
  
- III. **Veillez détailler les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée**
  
- IV. **Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?**

-----

Je soussigné(e), ..... (Nom et Prénom)  
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à  
.....

Signature du responsable  
légal

---

Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, ...) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiable.

---

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### **C 01 - Convention de partenariat avec le SDIS 45 pour la formation des assistants maternels et familiaux, et des accueillants familiaux du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le SDIS 45 relative à la formation des assistants maternels et familiaux, et des accueillants familiaux du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

# **CONVENTION DE FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS, DES ASSISTANTS ET ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

## **PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE 1 (PSC1)**

### **ENTRE :**

- Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité, ci-après dénommé « le Département »,

### **ET :**

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision du bureau du Conseil d'administration n°....., ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

### **PREAMBULE :**

Le Département du Loiret est en charge de la formation des assistantes maternelles, des assistants familiaux et des accueillants familiaux.

Au sein du dispositif de formation initiale permettant l'attribution de l'agrément d'assistante maternelle (AM), un module d'enseignement aux gestes de secourisme doit être dispensé conformément à la loi du 9 juin 2010 portant notamment sur diverses dispositions relatives aux AM.

Au sein du dispositif de formation initiale permettant l'attribution de l'agrément d'accueillant familial, un module d'enseignement aux gestes de secourisme doit être dispensé conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant notamment sur diverses dispositions relatives aux accueillants familiaux.

Conformément à l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'état des assistants familiaux, le PSC 1 est obligatoire dans le cadre de la formation 240h. Il se situe dans le DC1 : pratiques des gestes d'urgence et conduites à tenir spécifiques aux jeunes enfants.

Afin de renforcer la qualité de l'accueil, le Conseil Départemental de Loiret a souhaité proposer l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1) » instauré par l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre de la formation PSC1 des assistants maternels, des assistants familiaux et des accueillants familiaux sur l'année 2020.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45**

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la formation définie à l'article 1 au profit des assistants maternels, des assistants familiaux et des accueillants familiaux.

Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux les agents à former pour la durée de la formation (8 heures) selon un planning annuel établi par la direction Petite Enfance Famille, Enfance Famille du conseil départemental.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION**

Le programme de la formation PSC 1 (version septembre 2019) que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

L'alerte ;

L'alerte et protection des populations ;

L'arrêt cardiaque ;

Les brûlures ;

Les hémorragies externes ;

Le malaise ;

L'obstruction aiguë des voies aériennes;

Les plaies ;

La protection ;

Les traumatismes.

La mort subite du nourrisson, le syndrome du bébé secoué.

## **ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION**

### **4-1 : Modalités**

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 10 stagiaires.

La formation représente huit heures par groupe d'adultes (08h30-12h30 ; 13h30-17h30).

Le Département planifie annuellement la formation de 240 nouveaux assistants maternels, d'accueillants familiaux et d'assistants familiaux qui n'auraient pas bénéficié de cette formation PSC1 et/ou qui souhaiteraient un recyclage, représentant ainsi 24 sessions de formation au PSC1.

Dans l'hypothèse de groupes de stagiaires incomplets, le Département pourra inscrire des personnes agréées en tant qu'assistant familial et/ou des personnes agréées pour accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap.

Le SDIS 45 organise 12 journées de formation annuelles réparties dans les centres d'incendie et de secours du département.

Ainsi chaque journée de formation permettra d'accueillir 2 groupes de stagiaires sur un même lieu de formation.

Le Département transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque journée de formation.

#### **4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action**

Le SDIS 45 prévoit les structures de formation: salle de cours, ainsi que les matériels et supports pédagogiques pour le bon déroulement de l'action de formation en collaboration avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret.

Le SDIS45 fournit à chaque stagiaire un livret de formation spécifique PSC1.

Chaque session de formation est animée par un sapeur-pompier titulaire de la qualification « PAE FPS ou PAE FPSC » (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours/ formateur en prévention et secours civiques).

#### **4-3 : Suivi de l'action**

Le Département et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le Département adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 est chargé du suivi administratif de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire le certificat de compétence.

#### **4-4 : Modalités financières**

Le Département s'engage à indemniser annuellement le SDIS 45 des charges financières inhérentes aux actions réalisées sur la base d'un montant forfaitaire de 9360.00 € par an soit 780 € / journée de formation.

Ce montant sera à régler à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis à l'issue de la dernière journée de formation.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES– RESPONSABILITE**

Le Département déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

## **ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu’au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l’une quelconque des dispositions de la présente par l’une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l’une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d’un préavis d’un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à ORLEANS, le

LE PRESIDENT DE CONSEIL  
D’ADMINISTRATION DU SDIS DU  
LOIRET,

Marc GAUDET

LA 3EME VICE-PRESIDENTE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU  
LOIRET

Alexandrine LECLERC

## COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

### **D 01 - Conventions dans le cadre du projet Lysseo : occupation du domaine privé communal constitutive de servitude à Sainte-Geneviève-des- Bois et à Triguères**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes des deux conventions d'occupation du domaine privé communal constitutive de servitude, relatifs à la construction d'infrastructures d'accueil des câbles de fibre optique du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit (Lysseo) et nécessaires à l'alimentation en fibre optique des sites THD Radio des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Triguères, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.





## CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE

Entre :

**la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois** représentée par Monsieur André Jean, Maire,  
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et :

**le Département du Loiret**, domicilié à Orléans et représenté par Monsieur Marc Gaudet,  
Président du Conseil départemental, ci-après désigné « le Département »,

ainsi que

**la société Loiret THD**, délégataire du service public d'établissement et d'exploitation d'un  
réseau de communications électroniques à très haut débit (dénommé Lysséo), représentée  
par Monsieur Lionel Recorbet, son président, ci-après désignée « le Délégataire »,

d'autre part,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des postes et communications électroniques,

vu le code de la voirie routière,

vu le code rural et de la pêche maritime,

vu la convention entre le Département et Loiret THD portant délégation du service public  
d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut  
débit,

vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ approuvant la  
présente convention et autorisant le Président à la signer,

vu la délibération n° 2019.19.19 du Conseil municipal date du 03/12/19 approuvant la présente  
convention et autorisant le Maire à la signer,

**il est convenu ce qui suit.**

## Préambule

Aux fins de la présente convention, le Département stipule autant pour lui-même, maître d'ouvrage des travaux de construction des ouvrages de génie civil nécessaires à l'établissement de son réseau de communications électroniques à très haut débit, que pour le Délégué, exploitant dudit réseau et des ouvrages mis à sa disposition par le Département dans le cadre de la convention de délégation de service public.

## Article 1 - Objet de la convention

Le Département a sollicité de la Commune l'autorisation d'établir des ouvrages sur les dépendances domaniales comme indiqués ci-dessous, et d'occuper celles-ci de façon permanente.

| Référence cadastrale      | Nature de l'ouvrage                                     | Emprise (m²) |
|---------------------------|---------------------------------------------------------|--------------|
| Section AB Parcelle n°153 | 3 fourreaux PVC Ø42/45 (ainsi que 2 chambres de tirage) | 84           |

L'emprise des ouvrages est représentée sur la carte annexée à la présente convention.

Après avoir pris connaissance de la nature et de l'emprise des ouvrages visés par la convention, la Commune autorise le Département et le Délégué à réaliser les travaux de premier établissement des ouvrages et à occuper de façon permanente les dépendances domaniales concernées.

## Article 2 - Droits consentis au Département du Loiret

La Commune consent au Département, au Délégué ainsi qu'aux prestataires dûment mandatés par eux, les droits suivants :

- circuler sur les dépendances domaniales occupées et accéder en permanence aux ouvrages établis en vue de leur exploitation, de leur maintenance ou de leur renouvellement ;
- procéder à l'enlèvement ou à l'abattage de toute plantation qui serait incompatible avec la réalisation des travaux de premier établissement ou les interventions ultérieures décrites ci-dessus.

Les droits consentis continuent de s'appliquer en cas de cession de la dépendance domaniale occupée.

## **Article 3 - Obligations respectives des parties**

### **3.1. Obligations du Département et du Délégué**

Le Département s'engage :

- à réparer les ouvrages tiers établis sur les dépendances occupées et endommagés du fait de l'exécution des travaux de premier établissement du réseau de communications électroniques, à condition que ces ouvrages aient été préalablement soit déclarés au Guichet unique du téléservice « réseaux et canalisations » (cf. réglementation relative à la prévention du risque d'endommagement des réseaux lors des travaux), soit repérés in situ par leurs exploitants ;
- après l'exécution des travaux de premier établissement du réseau de communications électroniques à remettre les terrains dans un état similaire à l'état initial, et à fournir à la Commune les plans de récolement du réseau de communications électroniques ;

Le Délégué s'engage :

- à informer la Commune préalablement à toute intervention ultérieure sur les ouvrages établis au titre de la présente convention ;
- après toute intervention ultérieure sur le réseau de communications électroniques à remettre les terrains dans un état similaire à l'état initial.

### **3.2. Obligations de la Commune**

La Commune s'engage :

- préalablement aux travaux de premier établissement du réseau de communications électroniques, à informer le Département de l'existence des ouvrages établis sur les dépendances visées à l'article 1 de la présente convention ;
- à ne pas édifier de construction et ne pas réaliser de plantation susceptible de faire obstacle à l'exercice des droits consentis au Département et au Délégué au titre de l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de cession, avant l'expiration de la présente convention, des dépendances visées à son article 1, à informer les futurs acquéreurs de l'existence des ouvrages établis sur celles-ci et des droits consentis au Département et au Délégué.

### **3.3. Responsabilité financière**

Le Département et le Délégué s'engagent à supporter les charges directement causées du fait de la construction ou de l'exploitation du réseau de communications électroniques.

## Article 4 - Indemnité

L'instauration de la servitude visée aux articles 1 à 3 est consentie à titre gracieux.

## Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est liée à la convention portant délégation du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit conclue entre le Département et le Déléataire. Elle expire en même temps que cette dernière, soit le 6 février 2044.

Toutefois, la résiliation ou l'expiration anticipée de la convention portant délégation du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit précitée est sans effet sur la présente convention qui demeurera en vigueur jusqu'au 6 février 2044.

*Fait en 3 exemplaires originaux,*

Pour le Département,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour la Commune,

Madame Sandrine Eugène  
Directrice des Infrastructures

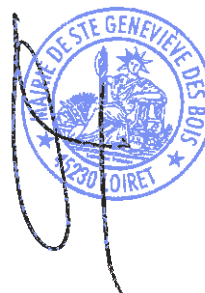
Monsieur André Jean  
Maire

A Orléans, le .....

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le ..... 17 DEC. 2019

Pour le Déléataire,

Monsieur Lionel Recorbet  
Président de Loiret THD



A ....., le .....





CDL000029162

## CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE

Entre :

la Commune de TRIGUERES représentée par Monsieur Michel RAIGNEAU, Maire, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et :

le Département du Loiret, domicilié à Orléans et représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental, ci-après désigné « le Département »,

ainsi que

la société Loiret THD, délégataire du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (dénommé Lysséo), représentée par Monsieur Lionel Recorbet, son président, ci-après désignée « le Délégataire »,

d'autre part,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des postes et communications électroniques,

vu le code de la voirie routière,

vu le code rural et de la pêche maritime,

vu la convention entre le Département et Loiret THD portant délégation du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit,

vu la délibération n°            du Conseil départemental en date du            approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

vu la délibération n° 2019-14 du Conseil municipal date du 06/12/19 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

il est convenu ce qui suit.

## Préambule

Aux fins de la présente convention, le Département stipule autant pour lui-même, maître d'ouvrage des travaux de construction des ouvrages de génie civil nécessaires à l'établissement de son réseau de communications électroniques à très haut débit, que pour le Déléguataire, exploitant dudit réseau et des ouvrages mis à sa disposition par le Département dans le cadre de la convention de délégation de service public.

## Article 1 - Objet de la convention

Le Département a sollicité de la Commune l'autorisation d'établir des ouvrages sur les dépendances domaniales comme indiqués ci-dessous, et d'occuper celles-ci de façon permanente.

| Référence cadastrale                         | Nature de l'ouvrage                                      | Emprise (en m) |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------|
| Chemin rural des genièvres blancs à rougerie | 3 fourreaux PEHD Ø26/32 (ainsi que 2 chambres de tirage) | 406            |

L'emprise des ouvrages est représentée sur la carte annexée à la présente convention.

Après avoir pris connaissance de la nature et de l'emprise des ouvrages visés par la convention, la Commune autorise le Département et le Déléguataire à réaliser les travaux de premier établissement des ouvrages et à occuper de façon permanente les dépendances domaniales concernées.

## Article 2 - Droits consentis au Département du Loiret

La Commune consent au Département, au Déléguataire ainsi qu'aux prestataires dûment mandatés par eux, les droits suivants :

- circuler sur les dépendances domaniales occupées et accéder en permanence aux ouvrages établis en vue de leur exploitation, de leur maintenance ou de leur renouvellement ;
- procéder à l'enlèvement ou à l'abattage de toute plantation qui serait incompatible avec la réalisation des travaux de premier établissement ou les interventions ultérieures décrites ci-dessus.

Les droits consentis continuent de s'appliquer en cas de cession de la dépendance domaniale occupée.

## **Article 3 - Obligations respectives des parties**

### **3.1. Obligations du Département**

Le Département s'engage :

- à réparer les ouvrages tiers établis sur les dépendances occupées et endommagés du fait de l'exécution des travaux de premier établissement, à condition que ces ouvrages aient été préalablement soit déclarés au Guichet unique du téléservice « réseaux et canalisations » (cf. réglementation relative à la prévention du risque d'endommagement des réseaux lors des travaux), soit repérés in situ par leurs exploitants ;
- après l'exécution des travaux de premier établissement, à remettre les terrains dans un état similaire à l'état initial ;
- à fournir à la Commune les plans de récolement des ouvrages établis sur les dépendances occupées ;

Le Département et le Délégué s'engagent à informer la Commune préalablement à toute intervention ultérieure sur les ouvrages établis au titre de la présente convention.

### **3.2. Obligations de la Commune**

La Commune s'engage :

- à informer le Département sur l'existence d'ouvrages déjà établis sur les dépendances occupées ;
- à ne pas édifier de constructions, ne pas faire de plantation susceptible de faire obstacle à l'exercice des droits consentis au Département et au Délégué au titre de l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de cession des dépendances domaniales concernées avant l'expiration de la présente convention, à informer les éventuels futurs acquéreurs de l'existence des ouvrages établis dans le sous-sol et des droits consentis au Département et au Délégué.

## **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est liée à la convention portant délégation du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut



débit conclue entre le Département et le Délégué. Elle expire en même temps que cette dernière, soit le 6 février 2044.

Toutefois, la résiliation ou l'expiration anticipée de la convention portant délégation du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit précitée est sans effet sur la présente convention qui demeurera en vigueur jusqu'au 6 février 2044.

*Fait en 3 exemplaires originaux,*

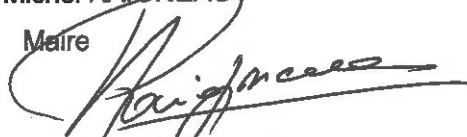
Pour le Département,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour la Commune,

Madame Sandrine EUGENE  
Directrice de l'Ingénierie  
et des Infrastructures

A Orléans, le .....

Monsieur Michel RAIGNEAU  
Maire



A Triguères, le 06.11.2019

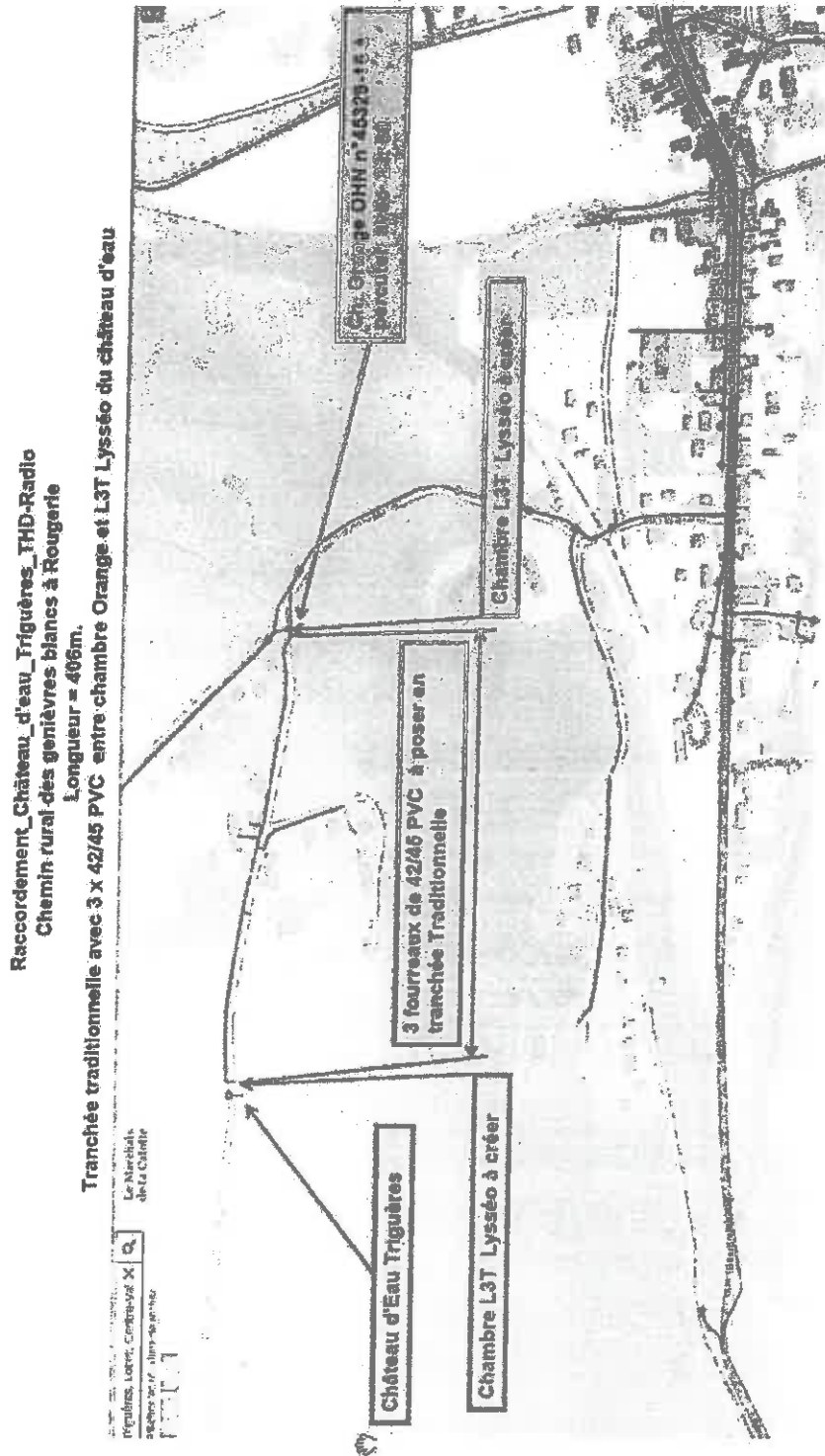
Pour le Délégué,

Monsieur Lionel Recorbet  
Président de Loiret THD

A ....., le .....



# Annexe – Plan et description des ouvrages



**D 02 - Conventions de mise à disposition de points hauts dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit Radio dans les communes de Bonny-sur-Loire, Dampierre-en-Burly et Erceville**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des trois conventions concernant l'utilisation des châteaux d'eau des communes de Bonny-sur-Loire, Dampierre-en-Burly et Erceville pour le Très Haut Débit Radio, telles qu'annexées à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.



## CONVENTION QUADRIpartite D'Autorisation D'Occupation de Site

**CONVENTION REGISSANT L'INSTALLATION et L'EXPLOITATION**

**D'EQUIPEMENTS « THD RADIO »**

**DANS LES EMPRISES DU RESERVOIR D'EAU POTABLE**

**DE BONNY SUR LOIRE**

**(Château d'eau situé en face du 27, rue du Château d'eau à Bonny sur Loire)**

|           |                                                                           |           |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b>  | <b>PREAMBULE .....</b>                                                    | <b>4</b>  |
| <b>2</b>  | <b>EXPOSE.....</b>                                                        | <b>5</b>  |
| <b>3</b>  | <b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>                                       | <b>5</b>  |
| <b>4</b>  | <b>AUTORISATION .....</b>                                                 | <b>6</b>  |
| <b>5</b>  | <b>REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS .....</b>            | <b>6</b>  |
| <b>6</b>  | <b>ETAT DES LIEUX .....</b>                                               | <b>6</b>  |
| <b>7</b>  | <b>PRISE D'EFFET – DUREE - RESILIATION .....</b>                          | <b>7</b>  |
| <b>8</b>  | <b>RESPONSABILITE ET ASSURANCE .....</b>                                  | <b>8</b>  |
| 8.1       | ENTRE LES PARTIES .....                                                   | 8         |
| 8.2       | A L'EGARD DES TIERS.....                                                  | 8         |
| 8.3       | SECURITE SANITAIRE.....                                                   | 9         |
| 8.4       | SANTE ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES .....                                   | 9         |
| 8.5       | EXPOSITION A L' AMIANTE.....                                              | 10        |
| 8.6       | SECURITE DU TRAVAIL- MESURES DE PREVENTION .....                          | 11        |
| 8.7       | REALISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....       | 11        |
| <b>9</b>  | <b>INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS-LOCATION POUR LE PRENEUR .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>10</b> | <b>DETAIL DES INSTALLATIONS .....</b>                                     | <b>13</b> |
| <b>11</b> | <b>ENTRETIEN - REPARATION DES EQUIPEMENTS SUR LE RESERVOIR D'EAU.....</b> | <b>13</b> |
| <b>12</b> | <b>ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....</b>                              | <b>14</b> |
| 12.1      | INTERLOCUTEUR UNIQUE POUR LES DEMANDES D' ACCES AU SITE .....             | 14        |
| 12.2      | AVANT ET PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DU PRENEUR.....                  | 14        |
| 12.3      | EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DU PRENEUR .....                  | 16        |
| <b>13</b> | <b>INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....</b>                           | <b>17</b> |
| 13.1      | INSTALLATIONS COMPATIBLES AVEC LES ANTENNES DE TELEVISION .....           | 17        |
| 13.2      | INSTALLATIONS POSEES PAR DES TIERS .....                                  | 17        |
| <b>14</b> | <b>ASPECTS FINANCIERS.....</b>                                            | <b>18</b> |
| 14.1      | REDEVANCE VERSEE AU BAILLEUR .....                                        | 18        |
| 14.2      | REMUNERATION DE L'EXPLOITANT.....                                         | 18        |
| 14.3      | ACTUALISATION.....                                                        | 19        |
| 14.4      | PAIEMENT.....                                                             | 19        |
| <b>15</b> | <b>DECLASSEMENT - TRANSFERT .....</b>                                     | <b>20</b> |
| <b>16</b> | <b>IMPOTS ET TAXES .....</b>                                              | <b>20</b> |
| <b>17</b> | <b>CONFIDENTIALITE.....</b>                                               | <b>20</b> |
| <b>18</b> | <b>LITIGES ET PROCEDURE.....</b>                                          | <b>21</b> |
| <b>19</b> | <b>NULLITE RELATIVE.....</b>                                              | <b>21</b> |
| <b>20</b> | <b>ELECTION DE DOMICILE .....</b>                                         | <b>21</b> |
| <b>21</b> | <b>CLOTURE.....</b>                                                       | <b>21</b> |
| <b>22</b> | <b>ANNEXES A LA CONVENTION.....</b>                                       | <b>22</b> |

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER .....</b>           | <b>28</b> |
| <b>DEMANDE DE COUPURE DES ANTENNES RADIO .....</b>                           | <b>29</b> |
| 22.1 LE DEMANDEUR.....                                                       | 29        |
| 22.2 L'INTERVENANT (ENTREPRISE INTERVENANT POUR LE COMPTE DU DEMANDEUR)..... | 29        |
| 22.3 LES TRAVAUX.....                                                        | 29        |
| 22.4 LE RESPONSABLE DE COUPURE.....                                          | 29        |

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bonny-sur-Loire – Ousson** dont le siège est situé 15 Avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire, représentée par Monsieur Michel Lechauve agissant en qualité de Président ; ci-après désignée par « **Le Bailleur** »,

**Le Département du Loiret**, dont le siège est situé 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

**L'entreprise SUEZ Eau France**, dont l'agence est située 213 rue du Christ, 45 202 Montargis Cedex, représentée par Monsieur Benoît Biret agissant en qualité de Directeur de l'Agence Centre Val de Loire ; ci-après désignée par « **l'Exploitant** »

**Et**

**La Société WE ACCESS Group**, dont le siège est situé 59, rue Caroline Heschel, 76800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général, ci-après désignée par « **le Preneur** »

**Et**

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

---

## 1 PREAMBULE

---

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. Bonny-sur-Loire a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

---

## 2 EXPOSE

---

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat de délégation du service public d'eau potable en date du 1<sup>er</sup> février 2008 qui le lie au **Bailleur**, l'**Exploitant** exploite pour le compte de ce dernier un réservoir, érigé dans les emprises d'une parcelle cadastrée, appartenant au **Bailleur**.

De par sa position géographique, ce site permet d'assurer une couverture pour les besoins des réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de cette situation et afin de permettre au **Preneur** d'exercer sa mission concernant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit :

---

## 3 OBJET de la Convention

---

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation des équipements ou infrastructures, à savoir notamment des équipements aériens, des chemins de câbles, des armoires de commandes, des armoires d'alimentation électrique, des secours, des locaux d'exploitation, et tous les autres équipements (ci-après dénommé "Equipements Techniques).

A cet effet, le **Bailleur** et l'**Exploitant** autorisent le **Preneur** :

- à exploiter en partie sommitale ou en périphérie ou sur le fût du château d'eau, les Equipements Techniques conformément aux plans figurant en annexe 1 ;
  - Une structure aérienne métallique permettant la fixation des équipements techniques d'émission réception (TV, faisceaux hertziens, radio, téléphonie mobile).
  - Le chemin de câbles associé.
- à exploiter les équipements techniques installés au sol.
- à alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant des tranchées nécessaires à l'enfouissement des adductions correspondantes.
- à procéder aux interventions qui s'imposent sur les Equipements Techniques pour les opérations de réaménagement, d'exploitation, ou de maintenance desdits Equipements.



- Il est précisé que toutes les interventions réalisées par le **Preneur** (installation, exploitation, maintenance et remplacement) se font à l'extérieur du réservoir y compris l'accès à la partie sommitale du réservoir. Cependant, les Parties acceptent de déroger à ce principe dans les cas prévus spécifiquement à l'article 10 ci-après.

- 

---

#### 4 AUTORISATION

---

Le **Bailleur** et l'**Exploitant** autorisent le **Preneur** à réaliser les opérations décrites dans l'article précédent. Le **Preneur** a soumis au **Bailleur** et à l'**Exploitant** un dossier technique qui a été approuvé par eux (Annexe 1).

---

#### 5 REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS

---

La présente Convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public.

Les ouvrages, objets de la présente Convention, restent affectés prioritairement à l'exécution du service public de production d'eau potable.

La présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du code du commerce et ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

L'autorisation d'occupation est délivrée au **Preneur** à titre strictement personnel. Sous réserve de l'article 8 ci-dessous, il ne pourra transmettre à quelque titre et sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits qui lui sont consentis par la présente Convention qu'avec les autorisations préalables expresses et écrites du **Bailleur** et de l'**Exploitant**.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques d'émission - réception de signaux radioélectriques à usage de communications électroniques (téléphonie, radio, télévision...).

Notamment, les locaux techniques sont strictement réservés à usage technique et ne pourront être utilisés, en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Toute extension de la surface louée devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

---

#### 6 ETAT DES LIEUX

---

Un état des lieux sera établi contradictoirement par le **Preneur** et l'**Exploitant** lors de la mise à disposition des emplacements visés à l'article 2, puis lors de leur restitution à l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit.

---

## 7 PRISE D'EFFET – DUREE - RESILIATION

---

La présente autorisation est consentie au **Preneur** à compter de la signature de la présente convention et ce jusqu'au 26 juillet 2026, date d'expiration de la licence accordée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) au **Preneur**.

La présente autorisation peut être dénoncée à tout moment par le **Bailleur** ou le **Preneur** moyennant le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception; en pareil cas, le **Preneur** ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques visés par les présentes, la présente Convention sera résolue de plein droit sans indemnité à l'initiative du **Preneur**.

Par ailleurs, en cas de retrait, de refus, non-renouvellement ou d'annulation de l'autorisation d'exploitation de réseaux de communications électroniques au profit du **Preneur**, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment perturbations des émissions radioélectriques, changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le **Preneur** pourra résilier, sans indemnité, la présente Convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le **Bailleur** et l'**Exploitant** par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 60 (soixante) jours à l'avance.

Au terme de la présente Convention, intervenant pour quelque cause que ce soit, le **Preneur** sera tenu de démonter les Equipements Techniques et de remettre les lieux en leur état primitif compte tenu d'un usage et entretien normal, sauf si ces Equipements Techniques sont susceptibles d'intéresser le **Bailleur** et/ou l'**Exploitant**, auquel cas ils pourraient être cédés pour leur valeur résiduelle, à l'exclusion du matériel radioélectrique (baie, antenne).

Enfin, la distribution publique d'eau potable étant et restant la destination première de l'ouvrage, le **Bailleur** et/ou l'**Exploitant** se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente Convention à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou des nécessités de l'exploitation du service public. Sauf cas d'urgence, il respectera un préavis de six (6) mois.

Dans cette hypothèse, le **Preneur** ne pourra prétendre à aucune indemnité, à l'exclusion de la restitution des sommes qu'il aurait payées d'avance au titre des redevances et rémunérations définies à l'article 12 et qui ne seraient pas justifiées par une occupation effective des lieux mis à disposition.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du **Bailleur** et/ou de l'**Exploitant** en cas de non-paiement des redevances aux échéances ou des factures ponctuelles, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

L'adresse est :

**Société WE ACCESS Group**, dont le siège est situé 59, rue Caroline Heschel, 76800 Saint Etienne du Rouvray

---

## 8 RESPONSABILITE et ASSURANCE

---

### 8.1 Entre les Parties

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui lui seraient directement et exclusivement imputables, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir à l'encontre d'une autre Partie et de ses assureurs pour tout dommage matériel et immatériel consécutif atteignant leurs biens propres ou dont ils ont la garde, au-delà d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros par sinistre et par an.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance exceptée, que chaque cocontractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel non consécutif.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs éventuels assureurs respectifs qu'ils renoncent à recourir réciproquement dans les mêmes termes.

### 8.2 A l'égard des tiers

Chaque **Partie** à la présente Convention supportera les conséquences pécuniaires de sa propre et unique responsabilité du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Le **Preneur** fera son affaire personnelle de tous recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées dans le cadre de l'installation ou du fonctionnement des Equipements Techniques.

Le **Preneur** s'engage à garantir le **Bailleur** et l'**Exploitant** contre les conséquences dommageables résultant des recours des tiers à la Convention pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Equipements Techniques exploités par le **Preneur**. A ce titre, il prendra à sa charge, sur présentation des

justificatifs appropriés, l'ensemble des condamnations définitives, en principal et accessoires qui pourraient être prononcées contre le **Baillieur** et l'**Exploitant** du fait exclusif de la présence et de l'utilisation de l'antenne de téléphonie, ainsi que l'ensemble des frais de justice (les honoraires d'avocats, d'avoués et d'huissiers ; les dépenses y compris les frais d'expertise) supportés par le **Baillieur** et l'**Exploitant** en conséquence des actions judiciaires diligentées par les tiers.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que le **Baillieur** et/ou l'**Exploitant** appellera le **Preneur** dans la cause dès la réception de l'assignation devant les tribunaux de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour le **Baillieur** et/ou l'**Exploitant** d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

Par ailleurs, le **Baillieur** et/ou l'**Exploitant** s'engagent à informer le **Preneur**, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux Equipements Techniques exploités par le **Preneur** sur les emplacements occupés, et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre au **Preneur** de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles au traitement de ladite réclamation.

### 8.3 Sécurité sanitaire

Le **Preneur** s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention.

### 8.4 Santé et ondes électromagnétiques

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le **Preneur** s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable en matière de protection de la santé et notamment aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les Equipements Techniques utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le **Preneur** de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier la Convention concernée par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

"Afin de protéger les intervenants en partie sommitale du château d'eau, le **Preneur** s'engage à installer les antennes de la façon suivante :

- le faisceau d'onde soit dirigé au minimum à 2 m de hauteur
- ou le faisceau d'onde soit dirigé uniquement vers l'extérieur du château d'eau"

Le **Preneur** réalisera à ses frais les balisages du périmètre de précaution et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le **Preneur** informe le **Bailleur** et l'**Exploitant** qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les effets produits par les équipements radioélectriques représentent un risque pour la santé dès lors que les distances de précaution susvisées sont respectées. En conséquence, le **Bailleur** et l'**Exploitant** se doivent de respecter les distances de précaution rappelées en annexe 6 et résultant du décret n°2002-775 du 3 mai 2002.

Au titre de son obligation de conseil, le **Preneur** informera le **Bailleur** et l'**Exploitant** de toute évolution significative en la matière de nature à entraîner une modification de la présente Convention.

Le **Preneur** peut transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite adressée au **Preneur** à l'adresse suivante :

**Société WE ACCESS Group**, dont le siège est situé 59, rue Caroline Heschel, 76800 Saint Etienne du Rouvray

Conformément au décret n°2013-1162 et l'arrêté du 14 décembre 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le **Bailleur** et/ou l'**Exploitant** pourront s'adresser à la Commune pour demander d'organiser des mesures de champs électromagnétiques par des bureaux de contrôle indépendants, accrédités COFRAC, référencés auprès de l'Agence Nationale des Fréquences Radio (ANFR).

## 8.5 Exposition à l'amiante

Dans l'hypothèse où les Équipements Techniques du **Preneur** sont situés dans un ouvrage soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le **Bailleur** s'engage à communiquer au **Preneur** le dossier technique amiante (DTA).



## 8.6 Sécurité du travail- Mesures de Prévention

Le **Preneur** est responsable de l'organisation de la sécurité des travaux et des interventions dont il est maître d'ouvrage (donneur d'ordre).

L'organisation de la sécurité des travaux d'installation, initiaux et ultérieurs, sera mise en place par le **Preneur** dans le cadre d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à la réglementation en vigueur au jour des travaux.

L'organisation de la sécurité des interventions ponctuelles sera mise en place par le **Preneur** conformément aux mesures de prévention prévues par la réglementation en vigueur.

Le **Preneur** ou son représentant et l'**Exploitant** procèdent à une inspection commune du site concerné, à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Le **Preneur** fait son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnel ou sous-traitant.

Le **Preneur** s'engage de facto à respecter et faire respecter par les entreprises extérieures qu'il mandate, les règles sanitaires et les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable, sous contrainte de l'arrêt immédiat de l'intervention (défense de fumer, de manger et boire, désinfection des chaussures, utilisation exclusive des produits agréés alimentaires), ainsi que les règles de sécurité (port du casque, chaussures de sécurité, harnais, autorisations de travail...) et environnementales (document joint en annexe 8) en vigueur à l'intérieur des sites de l'**Exploitant**.

Le **Preneur** s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera au **Bailleur**.

## 8.7 Réalisation des installations de communications électroniques

Le **Preneur** fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le **Bailleur** s'engage à fournir au **Preneur**, dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit relevant de sa compétence et qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

A toutes fins utiles, l'autorisation d'engager les travaux est jointe en annexe 4 de la présente Convention.

Les Equipements Techniques du **Preneur** devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur et présenter toute garantie de sécurité quant à leur tenue et leur solidité.

Pour ce faire, le **Preneur** s'engage à faire appel, à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix et à un bureau d'études techniques, et à soumettre les études techniques correspondantes à l'examen d'un Bureau de Contrôle agréé (APAVE, SOCOTEC,...) afin de s'assurer que les Equipements Techniques :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en cause ni la résistance mécanique du réservoir, ni l'étanchéité de la cuve d'eau potable,
- préservent l'intégrité du réservoir et des revêtements d'étanchéité.
- préservent la qualité sanitaire de l'eau potable stockée dans la ou les cuves du réservoir.

Une copie du rapport du Bureau de Contrôle agréé sera remise à l'**Exploitant** avant la mise en service de l'installation de communications électroniques.

Le **Preneur** s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

Le **Preneur** s'engage expressément à souscrire, en son propre nom, les contrats d'alimentation aux réseaux nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques.

Sauf s'il existe déjà, le **Preneur** s'engage à mettre en œuvre un paratonnerre adéquat pour protéger les Equipements Techniques - relais et les équipements existants du **Bailleur** et de l'**Exploitant** qui pourraient être atteints du fait de l'existence des Equipements Techniques installés.

Le **Preneur** vérifiera à ses frais l'efficacité du paratonnerre existant dans le cas où il envisage de l'utiliser. Le rapport de la vérification de conformité initiale sera remis à l'**Exploitant**.

Les raccordements à la terre seront conformes aux installations du **Bailleur** et de l'**Exploitant**.

---

## 9 INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION POUR LE PRENEUR

---

Le **Preneur** s'interdit expressément, à peine de résolution de plein droit de la présente Convention, de concéder ou de sous louer, ni mettre, gratuitement ou non, à disposition de tiers, tout ou partie du terrain ou des locaux et de ses aériens, sauf autorisation expresse du **Bailleur** et de l'**Exploitant**.

Toutefois, le **Bailleur** et l'**Exploitant** autorisent d'ores et déjà le **Preneur** à sous-louer les lieux mis à disposition à ses actionnaires que sont Bouygues Telecom et SFR. Ils autorisent par ailleurs le **Preneur** à céder à la présente Convention à ses mêmes actionnaires.

---

## 10 DETAIL DES INSTALLATIONS

---

Dans le cadre de la présente convention le **Preneur** envisage la mise en place / le maintien des installations décrites à l'annexe 1 à la présente convention :

Il est à noter que toute installation d'une antenne supplémentaire, toute modification de fixation des antennes... nécessitant une intervention sur la structure du réservoir devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. En fonction de la nature et l'ampleur des modifications, la convention pourra être révisée.

---

## 11 ENTRETIEN - REPARATION DES EQUIPEMENTS SUR LE RESERVOIR D'EAU

---

Le **Preneur** s'oblige à veiller au maintien des Equipements Techniques en parfait état de conservation et d'entretien en procédant périodiquement et au moins une fois tous les quatre ans.

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de l'**Exploitant** ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc.).
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il puisse en résulter aucun trouble de jouissance, ni pour le **Bailleur**, ni pour l'**Exploitant**.

En cas de survenance d'une anomalie sur les Equipements Techniques extérieurs au local technique, ainsi que sur le local proprement dit, l'**Exploitant** avisera, lorsqu'il le constatera, le **Preneur**.

Dans le cas où des travaux d'entretien sur la structure du réservoir (étanchéité de la coupole, travaux de maçonnerie, de peinture, etc.) nécessiteraient la dépose de tout ou partie des Equipements Technique, le **Preneur** s'oblige à procéder au démontage des installations sur demande préalable du **Bailleur** ou de l'**Exploitant** notifiée six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception sans prétendre à aucune indemnité.

Il s'oblige également à maintenir démontées les Equipements Techniques pendant toute la durée nécessaire des travaux.

Le **Bailleur** et l'**Exploitant** s'engagent toutefois à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour occasionner le minimum de gêne lors de ces éventuels travaux.

Le **Bailleur** et l'**Exploitant** s'engagent, dès à présent et sans que cela constitue une obligation de résultat, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution, satisfaisante pour le **Preneur**, pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au **Preneur** de transférer et de continuer à exploiter les Equipements Techniques dans les meilleures conditions.



En tout état de cause, les redevances et rémunérations seront diminuées à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le **Preneur** pourra, sans préavis, résilier le présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre au **Bailleur** un quelconque droit d'indemnisation.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le **Bailleur** et/ou l'**Exploitant** aurait consenti à des tiers co-habitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le **Bailleur** et/ou l'**Exploitant** s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les co-habitants avec lesquels il a, ou aura, contracté afin que les travaux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même cohabitant.

---

## 12 ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

---

### 12.1 Interlocuteur unique pour les demandes d'accès au site

L'**Exploitant** s'engage à mettre à la disposition du **Preneur** les interlocuteurs, " Gestionnaires d'accès aux sites » pour toutes les demandes d'accès sur les sites de l'**Exploitant**.

Les coordonnées des interlocuteurs au sein des équipes du **Preneur** sont fournies en Annexe 2.

### 12.2 Avant et pendant l'exécution des travaux du Preneur

L'interlocuteur unique du **Preneur** s'engage à prévenir l'**Exploitant**, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse suivante : [shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com](mailto:shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com) au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site sauf urgence. En cas d'urgence, la facturation appliquée est celle définie à l'article 12.2.2.

Cette télécopie est à envoyer entièrement complétée pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30). Cette télécopie devra impérativement préciser :

- La nature et l'objet de l'intervention,
- Le nom ou les noms des entreprises intervenantes
- L'identité du ou des intervenants avec copies des cartes d'identité du ou des intervenants envisagés.

Ces interventions pourront avoir lieu entre 8h00 et 16h00 sauf accord de l'**Exploitant**.

Seuls les intervenants dont le représentant de l'**Exploitant** pourra vérifier la pièce d'identité indiquée sur la télécopie pourront accéder à l'intérieur du réservoir.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du représentant de l'**Exploitant** ou de son remplaçant éventuel.

Pendant la durée des travaux d'aménagement, de mise en place du chemin de câbles et de la superstructure aérienne, les travaux dont il s'agit seront exécutés sous l'entière responsabilité du **Preneur**. Les travaux ne pourront être effectués qu'entre 8h00 et 16h30 sauf accord du **Bailleur** ou de l'**Exploitant**. Il en sera de même lors de travaux ultérieurs.

Soucieux de la sécurité des personnels intervenant sur ses sites, l'**Exploitant** refuse toute co-activité en l'absence d'un coordonnateur santé-sécurité de chantier. Pour une intervention programmée par l'**Exploitant**, le **Preneur** s'engage à accepter de déplacer la date de son intervention. Pour une demande urgente, l'**Exploitant** avisera le **Preneur** et fera évacuer le site avant d'autoriser le **Preneur** à y accéder.

Le **Preneur** s'engage de facto à respecter et faire respecter par ses entreprises extérieures qu'il mandate, les règles sanitaires et les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable, sous contrainte de l'arrêt immédiat de l'intervention (défense de fumer, de manger et boire, désinfection des chaussures, utilisation exclusive des produits agréés alimentaires), ainsi que les règles de sécurité (port du casque, chaussures de sécurité, harnais, autorisations de travail...) et environnementales (document joint en annexe 8) en vigueur à l'intérieur des sites de l'**Exploitant**.

L'**Exploitant** pourra décider d'effectuer la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière si les travaux risquent de polluer l'eau. Le **Bailleur** ou l'**Exploitant** devront en avoir préalablement informé le **Preneur**. Les conditions financières de cette vidange sont fixées dans le Protocole d'accord signé entre l'**Exploitant** et le **Preneur**.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien du service public de distribution de l'eau en toute sécurité, le **Preneur** appellera 24h/24 l'**Exploitant** au 0 977 401 128 qui prendra les mesures nécessaires.

## 12.3 Exploitation des Equipements Techniques du Preneur

### 12.3.1 Accès aux Equipements Techniques au sol à l'extérieur du réservoir

Le **Bailleur** et l'**Exploitant** s'engagent à assurer le libre accès du **Preneur** aux Equipements Techniques, à l'extérieur du réservoir 24h/24 et 365 jours/an selon les conditions suivantes :

- Le **Preneur** s'engage à envoyer au **gestionnaire d'accès aux sites** le mail entièrement complétée (document joint en annexe 5) au moins 10 jours avant l'intervention.

Le **Bailleur** et l'**Exploitant** avertiront le **Preneur** de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

### 12.3.2 Conditions d'accès par l'intérieur

L'accès à l'intérieur du réservoir ne se fera que pour les interventions urgentes dans les conditions suivantes :

L'interlocuteur unique du **Preneur** s'engage à prévenir le **gestionnaire d'accès aux sites** à l'adresse mail suivante [shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com](mailto:shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com) ou au **0 977 401 128** (en dehors des heures ouvrées) au moins **trois (3)** heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

### 12.3.3 Accès aux Equipements Techniques fixées sur le réservoir

- pour les interventions programmées

Il est précisé que toutes les interventions réalisées par le **Preneur** (installation, exploitation, maintenance et remplacement) se font par l'extérieur du réservoir y compris l'accès à la partie sommitale du réservoir.

Le **Preneur** fera son affaire des éventuelles études de stabilité nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ses matériels d'élévation qui pourraient être utilisés.

- pour les interventions urgentes :

En cas d'événement à caractère exceptionnel et imprévisible (événement climatique tel que tempête, risque de chute d'équipements de téléphonie mobile, panne sur les sites de transmission), nécessitant une intervention rapide de la part du **Preneur** sur ses installations, incompatible alors avec les délais de réservation de matériel d'élévation, l'**Exploitant** autorise de manière exceptionnelle l'accès au **Preneur** à l'intérieur du réservoir selon les conditions reprises à l'article 11.3.2 ci-dessus.

---

## 13 INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

---

### 13.1 Installations compatibles avec les antennes de télévision

Le **Preneur** s'engage à ne pas perturber, par l'installation de ses Equipements Techniques, la qualité de réception des antennes de télévision existantes sur les immeubles riverains. A cet effet, les Equipements Techniques devront notamment être munis de tous les dispositifs destinés à maintenir une bonne qualité des émissions radiotélevisées. Si toutefois des perturbations hertziennes liées à l'installation des Equipements Techniques venaient à apparaître, le **Preneur** s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de faire cesser ces troubles dans les plus brefs délais.

Si les troubles persistaient, le **Preneur** pourra mandater un expert afin de déterminer si les Equipements Techniques en sont la cause. Les frais d'expert seront pris en charge par le **Preneur**.

Dans une telle hypothèse, le **Preneur** devra, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du rapport d'expertise, et à ses frais, modifier les Equipements Techniques ou l'installation télévisuelle de façon à rétablir la qualité initiale des émissions radiotélevisées. A défaut, le **Preneur** devra faire cesser l'émission de ses Equipements Techniques concernés et pourra résilier, sans indemnité, la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

### 13.2 Installations posées par des tiers

L'**Exploitant** et le **Bailleur** conservent la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site une autre installation de télécommunication, aux conditions ci-après.

L'**Exploitant** et le **Bailleur** s'engagent, avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur un site ayant déjà fait l'objet d'une Convention avec le **Preneur**, à ce que soient réalisés, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du **Preneur** déjà existants.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les Equipements Techniques du **Preneur**, l'**Exploitant** et le **Bailleur** s'engagent à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du **Preneur**. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, l'installation de ces équipements projetés par le nouvel occupant ne pourra pas être autorisée.

---

## 14 ASPECTS FINANCIERS

---

La présente Convention est consentie au **Preneur** et acceptée par lui dans les conditions financières suivantes :

### 14.1 Redevance versée au Bailleur

La mise à disposition par le bailleur est effectuée à titre gracieux.

### 14.2 Rémunération de l'Exploitant

#### 12.2.1 Rémunération annuelle :

La présente convention est conclue à titre gracieux.

#### 12.2.2 : Frais d'Intervention

Les interventions citées à l'article 10 de la présente Convention sont soumises à facturation de la manière suivante :

- Les interventions seront facturées au tarif de quatre-vingt-cinq Euros H.T (85 euros hors taxe) pour un forfait de 0 à 2 heures
- Les forfaits d'intervention ci-dessus sont définis sur la base d'interventions programmées exclusivement les jours ouvrés et dont le début d'intervention est compris dans les plages horaires 8h00 – 11h00 ou 14h00 – 16h00.
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de cent soixante-dix Euros H.T. (170 euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Toute intervention programmée, débutant en dehors de ces plages horaires les jours ouvrés, ou fixée les week-end ou jours fériés, seront facturées au tarif de cent soixante-dix euros H.T. (170 euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- La vidange de la cuve d'eau potable puis son nettoyage seront facturés au tarif forfaitaire de Mille deux cent vingt Euros H.T (1 220 euros hors taxe ) dans le cas où la vidange serait rendue nécessaire directement et exclusivement par le fait du **Preneur**.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

### 14.3 Actualisation

#### 14.3.1 Redevance annuelle Bailleur :

Sans objet

#### 14.3.2 Rémunération annuelle de l'EXPOITANT :

Toutes les sommes prévues versées à l'**Exploitant** seront indexées annuellement sur la variation de l'indice FSD-2 « frais et services divers » publié par le MTP (Date de Mise en Ligne) et connu à la date de facturation.

L'indice de référence de base retenu est l'indice FSD-2 connu à la date de signature de la Convention.

Il sera procédé à l'indexation :

- Pour la première année civile cette redevance est payable au prorata temporis entre la date de prise d'effet de la présente Convention et le 31/12 de l'année en cours.
- Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en comparant l'indice de base visé ci-dessus et l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. Cette redevance est ensuite payable d'avance, au début de chaque année civile, sur présentation d'une facture établie par l'**Exploitant**.

### 14.4 Paiement

Le paiement de la redevance de l'année civile en cours sera effectué par virement par le **Preneur**.

Les factures, y compris la première, seront payables par virement à soixante (60) jours suivant réception de la facture.

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, la facture devra comporter les indications suivantes :

= Indications Nom preneur sur les factures

Les factures sont à adresser à :

**Société WE ACCESS Group**, dont le siège est situé 59, rue Caroline Heschel, 76800 Saint Etienne du Rouvray

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance.



---

## 15 DECLASSEMENT - TRANSFERT

---

Le **Baillieur** s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine à un autre, l'existence de la présente Convention.

Le **Baillieur** s'engage à prévenir le **Preneur** de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le contrat de délégation de service public conclu entre le **Baillieur** et l'**Exploitant**, prendrait fin, quelle qu'en soit la cause, avant le terme de la présente Convention, les **Parties** conviennent expressément que :

- Les droits et obligations souscrits par l'**Exploitant** en exécution de la présente Convention expireront à la date d'expiration du contrat de délégation de service public ;
- Le **Baillieur** s'engage, à titre d'obligation de résultat, à poursuivre l'exécution de la présente Convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'**Exploitant**, soit en substituant à ce dernier un nouveau délégataire, dont l'identité sera alors communiquée au **Preneur**.

---

## 16 IMPOTS ET TAXES

---

Le **Preneur** s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels il est soumis en tant que locataire, dans la mesure où il y est assujéti.

L'**Exploitant** s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels il est soumis dans la mesure où il y est assujéti et notamment la TVA.

---

## 17 CONFIDENTIALITE

---

Les **Parties** sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque **Partie** s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre **Partie** dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

---

## 18 LITIGES et PROCEDURE

---

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les **Parties** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera du ressort de la juridiction compétente dans laquelle est situé l'immeuble objet du présent contrat.

---

## 19 NULLITE RELATIVE

---

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur fin et leur portée.

---

## 20 ELECTION DE DOMICILE

---

Les **Parties** signataires font élection de domicile à leur adresse respective figurant dans le préambule de la présente Convention.

---

## 21 CLOTURE

---

La présente Convention est établie en 4 (quatre) exemplaires, dont respectivement un pour le **Baillieur**, un pour le **Département du Loiret** deux pour l'**Exploitant**, et un pour le **Preneur**.



## 22 ANNEXES à la CONVENTION

Cette Convention comprend en annexes les documents suivants :

- Annexe 1 : Dossier technique et plan des équipements installés du « **Preneur** »
- Annexe 2 : La fiche d'informations pratiques (conditions d'accès, N° appel, badge, code, adresses et coordonnées de contact des interlocuteurs, **Bailleur, Exploitant, Preneur**)
- Annexe 3 : Le plan de prévention
- Annexe 4 : Autorisation de travaux du **Preneur** auprès de l'**Exploitant**
- Annexe 5 : Formulaire type pour demande d'accès à l'**Exploitant**
- Annexe 6 : Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- Annexe 7 : Dispositions particulières environnementales de l'**Exploitant**
- Annexe 8 : Fiche d'information « TELEPHONIE MOBILE ET SANTE »

Fait à Orléans le ..../..../....

**Le Bailleur,**

**L'Exploitant,**



**Le Preneur,**

**Le Département du Loiret**

## ANNEXE 1

Dossier technique et plan des équipements installés du « **Preneur** »


A fournir par WE ACCESS

**SITE – « Bonny-sur-Loire »**



Rue du Château d'eau

47°33'53.66"N    2°50'38.15"E

|                                                                                       |                                                                                                                                                             |                                                                                                                     |                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|  | <p><b>Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire</b></p> <p><b>Site : Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b></p> <p><b>Détail : Installation des équipements</b></p> | <p><b>SRTC</b><br/> <b>24 RUE BERNARD PALISSY</b><br/> <b>45800 ST JEAN DE BRAYE</b><br/> <b>02 38 61 05 89</b></p> | <p>Plan N°: 1<br/> Date : 21/11/19</p> |
|                                                                                       |                                                                                                                                                             | <p>Toutte reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p>                 |                                        |

## SITE – « Bonny-sur-Loire »




### Implantation des équipements :

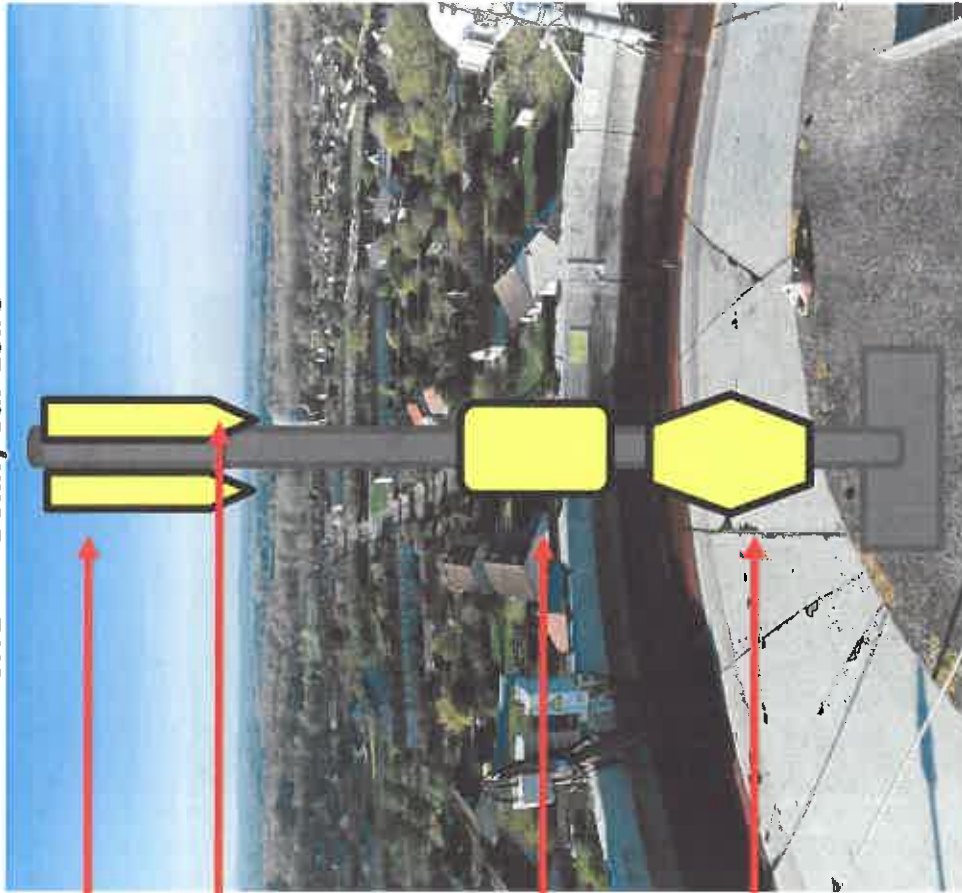
- Installation de 4 mats et supports de fixations
- enode B + splitter
- 3 antennes 5G16
- 1 switch outdoor
- 5 jarretières
- 1 câble alimentation 4G2,5
- 1 câble de terre
- 1 câble réseau cat 5<sup>e</sup> extérieur
- 1 fo

### Méthodologie de mise en place :

- Pose des mats sur acrotère et plateforme en haut de cuve.
- Passage des câbles en intérieur sur filin tendu existant en traversée de cuve sur échelle ( cheminement existant )
- avec sortie des câbles par percement de la grille d'aération.
- Reprise de la terre existante en haut de cuve.
- Pose des équipements sur les mats.
- Raccordement et mise en service des équipements.

|                                                                                             |                                                                                |                                                                                             |                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|        | S.R.T.C.<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45600 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire                                                      |                                |
|                                                                                             |                                                                                | Site : <b>Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b><br>Détail : <b>Installation des équipements</b> | Plan N° : 2<br>Date : 21/11/19 |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                                |                                                                                             |                                |

**SITE – « Bonny-sur-Loire »**




Ant 180°

Ant 0°

Enode-b

Switch

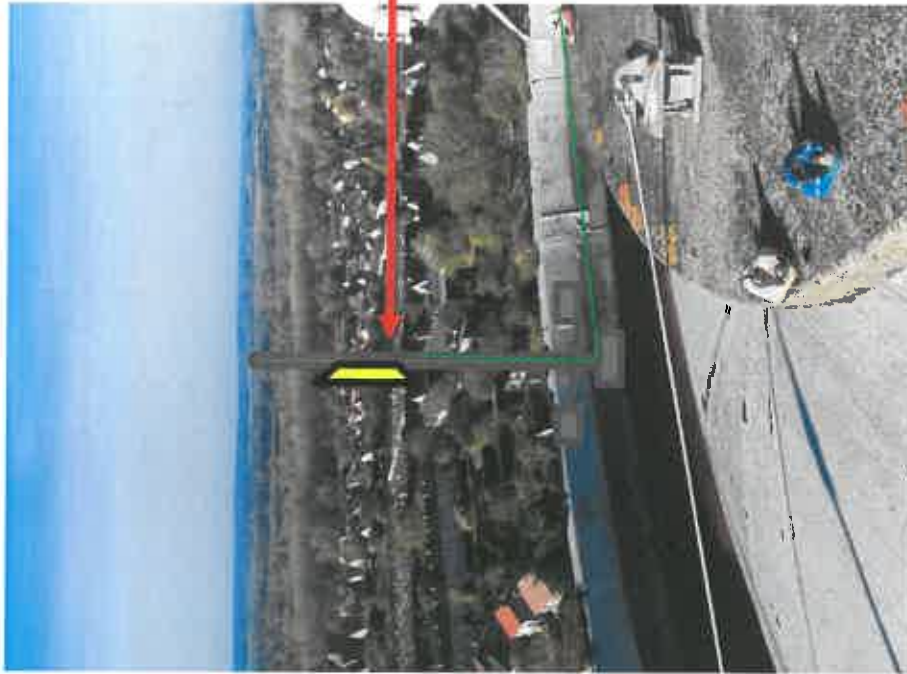
|                                                                                             |                                                                            |                                                                                      |                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
|        | SRTC<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire                                               |                               |
|                                                                                             |                                                                            | Site : <b>Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b><br>Détail : Installation des équipements | Plan N°: 3<br>Date : 21/11/19 |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                            |                                                                                      |                               |



**SITE – « Bonny-sur-Loire »**



5G16  
AZ: 240°



5G16  
AZ: 120°



**SRTC**  
24 RUE BERNARD PALISSY  
45800 ST JEAN DE BRAYE  
02 38 61 05 89

Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire

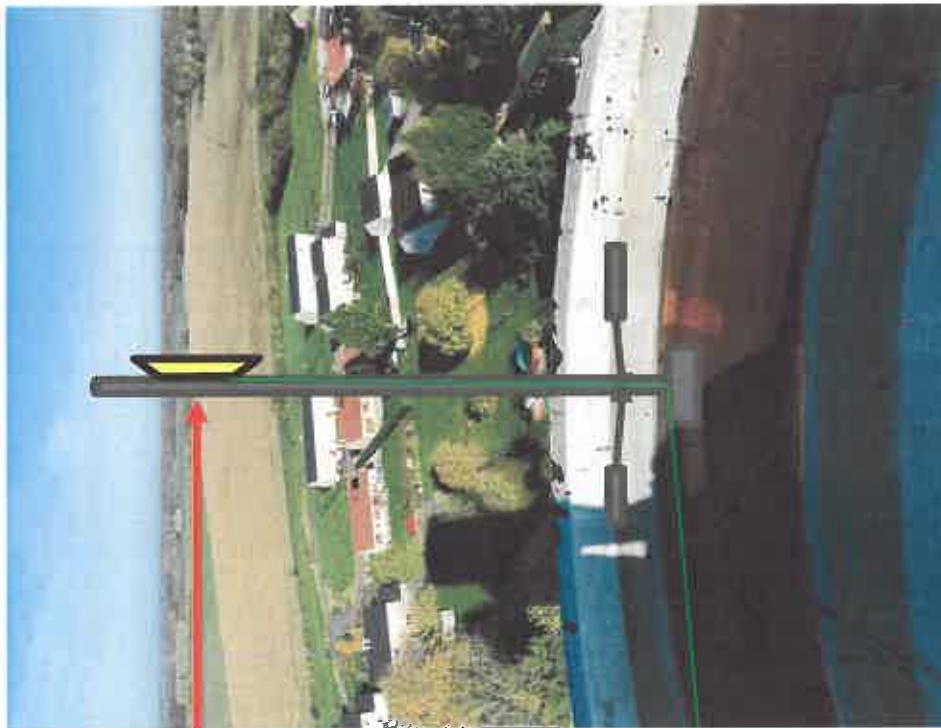
Site : Château d'Eau Bonny-sur-Loire

Détail : Installation des équipements

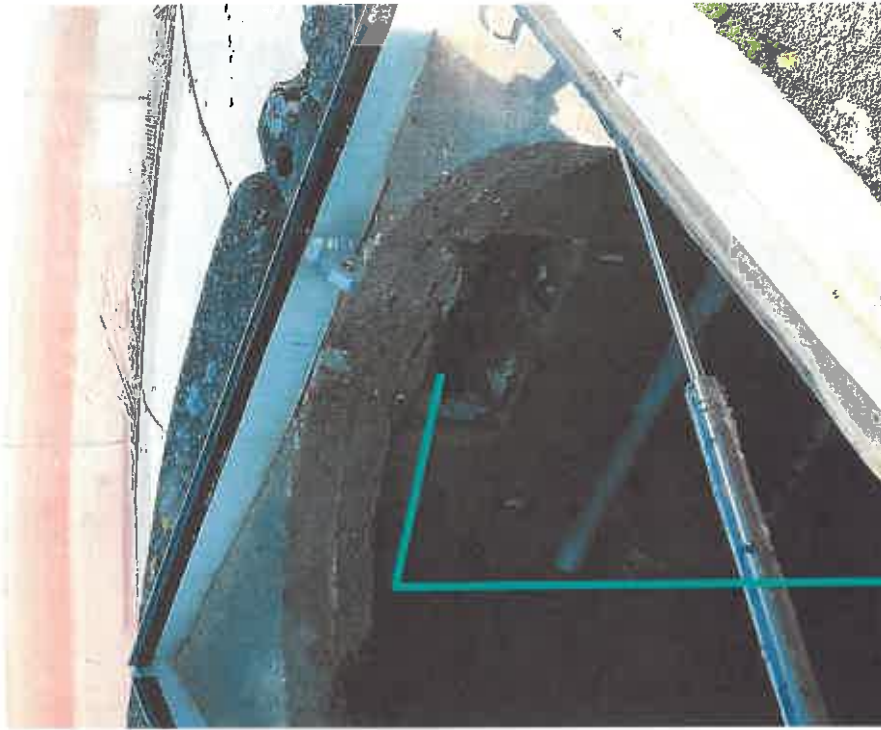
Plan N°: 4  
Date : 21/11/19


Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC

**SITE – « Bonny-sur-Loire »**

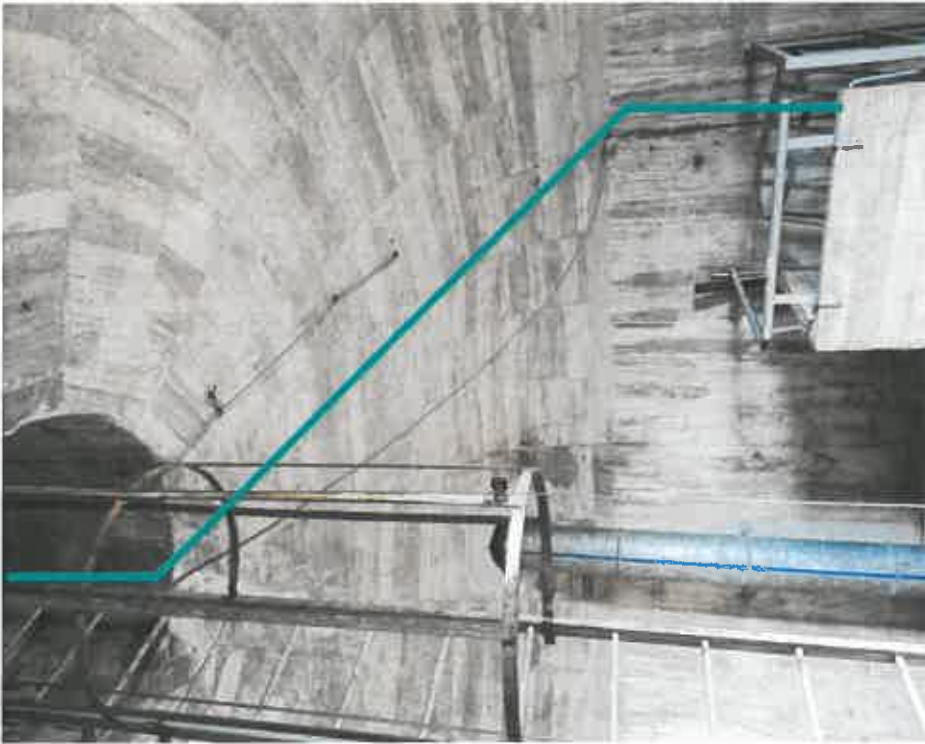


5G16  
Az: 0°

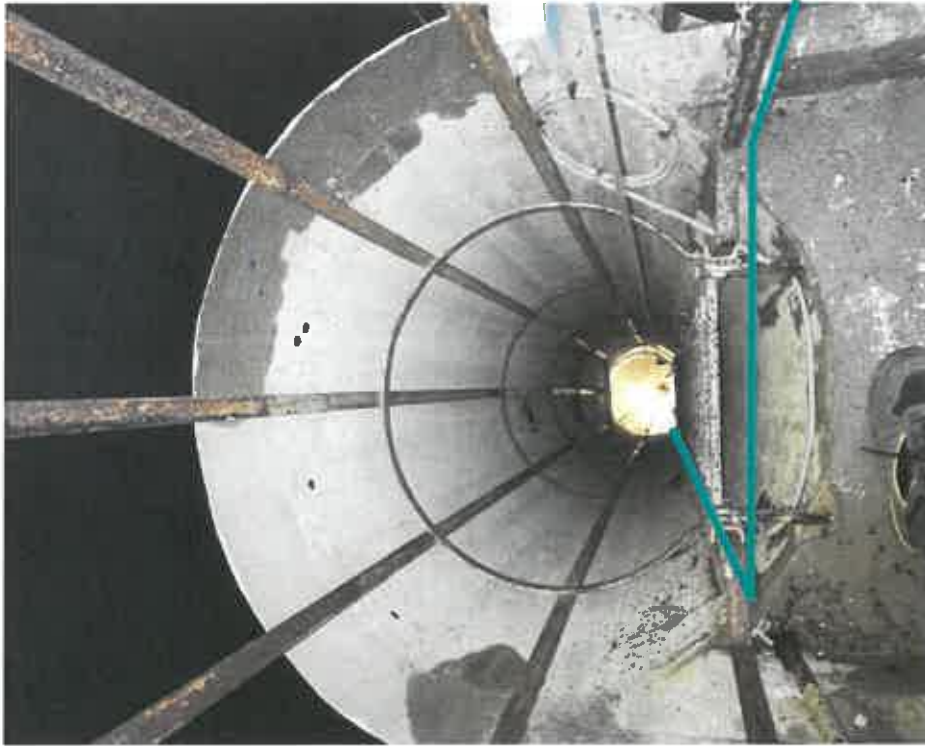



|                                                                                                     |                                                                                                     |                                                      |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|
|                | <p><b>SRTC</b><br/>24 RUE BERNARD PALASSY<br/>45800 ST JEAN DE BRAÏE<br/>02 38 61 05 89</p>         | <p><b>Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire</b></p> | <p>Plan N°: 5<br/>Date : 21/11/19</p> |
|                                                                                                     | <p><b>Site : Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b><br/><b>Détail : Installation des équipements</b></p> |                                                      |                                       |
| <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC.</p> |                                                                                                     |                                                      |                                       |

**SITE -- « Bonny-sur-Loire »**



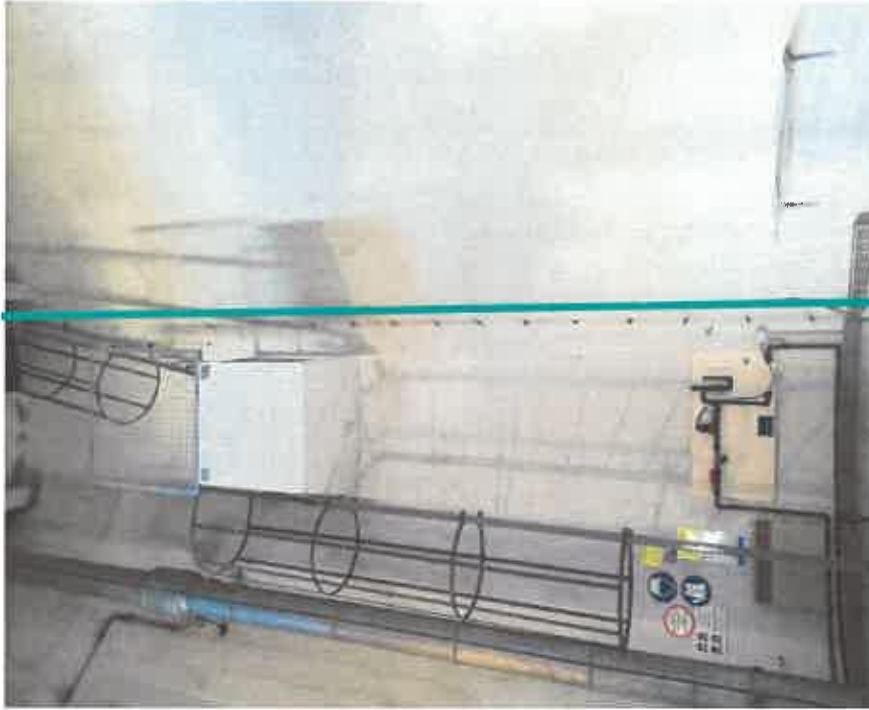
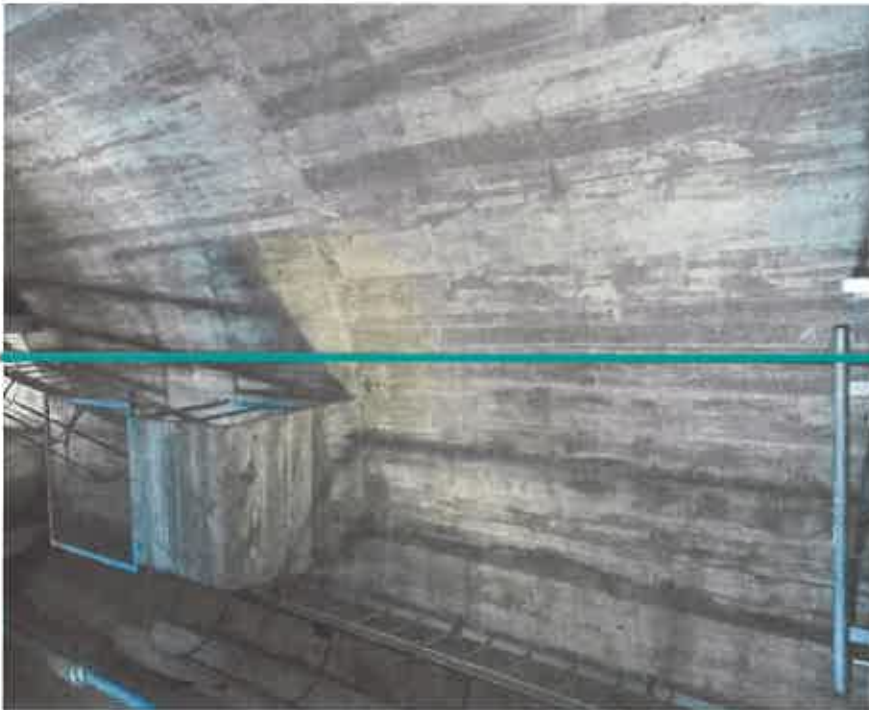
Cheminement existant




|                                                                                                    |                                                                                                                                                |                                               |                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|               | <p><b>SRTC</b><br/>                 24 RUE BERNARD PALISSY<br/>                 45800 ST JEAN DE BRAYE<br/>                 02 38 61 05 89</p> | <p>Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire</p> | <p>Plan N° : 6<br/>                 Date : 21/11/19</p> |
|                                                                                                    |                                                                                                                                                | <p>Site : Château d'Eau Bonny-sur-Loire</p>   | <p>Détail : Installation des équipements</p>            |
| <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p> |                                                                                                                                                |                                               |                                                         |

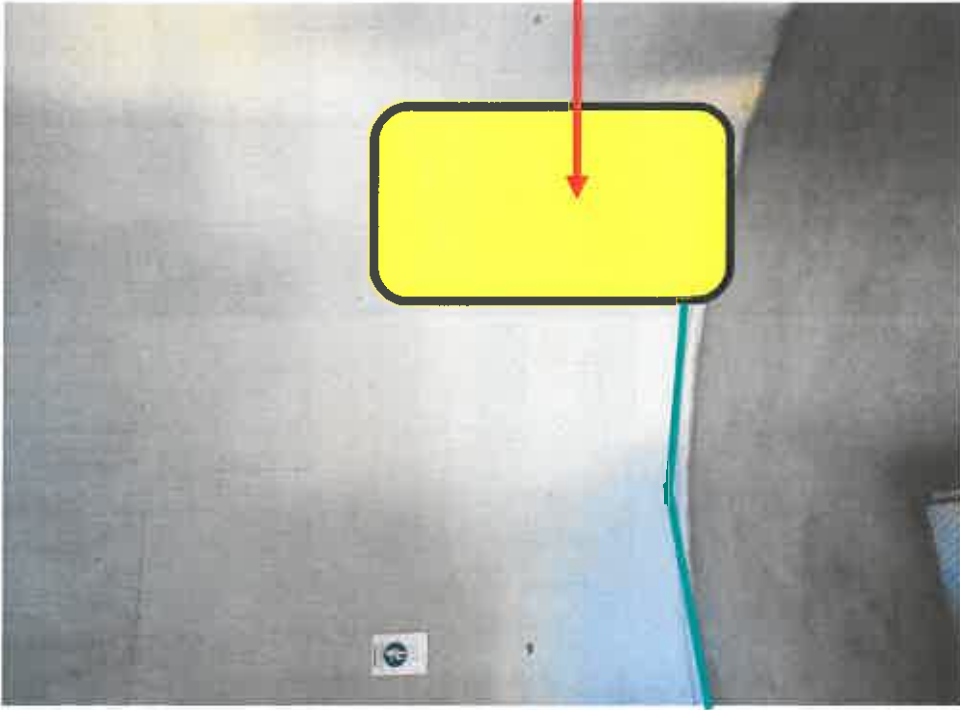
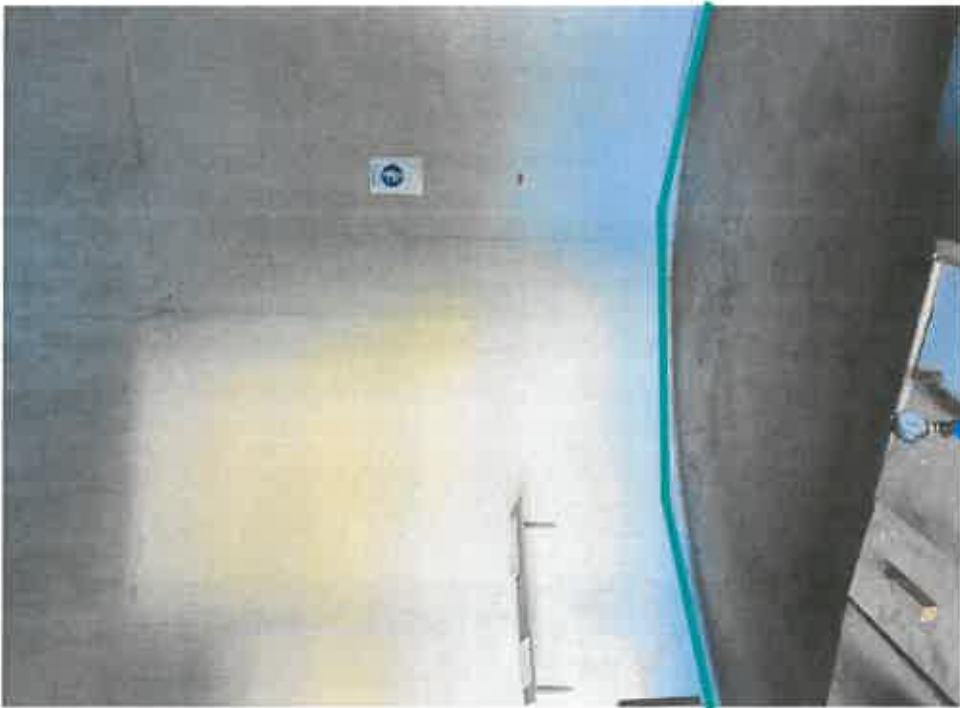


**SITE – « Bonny-sur-Loire »**




|                                                                                       |                                                                                                                     |                                                                                                    |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <p><b>SRTC</b><br/> <b>24 RUE BERNARD PALISSY</b><br/> <b>45800 ST JEAN DE BRAYE</b><br/> <b>02 38 61 05 89</b></p> | <p><b>Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire</b></p>                                               |  |
|                                                                                       | <p><b>Site : Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b></p>                                                                  | <p>Plan N°: 7<br/> Date : 21/11/19</p>                                                             |  |
| <p><b>Détail : Installation des équipements</b></p>                                   |                                                                                                                     | <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p> |  |

**SITE – « Bonny-sur-Loire »**



Baie

|                                                                                       |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                  |                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|  | <p><b>SRTC</b><br/>                 24 RUE BERNARD PALISSY<br/>                 45800 ST JEAN DE BRAYE<br/>                 02 38 61 05 89</p> | <p>Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire<br/>                 Site : <b>Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b><br/>                 Détail : <b>Installation des équipements</b></p> | <p>Plan N° : 8<br/>                 Date : 21/11/19</p> |
|                                                                                       |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                  |                                                         |

**SITE – « Bonny-sur-Loire »**



| Matériel d'installation                     | Quantité | Fourniture WEACCESS | Fourniture SRTC |
|---------------------------------------------|----------|---------------------|-----------------|
| Mât alu 2 mètres avec platine diam 76 mm    | 1        |                     | X               |
| Mat alu 1,50 mètres avec support diam 50 mm | 3        |                     | X               |
| Câble Cat 5e                                | 70m      | X                   |                 |
| Câblette de terre 6 carré                   | 20m      |                     | X               |
| Fibre optique                               | 70m      | X                   |                 |
| Câble RO2V 4G2.5                            | 70m      |                     | X               |
| Connecteurs RJ45                            | 8        | X                   |                 |
| Collier métallique prise de terre           | 5        |                     | X               |
| Tube iro diam 25                            | 25m      |                     | X               |
| Gaine ict diam 25                           | 15m      |                     | X               |
|                                             |          |                     |                 |
|                                             |          |                     |                 |

|                                                                                             |                                                                                   |                                                                                      |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|                                                                                             | <b>SRTC</b><br>24 RUE BERNARD PALASSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Bonny-sur-Loire                                               |                 |
|                                                                                             |                                                                                   | Site : <b>Château d'Eau Bonny-sur-Loire</b><br>Détail : Installation des équipements |                 |
|                                                                                             |                                                                                   | Plan N°: 9                                                                           | Date : 21/11/19 |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                                   |                                                                                      |                 |

## ANNEXE 2

### La fiche d'informations pratiques

#### ① Conditions d'accès

*Demande d'accès aux conditions citées à l'article 10 de la convention*

#### ② Interlocuteurs

##### **SUEZ Eau France :**

- *Ouverture et accès (Service Ordonnancement Usine) :*

e-mail : [shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com](mailto:shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com)

- *Contactez en dehors des heures ouvrées le 0 977 401 128*

##### **WE ACCESS :**

- *Coordonnées des demandeurs d'ouverture du CDE*

- Wail Kerraous 06 24 97 87 30 [w.kerraous@weaccess.fr](mailto:w.kerraous@weaccess.fr)
- Samuel Le Gall 06 14 86 80 73 [s.legall@weaccess.fr](mailto:s.legall@weaccess.fr)
- Julien Jordan 06 28 96 62 22 [j.jordan@weaccess.fr](mailto:j.jordan@weaccess.fr)
- Arnaud Panzeri 07 78 67 36 54 [a.panzeri@weaccess.fr](mailto:a.panzeri@weaccess.fr)

- *Contact pour extinction BS :*

Tel 09 74 76 82 78 site de Bonny sur Loire Email [noc@weaccess.fr](mailto:noc@weaccess.fr)

**ANNEXE 3**

Le plan de prévention



## ANNEXE 4

### Autorisation de travaux du Preneur auprès de l'Exploitant

**Société WE ACCESS Group,**  
59, rue Caroline Heschel,  
76800 Saint Etienne du  
Rouvray

le

**SUEZ Eau France – Agence Centre Val de Loire**  
26, rue de la Chaude tuile  
45001 Orléans Cedex

**Objet : Réservoir de Bonny sur Loire (Loiret), Rue du château d'eau**

Messieurs,

Conformément à la Convention Particulière signée le ..... nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que WE ACCESS accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**L'Exploitant**

**ANNEXE 5**

**FORMULAIRE - pour demande d'accès au  
Réservoir de Bonny sur Loire (château d'eau situé rue du château d'eau)**

Nombre de pages (y compris celle-ci):

Date :...../...../.....

**EXPEDITEUR**

**DESTINATAIRE**

Nom :.....  
 Société :.....  
 Fax :...../...../...../.....  
 Tél :...../...../...../.....  
 N°Réf :

Société : **SUEZ Eau France**  
 Service **Ordonnancement Usine**  
 e-mail : shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com

Afin d'accéder dans votre réservoir d'eau potable, nous vous transmettons les renseignements suivants comme convenu **au moins 2 semaines** avant toute intervention :

- la nature de l'intervention                      PROGRAMMEE                      URGENTE (justifiée par l'opérateur)
- objet de l'intervention :
- l'intervention nécessite l'accès au dôme    OUI                      NON
- la date de début de l'intervention souhaitée:                      ...../...../.....
- heure de début                      :.....heure
- la durée de l'intervention                      :.....heure - jour                      (rayer la mention inutile)

Si l'intervention doit durer plusieurs jours :

- la date de fin de l'intervention prévue                      ...../...../.....
- pour le compte de quel opérateur de téléphonie mobile l'intervention a lieu :  
*Orange      Free      SFR.....      Bouygues.                      (préciser)*
- nom des sociétés intervenantes, nom des intervenants, téléphone (s'il n'y a pas assez de place, envoyer un double de ce fax) :

| Société | Nom | Téléphone                     | Description de la pièce d'identité (CNI, ...) |
|---------|-----|-------------------------------|-----------------------------------------------|
|         |     | ...../...../...../...../..... |                                               |
|         |     | ...../...../...../...../..... |                                               |
|         |     | ...../...../...../...../..... |                                               |
|         |     | ...../...../...../...../..... |                                               |
|         |     | ...../...../...../...../..... |                                               |

Nous avons bien noté que :

- **les horaires d'accès sur vos sites sont : 8h00 – 11h00 ou 14h00 – 16h00.**
- l'intervention pourra être planifiée dès que nous serons en possession de votre accord (réception de ce fax complété par l'exploitant) l'intervention nécessite d'entrer dans le réservoir, **seules les personnes répertoriées et pouvant présenter la pièce d'identité citée dans le tableau ci-dessus pourront accéder à l'intérieur de ce dernier.** Elles seront accompagnées par un agent de l'exploitant ou un de ses représentants.

*Nom et signature*

|                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <p><b>REFUS EXPLOITANT</b></p> <p>Raison du refus :<br/>                 Demande incomplète<br/>                 Non respect du délai<br/>                 Coactivité<br/>                 Autre .....<br/>                 .....</p> | <p><b>ACCORD EXPLOITANT</b></p> <p>Signature <b>EXPLOITANT</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|

## ANNEXE 6

### Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par **WE ACCESS** pour garantir au public et aux agents de l'exploitant le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

**WE ACCESS** s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, **WE ACCESS** s'engage à modifier sans délai les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint en annexe) doit être remplie et envoyée à **WE ACCESS**. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.



## Demande de coupure des antennes radio

**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de ballage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : ..... Fax : ..... Adresse email : .....

|                            |                 |       |
|----------------------------|-----------------|-------|
| Opérateur concerné : ..... | Interlocuteur : | Tél : |
|----------------------------|-----------------|-------|

|                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| N° Site (figurant sur le contrat) : T | Nom et adresse du site : |
|---------------------------------------|--------------------------|

### 22.1 Le demandeur

|           |                 |       |       |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

### 22.2 L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

|           |                 |       |       |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

|                                                                            |              |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) : | Tél mobile : |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------|

### 22.3 Les travaux

Nature de l'intervention :

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

| Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée | Date JJ/MM/AA | (Début) Heure/minute | (Fin) Heure/minute | Durée : minute |
|------------------------------------------------------|---------------|----------------------|--------------------|----------------|
|                                                      |               |                      |                    |                |

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

**Partie à remplir par WE ACCESS**

Validation par : .....

Validation    oui                        non                      Si non Motif du refus

Date et Heure proposée

### 22.4 Le responsable de coupure

|                 |              |            |
|-----------------|--------------|------------|
| Interlocuteur : | Tél mobile : | Tél fixe : |
|-----------------|--------------|------------|

Rappel des coordonnées des responsables techniques WE ACCESS

| Région                     | Responsable | Téléphone                | Fax  |
|----------------------------|-------------|--------------------------|------|
| <b>Signature demandeur</b> |             | <b>Validation retour</b> |      |
| Nom                        | Visa        | Nom                      | Visa |
| Date                       |             | Date                     |      |





## ANNEXE 7

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Dispositions particulières environnementales de l'Exploitant</b> |
|---------------------------------------------------------------------|

Vous êtes sur un site qui a mis en place une organisation conformément à la norme ISO 9001, dans le but :

- de protéger les personnes travaillant sur le site,
- de préserver l'environnement,
- de garantir la sécurité sanitaire de l'eau produite,
- d'améliorer la satisfaction de nos clients.

En pénétrant sur ce site, nous vous demandons de prendre connaissance des points suivants et de vous y conformer :

|                                                                                               |                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 – Respecter les consignes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement</b> |   |
| <b>3 – Respecter les consignes de manipulation et de stockage des produits dangereux</b>      |  |
| <b>4 – Ne rien rejeter dans l'air, sur le sol, dans l'eau et dans les réseaux</b>             |  |
| <b>5 – Ne rien déposer ou abandonner (veiller à ne pas laisser vos déchets sur le site)</b>   |  |
| <b>En cas d'anomalie ou d'accident, contacter notre personnel au :</b>                        | <b>0 977 401 128<br/>(24h/24)</b>                                                     |

Convention pour l'utilisation du Château d'eau Les Bretonnières de Dampierre-en-Burly (Loiret)  
comme point haut pour le déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».

Entre les soussignés :

La commune de Dampierre en Burly, 14 rue Nationale 45570 Dampierre-en-Burly, représentée par Monsieur Serge Mercadié, agissant en qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUP, sise 59 rue Caroline Herschel – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

**Préambule :**

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. La commune de Dampierre-en-Burly a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser le département à occuper les emplacements sur le site du château d'eau du Château d'eau des Bretonnières à Dampierre-en-Burly présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse en disposer, et y installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- Dampierre-en-Burly

#### **Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention**

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
  - Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
  - Pose des antennes sur les mats
  - Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

### **Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site**

#### **3.1 : En phase Etudes**

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **3.2 : En phase Travaux**

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2. La demande d'accès au site se fera selon les conditions prévues à l'article 8.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

#### **3.3 : En phase Exploitation**

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 8.

### **Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur**

#### **4.1 : Engagements et responsabilités**

**L'opérateur** fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.**

**L'opérateur** présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 8

#### **4.2 : En phase Etudes**

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le



château d'eau objet de la présente convention ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

#### 4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

**L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.**

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

#### 4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio

**L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à l'opérateur le résultat de ces contrôles.**

**L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation. Il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux aménagements et aux équipements installés et décrits en Annexe 1.**

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de l'opérateur ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire ou sur les équipements des occupants déjà existants.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de l'opérateur gêneraient les activités du gestionnaire ou des occupants existants, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'opérateur, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de l'opérateur ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de l'opérateur, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de l'opérateur et leur éventuelle mise en compatibilité.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de l'opérateur, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à l'opérateur de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

#### **Article 5 : Référents**

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

#### **Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation**

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état à ses frais dans les 3 mois suivants à compter de l'échéance de la présente convention.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

#### **Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation**

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de l'opérateur, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra l'opérateur au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, l'opérateur ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à l'opérateur de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'opérateur n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques, l'opérateur sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, l'opérateur s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

#### **Article 8: Modalités d'accès au site**

L'opérateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées au plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listés à l'annexe 4.

L'opérateur devra faire une demande d'accès au site par mail 48 heures minimum avant les interventions en précisant les dates et heures. Les pièces d'identités des intervenants seront également exigées et devront être présentées avant tout accès au site.

Un agent technique du gestionnaire procédera sur place aux contrôles d'identités avant l'ouverture et fermera le site à la fin des travaux.

Le gestionnaire s'engage à informer dans les plus brefs délais, l'opérateur, de toutes les modifications de conditions d'accès au site et à remettre à l'opérateur tous les nouveaux moyens d'accès.



#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

#### **Article 10 : Durée**

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

#### **Article 11 : Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux.

#### **Article 12 : Sort des installations au terme de la convention**

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1. L'enlèvement des installations s'effectuera suivant les conditions de l'article 6.

#### **Article 13 : Modification et Résiliation**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'opérateur puisse prétendre à une quelconque indemnité
- non-respect des conditions d'accès au site.

#### **ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES**

L'opérateur aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé et acquittés par le département.

## ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

## ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

## ARTICLE 17 : ANNEXES

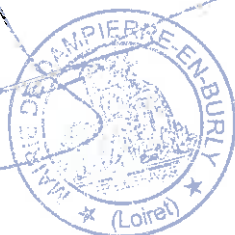
Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2),
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux réalisés (annexe 3),
- les conditions d'accès au site (annexe 4)

Fait à Dampierre en Burly..... Le 11 décembre 2019.....

Monsieur Serge MERCADIE  
Maire de Dampierre-en-Burly

Monsieur Marc GAUDET  
Le Président du Conseil départemental



Monsieur François HEDIN  
Le Président Directeur Général de WE ACCESS  
Group

**ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer**

**SITE – « Dampiere en burly - bretonnières »**

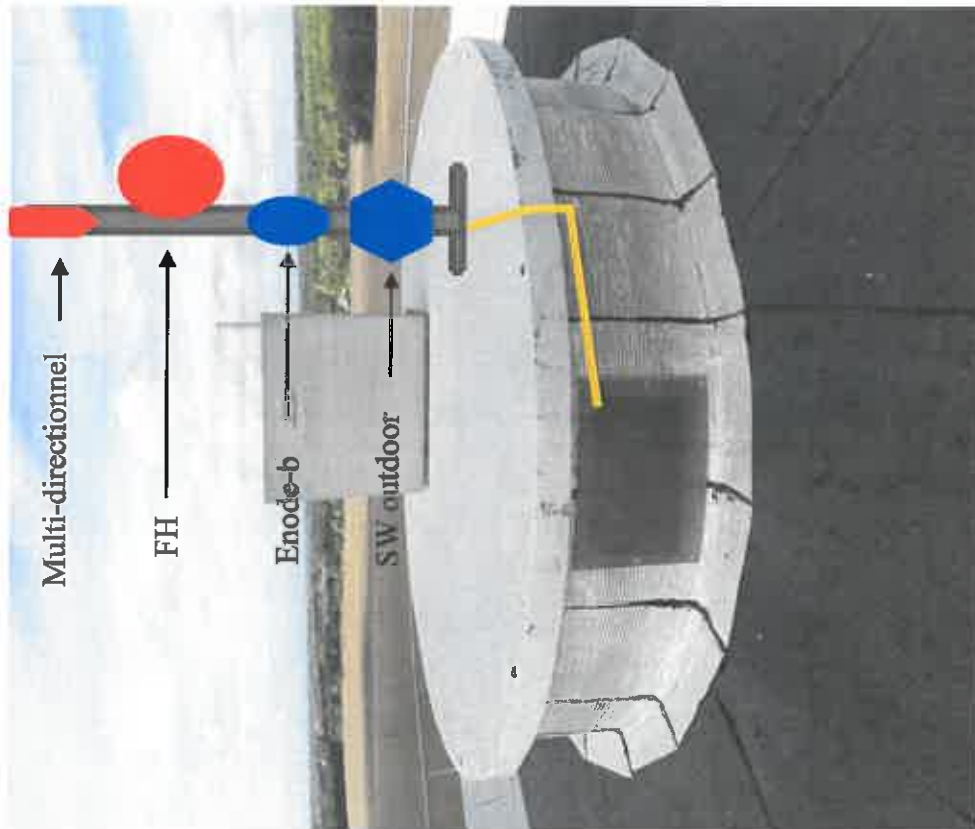


Route des Rucheres

47°44'44.83"N 2°30'09.05"E

|                                                                                                    |                                                                                                                     |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <p><b>Réseau Hertzien : Site Dampiere en burly</b></p>                                             | <p><b>SRTC</b><br/> <b>24 RUE BERNARD PALISSY</b><br/> <b>45800 ST JEAN DE BRAYE</b><br/> <b>02 38 61 05 89</b></p> | <p><b>S.R.T.C</b></p> |
| <p><b>Site : Château d'Eau Bretonnières</b></p>                                                    |                                                                                                                     |                       |
| <p><b>Détail : Installation des équipements</b></p>                                                |                                                                                                                     |                       |
| <p>Plan N°: 1<br/>Date : 21/10/19</p>                                                              |                                                                                                                     |                       |
| <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p> |                                                                                                                     |                       |

## SITE – « Dampiere en burly - bretonnières »




### Implantation des équipements :

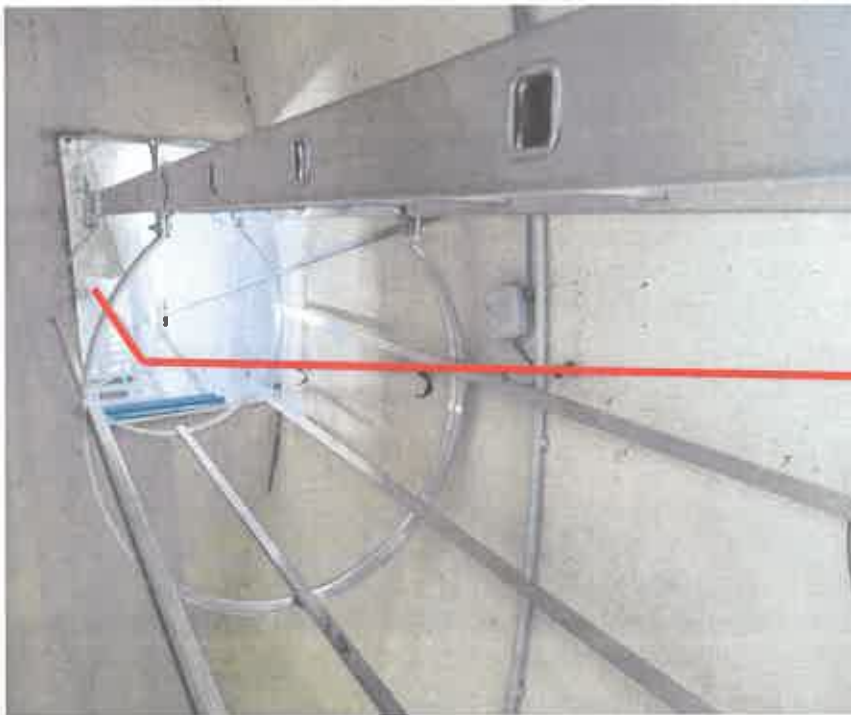
- Installation d'un mat et support de fixation
- Installation d'un FH
- enode B +180°
- 1 switch outdoor
- 3 jarretières
- 1 câble alimentation 4G2,5
- 1 câble de terre
- 1 câble réseau cat 5<sup>e</sup> extérieur

### Méthodologie de mise en place :

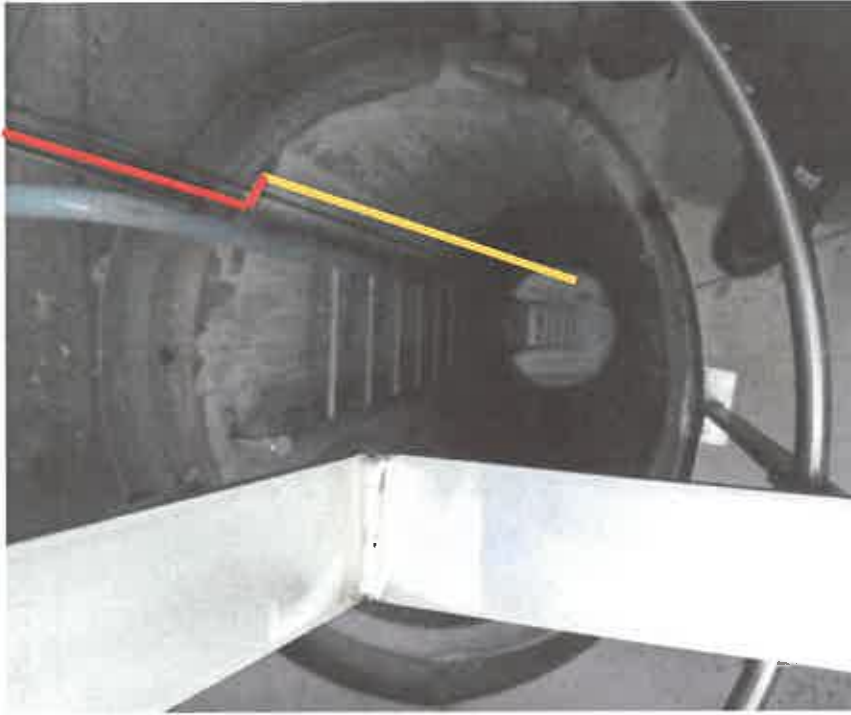
- Pose du mat sur la plateforme haut de cuve.
- Passage des câbles en intérieur sur filin tendu existant et à créer avec sortie des câbles par percement de la grille d'aération.
- Reprise de la terre depuis le coffret électrique ( pied CE ).
- Pose du coffret extérieur en pied de château d'eau.
- Reprise de l'énergie dans l'armoire du château d'eau, adduction du câble 220V en pied de château d'eau au niveau du coffret extérieur .
- Pose des équipements sur le mat.
- Raccordement et mise en service des équipements.

|                                                                                       |                                                                                          |                                          |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | SRTC<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89               | Réseau Hertzien : Site Dampiere en burly | Plan N° : 2<br>Date : 21/10/19                                                              |
|                                                                                       | Site : <b>Château d'Eau Bretonnières</b><br>Détail : <b>Installation des équipements</b> |                                          | Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |


**SITE – « Dampiere en burly - Bretonnières »**



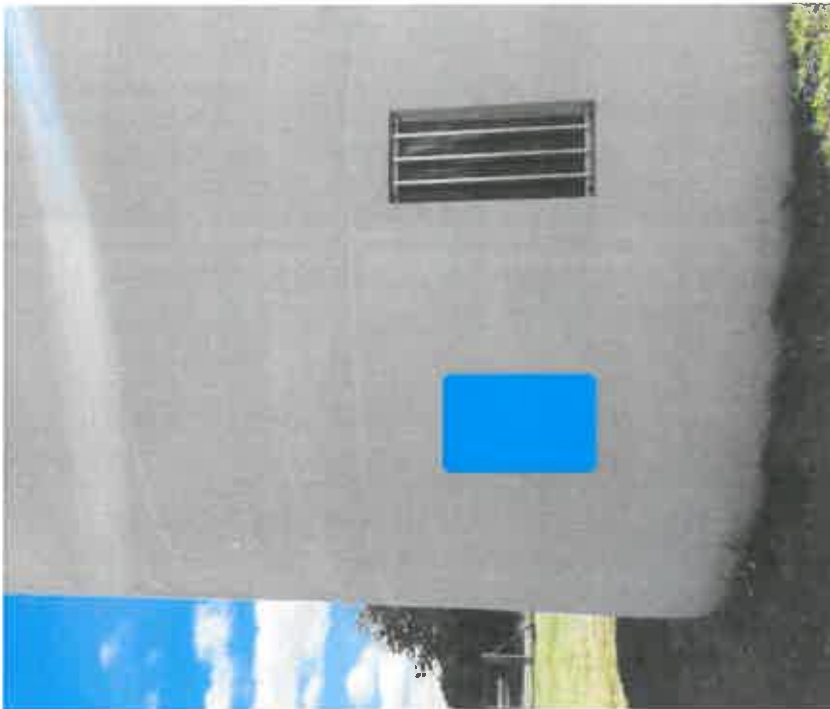
Chemin de câble existant



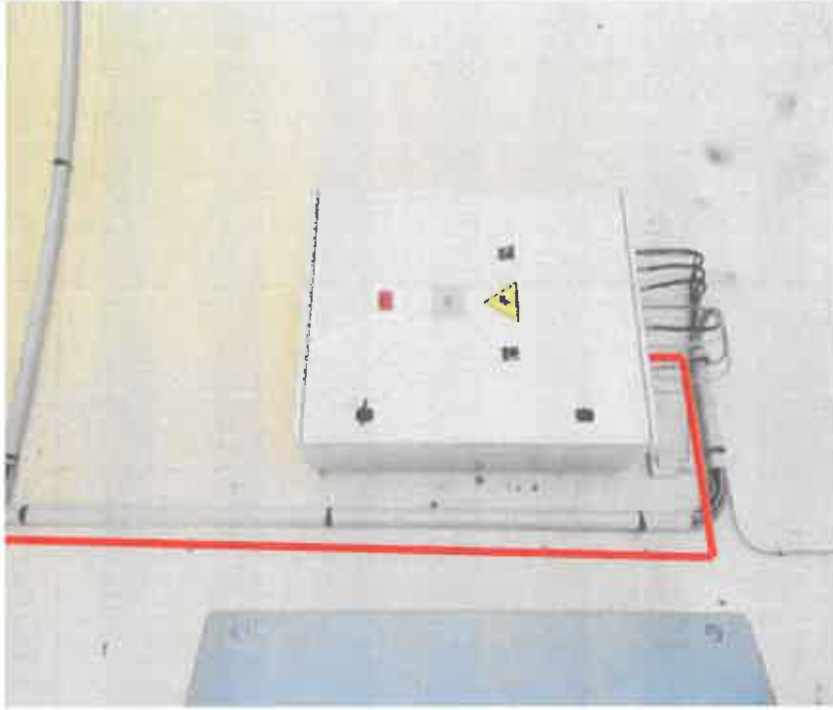
Filin a créer

|                                                                                       |                                                                            |                                              |                                          |                                                                                             |                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
|  | SRTC<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 |                                              | Réseau Hertzien : Site Dampiere en burly |                                                                                             | Plan N°: 3<br>Date : 21/10/19 |
|                                                                                       |                                                                            |                                              | Site : <b>Château d'Eau Bretonnières</b> |                                                                                             |                               |
|                                                                                       |                                                                            | Détail : <b>Installation des équipements</b> |                                          | Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                               |


**SITE – « Dampiere en burly - Bretonnières »**



Emplacement du coffret Extérieur



Reprise de la terre dans coffret électrique

|                                                                                       |                                                                                                                                                |                                                                                                    |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|  | <p><b>SRTC</b><br/>                 24 RUE BERNARD PALISSY<br/>                 45800 ST JEAN DE BRAYE<br/>                 02 38 61 05 89</p> | <p>Réseau Hertzien : Site Dampiere en burly</p>                                                    | <p>Plan N°: 4</p>      |
|                                                                                       |                                                                                                                                                | <p>Site : Château d'Eau Bretonnières</p>                                                           | <p>Date : 21/10/19</p> |
| <p>Détail : Installation des équipements</p>                                          |                                                                                                                                                | <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p> |                        |



**SITE -- « Dampiere en burly - bretonnières »**



| Matériel d'installation                      | Quantité | Fourniture WEACCESS | Fourniture SRTC |
|----------------------------------------------|----------|---------------------|-----------------|
| Mât alu 2 mètres avec platine diam 76 mm     | 1        |                     | X               |
| Câble RO2V 4G2.5                             | 70       |                     | X               |
| Câble Cat 5e                                 | 70       | X                   |                 |
| Câbllette de terre 6 carré                   | 70       |                     | X               |
| Colliers de mise à la terre 17,7-114 /lg 400 | 2        |                     | X               |
| Jarretière xx m                              | 3        | X                   |                 |
| Connecteurs RJ45                             | 8        | X                   |                 |
| Filin acier                                  | 25       |                     | X               |
|                                              |          |                     |                 |
|                                              |          |                     |                 |
|                                              |          |                     |                 |

|                                                                                             |                                                                            |                                              |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------|
|                                                                                             | SRTC<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Dampiere en burly     |                 |
|                                                                                             |                                                                            | Site : <b>Château d'Eau Bretonnières</b>     |                 |
|                                                                                             |                                                                            | Détail : <b>Installation des équipements</b> |                 |
|                                                                                             |                                                                            | Plan N°: 5                                   | Date : 21/10/19 |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                            |                                              |                 |



## ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous)



### Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL)

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>).

Offre de service au 01/05/2019 :

## THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

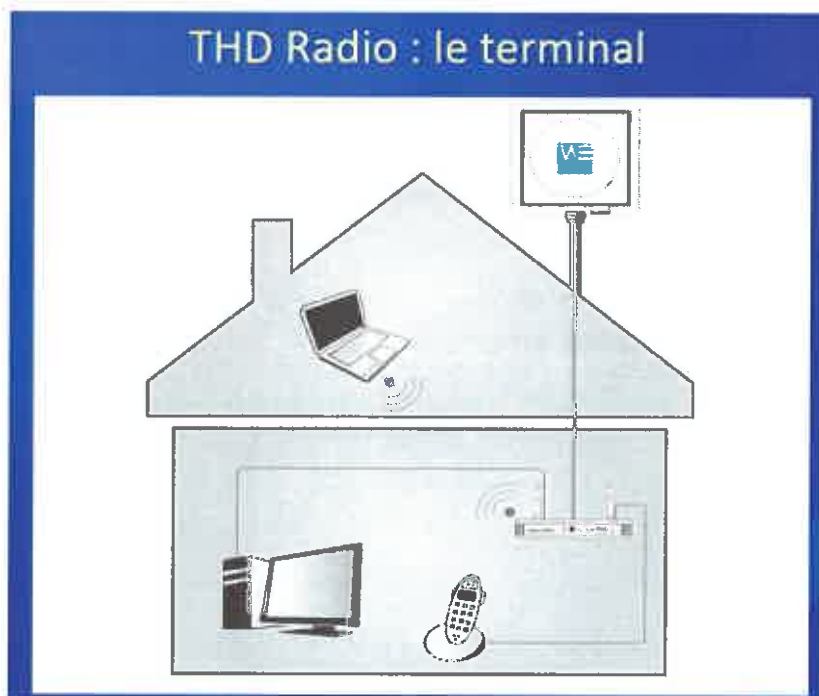
FAS 59 €

Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :



**Convention pour l'utilisation du Château d'eau d'ERCEVILLE (Loiret) comme point haut pour le  
déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Erceville - Andonville - Boisseaux,  
représenté par Monsieur Jérôme BONNEAU, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010  
Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUP, sise 59 rue Caroline Herschel – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray ,  
représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

**Préambule :**

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. La commune d'Erceville a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser le département à occuper les emplacements sur le site du château d'eau d'Erceville présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse en disposer, et y installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- Erceville
- Boisseaux

### **Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention**

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
- Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
- Pose des antennes sur les mats
- Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

### **Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site**

#### **3.1 : En phase Etudes**

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6. .

#### **3.2 : En phase Travaux**

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

#### **3.3 : En phase Exploitation**

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9.

### **Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur**

#### **4.1 : Engagements et responsabilités**

**L'opérateur** fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur** s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.

**L'opérateur** présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 9

#### **4.2 : En phase Etudes**

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le

château d'eau objet de la présente convention et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

#### 4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

**L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.**

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

#### 4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio

**L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à l'opérateur le résultat de ces contrôles.**

**L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.**

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de l'opérateur ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de l'opérateur gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de

**l'opérateur**, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de **l'opérateur** ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de **l'opérateur**, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de **l'opérateur** et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de **l'opérateur**, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à **l'opérateur** de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

#### **Article 5 : Référents**

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

#### **Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation**

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

#### **Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation**

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de **l'opérateur**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra **l'opérateur** au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, **l'opérateur** ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à **l'opérateur** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour **l'opérateur** n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques, **l'opérateur** sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, **l'opérateur** s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

#### **Article 8: Modalités d'accès au site**

**L'opérateur** et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées aux plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listés à l'annexe 4.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

#### **Article 10 : Durée**

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

#### **Article 11 : Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux.



## **Article 12 : Sort des installations au terme de la convention**

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1.

## **Article 13 : Modification et Résiliation**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'opérateur puisse prétendre à une quelconque indemnité

## **ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES**

L'opérateur aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé et acquittés par le département.

## **ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

## **ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

**ARTICLE 17 : ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2),
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux projetés (annexe 3),
- les conditions d'accès au site (annexe 4)

Fait à ..... Le .....

Monsieur Jérôme BONNEAU  
Le Président du Syndicat Intercommunal  
D'Adduction d'Eau Potable d'Erceville,  
Andonville et Boisseaux

Monsieur Marc GAUDET  
Le Président du Conseil départemental



Handwritten signature of Jérôme Bonneau and a blue circular stamp of the Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Erceville, Andonville et Boisseaux.

Monsieur François HEDIN  
Le Président Directeur Général de WE ACCESS  
Group


**ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer**

**SITE -- « Erceville »**



Route D139

48°14'13.29"N      2°00'37.21"E

|                                                                                             |                                                                                |                                       |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--|
|        | S.R.T.C.<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Erceville      |  |
|                                                                                             |                                                                                | Site : <b>Château d'Eau Erceville</b> |  |
|                                                                                             |                                                                                | Détail : Installation des équipements |  |
|                                                                                             |                                                                                | Plan N°: 1<br>Date : 21/11/19         |  |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                                |                                       |  |

## SITE -- « Erceville »




### Implantation des équipements :

- Installation de deux mats et supports de fixation
- enode B + omni
- 1 switch outdoor
- 1 Pbc-500iso
- 3 jarretières
- 1 câble alimentation 4G2,5
- 1 câble de terre
- 2 câble réseau cat 5<sup>e</sup> extérieur

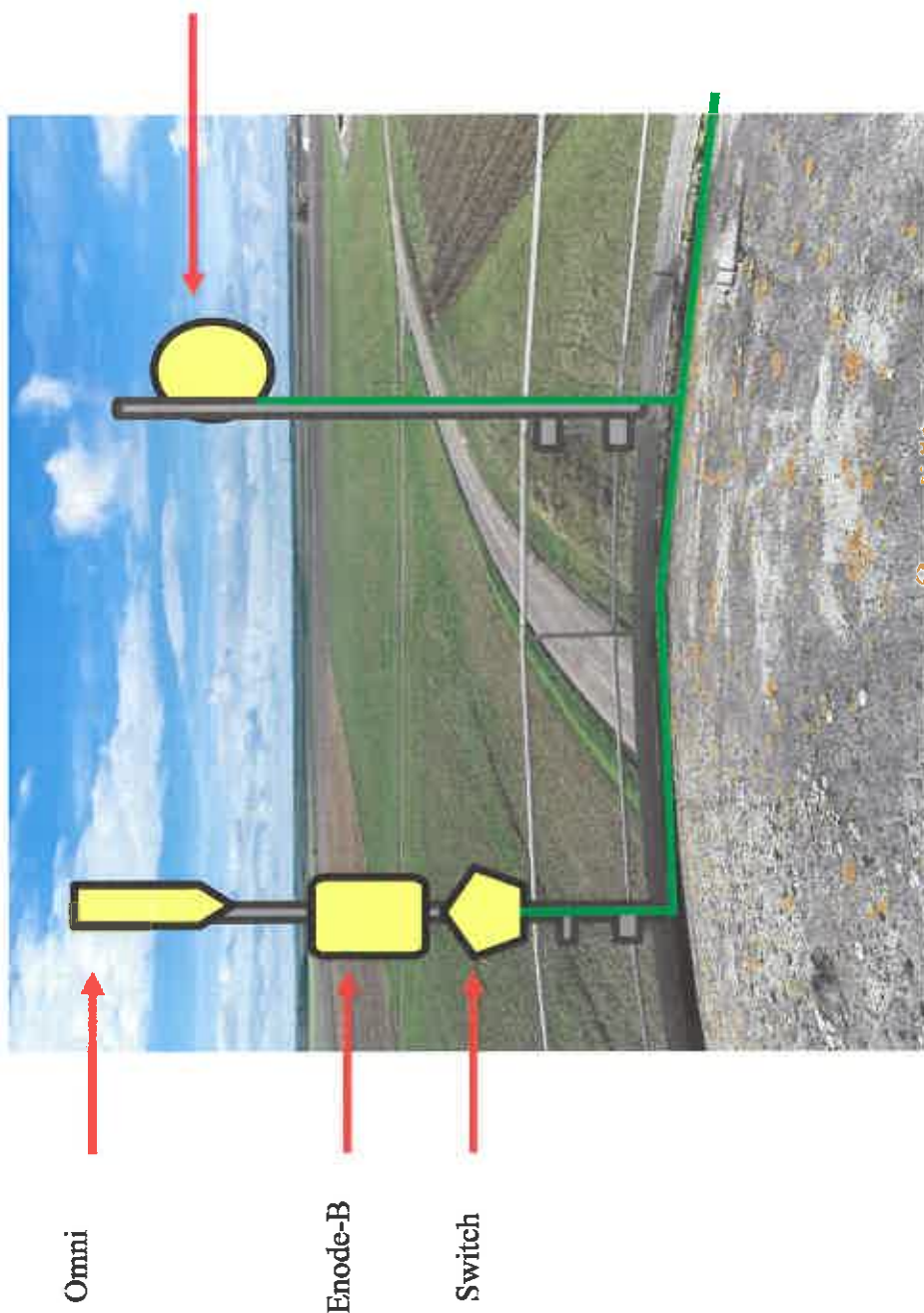
### Méthodologie de mise en place :

- Pose du mat et support sur acrotère.
- Passage des câbles en extérieur sur échelle et plateforme (cheminement existant ).
- Reprise de la terre et alimentation depuis le coffret extérieur ( pied CE ).
- Pose des équipements sur le mat.
- Raccordement et mise en service des équipements.

|                                                                                             |                                                                                   |                                              |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--|
|        | <b>SRTC</b><br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Erceville             |  |
|                                                                                             |                                                                                   | Site : <b>Château d'Eau Erceville</b>        |  |
|                                                                                             |                                                                                   | Détail : <b>Installation des équipements</b> |  |
|                                                                                             |                                                                                   | Plan N°: 2<br>Date : 21/11/19                |  |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                                   |                                              |  |



### SITE – « Erceville »



PBc-500iso  
AZ: 190°

Omni

Enode-B

Switch


|                                                                                             |                                                                                   |                                       |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|
|                                                                                             | <b>SRTC</b><br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Erceville      |                 |
|                                                                                             |                                                                                   | Site : <b>Château d'Eau Erceville</b> |                 |
|                                                                                             |                                                                                   | Plan N°: 3                            | Date : 21/11/19 |
|                                                                                             |                                                                                   | Détail : Installation des équipements |                 |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                                   |                                       |                 |

**SITE – « Erceville »**



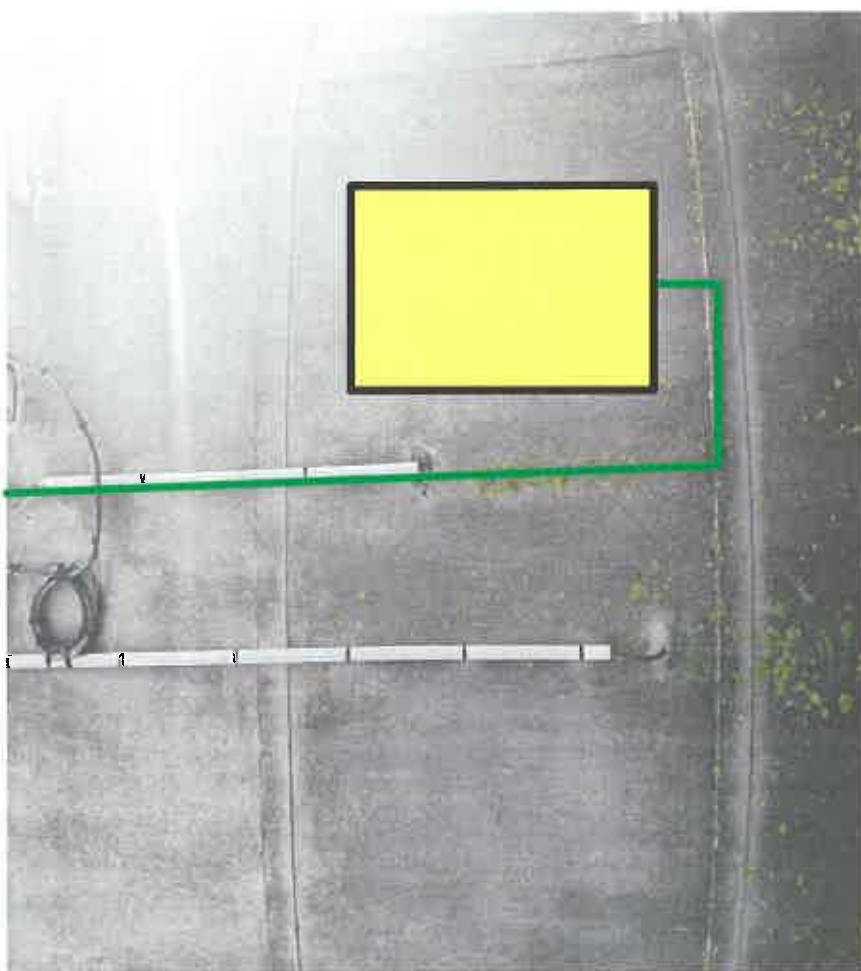
Cheminement existant




|                                                                                                    |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                      |                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|               | <p><b>SRTC</b><br/>                 24 RUE BERNARD PALISSY<br/>                 45800 ST JEAN DE BRAYE<br/>                 02 38 61 05 89</p> | <p>Réseau Hertzien : Site Erceville<br/>                 Site : <b>Château d'Eau Erceville</b><br/>                 Détail : <b>Installation des équipements</b></p> | <p>Plan N°: 4<br/>                 Date : 21/11/19</p> |
| <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p> |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                      |                                                        |



**SITE – « Erceville »**



Emplacement du coffret

|                                                                                                    |                                                                                                                     |                                                     |                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|               | <p><b>SRTC</b><br/> <b>24 RUE BERNARD PALISSY</b><br/> <b>45800 ST JEAN DE BRAYE</b><br/> <b>02 38 61 05 89</b></p> | <p><b>Réseau Hertzien : Site Erceville</b></p>      | <p><b>Plan N°: 5</b><br/> <b>Date : 21/11/19</b></p> |
| <p><b>Site : Château d'Eau Erceville</b></p>                                                       |                                                                                                                     | <p><b>Détail : Installation des équipements</b></p> |                                                      |
| <p>Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC</p> |                                                                                                                     |                                                     |                                                      |



## SITE – « Erceville »

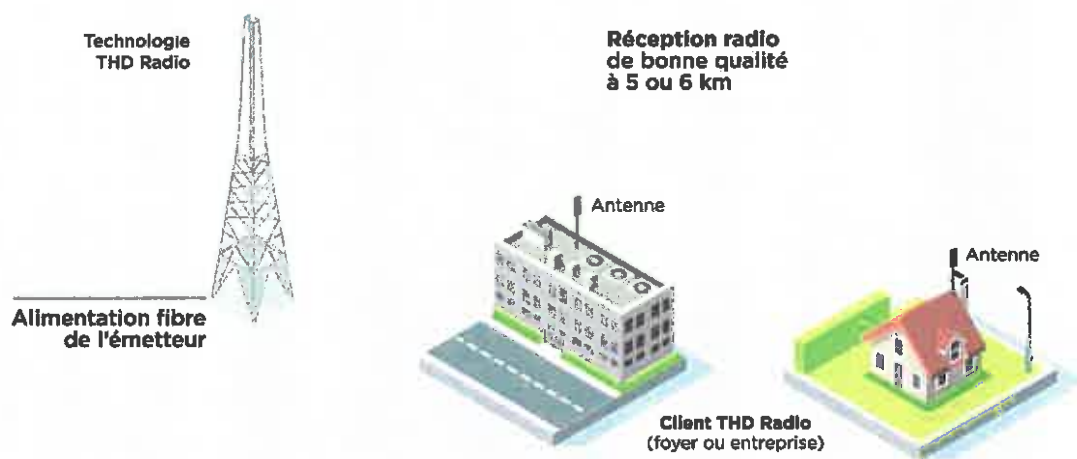


| Matériel d'installation                        | Quantité | Fourniture WEACCESS | Fourniture SRTC |
|------------------------------------------------|----------|---------------------|-----------------|
| Mât alu 2 mètres diam 76 mm + support acrotère | 1        |                     | X               |
| Mât alu 2 mètres diam 50 mm + support acrotère | 1        |                     | X               |
| Câble RO2V 4G2,5                               | 50m      |                     | X               |
| Câble Cat 5e                                   | 100m     | X                   |                 |
| Câblette de terre 6 carré                      | 50m      |                     | X               |
| Jarretière xx m                                | 3        | X                   |                 |
| Connecteurs RJ45                               | 6        | X                   |                 |
| Tube iro diam 25                               | 40m      |                     | X               |
| Gaine ict diam 25                              | 15m      |                     | X               |
|                                                |          |                     |                 |
|                                                |          |                     |                 |
|                                                |          |                     |                 |

|                                                                                             |                                                                            |                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                             | SRTC<br>24 RUE BERNARD PALISSY<br>45800 ST JEAN DE BRAYE<br>02 38 61 05 89 | Réseau Hertzien : Site Erceville             |
|                                                                                             |                                                                            | Site : <b>Château d'Eau Erceville</b>        |
|                                                                                             |                                                                            | Détail : <b>Installation des équipements</b> |
|                                                                                             |                                                                            | Plan N°: 6<br>Date : 21/11/19                |
| Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC |                                                                            |                                              |

## ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous)



### Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL)

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>).

Offre de service au 01/05/2019 :

## THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

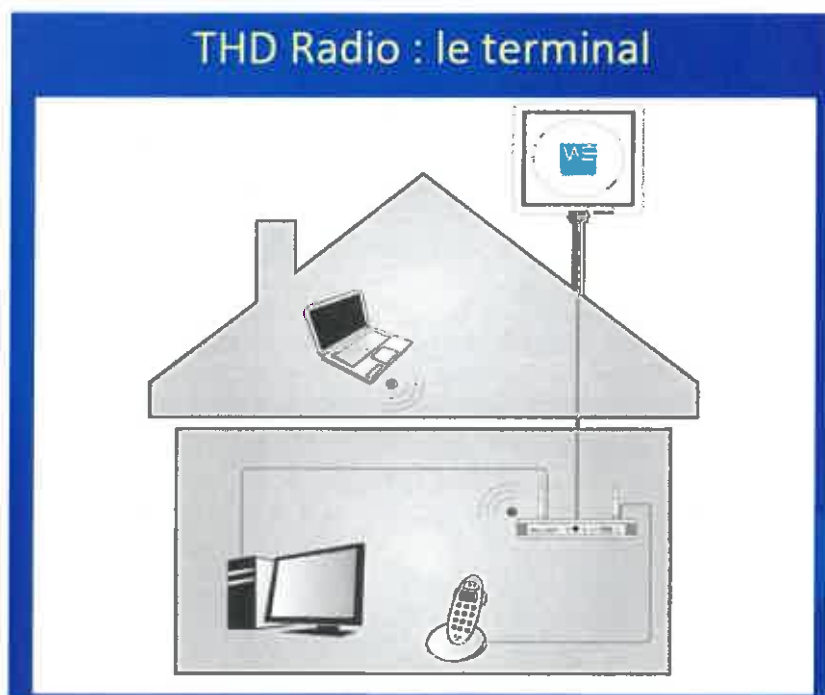
FAS 59 €

Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :



**D 03 - Modification de la convention de financement par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing des infrastructures numériques réalisées par le Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention de financement par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pour des infrastructures numériques réalisées par le Département du Loiret.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Avenant 1 à la convention liant le Département du Loiret à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) pour le déploiement du réseau départemental d'initiative publique à très haut débit Lyseo sur le territoire de l'agglomération montargoise**

**Préambule**

En mars 2017, le Département du Loiret et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) signaient une convention par laquelle le Département s'engageait à déployer un réseau de communication électronique à très haut débit, le réseau Lyseo, sur le territoire de l'agglomération montargoise afin notamment de contribuer au développement économique du territoire, en contrepartie d'une participation financière de l'AME d'un montant fixé à 2,3 M€.

L'article V de cette convention décrivait l'échéancier des versements.

L'AME a demandé courant 2019 au Département qui a accepté de revoir cet échéancier. Le présent avenant a pour objet de modifier l'article V initial relatif aux modalités de financement. La modification a été entérinée dès 2019 par anticipation de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du ..... ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), représentée par ....., Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, dûment habilité par délibération du ....., ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing », d'autre part,

Lesquels ayant, préalablement exposé le préambule ci-dessus, il est convenu que :

**Article I : Modalités de financement**

**L'article V de la convention initiale est modifié comme suit :**

La Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing s'engage à verser une subvention égale à 2 300 000 € tel que prévu dans la convention de développement et de partenariat entre le Département du Loiret et la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pour la période 2011 – 2021.

Les appels de fonds s'opèrent selon l'échéancier suivant :

|       | 2017      | 2018      | 2019         | 2020         | 2021         | Total              |
|-------|-----------|-----------|--------------|--------------|--------------|--------------------|
| Total | 382 509 € | 382 509 € | 511 660,67 € | 511 660,67 € | 511 660,66 € | <b>2 300 000 €</b> |

Les versements s'effectuent annuellement après communication par le Département d'un état d'avancement technique des opérations concernées par la présente convention avant le 30 juin de chaque année.

Dès réception de ce document, le Département émettra le titre de recette correspondant à la participation annuelle de due par la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing conformément à l'échéancier ci-dessus.

## **Article II : Autres modalités**

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

A Orléans, le .....

Pour le Département du Loiret,

Le Président

A Montargis, le .....

Pour La Communauté d'Agglomération  
Montargoise Et rives du Loing

Le Président

---

#### **D 04 - Solidarité territoriale : le Département s'engage aux côtés des EPCI pour accompagner la sortie de crise commerces et services en difficulté, nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver, pour un montant de 1,5 M€, la mise en œuvre d'une action exceptionnelle de solidarité, engagée par les 14 EPCI du territoire loirétain, la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et la Métropole d'Orléans, et soutenue par le Département, pour sauvegarder des activités de services et de commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, implantées en milieu rural, dont la survie est compromise par la crise et dont la fermeture priverait la population de l'activité exercée.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le principe de l'abondement de ces aides intercommunales par un financement départemental à parité, en faveur de chaque EPCI, de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et de la Métropole d'Orléans, pour mettre en œuvre cette action de solidarité exceptionnelle pendant l'état d'urgence sanitaire. Ce financement départemental interviendra au titre du fonctionnement, dans la limite d'un plafond de 200 000 € pour chaque EPCI, pour la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et pour la Métropole d'Orléans. Le montant global de la subvention sera versé en une seule fois à chaque structure concernée, sur présentation par cette dernière, des justifications attestant des versements effectués aux bénéficiaires de son territoire et après délibération de la Commission permanente.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat type entre le Département et chaque EPCI, entre le Département et la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et entre le Département et la Métropole d'Orléans, tel qu'annexé à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 5 : Cette dépense, d'un montant total de 1,5 M€ en faveur des EPCI, de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et de la Métropole d'Orléans, est imputée sur le chapitre 65, nature 65738 de l'action E0201101 sous réserve du vote de la Décision modificative n°1 du budget départemental et avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

**CONTRAT TYPE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'EPCI / ORLEANS METROPOLE /**  
**AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING**  
**Participation financière du Département du Loiret au dispositif mis en place par les**  
**EPCI pour soutenir le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins**  
**de la population en milieu rural**

**ENTRE :**

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération en date

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET :**

L'EPCI / ORLEANS METROPOLE / AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, représenté par .....

Ci-après dénommé « EPCI » / « ORLEANS METROPOLE », « AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING »

D'autre part,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, instaurant un état d'urgence sanitaire, ultérieurement prorogée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu les articles L. 2251-3 et L. 5111-4 du CGCT qui permettent de favoriser le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le cas échéant avec la contribution financière d'autres collectivités concernées et disposant des moyens financiers suffisants, telles que les départements,

Vu la mission de solidarité territoriale dévolue aux départements,

Vu la compétence en matière de développement économique dévolue à l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et les compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres,

Vu les crédits votés au budget primitif 2020 du Département du Loiret lors de la Session budgétaire du Département du 29 et 30 janvier 2020,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Fortement impactée par le confinement imposé en raison de la pandémie de la COVID 19, l'économie française va affronter une crise sans précédent.



Le monde rural risque d'être plus particulièrement touché par cette crise sans précédent. Les EPCI ont ainsi souhaité mettre en place un dispositif exceptionnel qui vise, dans la limite de leurs compétences respectives, à soutenir le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural. Pour compléter cette initiative en faveur du maintien des services et commerces mis en difficulté par la crise sanitaire, il a été convenu de recourir à un financement départemental complémentaire et équivalent, le département intervenant au titre de sa mission de solidarité territoriale.

Le Département et les EPCI du Loiret/ Orléans Métropole et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing partagent, au travers de ce dispositif, l'ambition de préserver autant que possible les territoires ruraux et la vitalité de la ruralité.

Les aides délivrées par l'EPCI/ Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing aux services et commerces fragilisés par la crise donneront lieu à un conventionnement propre avec chaque bénéficiaire et l'aide complémentaire apportée par le Département à l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing fera l'objet d'un conventionnement distinct, propre à chaque EPCI/ Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, dans les termes définis par le présent contrat type.

Grâce à la collaboration des chambres consulaires - la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre d'agriculture – qui ont identifié en milieu rural les secteurs, les commerces et services en difficulté les plus touchés par la crise du COVID 19, la définition d'une aide exceptionnelle de solidarité en leur faveur a pu aboutir rapidement. En complément d'un fonds d'aides de 250 000 € versés aux unions commerciales, elles pourront apporter leur expertise aux EPCI/ Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, dans la mise en œuvre de cette action.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de mettre en place, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, une action exceptionnelle de solidarité qui aurait pour finalité d'aider indirectement au maintien des services et commerces mis en difficulté par la crise et implantés sur le territoire de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing compétent(e), via l'allocation d'une contribution financière départementale versée à l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing à parité avec le montant de la subvention versée par ce dernier au bénéficiaire, sur le fondement des articles L. 2251-3 et L. 5111-4 du CGCT.

A cet effet, le Département du Loiret a décidé d'accompagner l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing compétent(e), seul décideur de la stratégie de soutien à adopter pour aider les services et commerces de son territoire mis en grande fragilité par la crise et dont la survie est mise en cause.

L'objectif recherché est de permettre à la population des communes implantées en milieu rural de continuer à bénéficier de l'activité exercée par le bénéficiaire et, indirectement, de préserver les emplois de proximité, nécessaires à la satisfaction des besoins de la population sur le territoire de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et ainsi au maintien de la vitalité du monde rural.

A cet effet, le Département, garant de la solidarité territoriale, interviendra en complément de l'action de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing. De ce fait, chacune des parties respectera les objectifs suivants :

- Agir rapidement pour aider au maintien en milieu rural des activités et service dont la survie serait mis en cause par la crise sanitaire et dont la fermeture priverait la population de l'activité exercée par le bénéficiaire ;
- Mettre en œuvre une aide d'urgence solidaire et simple dans sa mise en œuvre ;
- Garantir l'accompagnement de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing par la mobilisation des chambres consulaires du Loiret qui assureront, à la demande de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing, une expertise dans l'instruction des demandes d'aides ;
- Soutenir l'attractivité des territoires et les efforts engagés par l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing en faveur des secteurs les plus fragilisées par la crise COVID pour sauvegarder in fine les emplois de proximité.

## **ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DE L'ACTION ET LE CADRE D'INTERVENTION**

Le dispositif consiste pour le Département à compléter l'aide accordée à l'initiative de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing au bénéficiaire en abondant auprès de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, à la même hauteur, le financement de ladite aide, dans le respect des objectifs énoncés à l'article 1 du présent contrat. Ainsi, pour 1 € d'aide versé par l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing au bénéficiaire, le Département abondera à hauteur de 1 € et financera ainsi la moitié de la subvention accordée par l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing au bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

Le Département s'engage à verser à l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing, sur la base du principe énoncé à l'article 2 et donc à parité avec l'aide versée par l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing aux bénéficiaires, une subvention de fonctionnement dont l'enveloppe financière sera plafonnée à 200 000 € TTC.

L'EPCI / Orléans Métropole / L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing compétent(e), seul décisionnaire de la stratégie de soutien à adopter pour aider les services et commerces ruraux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population fragilisés par la crise et dont la survie est mise en cause, s'engage à instruire les demandes d'aides, en respectant les principes généraux suivants :

- Focaliser son aide sur les activités de services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, implantées en milieu rural, dont la survie est compromise par la crise et dont la fermeture priverait la population de l'activité exercée ;
- Associer le cas échéant les communes membres, au dispositif (recensement des demandes, avis simples formulés sur les demandes) ;
- S'appuyer sur l'expertise des chambres consulaires concernées qui formuleront des avis techniques ;
- Signer une convention spécifique avec chacun des bénéficiaires et assurer le versement de l'aide aux bénéficiaires concernés.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

La date limite de dépôt des dossiers de demandes d'aides auprès de l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing étant fixée au 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire, ce contrat s'inscrira sur une courte durée et prendra fin au plus tard au 30 septembre 2020. Il pourra être prorogé de plein droit si l'état d'urgence sanitaire venait à être prorogé au-delà du 10 juillet 2020, le contrat prenant fin dans ce cas trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le Département versera à l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, en une seule fois le montant global de l'aide, sur présentation des justificatifs attestant des versements accordés aux bénéficiaires de son territoire, à parité avec le financement intercommunal, dans la limite du plafond fixé à l'article 3 de la présente convention et après délibération de sa commission permanente. L'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing devra présenter au Département au plus tard fin novembre 2020 et en cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, un mois après le terme du contrat, un récapitulatif des subventions accordées aux bénéficiaires de son territoire et un bilan d'observation et d'impact de cette action de solidarité.

Les documents nécessaires au versement de l'aide seront adressés à la Direction des Services aux Territoires du Département du Loiret qui reste disponible pour tout questionnement afférant ([valerie.gouget-dupuy@loiret.fr](mailto:valerie.gouget-dupuy@loiret.fr) ou [corinne.babot@loiret.fr](mailto:corinne.babot@loiret.fr))

#### **ARTICLE 6 : ACTION D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

Les deux parties s'engagent à s'informer réciproquement des actions de communication qu'elles pourraient réaliser à l'occasion de la valorisation de cette action exceptionnelle de soutien aux commerces et services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural mises en difficulté par la crise sanitaire, afin de les coordonner. Pour toute information technique, l'EPCI / Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing s'adressera à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

Chacune des parties devra faire valoir le partenariat sur tous supports utilisés ou à l'occasion des actions engagées auprès de la presse.

Par ailleurs, il est demandé à l'EPCI/ Orléans Métropole / l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, de mentionner le soutien du Département et des chambres consulaires, dans le courrier de notification adressé au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Orléans,  
Le

Pour le Département du Loiret,

Pour le Président du Conseil  
Départemental,  
et par délégation,

Pour l'EPCI/ Orléans Métropole /  
l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing

Le Président

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la  
Culture et du Patrimoine

PJ : Annexe d'information

## **ANNEXE D'INFORMATION :**

### Principes d'éligibilité des commerces et services bénéficiaires

Les critères d'éligibilité de cette aide exceptionnelle de solidarité relevant exclusivement de la responsabilité des EPCI, des principes ont été définis, en lien avec les trois Chambres consulaires qui permettent de prioriser les secteurs d'activités les plus touchés par la crise COVID-19 ainsi que les typologies de bénéficiaires en plus grande difficulté.

Les secteurs d'activités en forte tension concernent principalement ceux dont les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public et notamment :

|                                |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|
| - Commerces de détail          | - Coiffure et esthéticienne |
| - Cafés, hôtels et restaurants | - Mécanique auto            |
| - Centres équestres            | - Fleuristerie              |

### Les conditions d'éligibilité des entreprises bénéficiaires :

- entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal, situé dans l'EPCI
- entreprises de 0 à 5 salariés, ayant un chiffre d'affaires inférieur à 600 000 €
- cas particulier : entreprises créées en début d'année 2020 ou ayant moins de 6 mois d'activités
- travailleurs non-salariés ou chefs d'entreprise/gérants non salariés
- entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019
- Attestation du comptable déclarant la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise de plus de 80% durant la période de mars/avril 2020, comparée à la période de mars/avril 2019.

Des cas particuliers pourront faire l'objet de dérogations, laissées à l'appréciation de l'EPCI et de ses communes membres, intervenant au plus près de leur territoire.

## **D 05 - Le Département soutient les territoires ruraux : partenariats 2020 avec la Chambres de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) d'un montant de 72 750 € au titre de l'année 2020 avec la modalité de versement F2, conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette opération 2020-01410 est imputée au chapitre 65, nature 65738 de l'action E0201101 du budget départemental 2020.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2020 entre le Département et la CMA, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2020, avec la modalité de versement F2, conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette opération 2020-01407 est imputée au chapitre 65, nature 65738 de l'action E0201101 du budget départemental 2020.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2020 entre le Département et la CCI, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



**CONVENTION**

**DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

**AU PROGRAMME D' ACTIONS 2020**

**DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET**

## **ENTRE**

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération N° \_\_\_\_\_ ,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

## **ET**

La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret**, représentée par son Président, Alain JUMEAU, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CCI »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de la CCI,

Vu la demande de subvention de la CCI en date du 10 février 2020,

## **Préambule**

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité territoriale, le Département soutient le commerce afin de concourir au maintien et au développement de l'économie en zone rurale. A ce titre, il aide les communes ou communautés de communes ayant des projets permettant le maintien des commerces de première nécessité en milieu rural, là où l'initiative privée est défaillante, dans le cadre de sa politique de mobilisation en faveur des territoires.

Par ailleurs, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités de commerce en soutenant les actions conduites par la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret.

Une attention particulière est portée par le Département sur :



- la mobilisation de la CCI dans l'accompagnement des communes et communautés de communes au maintien du commerce rural plus particulièrement sur des territoires en fragilité ;
- le travail concerté, engagé avec les trois chambres consulaires, portant sur le développement et la valorisation des circuits courts et dans ce cadre, la valorisation des marchés.

***Il est convenu ce qui suit :***

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions visant à :

- Soutenir l'animation des marchés du Loiret au travers une campagne de communication et la réactualisation du guide des marchés, destiné au grand public ;
- Accompagner les territoires en fragilité commerciale (Annexe jointe : partenariat 2020)

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

##### **2-1 Octroi d'une subvention**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CCI, une aide sous forme de subvention pour un montant de 10 000 euros pour l'année 2020.

##### **2-2 Imputation budgétaire**

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

##### **2-3 Modalités de versement**

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 80 % au cours du premier semestre 2020, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 20 % en octobre 2020 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

##### **3-1 Utilisation de la subvention**

La CCI s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

### **3-2 Evaluation des actions programmées**

La CCI présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2020 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2021. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2020 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis
- les opérations conduites
- les évaluations chiffrées
- les coûts des opérations.

### **3-3 Responsabilité et assurance**

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CCI qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

### **3-4 Actions d'information et de communication**

La CCI, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

### **3-5 Obligations comptables, fiscales et sociales**

La CCI fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

### **3-6 Contrôle du respect des engagements pris par la CCI**

De manière générale, la CCI tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CCI par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CCI dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 7 – RECOURS**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,  
Le

Pour le Département du Loiret,  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du  
Loiret,  
Le Président,

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine.

Alain JUMEAU

**PARTENARIAT 2020**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET**

| ACTIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | OUTILS                                                                                                                                                                                                                           | RESULTATS ATTENDUS                                                                                                                                                                                                                                          | OBJECTIFS 2020                                                                                                                                                                                   | INDICATEURS                                                                                                                                                                         | MODALITES DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT                                                                                                                                                              | Financement CCI                                               | Financement Département |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>AXE : MAINTENIR ET SOUTENIR LE COMMERCE RURAL ET L'ATTRACTIVITE DES MARCHES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                        |                                                               |                         |
| <p>Contribuer, en coordination avec les autres chambres consulaires du Loiret (CA et CMA), à la mise en œuvre du « Plan en faveur de la ruralité » initié par le Département concernant des actions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renforcement de l'attractivité des marchés</li> <li>- Le développement et la valorisation des circuits courts</li> <li>- L'accompagnement des territoires (Communes et EPC) dans le maintien du commerce rural</li> </ul> <p><b>226</b></p> | Participer à l'animation des marchés du département par l'organisation d'une campagne de communication grand public                                                                                                              | <p>Promouvoir les marchés à travers le site <b>marchés.tourismeloiret.com</b> auprès du grand public et des touristes</p> <p>Toucher de nouvelles cibles de clientèles plus jeunes pour conforter ce circuit de proximité et l'achat de produits locaux</p> | <p>Affichage dans les OT /hébergeurs</p> <p>Campagne de communication sur les réseaux sociaux pour renvoi vers le site Flyers</p> <p>Campagne d'affichage 4X3 ; 2X2 +TAO</p> <p>Juillet/août</p> | <p>Nombre d'affiches /flyers distribuées (juillet/août)</p> <p>Nombre de « personnes atteintes » sur les réseaux</p> <p>Fréquentation du site <b>marchés.tourismeloiret.com</b></p> | <p>Le financement du Département portera sur une participation aux coûts de la campagne de communication /supports de com/et temps agent pour promouvoir le site <b>marchés.tourismeloiret.com</b></p> | <p>13 000€ (20 j)<br/>+<br/>6 000 € (coûts réels com)</p>     | 6 000 €                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>TOTAL PROJET : 25 000 €</b>                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                        |                                                               |                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | S'associer à la réalisation du guide grand public de valorisation des marchés du Loiret                                                                                                                                          | Renforcer la visibilité et l'attractivité des marchés du territoire                                                                                                                                                                                         | <p>Edition 2020/2021</p> <p>15 000 exemplaires</p>                                                                                                                                               | <p>8 000 exemplaires distribués à la bourse touristique 2020 (2 avril) avec le logo CD + Distribution dans les mairies, sur les marchés</p>                                         | <p>Participation aux frais d'impression du guide Edition 2020/2021</p>                                                                                                                                 | <p>Temps agent<br/>1 950 € (3j)<br/>2 600 (coûts directs)</p> | 1 000 €                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>TOTAL PROJET : 5 550 €</b>                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                        |                                                               |                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Suite à l'étude d'observation réalisée en 2018, sur la fragilité commerciale des communes Loirétaines, adopter une démarche proactive auprès des élus locaux pour maintenir et préserver le commerce sur les territoires ruraux. | Maintenir le commerce alimentaire en zone rurale                                                                                                                                                                                                            | <p>Accompagner les élus locaux pour maintenir et préserver le commerce sur les territoires ruraux (affiner le ciblage en fonction du programme « les petites villes de demain »)</p>             | <p>Nombre d'accompagnements des communes rurales : 5/6 communes accompagnées</p>                                                                                                    | <p>Financement de jours temps agents CCI</p>                                                                                                                                                           | <p>4 800 € (12 jours)</p>                                     | 3 000 €                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>TOTAL PROJET : 7 800 €</b>                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                        |                                                               |                         |
| <b>Total en euros</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                     | <b>CCI 28 350 €</b>                                                                                                                                                                                    |                                                               | <b>CD : 10000 €</b>     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                        | <b>38 350 €</b>                                               |                         |



**CONVENTION**

**DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

**AU PROGRAMME D' ACTIONS 2020**

**DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET**

## **ENTRE**

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération n° ,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

## **ET**

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret**, représentée par son Président, Gérard GAUTIER, agissant ès qualité,

Ci-après désignée « la CMA »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de la CMA,

Vu la demande de subvention de la CMA en date du .....,

## **Préambule**

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité territoriale, le Département soutient le commerce en milieu rural afin de concourir au maintien et au développement de l'économie en zone rurale. A ce titre, il aide les communes ou communautés de communes ayant des projets permettant le maintien des commerces de première nécessité en milieu rural, là où l'initiative privée est défailante, dans le cadre de sa politique de mobilisation en faveur des territoires.

Par ailleurs, le Département du Loiret entend maintenir son accompagnement au développement des activités artisanales et de commerce en soutenant les actions conduites par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Une attention particulière est portée par le Département sur :

- la mobilisation de la CMA dans l'accompagnement des communes et communautés de communes au maintien du commerce rural plus particulièrement sur des territoires en fragilité ;
- le travail concerté entre les chambres consulaires, portant sur le développement et la valorisation des circuits courts et notamment sur la valorisation des métiers de bouche et de l'artisanat.

***Il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre d'actions décrites au sein de 6 axes, déclinés en 9 actions : voir annexes jointes et tableau de synthèse.

- Axe 1 : Accompagner les communes rurales au maintien du commerce sur le territoire
- Axe 2 : Promouvoir le savoir-faire des artisans d'art
- Axe 3 : Développer les parcours touristiques des métiers d'art et alimentaire
- Axe 4 : Valoriser les métiers artisanaux
- Axe 5 : Anticiper les évolutions économiques de l'artisanat
- Axe 6 : œuvrer au développement durable

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

### **2-1 Octroi d'une subvention**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 1, le Département accorde, à la CMA, une aide sous forme de subvention pour un montant de 72 750 euros pour l'année 2020.

### **2-2 Imputation budgétaire**

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action E0201101, aide aux organismes économiques, du budget départemental.

### **2-3 Modalités de versement**

Le paiement de cette aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 80 % au cours du premier semestre 2020, après signature de la présente convention et sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année précédente,
- 20 % en octobre 2020 sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret certifiant l'engagement du programme d'actions.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET**

### **3-1 Utilisation de la subvention**

La CMA s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet décrit à l'article 1 de la convention.

### **3-2 Evaluation des actions programmées**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat présentera le rapport d'activité et le bilan financier de 2020 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2021. Toutes ces actions seront évaluées, au regard des critères d'évaluation élaborés dans le cadre des fiches actions.

Ce rapport d'activités 2020 fera apparaître :

- les objectifs poursuivis
- les opérations conduites
- les évaluations chiffrées
- les coûts des opérations.

### **3-3 Responsabilité et assurance**

Le programme d'actions décrit à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de la CMA qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

### **3-4 Actions d'information et de communication**

La CMA, dans le cadre de l'action de communication réalisée sur ces actions, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias (logotype du Département du Loiret, banderoles ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance).

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique l'entreprise pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (☎ 02.38.25.44.76).

### **3-5 Obligations comptables, fiscales et sociales**

La CMA fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, en particulier de la TVA éventuelle, présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département du Loiret ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet. Toutes les subventions du Département étant réputées être versées toutes taxes comprises.

### **3-6 Contrôle du respect des engagements pris par la CMA**

De manière générale, la CMA tiendra à la disposition du Département l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler la conforme exécution de la présente convention. Dans ce cadre, elle s'engage notamment à faciliter tout éventuel contrôle sur pièces et/ou sur place qui serait expressément sollicité à son égard par les autres parties à la convention.



#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, le Département du Loiret se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de la CMA par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois ;
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata de l'action réalisée. Les reversements seront effectués par la CMA dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – RECOURS**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Orléans,  
Le

Pour le Département du Loiret,  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du  
Loiret,  
Le Président,

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine.

Gérard GAUTIER

## COLLABORER A LA CREATION D'UN PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

1

### Contenu et objet de l'action :

La Chambre d'Agriculture du Loiret est chargée de piloter la création d'un Projet Alimentaire Territorial sur le Loiret (PAT). Ces PAT ont vocation à créer du lien entre l'ensemble des acteurs de la filière alimentaire. Les artisans des métiers de bouche sont des acteurs indispensables de cette chaîne, aussi la Chambre de Métiers et de l'Artisanat entend-elle appuyer cette volonté pour la mise en œuvre d'un PAT. Le déploiement de la plateforme Approlocal permettra de créer du lien entre les acteurs de la filière alimentaire. La CMA œuvrera à la promotion de cet outil auprès des artisans, notamment par la réalisation d'une manifestation invitant les acteurs de la filière.

### Résultats attendus :

- Créer une synergie entre les acteurs de la filière alimentaire,
- Créer de la valeur ajoutée locale,
- Pérenniser les entreprises alimentaires loirétaines et conforter les emplois liés,
- Maintenir un service de proximité sur l'ensemble des territoires,
- Améliorer la qualité des aliments achetés par les consommateurs grâce à la fraîcheur des matières premières,
- Minorer l'impact environnemental par la réduction des flux de transport.

**Public cible :** L'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, de la fourche à la fourchette, les loirétains

### Objectifs :

- Présence de 20 artisans à la manifestation
- 15 artisans inscrits sur la plateforme Approlocal

**Lieu de réalisation :** département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre d'artisans inscrits sur la plateforme

**AXE 1 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES RURALES AU MAINTIEN DU  
COMMERCE SUR LE TERRITOIRE**

2

**S'ASSURER DE LA PERENNITE DES COMMERCES ALIMENTAIRES EN ZONE DE  
GRANDES FRAGILITES**

**Contenu et objet de l'action :** Le travail mené de façon partenariale par le département et la CMA en 2018 a démontré l'existence de fragilités territoriales, des communes où le nombre de commerces de premières nécessités (en particulier boulangerie et boucherie pour l'artisanat) est très faible. En cas de disparition de ces commerces, le service rendu à la population sera affaibli. Un audit en entreprise doit nous permettre d'agir de façon pro-active et anticiper tout risque de fermeture de commerce. En 2020, l'ambition est d'auditer 15 nouveaux commerces et de suivre les sujets repérés en 2019, en particulier Briarres sur Essonne où le boulanger doit faire valoir ses droits à la retraite et Solterre où la boulangerie doit s'agrandir.

**Résultats attendus :**

- Pérenniser les entreprises alimentaires loirétaines et conforter les emplois liés,
- Maintenir un service de proximité sur l'ensemble des territoires,
- Minorer l'impact environnemental par la réduction des flux de transport.

**Objectifs 2020 :**

- 15 nouveaux audits en entreprise
- Accompagner 2 collectivités et/ou artisans suite aux problématiques relevées en 2019
- Accompagner 2 nouvelles collectivités et/ou artisans suite aux audits réalisés en 2020

**Public cible :** Les loirétains, les collectivités locales et l'artisanat de bouche en zone rurale.

**Lieu de réalisation :** département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :**

- Nombre d'audits réalisés
- Nombre de collectivités ou artisans accompagnés



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret

**AXE 1 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES RURALES AU MAINTIEN DU  
COMMERCE SUR LE TERRITOIRE**

3

**FACILITER LA REPRISE DES COMMERCEs ALIMENTAIRES PAR LA FORMATION DES  
JEUNES AUX METIERS DE BOUCHE**

**Contenu et objet de l'action :**

Les métiers artisanaux en général et ceux de bouche en particulier sont des métiers en tension car ils souffrent d'une image dégradée qui n'attire pas les jeunes vers ces filières de formation. Du fait du manque de jeunes depuis de trop nombreuses années, ces métiers se sont modernisés et proposent des débouchés, des salaires attractifs, des plans de carrière évolutifs et des conditions de travail améliorées. Les nouveaux aspects de ces métiers sont encore trop méconnus.

Il importe donc, pour avoir des salariés demain et des repreneurs après-demain, d'informer les adolescents des opportunités offertes par l'artisanat des métiers de bouche. Des interventions dans les collèges sont, pour cela, nécessaires. En 2020, la CMA interviendra dans 10 collèges.

**Résultats attendus :**

- Pérenniser les entreprises alimentaires loirétaines et conforter les emplois liés,
- Maintenir un service de proximité sur l'ensemble des territoires,
- Offrir un débouché professionnel aux collégiens.

**Objectifs 2020 :** 10 interventions dans des collèges

**Public cible :** Les collégiens et l'artisanat de bouche.

**Lieu de réalisation :** département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre d'interventions dans des collèges



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret

### PORTES OUVERTES DES ATELIERS D'ART

#### Contenu et objet de l'action :

Les artisans d'art excellent dans des savoir-faire d'exception mais sont méconnus du grand public, d'autant qu'ils ne possèdent généralement pas de lieux d'exposition ou de vente. Ouvrir les portes de leurs ateliers, c'est permettre le rapprochement des loirétains avec la culture technique de ces artisans d'art. Cette manifestation se déroule simultanément avec les journées portes ouvertes des artistes libres.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- invite ses ressortissants sur l'évènement
- relance chacun pour assurer une présence significative qui enrichit l'évènement
- collecte l'information et la transmet au service du Conseil Départemental
- collabore à l'écriture et aux outils de communication à destination du grand public
- transmet les outils de communication aux artisans d'art

#### Résultats attendus :

- contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret,
- favoriser le développement des artisans d'art
- collaborer à la réussite des Journées Portes Ouvertes.

**Objectifs :** 20 artisans ouvrant leur atelier

**Public cible :** les artisans d'art du département.

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre d'artisans d'art engagés dans les JPO (20)



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret

### LE PRIX DES METIERS D'ART

**Contenu et objet de l'action :**

Promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des Métiers d'Art par l'intermédiaire d'un concours axé sur différentes thématiques (création, restauration-conservation, tradition).

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- démarcher les artisans susceptibles de concourir
- les relancer pour s'assurer d'un volant de candidature suffisant
- s'assurer de leur capacité à répondre
- collaborer au montage du dossier
- collecter les pièces annexes
- présenter les dossiers au jury départemental.

**Résultats attendus :**

Asseoir la pérennité de ces professionnels aux savoir-faire très diversifiés et œuvrant dans des métiers trop souvent méconnus.

**Objectif :** 4 candidats présentés au prix

**Public cible :** Les entreprises des Métiers d'Art

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre de candidats au prix départemental des métiers d'art.



### ROUTE TOURISTIQUE DES ARTISANS D'ART

**Contenu et objet de l'action :** le Loiret est riche de son patrimoine naturel et historique. Le tourisme est un enjeu majeur de développement des territoires. Toutefois, la demande évolue : les touristes sont, de plus en plus, demandeurs des spécificités actuelles du territoire. Le tourisme économique devient un atout. Notre département possède des savoir-faire remarquables, liés à son territoire, avec les artisans d'art. L'objectif sera de conforter l'offre touristique actuelle en la complétant de points d'intérêts de proximité artisanaux, dans la poursuite du travail engagé depuis 2017 afin d'étoffer les points d'intérêt par l'ajout de nouveaux ateliers ou commerces à visiter.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- démarchera les entreprises loirétaines, in situ et par tout autre moyen à sa disposition, pour qu'elles s'inscrivent dans ce mouvement
- collectera les informations des candidats et les transmettra à Tourisme Loiret
- collaborera activement avec Tourisme Loiret et le Conseil Départemental pour trouver toute solution permettant le développement, actuel et futur, du tourisme dans notre département, en particulier par la conception et l'édition de supports de communication.

**Résultats attendus :**

- Accroître l'offre touristique de notre département
- Conforter la pérennité des artisans d'art

**Objectifs :** Concevoir et éditer des outils de communication : logo, flyers et kakémono

**Public cible :** Les touristes, les organismes liés au tourisme, les artisans d'art et les loirétains

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Réalisation des outils de communication



### LE PRIX « MILLESIME »

#### Contenu et objet de l'action :

Axé sur l'entreprise, son développement et son savoir-faire, ce concours récompense l'engagement et la passion de l'artisan pour son métier autour de trois catégories (Dynastie artisanale, innovation, dynamique commerciale).

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- démarche les artisans, in situ et par tout moyen à sa disposition, pour concourir,
- rencontre les artisans pour s'assurer de leur éligibilité
- analyse les critères objectifs permettant une inscription du candidat dans l'une des trois catégories du concours
- rédige le dossier de candidature
- fait valider par l'artisan le dossier
- réunit le jury départemental et présente les dossiers
- organise la remise des prix lors d'un événement mettant en valeur l'artisanat et ses valeurs en présence des élus du Conseil Départemental. Les diplômes remis comprennent le logo du département

#### Résultats attendus :

Par l'intermédiaire de cette action, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et le Conseil Départemental du Loiret vont contribuer à mettre en exergue le dynamisme du secteur artisanal présent sur le Loiret.

**Objectifs :** Présenter 10 candidats

**Public cible :** les artisans du département.

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre de candidats présentés



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret



## AXE 5 : VALORISER ET CONNAITRE LES METIERS DE L'ARTISANAT

8

### CONNAÎTRE LES TENDANCES ET LES EVOLUTIONS DU MONDE ARTISANAL

**Contenu et objet de l'action :** L'économie évolue rapidement. Les besoins des artisans varient donc dans le temps. Pour adapter au mieux les actions de la Chambre de Métiers et des collectivités locales, il importe de connaître la vision des chefs d'entreprise sur le terrain. L'enquête des territoires et la connaissance du monde artisanal ont pour ambition de favoriser cette vision actualisée du territoire.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- sonde les artisans loirétains chaque semestre sur leurs évolutions économiques
- collabore à la rédaction de l'enquête de conjoncture régionale, notamment le zoom départemental
- communique la lettre de conjoncture aux artisans et au Conseil Départemental
- réalise une extraction des données artisanales du Répertoire des Métiers et qualifie son fichier
- transmet cette base au Conseil Départemental pour permettre d'adapter ses politiques locales
- analyse les résultats et adapte ses pratiques au regard des nouveaux enjeux artisanaux.

#### Résultats attendus :

- Connaître les tendances économiques du tissu artisanal,
- Recenser les artisans ayant besoin d'un accompagnement,
- Adapter les politiques publiques aux besoins des chefs d'entreprise,

#### Objectifs :

- Collaboration à la réalisation de 2 enquêtes de conjoncture
- Fourniture aux services du département des données du Répertoire des Métiers

**Public cible :** Les artisans loirétains afin de conforter leurs stratégies de développement, les décideurs locaux pour mieux appréhender la conjoncture économique de ce secteur d'activité.

**Lieu de réalisation :** département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre d'enquêtes de conjoncture réalisées et nombre de requêtes du Répertoire des Métiers



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Loiret

**LES ECO-DEFIS DU MONTARGOIS EN GATINAIS****Contenu et objet de l'action :**

Les enjeux environnementaux sont devenus des enjeux sociétaux. Tous les acteurs sont concernés par les risques liés à la pollution et au réchauffement climatique. Il faut donc que chacun devienne acteur du changement, qu'il soit particulier ou entreprise. L'opération Eco-Défis consiste, sur un territoire, ici le Pays du Gâtinais et l'Agglomération de Montargis, à accompagner les artisans, commerçants et entreprises locales à réduire leur impact environnemental par des défis que le professionnel se lance. La CMA l'accompagne dans la définition de ses objectifs, mesure l'atteinte des objectifs en relevant les émissions du professionnel au début du défi puis au terme de celui-ci, 40 professionnels devant obtenir le label, puis organise une cérémonie de remise des prix en présence des élus du Conseil Départemental. Lors de la remise, les entreprises se voient attribuer des outils de communication (que la Chambre conçoit et réalise), lesquels seront floqués du logo du Département.

**Résultats attendus :**

- Réduire l'impact environnemental des professionnels.
- Réduire les dépenses liées à l'énergie donc faciliter la pérennité des entreprises.
- Générer moins de déchets, donc réduire le coût de la collecte pour la collectivité

**Objectifs :** 40 entreprises labellisées

**Public cible :** collectivités locales, loirétains et entreprises

**Lieu de réalisation :** Département du Loiret

**Date de mise en œuvre prévue :** 01/01/2020 au 31/12/2020

**Durée de l'action :** 1 an minimum

**Méthode d'évaluation prévue pour l'action :** Nombre d'entreprises labellisées



PARTENARIAT 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET

| ACTIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                    | OUTILS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | RESULTATS ATTENDUS                                                                                                                          | OBJECTIFS 2020                                                                                                                                              | INDICATEURS                                                                                                                                                | NOMBRE DE JOURS                        | Financement CMA<br>€ | Financement CD<br>€          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|----------|
| Collaborer à la mise en œuvre d'un PAT pour le Loiret, co-piloté par la Chambre d'agriculture et le Département du Loiret                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser, avec la Chambre d'Agriculture, un événement majeur, pour présenter la plateforme Approlocal et générer du business local :</li> <li>Réunions préparatoires de la manifestation</li> <li>Réalisation des outils de communication (invitations)</li> <li>Envoi et relances</li> <li>Présence à l'événement</li> <li>Accompagnement des artisans suite à la rencontre</li> </ul>                                                                                              | Création d'un Projet Alimentaire territorial (PAT) sur notre département                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de 20 artisans à la manifestation</li> <li>Permettre l'inscription de 15 artisans sur Approlocal</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'artisans présents à Châteauneuf sur Loire</li> <li>Nombre d'artisans inscrits sur la plateforme</li> </ul> | 10 j.                                  | 1 100 €              | 4 400 €                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      |                              | Avoir une démarche pro-active de maintien du commerce : un audit des commerces alimentaires en zone rurale permet : <ul style="list-style-type: none"> <li>De vérifier le bon fonctionnement du commerce ou détecter des problèmes</li> <li>D'étudier, via une étude de marché, les opportunités à saisir par le professionnel</li> <li>S'assurer d'une démarche commerciale professionnelle par l'artisan en cas de problème, intervenir avec la collectivité locale et/ou l'artisan pour résoudre le problème et faciliter le maintien du commerce</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite des audits initiés en 2019 avec 15 nouveaux audits en 2020</li> <li>Accompagner les problématiques soulevées sur 2 communes lors des audits de 2019 (Briarres sur Essonne et Soierre)</li> <li>Accompagner 2 territoires selon les problématiques soulevées en 2020</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'audits réalisés en 2020</li> <li>Nombre de collectivités et/ou artisans accompagnés</li> </ul> | 50 j. | 5 500 € | 22 000 € |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <p><b>AXE 2 : PROMOUVOIR LE SAVOIR-FAIRE DES ARTISANS D'ART</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Collaborer aux Journées Portes Ouvertes</li> <li>Inciter les artisans à participer</li> </ul>                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | TOTAL PROJET : 5 500 €       | €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| Associer les artisans d'art aux Portes ouvertes des ateliers d'artistes                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser le prix départemental des métiers d'art</li> <li>Inciter les artisans à concourir</li> <li>Réaliser le dossier de l'artisan</li> <li>Organisation du jury</li> <li>Cérémonie de remise des prix avec le CD45</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     | Maintien du commerce alimentaire                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>20 exposants</li> </ul>                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'exposants artisans d'art</li> </ul>                                                                        | 25 j.                                  | 2 750 €              | 11 000 €                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| Prix des Métiers d'Art                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser le prix départemental des métiers d'art</li> <li>Inciter les artisans à concourir</li> <li>Réaliser le dossier de l'artisan</li> <li>Organisation du jury</li> <li>Cérémonie de remise des prix avec le CD45</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à la présence d'artisans d'art concurrent au prix départemental</li> </ul>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>4 entreprises</li> </ul>                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de concurrents</li> </ul>                                                                                    | 10 j.                                  | 1 100 €              | 4 400 €                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <p><b>AXE 3 : DEVELOPPER LES PARCOURS TOURISTIQUES DES METIERS D'ART</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créer des outils de communication, avec le logo de Tourisme Loiret, de la CMA et du Conseil Départemental :</li> <li>Logo</li> <li>Flyers</li> <li>Kakémono</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | TOTAL PROJET : 13 750 €      | €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| Développement des parcours touristiques des métiers d'art, en lien avec l'ADRTL                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser un concours</li> <li>Inciter les artisans à concourir</li> <li>Réaliser le dossier de l'artisan</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pouvoir communiquer sur le parcours, notamment dans les offices de tourisme</li> </ul>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Création des visuels et impression des flyers et kakémono</li> </ul>                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation des outils de communication</li> </ul>                                                                 | Budget communication                   | 1 850 €              | 4 150 €                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| 4ème édition du Prix Millésime                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser un concours</li> <li>Inciter les artisans à concourir</li> <li>Réaliser le dossier de l'artisan</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la valorisation des métiers artisanaux</li> </ul>                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>10 candidats</li> </ul>                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dossiers présentés</li> </ul>                                                                             | 25 j.                                  | 2 750 €              | 11 000 €                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <p><b>AXE 4 : VALORISER LES METIERS ARTISANAUX</b></p>                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | TOTAL PROJET : 6 000 €       | €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <p><b>AXE 5 - ANTIPIPER LES EVOLUTIONS ECONOMIQUES ET LES EVOLUTIONS DE L'ARTISANAT</b></p>                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | €                            | €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| Connaître les tendances et les évolutions du monde artisanal pour adapter les politiques                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation et fourniture au Conseil Départemental d'enquêtes de conjoncture et de données statistiques sur l'artisanat</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Connaître l'artisanat et ses évolutions pour pouvoir orienter les décisions politiques</li> </ul>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>2 enquêtes par an</li> <li>1 extraction du RM</li> </ul>                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'enquêtes de conjoncture</li> <li>Extraction RM</li> </ul>                                                  | 5 j.                                   | 550 €                | 2 200 €                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <p><b>AXE 6 : ŒUVRER AU DEVELOPPEMENT DURABLE</b></p>                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | €                            | €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| Les Eco-Défis du Montargois en Gâtinais                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser un défi à destination des artisans et commerçants du PÉTR du Gâtinais et de l'Agglomération de Montargis pour réduire leur impact environnemental :</li> <li>Démarche de sensibilisation des professionnels</li> <li>Définition des défis avec les entrepreneurs</li> <li>Accompagnement dans l'atteinte des objectifs</li> <li>Réalisation d'outils de communication (avec le logo du Conseil Départemental)</li> <li>Cérémonie de remise des prix avec le CD45</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire l'impact environnemental des artisans et commerçants du Gâtinais et du Montargois</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>40 artisans labellisés</li> </ul>                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'artisans labellisés</li> </ul>                                                                             | Temps agent et budget de communication | 6 300 €              | 9 200 €                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <b>TOTAL : 95 750 €</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>OMA45 : 23 000 € (24%)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | <b>CD45 : 72 750 € (76%)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |
| <p><b>TOTAL PROJET : 15 500 €</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                            |                                        |                      | €                            | €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                |       |         |          |

## **D 06 - Modalités de participation du Département au GIP Loire & Orléans Eco pour l'année 2020**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'affectation des contributions du Département du Loiret au GIP Loire & Orléans Eco pour 2020, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2020 entre le Département du Loiret et le GIP Loire & Orléans Eco, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

**CONVENTION D’AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
AU PLAN D’ACTIONS DE COMMUNICATION / AUTRES ACTIONS DU GIP LOIRE & ORLEANS  
ECO POUR L’ANNEE 2020**

**ENTRE :**

Le Département du Loiret, ayant son siège en l’Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération en date

Ci-après dénommé « le Département »

D’une part,

**ET :**

Le Groupement d’intérêt public Loire & Orléans Eco, représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président dûment habilité par une délibération de l’assemblée générale en date du 26 juin 2017

Ci-après dénommé « Loire & Orléans Eco »

D’autre part,

Vu la convention constitutive du groupement d’intérêt public Loire & Orléans Eco en date du 10 avril 2016 et notamment son article 13, et l’arrêté préfectoral en date du 9 juin approuvant les modifications,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l’adoption du budget primitif 2020 du Département du Loiret lors de la Session budgétaire du Département du 29 et 30 janvier 2020,

Vu le plan d’actions 2020 du GIP Loire & Orléans Eco, approuvé dans le cadre du Conseil d’administration de Loire et Orléans Eco du 9 mars 2020,

Vu l’approbation du budget 2020 du GIP Loire & Orléans Eco lors de l’Assemblée générale du 9 mars 2020,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Naturellement impliqué dans le développement de son territoire, le Département continue dans le respect du cadre législatif de la Loi NOTRe, de soutenir l’activité économique, de favoriser la création d’emplois et de renforcer l’attractivité du Loiret au travers de ses politiques d’aménagement du territoire, de développement territorial et de cohésion sociale.

Dans ce cadre, le Département du Loiret apporte, en qualité de membre de droit du GIP Loire & Orléans Eco, une contribution financière annuelle à Loire & Orléans Eco et participe ainsi, au règlement des dépenses générales de fonctionnement d'une part et des dépenses relatives aux actions de communication et autres actions d'autre part.

Cette contribution financière de 250 000 € a été adoptée au titre de la politique économie, dans le cadre du budget primitif du Département. Elle se décompose comme suit :

| <b>Année 2020</b>                                                   | <b>Budget du GIP Loire &amp; Orléans Eco</b> | <b>Contribution 2020 du Département</b> | <b>Part départementale / budget du GIP Loire &amp; Orléans Eco</b>        |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Dépenses de fonctionnement du GIP                                   | 546 000 €                                    | 103 740 €                               | 19 % du budget total de fonctionnement du GIP                             |
| Dépenses liées aux actions de communication / autres actions du GIP | 846 700 €                                    | 146 260 €                               | 17 % du budget total des actions de communication / autres actions du GIP |
| <b>Total</b>                                                        | <b>1 392 700 €</b>                           | <b>250 000 €</b>                        | <b>18 %</b>                                                               |

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'affecter la contribution départementale aux actions de communication et autres actions de Loire & Orléans Eco définies dans le Plan d'actions 2020 du GIP (annexe 1 jointe).

**Article 2 : Durée**

La convention a une durée d'un an, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

**Article 3 : Affectation de la contribution départementale**

| Les axes du plan d'actions 2020 de Loire & Orléans Eco | Dépenses relatives aux actions de communication et autres actions 2020 de Loire & Orléans Eco par axe | Contributions départementales en 2020 en euros | Contributions départementales en 2020 par actions |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                                                        |                                                                                                       |                                                |                                                   |

|                                                                                                                                 |                  |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Axe 1</u> : Favoriser et accompagner les projets de développement des entreprises</p>                                     | <p>149 000 €</p> | <p>10 000 €</p>  | <p>-<u>Plan alimentaire territorial</u>, co-piloté par la Chambre d'Agriculture du Loiret et le Département - Le GIP, partenaire incontournable du fait de sa connaissance des entreprises agro-alimentaires.</p> <p>-<u>Territoires d'industrie</u> (programme national) mobilisant les acteurs institutionnels concernant le Pithiverais (3 EPCI), le Montargois (4 EPCI), élargi à la ComCom Giennes pour la redynamisation du tissu industriel et le soutien à l'emploi local et à l'innovation.</p> <p>- <u>Prospection d'investisseurs touristiques</u> : accompagnement du Département et de Tourisme Loiret dans l'identification et la promotion d'une offre foncière touristique, en lien avec les EPCI.</p> <p>-<u>Observation et connaissance du Loiret</u> : productions et échanges d'informations économiques et territoriales</p> <p>- <u>Mise à disposition de fichiers</u> en cas de besoin (mécénat, manifestations)</p> |
| <p><u>Axe 2</u> : Renforcer l'image du Loiret pour attirer de nouveaux investisseurs et fidéliser les entreprises présentes</p> | <p>629 500 €</p> | <p>132 260 €</p> | <p>- <u>Magazine « Acteurs de l'Eco » et réseaux sociaux</u> : promotion du Loiret (qualité de vie, infrastructures routières performantes, numérique, ...) et publicités.</p> <p>- <u>Contribution aux événements et productions</u> valorisant la destination Loiret : rédactionnels et promotion des films réalisés par LOE sur les aires d'autoroute du Loiret (A10 et A19) – Présence d'un stand lors de la journée départementale de la médecine générale organisée en juin par le Département.</p> <p>- <u>Démarche « Ambassadeurs »</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><u>Axe 3</u> : Apporter un appui aux intercommunalités pour développer et animer le tissu économique local</p>               | <p>63 200 €</p>  | <p>4 000 €</p>   | <p>- <u>Conseil, information et appui technique aux EPCI</u> : favoriser les échanges avec le réseau des développeurs économiques dans les EPCI, mettre en place une action en faveur des entreprises pour le</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                  |                  |                  |                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                  |                  |                  | déploiement du très haut débit, soutenir l'attractivité des territoires (plaquettes de valorisation)<br><br>- Promotion des territoires : dynamisation des marchés, plaquettes de valorisation des EPCI. |
| Axe 4 : Co-animer des programmes collectifs d'échanges et de montée en compétences à destination des entreprises | 5 000 €          | ---              | ---                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Total des dépenses de communication et autres actions</b>                                                     | <b>846 700 €</b> | <b>146 260 €</b> | ---                                                                                                                                                                                                      |

#### **Article 4 : Engagements des parties**

##### **4.1 Engagements de Loire & Orléans Eco**

- Prendre en compte l'affectation de la contribution départementale présentée dans l'article 3
- Mettre en œuvre les actions qui en découlent

##### **4.2 Engagements du Département**

- Faciliter la mise en œuvre des actions en cas de besoin par la mise en réseau des acteurs, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la mise à disposition de l'ingénierie départementale, ....

#### **Article 5 : Concertation**

Si un différend venait à exister entre les parties par rapport aux engagements réciproques définis à l'article 3, après échanges entre les services du Conseil départemental et du GIP Loire & Orléans Eco, n'ayant pas abouti à une solution amiable, le différend serait traité au sein du Conseil d'administration de Loire & Orléans Eco.

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la résiliation de la convention peut être invoquée par l'une des deux parties et se fera dans le respect des conditions visées dans la convention constitutive du groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco en date du 10 avril 2016 et l'arrêté préfectoral en date du 9 juin approuvant les modifications.



Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le

François BONNEAU

Marc GAUDET

Président  
GIP Loire & Orléans Eco

Président  
Conseil Départemental du Loiret

Emmanuel DIAZ  
Directeur  
GIP Loire & Orléans Eco

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **ENTRE :**

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération en date

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

### **ET :**

Le Groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco, représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président dûment habilité par une délibération de l'assemblée générale en date du 26 juin 2017

Ci-après dénommé « Loire & Orléans Eco »

D'autre part,

En présence de Tourisme Loiret, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRTL), représentée par Monsieur Frédéric NERAUD, son Président, et en qualité de partenaire du Département du Loiret en charge de la mise en œuvre de la politique touristique du Loiret

Ci-après dénommée « Tourisme Loiret ».

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco en date du 10 avril 2016 et notamment son article 13, et l'arrêté préfectoral en date du 9 juin approuvant les modifications,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Naturellement impliqué dans le développement de son territoire, le Département continue dans le respect du cadre législatif de la Loi NOTRe, de soutenir l'activité économique, de favoriser la création d'emplois et de renforcer l'attractivité du Loiret.

Concrètement, il consacrera 50,6 M€ aux infrastructures routières en 2020, budget en hausse de 11% par rapport à 2019 (46 M€) pour améliorer la sécurité et qualité de vie des Loirétains mais aussi pour favoriser le développement économique avec des atouts majeurs pour l'implantation de nouvelles entreprises comme l'Aéroport d'Orléans-Loire Valley, la ZAC des Portes du Loiret sur Saran ou des réseaux de communications électroniques à Très Haut Débit (Lysséo), pour lesquels le Département a pris des engagements politiques forts, avec l'accès d'un haut débit de qualité pour tous, à fin 2020 (8 Mbit/s) et la fibre optique pour tous les foyers loirétains, à fin 2022. Ce budget d'investissement, poursuivi chaque année, permet également de soutenir l'activité des travaux publics sur l'ensemble du territoire.

De la même manière, conscient de la diversité des richesses du Loiret et de son patrimoine, le Département soutient, par l'intermédiaire de son agence « Tourisme Loiret », le développement économique local grâce à la commercialisation et la valorisation des offres touristiques sur son site internet.

Acteur essentiel de l'aménagement du territoire, il accompagne les communes et les communautés de communes dans leur développement ; c'est ainsi qu'une politique d'investissement significative (120 millions d'euros sur la totalité du mandat en cours) est mobilisée pour garantir la réalisation de leurs projets (ex : immobilier d'entreprise sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, zones d'activités, soutien au commerce rural) et qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage, CAP Loiret, met à leur service, toutes les compétences départementales, gratuitement.

Une attention particulière est portée par le Département en faveur de l'agriculture et de ses métiers, dans le cadre de conventionnements avec la Chambre d'Agriculture du Loiret et avec la Région Centre Val de Loire pour le soutien des investissements agricoles du territoire.

Pour conforter les actions menées respectivement par le groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco et le Département du Loiret, membre de droit, en faveur de l'attractivité du territoire du Loiret et de la solidarité territoriale, les parties ont convenu d'instaurer entre eux un partenariat portant sur la réalisation d'actions spécifiques et sur la mise à disposition gratuite de biens et de services.

#### **Article 1 :     Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les parties s'engagent à mener en partenariat différentes actions en faveur de l'attractivité du territoire du Loiret et de la solidarité territoriale, et à se mettre réciproquement et gratuitement à disposition des moyens matériels permettant de faciliter leur mise en œuvre.

#### **Article 2 :     Durée**

La convention a une durée d'un an, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **3.1 Engagements de Loire & Orléans Eco**

- Faciliter la remontée des offres foncières à caractère touristique, notamment dans le cadre de l'animation des réunions du Comité de coordination de Loire&Orléans Eco, réunissant régulièrement l'ensemble des développeurs économiques du Loiret.
- Faciliter la mise en relation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA en communiquant aux entreprises qu'il accompagne les coordonnées des référents professionnels, exerçant au sein des Maisons du Département.
- Mettre à disposition du Département et de Tourisme Loiret et sur demande, des productions audiovisuelles ou rushs vidéos/ photos si reportages, exploités à des fins de valorisation du territoire dans leurs supports de communication et dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle.
- Offrir au Département et à Tourisme Loiret, une insertion publicitaire, dans le magazine économique « Acteurs de l'Eco » et à traiter des sujets rédactionnels sur l'attractivité du Département dans le respect de la ligne éditoriale du magazine et des sommaires définis par le Comité de rédaction. La promotion du Loiret est également à assurer sur les réseaux sociaux. Le Département pourra bénéficier de tarifs préférentiels pour l'insertion de pages de publicité dans le magazine « Acteurs de l'Eco » et pour la location de la montgolfière à la marque « Loire & Orléans ».
- Mettre à disposition, en fonction des besoins du Département, des informations économiques nécessaires à l'observation et à la connaissance du territoire du Loiret issues de l'Observatoire économique et fiscal nommé AGDE de Loire&Orléans Eco, sur demande écrite précise du Service aux territoires du Département.
- Partager, avec le Département, des fichiers d'entreprises personnalisés lorsque celui-ci est amené à solliciter les entreprises dans le cadre de l'organisation d'événements qui les concernent voire de sollicitations au titre de la politique départementale de mécénat. Loire&Orléans Eco s'engage également à valoriser les événements auprès des entreprises du Loiret sur ses différents médias (site web, réseaux sociaux et magazine).
- Assurer la présence de Loire&Orléans Eco (stand) lors de la journée départementale de la médecine organisée par le Département le samedi 27 juin.

### **3.2 Engagements du Département**

- Faire remonter sur le site de « Regional Partner », une offre d'opportunités foncières et immobilières propices au développement d'une activité de tourisme ou de loisirs dans le Loiret, et susceptibles d'intéresser des investisseurs touristiques potentiels. Pour ce faire, le Département animera cette démarche, avec l'appui de Loire&Orléans Eco, pour que Tourisme Loiret puisse « packager » des offres attractives, valorisant les territoires d'implantation de ces offres au travers d'indicateurs clés touristiques et économiques.

L'accompagnement d'investisseurs touristiques se fera sous couvert des EPCI qui ont la responsabilité de porter la politique de développement et de promotion touristique sur leur territoire, en lien avec les acteurs institutionnels comme la CCI du Loiret, DEV'UP, Loire&Orléans Eco et Tourisme Loiret.

- En qualité d'autorité de gestion de l'allocation individuelle de solidarité versée aux bénéficiaires du RSA et dans un objectif d'accompagner ces allocataires au retour à l'emploi, le Département s'engage à communiquer à Loire&Orléans Eco, les coordonnées des référents professionnels au sein des Maisons du Département. L'objectif est de faciliter la mise en relation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA.
- A l'issue des rencontres territoriales « très haut débit » ayant eu lieu en 2019, le Département s'engage à participer à la conception d'un film pédagogique sur le très haut débit, destiné aux entreprises du Loiret. Ce film est pris en charge financièrement par Loire&Orléans Eco.
- Mettre à disposition de Loire&Orléans Eco des photos sur demande, dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle.
- Diffuser régulièrement des informations et communiqués de presse, au pôle communication et marketing de Loire&Orléans Eco qui pourra les relayer dans les supports de communication.
- Mettre à disposition de Loire&Orléans Eco, des informations touristiques nécessaires à l'observation et à la connaissance du territoire du Loiret, sur demande.
- Mettre à disposition de Loire&Orléans Eco, un stand gratuit visant à valoriser l'attractivité économique du Loiret, à l'occasion de la journée départementale de la médecine, organisée par le Département le samedi 27 juin.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation**

Afin de permettre le suivi de l'exécution des engagements réciproques des parties, un comité technique de suivi se réunira une ou deux fois par an afin de veiller à la réalisation des actions et partager les résultats en lien avec le plan d'actions 2020 de Loire & Orléans Eco, et ce, avant la tenue du 1<sup>er</sup> Conseil d'administration de l'année 2020 du GIP.

#### **Article 5 : Concertation**

Si un différend venait à exister entre les parties par rapport aux engagements réciproques définis à l'article 3, après échanges entre les services du Conseil départemental et du GIP Loire & Orléans Eco, n'ayant pas abouti à une solution amiable, le différend serait traité au sein du Conseil d'administration de Loire & Orléans Eco.

## **Article 6 : Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la résiliation de la convention peut être invoquée par l'une des deux parties et se fera dans un délai de deux mois, à réception d'un courrier adressé par lettre recommandée par l'une des deux parties.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux

Le

François BONNEAU

Marc GAUDET

Président  
GIP Loire & Orléans Eco

Président  
Conseil Départemental du  
Loiret

En présence de  
L'Agence de Développement et  
de Réservation Touristiques du Loiret

Frédéric NERAUD  
Président

---

## **D 07 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : présentation de 4 demandes d'aide à l'installation**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Mélanie BOUCHET, pour un montant plafond de 15 000 € avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'affecter l'opération n°2020-00905 sur l'autorisation de programme 20-A0603103-APDPRAS, Part Démographie médicale.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Mélanie BOUCHET et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Hélène GARRY, pour un montant plafond de 15 000 € avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'affecter l'opération n°2020-00861 sur l'autorisation de programme 20-A0603103-APDPRAS, Part Démographie médicale.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Hélène GARRY et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Flora MASCART, pour un montant plafond de 15 000 € avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'affecter l'opération n°2020-00863 sur l'autorisation de programme 20-A0603103-APDPRAS, Part Démographie médicale.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Flora MASCART et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Roselyne VINAS, pour un montant plafond de 15 000 € avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'affecter l'opération n°2020-00939 sur l'autorisation de programme 20-A0603103-APDPRAS, Part Démographie médicale.

Article 9 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Roselyne VINAS et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET  
ET  
LE DOCTEUR MELANIE BOUCHET  
MEDECIN GENERALISTE**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°....., en date du XXXXXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**MADAME MELANIE BOUCHET**, médecin généraliste, domiciliée 6 rue Croix de la Pucelle  
45100 ORLEANS

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5)

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,



Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention de **Madame Mélanie BOUCHET** du **24 octobre 2019**,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°....., en date du .....

## **Préambule**

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

#### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du ..... est attribué une subvention à **Madame Mélanie BOUCHET** pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans à la **Maison de Santé Pluridisciplinaire des Chaises à Saint-Jean-de-la-Ruelle et s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé hors zone carencée fragile** au regard de l'arrêté N° 2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

#### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Mélanie BOUCHET** pour son installation à la **Maison de Santé Pluridisciplinaire des Chaises à Saint-Jean-de-la-Ruelle aux Chaises**, s'élève à 15 000 euros maximum et sera proratisé au regard du coût des dépenses réelles.

#### **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 60 % à la signature de la convention ;
- 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.

#### **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation d'engagement 20-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Mélanie BOUCHET** s'engage à exercer au minimum cinq ans à la **Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Jean-de-la-Ruelle des Chaises à Saint-Jean-de-la-Ruelle** située en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Au surplus, **Madame Mélanie BOUCHET** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

**Madame Mélanie BOUCHET** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

#### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Durée**

Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 7 : Communication**

**Madame Mélanie BOUCHET**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Mélanie BOUCHET**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET  
ET  
LE DOCTEUR HELENE GARRY  
MEDECIN GENERALISTE**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°....., en date du XXXXXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Madame Hélène GARRY**, médecin généraliste, domicilié 23 rue des Prés Saint Aubin, 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN.

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention de **Madame Hélène GARRY** du **21 septembre 2019**,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°....., en date du .....

## **Préambule**

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

#### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du ..... est attribué une subvention à **Madame Hélène GARRY** pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans **au Pôle Santé de La Ferté-Saint-Aubin et s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé hors zone carencée fragile** au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

#### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Hélène GARRY** pour son installation au **Pôle Santé de La Ferté-Saint-Aubin**, s'élève à 15 000 euros maximum et sera proratisé au regard du coût des dépenses réelles.

#### **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 60 % à la signature de la convention ;
- 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.

#### **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement 20-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Hélène GARRY** s'engage à exercer au minimum cinq ans au **Pôle Santé de La Ferté-Saint-Aubin** situé en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Au surplus, **Madame Hélène GARRY** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

**Madame Hélène GARRY** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

## **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

## **Article 6 : Durée**

Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 7 : Communication**

**Madame Hélène GARRY**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Hélène GARRY**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET  
ET  
LE DOCTEUR FLORA MASCART  
MEDECIN GENERALISTE**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°....., en date du XXXXXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**MADAME FLORA MASCART**, médecin généraliste, domiciliée 11 rue des dahlias 45130 SAINT-AY

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,



Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention de **Madame FLORA MASCART** du **10/01/2020**,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°....., en date du .....

## **Préambule**

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

#### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du ..... est attribué une subvention à **Madame Flora MASCART** pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans à la **Maison médicale de LIGNY-LE-RIBAUT** et s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé hors zone **carencée fragile** au regard de l'arrêté N° 2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

#### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Flora MASCART** pour son installation à **Maison médicale de LIGNY-LE-RIBAUT**, s'élève à 15 000 euros maximum et sera proratisé au regard du coût des dépenses réelles.

#### **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 60 % à la signature de la convention ;
- 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.

#### **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement 20-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Flora MASCART** s'engage à exercer au minimum cinq ans à la **Maison médicale de LIGNY-LE-RIBAUT** située en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Au surplus, **Madame Flora MASCART** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

**Madame Flora MASCART** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

#### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Durée**

Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 7 : Communication**

**Madame Flora MASCART**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Flora MASCART**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET  
ET  
MADAME ROSELYNE VINAS – SAGE FEMME**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°D, en date du XXXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Madame Roselyne VINAS**, sage-femme, domicilié 33 rue de la Prieurée 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention Madame Roselyne VINAS en date du 20/12/2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du ,

## Préambule

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

#### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Roselyne VINAS** pour son installation en tant que sage-femme à **CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE** et **s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone intermédiaire** au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Roselyne VINAS** pour son installation à **CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**, s'élève à 15 000 euros maximum et sera proratisé au regard du coût des dépenses réelles.

### **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 60 % à la signature de la convention,
- 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.

### **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement 20-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Roselyne VINAS** s'engage à exercer au minimum cinq ans à **CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE** située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Madame Roselyne VINAS** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

**Madame Roselyne VINAS** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

### **Article 6 : Durée**

Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale.

### **Article 7 : Communication**

**Madame Roselyne VINAS** dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Roselyne VINAS**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

## **D 08 - Manifestations agricoles (politique E01) : demandes de subventions**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au Club Avicole du Gâtinais d'un montant maximum de 500 € pour l'organisation de « l'Exposition Nationale d'Aviculture » les 11 et 12 janvier 2020 à Villemandeur avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et imputer cette dépense (opération 2020-00921) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2020.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Ville de Gien d'un montant maximum de 2 000 € pour l'organisation de la « Foire des Cours » à Gien le 10 mars 2020 avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et imputer cette dépense (opération 2020-00920) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2020.

---

## **D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants des territoires de la Communauté de communes des Portes de Sologne, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, et de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais - Demandes de subvention**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 26 450 € à la commune de La Ferté-Saint-Aubin avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour le projet de déploiement de la vidéo-protection (tranche 3), projet inscrit dans le cadre de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne ;
- 7 196 € à la commune de La Ferté-Saint-Aubin avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour le projet de réaménagement du Centre Social, projet inscrit dans le cadre de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne ;
- 13 621 € à la commune de Sennely avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour le projet de travaux VRD pour l'accès au futur centre de première intervention, projet inscrit dans le cadre de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne ;



- 60 000 € à la commune Douchy-Montcorbon avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour l'opération d'aménagement du pôle médical à Douchy, projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- 60 000 € à la commune de Triguères avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier pour l'opération d'agrandissement de la maison médicale, projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- 793 551 € à la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais avec la modalité de versement I3 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier pour l'opération des travaux d'aménagement de la Maison de Services au Public de Châtillon-Coligny, projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et à l'avenant au contrat.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les opérations correspondantes 2020-00931, 2020-00932, 2020-00933, 2020-01010, 2020-01011 et 2020-01123 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2020.

---

**D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -  
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de  
Loire : demande de subvention de la commune de Cléry-Saint-  
André**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 75 000 € à la commune de Cléry-Saint-André avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour le projet de requalification de la rue de la gare et la création de parcs de stationnement en vue de desservir la Maison de santé pluridisciplinaire communautaire au titre du Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2019-00624 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2020.

**D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire : demandes de subventions de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) - Canton de Montargis**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 136 200 € à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour l'opération de réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice-sur-Fessard, projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants de l'AME et à l'avenant n°1 du contrat ;
- 180 000 € à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour l'opération de travaux d'aménagement du carrefour du Gros Moulin à Amilly, projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants de l'AME et à l'avenant n°1 au contrat ;
- 203 309,80 € à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour l'opération de travaux d'aménagement de l'entrée de la commune de Solterre, projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants de l'AME et à l'avenant n°1 au contrat ;
- 45 000 € à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour l'opération de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux de création de pistes cyclables et piétonnes de Montargis à Paucourt (du Lycée en Forêt au carrefour de l'Étoile à Montargis), projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants de l'AME et à l'avenant n°1 au contrat ;
- 306 500 € à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) avec la modalité de versement I3 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour l'opération de la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux d'aménagement du centre bourg de la commune de Villemandeur (le centre), projet inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants de l'AME et à l'avenant n°1 au contrat.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les opérations correspondantes 2019-00646, 2019-00634, 2019-00648, 2019-00644 et 2020-01156 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2020.

**D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -  
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine :  
approbation de l'avenant n°1 au contrat signé le 4 juillet 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, à intervenir entre la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et le Département, tel qu'annexé à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

**Entre d'une part :**

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXX désigné ci-après « le Département »,

**Et d'autre part,**

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, représentée par le Président du Conseil communautaire, Monsieur Thierry BRACQUEMOND, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du XXX,

Vu le contrat départemental signé le 4 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine en date du 23 janvier 2020, en lieu et place du bilan à mi-parcours du contrat prévu à l'article V-I du contrat départemental,

Décidant la modification du projet suivant :

- « Acquisition d'un bâtiment à Artenay et aménagement en hôtel communautaire » en « Acquisition d'un terrain et construction d'un hôtel communautaire à Sougy », porté par la communauté de communes de la Beauce Loirétaine

D'autre part, il est constaté la baisse du coût des projets soldés suivants :

- « Réalisation d'un PLUI valant programme local d'habitat » porté par la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- « Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées » porté par la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- « Renforcement acoustique et mise en conformité de l'école maternelle » porté par le syndicat intercommunal scolaire Bricy/Boulay les Barres ;

Cette baisse de coût a entraîné une baisse des subventions prévues au contrat de territoire et a ainsi libéré les crédits correspondants, soit la somme de 161 270 €.

Suite à ce bilan, une réaffectation des crédits rendus disponibles est proposée, dans la limite de l'enveloppe votée par l'assemblée délibérante départementale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article II du contrat départemental signé le 4 juillet 2017 est modifié comme suit :

|                                              |                                                                                                |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                    | Extension et réhabilitation de l'école maternelle de Sougy en groupement scolaire Sougy/Huêtre |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                      | Commune de Sougy                                                                               |
| <b>Coût du projet</b>                        | 489 222 €                                                                                      |
| <b>Montant du financement du Département</b> | 97 844,40 €                                                                                    |

|                                              |                                                                                          |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                    | Renforcement acoustique et mise en conformité de l'école maternelle de Boulay les Barres |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                      | Syndicat scolaire Bricy/Boulay les Barres                                                |
| <b>Coût du projet</b>                        | 17 593,38€                                                                               |
| <b>Montant du financement du Département</b> | 7 917 €                                                                                  |

|                                              |                                                                                           |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                    | Réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                      | Communauté de communes de la Beauce Loirétaine                                            |
| <b>Coût du projet</b>                        | 287 525 €                                                                                 |
| <b>Montant du financement du Département</b> | 204 415,59 €                                                                              |

|                                                                  |                                                |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                                        | Construction d'un hôtel communautaire à Sougy  |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                          | Communauté de communes de la Beauce Loirétaine |
| <b>Coût estimé du projet</b>                                     | 894 000 €                                      |
| <b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b> | 321 270 €                                      |

|                                              |                                                    |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                    | Réfection des châteaux d'eau                       |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                      | Syndicat de production d'eau potable Patay/Coinces |
| <b>Coût du projet</b>                        | 216 315 €                                          |
| <b>Montant du financement du Département</b> | 53 780,38 €                                        |

|                                              |                                                                           |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                    | Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                      | Communauté de communes de la Beauce Loirétaine                            |
| <b>Coût du projet</b>                        | 296 676,60 €                                                              |
| <b>Montant du financement du Département</b> | 59 335 €                                                                  |

|                                              |                                                                         |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du Projet</b>                    | Acquisition d'un terrain pour l'installation d'un gymnase communautaire |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                      | Commune d'Artenay                                                       |
| <b>Coût du projet</b>                        | 100 000 €                                                               |
| <b>Montant du financement du Département</b> | 20 000 €                                                                |

Les annexes 1 et 4 du contrat initial sont modifiées en conséquence. Elles sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent avenant.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

**Article 2 :**

Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différend.

**Article 3 :** Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Fait à Orléans, le

En 2 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes  
de la Beauce Loirétaine,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental,

Thierry BRACQUEMOND

Marc GAUDET

## **Annexe 1 de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

### **Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »**

- **Intitulé du projet** : Extension et réhabilitation de l'école maternelle

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Sougy  
Localisation : Sougy  
Coût du projet (HT) : 489 222 €  
Montant du financement du Département : 97 844,40 €  
Calendrier du projet : 2018  
Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

- **Intitulé du projet** : Renforcement acoustique et mise en conformité de l'école maternelle

Maître d'ouvrage du projet : Syndicat intercommunal scolaire de Bricy – Boulay-les-Barres  
Localisation : Boulay-les-Barres  
Coût du projet (HT) : 17 593,38 €  
Montant du financement du Département : 7 917 €  
Calendrier du projet : 2018  
Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

- **Intitulé du projet** : Réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Beauce Loirétaine  
Localisation : Communes de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine  
Coût du projet (HT) : 287 525 €  
Montant du financement du Département : 204 415,59 €  
Calendrier du projet : 2017-2020  
Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

- **Intitulé du projet** : Construction d'un hôtel communautaire

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine  
Localisation : Sougy  
Coût estimatif du projet (HT) : 894 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 321 270 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2020-2021  
Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

- **Intitulé du projet** : Réfection des châteaux d'eau

Maître d'ouvrage du projet : Syndicat intercommunal de production d'eau potable de Patay - Coinces  
Localisation : Patay & Coinces  
Coût du projet (HT) : 216 315€  
Montant du financement du Département : 53 780,38 €  
Calendrier du projet : 2018-2019  
Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

- Intitulé du projet : Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Localisation : Communes d'Artenay, de Cercottes, de Chevilly, de Gidy, de Patay, de Saint Pérauvy la Colombe et de Sougy

Coût du projet (HT) : 296 676,60 €

Montant du financement du Département : 59 335 €

Calendrier du projet : 2018-2020

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2

- Intitulé du projet : Acquisition d'un terrain destiné à accueillir un gymnase communautaire

Maître d'ouvrage du projet : Commune d'Artenay

Localisation : Artenay

Coût du projet (HT) : 100 000 €

Montant du financement du Département : 20 000 €

Calendrier du projet : Septembre 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 2



## Annexe 2 de l'avenant au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

### Présentation argumentée des projets inscrits au contrat



# EXTENSION ET REHABILITATION DE L'ECOLE DE SOUGY

### Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

### Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
- Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
- Prise en compte de problématiques de développement durable

## Maître d'ouvrage

Commune de Sougy

Mairie- 304 Grande Rue- 45410 Sougy

## Le contexte actuel

Avec l'accord de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Loiret, les communes de Sougy et de Huêtres ont décidé, à l'occasion de la rentrée de septembre 2016, de transférer l'unique classe de l'école de Huêtres sur le site géographique de Sougy.

Cette décision a été motivée dans l'intérêt général des enfants et des enseignantes afin qu'ils aient des conditions optimales d'éducation et de travail. En effet, il s'avérait de plus en plus difficile pour la commune

de Huêtre de maintenir une attractivité durable pour les enseignants d'une part et de faire fonctionner une cantine juste pour une classe d'autre part.

Cela a également permis de rationaliser le fonctionnement (pédagogique, financier et matériel) dudit regroupement scolaire.

## Les objectifs

Le but du projet « extension et réhabilitation de l'école maternelle » est triple :

- Répondre à l'augmentation du nombre d'élèves, notamment depuis la fermeture de la classe de Huêtre et son transfert sur Sougy ; la commune accueille maintenant cinq classes soit 118 élèves ;
- Créer dans la même enceinte sur le même site, un pôle dédié à la maternelle distinct du pôle élémentaire,
- Constituer un groupe scolaire global, fonctionnel et centralisé et ainsi, en rationaliser le coût et le fonctionnement.

## Le projet de réhabilitation

Le bâtiment actuel à réhabiliter est d'une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> et est localisé en fond de cour, derrière le bâtiment de l'école primaire, par rapport à l'entrée principale de l'école située au n°337 Grande Rue.

Sa construction date d'une cinquantaine d'année.

Il abrite actuellement une classe de maternelle ainsi qu'une pièce regroupant à la fois la salle de motricité, le hall d'accueil et le dortoir.

## Le projet d'extension

L'extension sera composée de :

- Deux salles de classes,
- Un dortoir,
- Une salle de motricité,
- Un hall d'accueil,
- Des sanitaires avec douche,
- Des rangements attenants.

Le projet devra prévoir la création d'un préau, d'une clôture et l'aménagement de la cour.

Le projet devra tenir compte des besoins des usagers, de l'environnement existant, du fonctionnement global des deux pôles (élémentaire et maternelle) et des possibilités d'évolution de l'ensemble.

## Cout prévisionnel de l'opération

Le cout prévisionnel de l'opération s'élève à 489.222 €.

Le financement envisagé est le suivant :

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| - DETR .....                           | 146.766,00 € |
| - TDIL.....                            | 30.000,00 €  |
| - Aide financière du département ..... | 94.844,40 €  |
| - Autofinancement.....                 | 214.611,60 € |

# RENFORCEMENT ACOUSTIQUE ET MISE EN CONFORMITE DE L'ECOLE MATERNELLE DE BOULAY LES BARRES

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maitre d'ouvrage

Syndicat intercommunal scolaire de Bricy – Boulay-les-Barres

## Contexte

Le Syndicat Intercommunal Scolaire regroupe les communes de Bricy et Boulay les Barres, deux communes rurales, avec 3 sites scolaires qui comptabilisent au total 150 enfants scolarisés sur ses 3 écoles. Soit 55 enfants en maternelle, situé à Boulay les Barres et 95 enfants de primaire répartis sur deux sites situés à Bricy.

Aujourd'hui le Syndicat Intercommunal Scolaire souhaite réaliser un renforcement acoustique et une mise en conformité de l'éclairage des différentes pièces du bâtiment abritant l'école maternelle. En effet le bâtiment a été construit à la fin des années 1959, et ne bénéficie pas des installations permettant un confort d'utilisation pour les enfants et le personnel.

C'est pourquoi il est prévu un abaissement des plafonds avec la dépose des luminaires existants, la pose de plaques de faux-plafond en fibres minérales, des panneaux autoportants en laine de roche, ainsi que la pose de luminaire « leds ».

D'autre part, il est également prévu un changement des gouttières existantes qui fuient et cause des infiltrations dans le bâtiment.

## Objectif : L'amélioration du cadre de vie.

Notre objectif est un projet de renforcement acoustique et de mise en conformité de l'éclairage des locaux afin d'améliorer le cadre de vie de nos enfants avec une conformité visuelle.

## Durée du chantier

Il est prévu de faire intervenir les entreprises essentiellement lors des vacances scolaires pour ne pas déranger les enfants et le personnel encadrant.

Dépose et pose de faux-plafond : 15 jours

Dépose et pose de l'éclairage : 5 jours

Peinture : 10 jours

Soit une durée prévisionnelle d'1 mois

## Coût prévisionnel global :

Il est prévu un coût prévisionnel global des travaux de 17.593,38 € H.T

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....7.917,00 €
- Autofinancement.....9.676,38 €

# REALISATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
- Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
- Prise en compte de problématiques de développement durable

## Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

## Contexte

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) a décidé, par délibérations successives N°2015-84 du 26 novembre 2015 et N° 2016-01 du 17 mars 2016, de se doter de la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont tous délibérés favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du Préfet du Loiret en date du 23 mars 2016.

Déjà compétente en matière de politique du logement, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire des 23 communes afin de traduire le projet de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 années à venir sur la base d'une démarche de co-construction dans la perspective d'un projet partagé.

## Territoire

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine se au confluent de la Grande Beauce, de la Petite Beauce et de la Forêt d'Orléans.

Fiche d'identité de la Communauté de communes :

Département du Loiret – Canton de Meung sur Loire – Pays Loire Beauce

Date de création : 21 décembre 2012.

Nombre de communes : 23

Nombre d'habitants : 16 655 en 2016 (+1 294 par rapport à 2011)

Densité de population : 42 habitants/km<sup>2</sup>

Superficie : 398,63 km<sup>2</sup>

Nombre de délégués communautaires : 42

Fiscalité : Fiscalité professionnelle unique

## Les modalités de collaboration entre les élus

### Les valeurs partagées de la gouvernance

Si le PLUi-H ne doit pas être la somme de plusieurs PLU de communes, il doit nécessairement être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales de terrains dans la mesure où sa traduction réglementaire se fera à l'échelle de la parcelle et que la délivrance des autorisations d'urbanisme par les maires sera conservée.

Les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine affirment comme un préalable indispensable à la construction du document que les élus puissent prendre leur part au processus d'élaboration du PLUi-H en tant que dépositaires de la connaissance locale la plus fine de leur territoire communal.

Au travers de la charte de collaboration entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et les communes membres, les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine affirment leurs objectifs pour la réalisation du PLUi-H :

### EXPRIMER UN PROJET DE TERRITOIRE

Le PLUi-H doit être un outil au service des projets : Il doit être la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Elaborer un PLUi-H permettra d'écrire ensemble l'avenir du territoire et de définir les grandes orientations de l'action publique. Le PLUi-H permettra de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire.

### TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

Le PLUi-H doit être un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des Communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque Commune sera au cœur de l'élaboration du PLUi-H. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de Communes et communes sera institué pour garantir cette collaboration en continue.

### S'ADAPTER A LA DIVERSITE DU TERRITOIRE

La mise en place d'un PLUi-H permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en préservant les identités communales. Il s'agira de faire du PLUi-H, un outil adapté aux spécificités

locales tout en assurant une cohérence globale au travers du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente en fonction des territoires.

### MAINTENIR LA COMPETENCE DE CHAQUE MAIRE

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a créé depuis 2015 un service unifié intercommunautaire d'application des droits du sol. Le PLUi-H devra permettre de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, mais chaque maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

Le PLUi-H devra aboutir à un projet partagé respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Le PLUi-H doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet communautaire et rendre possibles les projets des communes. Ainsi les élus des communes auront une place pleine et entière dans l'élaboration du PLUi-H, en particulier dans la phase réglementaire considérant que la détermination des zonages doit se faire à partir de la connaissance fine de l'histoire et des situations de terrain dont les communes sont les plus à même d'en apprécier les enjeux locaux.

Lors de la phase d'élaboration du PLUi-H, il sera nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme communaux en vigueur pour permettre d'adapter leurs règles à la résolution de situations de terrain et de réaliser des projets d'aménagement et de construction. La responsabilité de ces évolutions incombera à la Communauté de Communes en vertu du transfert de compétence. La Communauté de Communes ne s'opposera pas aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où celle-ci ne seraient pas contradictoires aux principes et objectifs débattus pour la construction du PLUi-H.

## Calendrier de l'opération

Les principales dates du calendrier prévisionnel de l'opération sont les suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation..... Avril - Juin 2017
- Consultation des BET : ..... Juillet 2017
- Choix du BET : ..... Septembre 2017
- Diagnostic : ..... Mars 2018
- PADD : ..... Octobre 2018
- Règlement, OAP et POA : ..... Octobre 2019
- Mise en forme : ..... Novembre 2019
- Consultation des services : ..... Avril 2020
- Enquête publique : ..... Octobre 2020
- Approbation Définitive : ..... Décembre 2020

## Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 287.525 € hors taxes.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département ..... 204.415,59 €
- Autofinancement.....83.109,41 €



## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

## Contexte

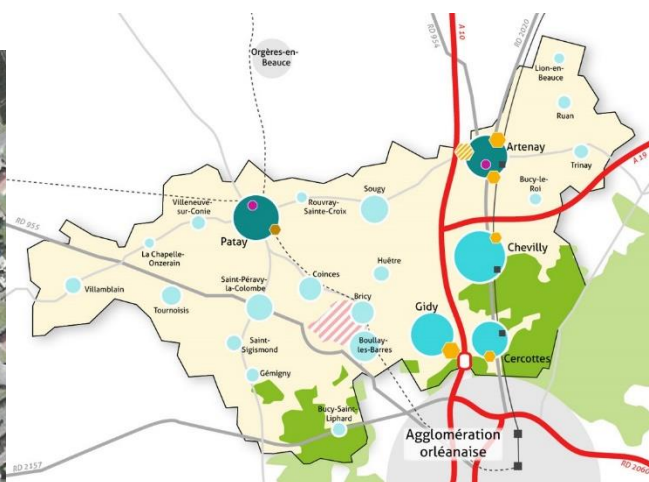
Le siège de Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est situé au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie de Patay, sous les combles. Cet espace comprend 4 bureaux qui sont occupés par deux agents. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine loue également un espace de 2 bureaux à la Mairie de Sougy pour les animatrices du RAM.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ne dispose plus de bureaux vacants alors qu'une montée en compétences est prévu d'ici à la fin du mandat.

## Le Projet

### Objet et lieu de l'opération

La commune de Sougy a été choisie pour implanter l'hôtel de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en raison de la position centrale de la commune et de la disponibilité d'un terrain constructible dans la zone d'équipements administratifs.



### Objectifs poursuivis

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été créée en 2013. Initialement installée à la mairie de Gidy, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s’est retrouvée sans locaux administratifs pendant 6 mois. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine occupe aujourd’hui le 2<sup>ème</sup> étage, sous les combles, de la mairie de Patay et dispose de 4 bureaux.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine évolue au fur et à mesure des transferts de compétences et doit pouvoir accueillir le personnel compétent nécessaire.

Après étude de faisabilité d’une dizaine de sites potentiels en requalification, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se tourne aujourd’hui vers la construction pour des raisons tant financières que pratiques.

Au regard du lieu d’implantation, le projet de construction est mené en partenariat avec la commune de Sougy. L’aménagement du terrain, et l’implantation du futur hôtel communautaire est ainsi couplé à une étude parallèle d’aménagement urbain sous maîtrise d’ouvrage communale. Une utilisation conjointe des espaces de parking est ainsi envisagée afin de répondre à des objectifs de consommation modérée de l’espace et de mutualisation des usages.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a pris de le parti d’une **construction passive**.

La construction d’un bâtiment passif est une manière pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de se montrer exemplaire devant sa population à l’heure où elle élabore un PLU intercommunal valant Programme Local de l’Habitat (PLH) pour ensuite lancer des Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat (OPAH).

La construction d’un bâtiment passif permettra par ailleurs de minimiser les charges de fonctionnement de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, ce qui constitue le point le plus critique des finances de toutes les collectivités locales.

### L’implantation répondra aux enjeux d’aménagement suivants :

- Requalifier la départementale et les deux carrefours, créer du rythme sur la traversée du village et marquer la présence d’une activité locale (placettes bar-mairie / parvis de l’école...)
- Travailler sur un foncier cohérent et homogène
- Créer un maillage de circulations douces dans l’îlot et avec les quartiers voisins
- Connecter le parc à l’îlot et travailler avec le végétal pour la requalification de l’ensemble des espaces publics
- Connecter l’hôtel communautaire aux équipements communaux et espaces publics

## Nature des travaux

La construction d'un hôtel communautaire dont la conception tiendra déjà compte des **grands principes bioclimatiques** à respecter pour atteindre la **performance passive recherchée**, à savoir notamment :

- Compacité et simplicité de l'enveloppe
- Optimisation des apports solaires gratuits contrôlés pour le confort d'été
- Construction avec étage limitant l'emprise au sol et favorisant l'efficacité thermique

Le choix d'une **construction en bois-paille** répond parfaitement à l'objectif de performance passive et assure en outre une utilisation des **ressources locales, qui font le paysage de la Beauce Loirétaine**, à savoir le bois de la forêt d'Orléans et la paille des champs de blé de la Beauce.

## Objectifs en matière de réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics

L'objectif principal de la construction de l'hôtel communautaire est d'atteindre le niveau « bâtiment passif » en créant un bâtiment le moins énergivore possible, en contrôlant les coûts de construction et de maintenance. Pour cela, diverses solutions pourront être mises en œuvre comme :

- Des espaces communs implantés au nord permettant de créer des espaces tampons entre l'extérieur et les locaux chauffés
- Une surface vitrée optimisée, tant au niveau de la surface totale (environ 1/6ème de la SHON) qu'au niveau de la répartition face aux ponts cardinaux, afin de bénéficier au maximum des apports lumineux et calorifiques du sud, tandis que les ouvertures donnant sur les autres orientations seront restreintes, sans toutefois altérer le confort visuel.
- Une protection solaire efficace en façade sud soit par des brise-soleils soit par des stores
- Une isolation traitée au mieux avec le renforcement de l'isolation des parois en bois-paille et le traitement de tous les ponts thermiques (terreplein, terrasse, planchers intermédiaires)
- L'éclairage des parties communes pourra également être pensé pour limiter les consommations : en bénéficiant d'un éclairage naturel, qui pourra être pallié en période nocturne par un éclairage économe asservi à la détection de présence.
- La limitation de l'impact environnemental passe également par l'utilisation d'essences de proximité (présentation des FDES pour tous les matériaux)
- La gestion de l'eau pourra être prévue avec des réservoirs de chasse de WC en 3/6 litres, des mitigeurs pour chaque appareil sanitaire avec butée de limitation du débit. Une cuve de récupération d'eau de pluie pourra être envisagée afin d'alimenter les robinets de puisage extérieurs au bâtiment (pour l'arrosage notamment), les points de puisage prévus pour le lavage (en local ménage) ainsi que pour l'alimentation des WC.

Dans le but de réaliser un projet architectural alliant confort des occupants, ergonomie des espaces et performance énergétique, les cabinets d'architectes et le bureau d'étude fluides travaillent en étroite collaboration depuis les esquisses, afin de déterminer le type d'isolation, l'orientation, le procédé constructif, les plus adéquates.

L'objectif étant de créer un bâtiment le moins énergivore possible, tout en contrôlant les coûts de construction et de maintenance, pour cela l'équipe de maîtrise d'œuvre s'efforcera d'optimiser l'orientation du bâtiment, le captage et la régulation des apports solaires, la gestion des charges thermiques d'été etc.

Plutôt que de « miser » uniquement sur des systèmes énergétiques derniers cris, souvent très efficaces mais peu connus des entreprises de maintenance et pas ergonomiques pour les utilisateurs, il s'agit favoriser la réduction de la demande et des besoins énergétiques, la stratégie principale adoptée respectera la chronologie suivante : 1) sobriété, 2) efficacité, 3) renouvelables.

Pour ce faire, les choix techniques seront simples et éprouvés.

La sobriété commencera par un travail d'étude ingénieux sur la conception du bâti par exemple en désamorçant les assemblages délicats à construire et en maximisant le recours à des produits faciles à poser. Les économies d'énergies sont maximales uniquement lorsque le travail est mené jusqu'aux détails.

L'efficacité sera estimée par les calculs et justifiée par les niveaux de performance des produits (étiquettes, certifications...), avant et pendant le chantier.

Les équipements énergétiques auront une efficacité renforcée grâce à la définition complète des systèmes, depuis la production à haut rendement jusqu'à la régulation fine, en passant par des distributions aux pertes faibles (performance des réseaux de chauffage, de ventilation, et d'eau chaude).

Avec cette méthode, les systèmes énergétiques ne seront pas des palliatifs contre l'inefficacité de la construction comme c'est classiquement le cas-mais plutôt un assemblage de composants, formant un tout avec la construction et validant le résultat.

La gestion de l'énergie portera de fait sur des consommations durablement faibles et sera d'autant plus facile à piloter, via la future GTB.

### Les axes de travail pour la réalisation de l'hôtel communautaire

#### 1. Le bâti

L'orientation sera travaillée pour permettre de capter un maximum d'apports solaires.

La compacité sera également recherchée, ceci afin de limiter la quantité de parois déperditives à traiter, et donc de maîtriser le coût d'investissement.

Les parois seront isolées fortement, uniformément et de manière continue pour diminuer au maximum les besoins de chauffage et apporter du confort (sensation de paroi « tiède ») à des utilisateurs très sensibles à ce critère, puisque régulièrement en position statique dans le bâtiment.

Ceci implique la mise en place d'une forte isolation sur chaque paroi, pour atteindre une performance paroi U entre 0,10 et 0,15W/(m<sup>2</sup>.K). Bien sûr, cette isolation n'atteindra sa pleine performance qu'en traitant l'intégralité des ponts thermiques de manière précise : liaisons plancher/mur, mur/plafond, menuiseries/murs, ... pour cela, nous pourrons avoir recours à une modélisation informatique du traitement du pont thermique pour s'assurer de sa faiblesse.

Le choix de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'est porté sur une ossature bois (caisson) avec une isolation en botte de paille afin de valoriser ce sous-produit de l'agriculture et stocker du CO2 pour associer local et global. (cf. notice relative à l'isolation bois-paille)

L'emploi de ballots de paille de Beauce et de bois d'œuvre de la forêt d'Orléans sera recherché.

#### 2. Etanchéité à l'air

Bien que ce type de bâtiment ne requière pas un test d'étanchéité à l'air obligatoire, il s'agira de travailler de manière approfondie la perméabilité à l'air, pour que les performances énergétiques envisagées soient à la hauteur du travail et de l'investissement consentis sur le bâti, mais aussi pour éviter les fuites d'air synonymes de désagrément de confort (sensation de courant d'air froid) et de pollution d'air (développement de moisissures).

Lors des travaux, dans le but que cette conception « sur le papier » soit aussi une réussite sur chantier, des protocoles de travaux spécifiques à l'étanchéité à l'air seront mis en place avec l'ensemble des entreprises : réunions d'information, sensibilisation aux enjeux, désignation d'un référent « étanchéité à l'air » suivant l'intégralité des travaux de tous les corps d'état... L'objectif est d'atteindre un niveau quasi 10 fois plus performant (10 fois moins de fuites) que ne l'exige la réglementation française.

#### 3. La ventilation

La ventilation sera de type double flux avec récupération de chaleur, pour le confort des occupants (soufflage d'un air non froid), la limitation des déperditions (récupération des calories de l'air extrait) et la qualité de l'air intérieur (filtration de l'air).

La mise en place d'un puits canadien pourra être envisagée, ce qui permettra notamment d'apporter un confort d'été sans avoir recours à de la climatisation, très énergivore.

La ventilation, système primordial dans un bâtiment passif, nécessitera une attention particulière en conception (dimensionnement, choix des diffuseurs, position des réseaux, ...), que notre expérience sur ce type d'installation nous permettra d'accomplir.

Cette centrale, qui demande une maintenance biannuelle, sera prévue dans un placard fermé au public mais accessible et à hauteur d'hommes, pour faciliter la maintenance - donc le coût d'entretien.

#### 4. Les systèmes énergétiques

Une fois le travail sur l'orientation, la compacité, l'isolation, le traitement des ponts thermiques, l'étanchéité à l'air et la ventilation abouti, le besoin de chauffage sera très faible. Cela nous autorisera à mettre en place un système de chauffage simple mais efficace, et peu coûteux car bien moins puissant qu'un système classique RT2012.

La mise en place d'un chauffage simple et peu puissant permettra :

- d'être moins impacté par les fluctuations du prix des énergies
- de faire des économies sur les coûts d'entretien - les systèmes demandant d'autant plus de temps de maintenance qu'ils sont sophistiqués - et de conserver cette maintenance via un prestataire local - car le système choisi sera connu de n'importe quel artisan chauffagiste.
- de diminuer les dépenses du futur hôtel communautaire lors du remplacement du système énergétique, puisque ce poste est bien moins onéreux qu'il n'aurait été avec un système de chauffage classique de bâtiment RT2012.

#### Focus sur les coûts d'exploitation et de maintenance

##### 1. Exploitation

Les coûts d'exploitation pour le chauffage seront fortement diminués par le travail sur l'enveloppe du bâtiment.

De même, un travail important sur l'éclairage sera prévu, avec notamment la mise en place systématique d'éclairage à leds régulés en fonction de la luminosité extérieure. Néanmoins, pour s'assurer d'un bon fonctionnement du bâtiment été comme hiver et pour que la facture énergétique soit la plus faible possible, il sera nécessaire que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine travaille également sur son parc informatique et bureautique : des solutions d'améliorations devront être trouvées pour les PC et imprimantes, très énergivores et dégageant fortement de la chaleur.

La mise en place d'une GTB permettra en outre de superviser ces installations, et notamment de s'apercevoir et de rectifier certaines dérives de consommation (dues par exemple à un dysfonctionnement d'un système, une mauvaise utilisation, une régulation peu précise, ...).

##### 2. Maintenance

Comme indiqué précédemment, les coûts de maintenance et d'entretien seront fortement limités par :

- la simplicité des systèmes choisis pour le chauffage, la ventilation, ...
- la faible puissance du système de chauffage
- la mise en place des systèmes à des endroits facilement accessibles (centrale DF en placard technique et non en combles, chauffage dans un local dédié, ...)
- la généralisation des ampoules leds, ce qui permet un faible taux de relampage

## Calendrier de l'opération

Signature des marchés des travaux : Mai 2020

Durée des travaux : 1 an

## Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 894.000 € hors taxes.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....321 270 €
- DETR .....279 852 €
- Autofinancement.....292 878 €

# REFECTION DES CHATEAUX D'EAU DE PATAY ET COINCES

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maitre d'ouvrage

Syndicat de production d'eau potable de Patay- Coinces

## Consistance des travaux

Le Syndicat de Production d'Eau Potable de Patay-Coinces souhaite procéder à la réfection des châteaux d'eau de Patay et de Coinces.

Ces travaux comprendront :

- Des travaux à l'intérieur de la cuve (resurfaçage des parois, revêtement d'étanchéité stratifiée, etc...)
- Des travaux en intrados (réfection des bétons, resurfaçage des parois, traitement des fissures, revêtement d'imperméabilisation en résine, etc...)
- Des travaux en extrados (traitement des aciers et ragréages ponctuels, traitement des fissures, reprise des formes de pente, revêtement d'étanchéité, etc...)
- Des travaux hydrauliques (remplacement des conduites intérieures, remplacement des manchettes de traversées, remplacement d'une vanne, calorifugeage sous cuve, etc...)
- Ravalements extérieurs (traitement des fissures, traitement fongicide, isolement anti-intrusion de la cuve par « SAS ETANCHE », revêtement d'imperméabilisation, etc...)



## Durée du chantier

La durée des travaux est estimée à 4 mois, si possible de septembre 2017 à janvier 2018

## Cout de l'opération

Le cout du projet se décompose comme suit :

94 970 € HT pour le château d'eau de Patay

113 345 € HT pour le château d'eau de Coinces

8 000 € HT de diagnostic amiante et plomb et retrait d'amiante

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....53.780,38 €
- Autofinancement.....162 534,62 €



# ETUDE PATRIMONIALE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Contexte

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) a défini les compétences « Eau » et « Assainissement » comme des compétences optionnelles des communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et comme compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La CCBL a décidé de se donner pour objectif la prise de la compétence assainissement collectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ensemble des communes ont voté unanimement cette orientation lors du conseil communautaire de décembre 2016.

## Territoire

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine se situe au confluent de la Grande Beauce, de la Petite Beauce et de la Forêt d'Orléans.

Fiche d'identité de la Communauté de communes :

Département du Loiret – Canton de Meung sur Loire – Pays Loire Beauce

Date de création : 21 décembre 2012.

Nombre de communes : 23

Nombre d'habitants : 16 655 en 2016 (+1 294 par rapport à 2011)

Densité de population : 42 habitants/km<sup>2</sup>

Superficie : 398,63 km<sup>2</sup>

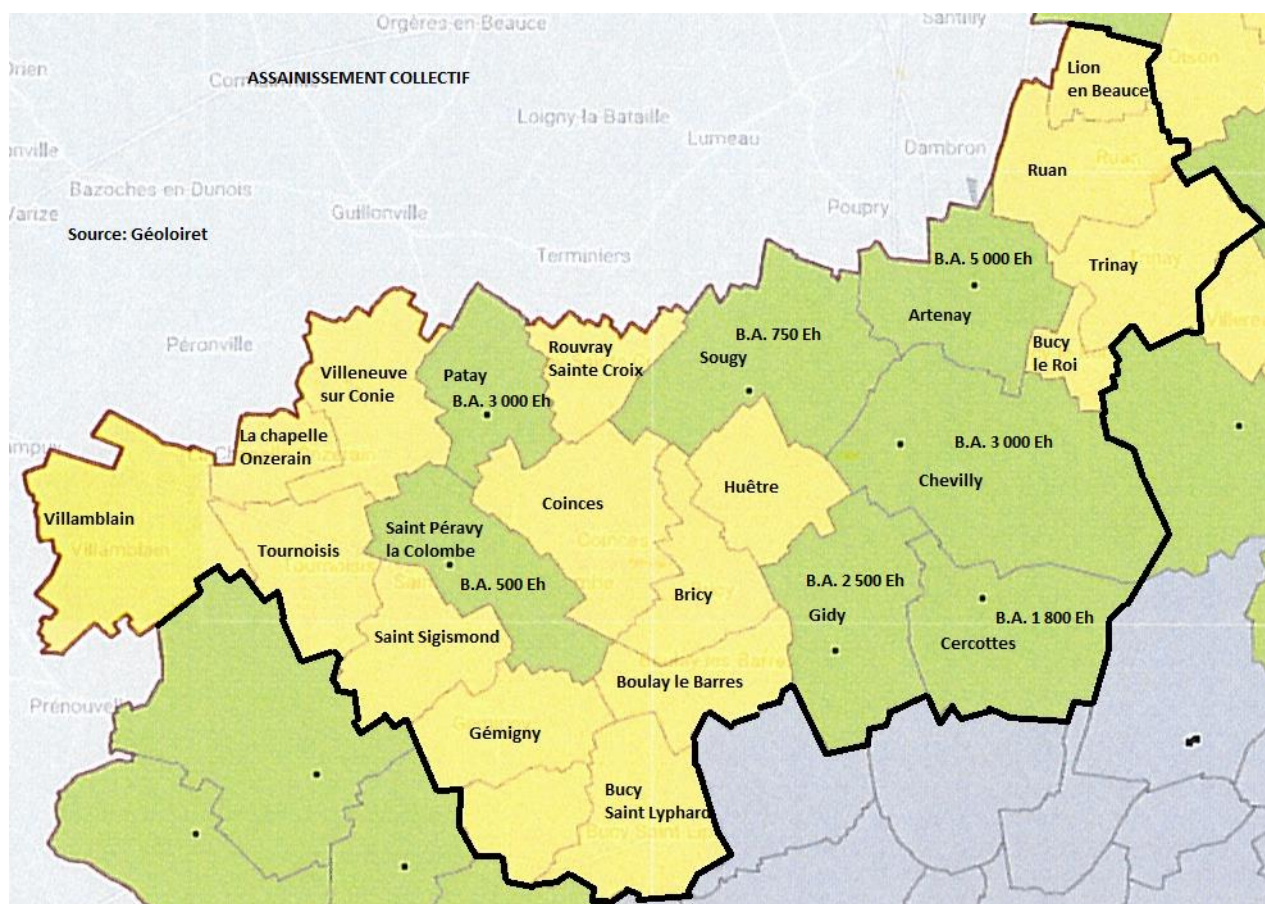
Nombre de délégués communautaires : 42

Fiscalité : Fiscalité professionnelle unique

## Domaine d'application

Compte tenu du caractère à majorité rurale du territoire de la CCBL, l'assainissement collectif est relativement peu répandu. Il concerne les communes d'Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay, Saint Péréavy la Colombe et Sougy.

Les stations d'épuration sont toutes de types boues activées, les capacités varient de 500 équivalents-habitants pour Saint Péréavy la Colombe à 5.000 équivalents-habitants pour Artenay. La capacité des 7 stations d'épurations réunies est de 16.500 équivalents-habitants



Les réseaux sont séparatifs pour toutes les communes sauf pour Patay qui compte une partie de réseau unitaire dans le centre bourg. La longueur totale des réseaux d'assainissement collectif est de 64,042 km dont 14,842 km de réseau unitaire sur la commune de Patay.

## Programmation des études

Les études de transfert de la compétence assainissement collectif seront réalisées en deux temps :

- 1) Etude de faisabilité et d'accompagnement au transfert de la compétence (coût estimé à 30 k€)
- 2) Etude patrimoniale, objet de la présente demande d'aide (coût estimé à 300 k€)

### Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité et d'accompagnement est engagée.

Cette étude comporte un volet eaux usées et un volet eaux pluviales. Il est précisé que l'assainissement des eaux pluviales est indissociable de l'assainissement collectif des eaux usées pour la prise de compétence.

L'étude d'accompagnement comprend :

- Un état des lieux. Une visite des systèmes d'assainissement sera réalisée par le bureau d'études. A cette occasion, il demandera impérativement au bureau d'études de rencontrer les élus référents et les services techniques de chaque collectivité.
- Une analyse juridique et administrative, une analyse financière, l'aspect ressources humaines et organisationnel
- Une présentation de scénarii des modalités de prise de la compétence.

### Etude patrimoniale

L'étude patrimoniale, objet de la demande d'aide, apparaît indispensable à une gestion cohérente et efficace de l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

L'étude patrimoniale que souhaite engager la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine vise à mettre à jour les études précédentes, à faire le point sur les travaux qui ont été réalisés par les communes et à **établir un état fiable des filières d'assainissement collectif en place.**

Elle vise également à mettre en place un **schéma directeur d'assainissement collectif précis** avec pour objectif de **hiérarchiser les travaux à effectuer** sur l'ensemble du patrimoine de manière à avoir une **gestion maîtrisée du budget communautaire** de l'assainissement et une approche réaliste de l'évolution du coût du mètre cube d'eau assainie.

L'objet de l'étude est de réaliser :

- Le diagnostic de fonctionnement des réseaux eaux usées et des stations de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine afin de recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu.
- Le schéma directeur d'assainissement vise à réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent, à respecter la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissements collectifs et à contribuer aux objectifs du Sdage Loire-Bretagne.

L'étude vise également à initier ou à compléter les dispositifs d'auto-surveillance et de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement ainsi que leurs gestions patrimoniales.

### **Systèmes d'assainissement d'Artenay**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 11.793 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 5.000 eh mise en service en septembre 2011.
- Le rejet des eaux épurées se fait dans 4 bassins d'infiltration d'une superficie totale de 17.500 m<sup>2</sup>.

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2004. Le zonage d'assainissement a été révisé en 2011.

### **Systèmes d'assainissement de Cercottes**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 5.700 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 1.800 eh mise en service en février 2005.
- Le rejet des eaux épurées est effectué dans la Retrève (fossé humide de la rivière intermittente)

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 1998 et un schéma directeur en 2000.

### **Systèmes d'assainissement de Chevilly**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 11.700 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 3.000 eh mise en service en mai 1987.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue en nappe de Beauce par infiltration

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2002.

### **Systèmes d'assainissement de Gidy**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 9.430 m de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 2.500 eh mise en service en 2015.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue en nappe de Beauce par infiltration

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2006

### **Systèmes d'assainissement de Patay**

Le système d'assainissement est en majorité unitaire. Il est composé de :

- 10.860 ml de réseau réparti ainsi :
  - 9.170 ml unitaire
  - 1.690 ml séparatif
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 3.000 eh mise en service en mars 2010.

- Le rejet des eaux épurées s'effectue en nappe de Beauce par infiltration

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2007.

### Systèmes d'assainissement de Saint Pérvy la Colombe

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 4.610 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge mise en service en octobre 2006.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue par infiltration.

Il n'y a pas eu de véritable étude de diagnostic d'assainissement des eaux usées, seulement des inspections télévisées et des tests à la fumée. Une étude de schéma directeur a été réalisée en 2000. Cette étude a été le socle de la reconstruction d'une station d'épuration, elle ne comporte pas vraiment de phase diagnostic.

### Systèmes d'assainissement de Sougy

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 4.100 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 750 eh mise en service en janvier 1992.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue par infiltration.

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2002, un deuxième diagnostic a été réalisé en 2015 par le BET IRH.

De nombreux dysfonctionnements ressortent de l'ensemble des diagnostics réalisés sur les systèmes d'assainissement communaux.

D'autres désordres sont constatés par le Service d'Assistance Technique du Département ou par les élus et techniciens des communes gestionnaires.

## Consistance de l'étude

Le volet diagnostic de fonctionnement des systèmes d'assainissement consiste à évaluer son fonctionnement en caractérisant de manière qualitative et quantitative :

- Les flux hydrauliques et de pollution collectés, traités et rejetés par les systèmes d'assainissement dans le milieu naturel selon leur origine et les différentes configurations hydrologiques et météorologiques rencontrées au cours d'une année de référence ;
- Les quantités d'eaux usées non collectées par les systèmes d'assainissement du fait des mauvais branchements ;
- L'état structurel des réseaux et des stations de traitement des eaux usées ;
- Le fonctionnement des réseaux et des stations au regard des flux collectés et de leur variabilité dans le temps de manière à identifier les éventuels dysfonctionnements ;
- L'impact des rejets sur le milieu récepteur selon leur variabilité et les différentes configurations hydrologiques du milieu.

Le volet schéma directeur d'assainissement consiste à élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'investissements et d'actions propres à réduire les rejets de pollution et leur impact sur le milieu naturel en conformité avec la réglementation ainsi qu'à sécuriser le fonctionnement des systèmes d'assainissement ;

Il consiste également à mettre en œuvre ou finaliser l'auto-surveillance et mettre en place les bases du diagnostic permanent et d'une véritable gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement tout en tenant compte des évolutions prévisibles de l'urbanisation et du bassin d'activité.

Il comprendra la mise en œuvre des moyens nécessaires à une évaluation objective et quantifiée des investissements à réaliser.

Le schéma directeur établira les conditions de mise en œuvre d'une gestion patrimoniale du réseau de collecte destinée à établir le diagnostic structurel des ouvrages et planifier les opérations de renouvellement en lien avec le volet fonctionnel (diagnostic permanent). La gestion patrimoniale sera basée, notamment, sur l'article 161 de la loi Grenelle de l'environnement et son décret d'application du 27 janvier 2012.

## Calendrier de l'opération

Les principales dates du calendrier prévisionnel de l'opération sont les suivantes :

- Notification du marché : ..... Juin 2018
- Validation des études : ..... Décembre 2020

## Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est de 296.676,60 € hors taxes.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière de l'agence de l'Eau Loire Bretagne ..... 178.005,96 €
- Aide financière du département .....59.335 €
- Autofinancement.....59.335,64 €



# ACQUISITION D'UN TERRAIN DESTINE A L'INSTALLATION D'UN GYMNASE COMMUNAUTAIRE

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

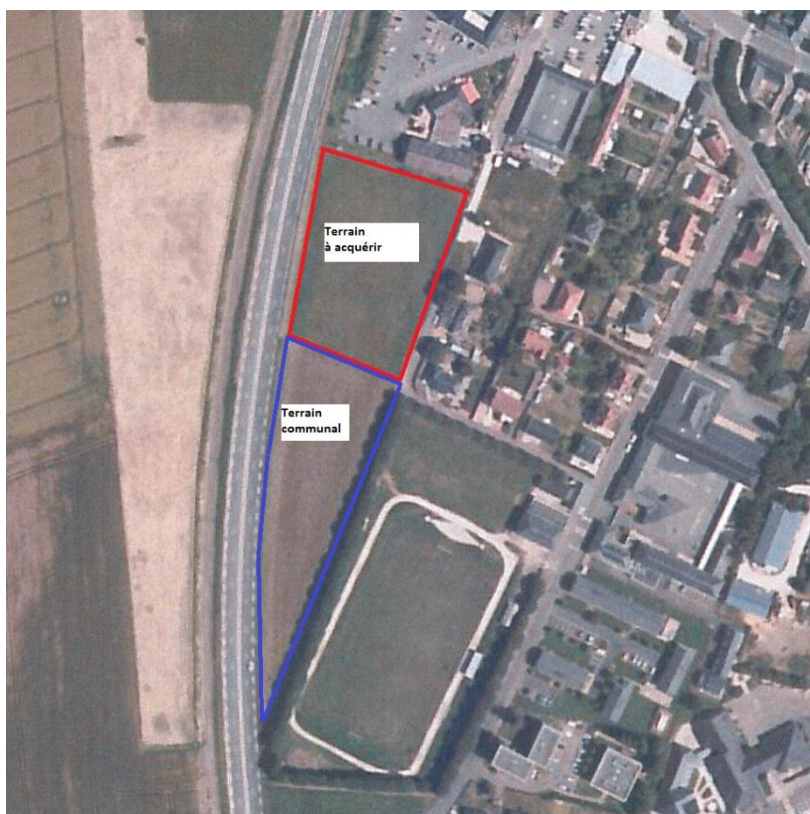
- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maitre d'ouvrage

Commune d'Artenay

## Situation

Le terrain, objet de la présente demande de subvention, est constitué de 4 parcelles cadastrées A05 n° 593, 823, 824 et 1095 situées lieudit « La Frigolerie » formant un ensemble de 6 796 m<sup>2</sup>.



## Définition du projet

La commune envisage l'acquisition de ces terrains pour la rétrocession à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine avec la partie communale formant la pointe en vue de la construction d'un nouveau gymnase communautaire.

## Le calendrier de l'opération

L'acquisition du terrain pourrait être envisagée en septembre 2017

## Le coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'acquisition est de 100 000 €.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....20.000,00 €
- Autofinancement.....80.000,00 €



### **D 13 - Le Département soutient la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation du dépôt des microfilms et images numériques au Centre national du microfilm et de la numérisation**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le dépôt au Centre national du microfilm et de la numérisation (Ministère de la Culture), à titre gratuit et pour une durée de dix ans renouvelables, des copies de fonds d'archives sous forme de masters de microfilms et d'images numériques.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de dépôt, annexée à la présente délibération, ainsi que d'éventuels avenants que le dépôt de nouvelles copies rendrait nécessaire.

**CONVENTION n°... relative au dépôt des microfilms et des images numériques  
au Centre national du microfilm et de la numérisation**

**ENTRE**

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, représenté par le directeur chargé des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

d'une part,

**ET**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président, et dénommé ci-après « le déposant »,

d'autre part,

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

**VU** l'arrêté 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° [XXX] du [date] autorisant la signature de la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Le Département du Loiret (Archives départementales) détient des collections de microfilms ainsi que des images numériques de conservation non destinées à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, qu'il s'agisse des microfilms ou bien des supports de conservation des images numériques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

### **Article 1 : OBJET**

Le déposant dépose au CNMN les masters de microfilms et les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des microfilms et des images numériques dans les conditions définies aux articles 3 et 4 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des masters de microfilms et des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

### **Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT**

Pour les microfilms :

- ⤴ gratuité pour le conditionnement et la conservation des masters,
- ⤴ gratuité pour la duplication des microfilms dans la limite des capacités de production du CNMN.

Pour les images numériques :

- ⤴ gratuité pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- ⤴ gratuité pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- ⤴ gratuité pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des masters ou des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

### **Article 3 : CONSERVATION DES MICROFILMS ET MODALITÉS DE DEPÔT**

Les bobines de microfilms déposées sont contrôlées et conditionnées en galette de 150 mètres avant d'intégrer les magasins du CNMN.

Un suivi qualité des galettes est effectué dans le temps, selon les procédures définies par l'atelier de photographie du CNMN.

#### **Article 4 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT**

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO.

Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

#### **Article 5 : CAS D'EXTERNALISATION DES MICROFILMS POUR NUMÉRISATION**

À la demande du déposant, le CNMN pourra confier les masters dont il a la charge à un prestataire de service de numérisation.

Le cas échéant, cette demande écrite décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters et des images numériques produites.

#### **Article 6 : TRANSPORT**

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

#### **Article 7 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES**

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur.

## **Article 8 : CAS DE DÉTÉRIORATION DE MICROFILMS**

Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'État s'engage à le remplacer le cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

## **Article 9 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMÉRIQUES**

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

## **Article 10 : DURÉE**

La durée de la présente convention est de dix ans ; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

## **Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les microfilms et/ou images déposés.

## **Article 12 : BILAN - MODIFICATIONS**

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.

## **Article 13 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le [date].  
La Cheffe du Service Interministériel  
des Archives de France  
**Françoise BANAT-BERGER**

Le président  
du Département du Loiret  
**Marc GAUDET**

**D 14 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'origine privée reçus en 2019**

Article unique : Il est pris acte des dons décrits dans le tableau ci-joint en annexe à la présente délibération qui ont été acceptés par Monsieur le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil Départemental n°XII du 2 avril 2015.

Les documents seront conservés par la Direction des Archives départementales.

| Donateur                     | Date            | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Importance matérielle |
|------------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Mairie de Beaulieu-sur-Loire | 15 janvier 2019 | Archives de la paroisse de Beaulieu-sur-Loire                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 0,5 m.l.              |
| Jean-Pierre Guilloteau       | 25 janvier 2019 | 17 tirages photographiques des fêtes de Jeanne d'Arc lors du 500 <sup>ème</sup> anniversaire de la libération d'Orléans                                                                                                                                                                                                                                    | 0,01 m.l.             |
| Francisca Maria Teurlings    | 30 janvier 2019 | 7 tirages photographiques de Gien pendant la Seconde Guerre mondiale (les photos proviennent probablement de l'oncle de la donatrice)                                                                                                                                                                                                                      | 0,01 m.l.             |
| Anne Métreau                 | 7 février 2019  | Archives de Jacques Métreau, urbaniste, suite à succession : dossiers sur les châteaux de La Motte à Château-Renard et d'Assay à Beaulieu-sur-Loire, photographies et cartes postales sur Briare, Bonny-sur-Loire, Gien et Orléans. Contient aussi des archives publiques (communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Coullons et Baule) | 0,73 m.l.             |
| Madeleine Leloup             | 13 février 2019 | Plans et papiers de M. Goumy, géomètre expert ayant exercé vers Montargis                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,04 m.l.             |
| Philippe Réaudin             | 15 février 2019 | 2 chromolithographies publicitaires "Au Bon Diable" à Orléans, 2 tirages photographiques des fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans (années 1950-70), 1 tirage photographique d'un restaurant à Combleux (?)                                                                                                                                                      | 0,01 m.l.             |
| Françoise Michaud-Fréjaville | 22 février 2019 | Dossiers pédagogiques et scolaires de Françoise Michaud-Fréjaville, professeur d'histoire médiévale à l'université d'Orléans (2000-2002)                                                                                                                                                                                                                   | 0,55 m.l.             |
| Nicole Richard               | 28 février 2019 | Papiers de Guy Richard, archéologue au service régional archéologique et président du club alpin français de la section orléanaise (1961-2018)                                                                                                                                                                                                             | 2,91 m.l.             |
| Jacques Billard              | 6 mars 2019     | Archives sur les camps de Montargis, Pithiviers et Beaune-la-Rolande (1939-1946)                                                                                                                                                                                                                                                                           | 0,03 m.l.             |
| Eirik Joly                   | 14 mars 2019    | Papiers de l'association ACPG-CATM-TOE-Veuves (section d'Orléans) (1949-1990)                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3,5 m.l.              |
| André Pillot                 | 21 mars 2019    | Papiers de Marcel Gilbert (1925-2014), prêtre à Orléans                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 0,33 m.l.             |
| Bernard et Paulette Coutant  | 22 mars 2019    | Fonds d'environ 400 photographies sur plaques de verre de l'ancien juge de paix de Neuville-aux-Bois, Eugène Anceau                                                                                                                                                                                                                                        | 0,7 m.l.              |
| Sylvie Deshayes              | 26 mars 2019    | Papiers et photographies des familles Deshayes et Poupa-Baron (fin XIX <sup>e</sup> , XX <sup>e</sup> )                                                                                                                                                                                                                                                    | 0,8 m.l.              |
| Daniel Durmoulin             | 29 mars 2019    | Papiers d'Alix Guerret, ancien instituteur dans le Loiret                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,6 m.l.              |
| Tharcise Meyer-Ingold        | 8 avril 2019    | Portrait de Pie Eugène Neveu, évêque titulaire de Citrus (1 impression photomécanique)                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,01 m.l.             |

| Donateur                                         | Date              | Description                                                                                                                                                                                       | Importance matérielle |
|--------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Francis Deguilly                                 | 12 avril 2019     | 1 carte Michelin Gien-Auxerre 1:200000 [années 1920]                                                                                                                                              | 0,01 m.l.             |
| Claire Restiau                                   | 24 avril 2019     | 4 cartes postales de Vennecy et 1 carte postale du château du Puits à Thou. 4 cartes postales éditées spécialement pour les 120 ans des Cafés Jeanne d'Arc                                        | 0,01 m.l.             |
| Archives départementales de la Nièvre            | 29 avril 2019     | Papiers de Marcel Houy, soldat de la guerre 1914-1918                                                                                                                                             | 0,01 m.l.             |
| Frédéric Pige                                    | 12 juin 2019      | 2 gravures d'Ange-René Ravault : vue de l'abbaye de Fontaine-Jean et "La tête de Saint Jean-Baptiste"                                                                                             | 0,01 m.l.             |
| Gilles Bertrand                                  | 26 juin 2019      | Fonds de photographies de famille (tirages) constitué par Jacqueline Marchenoir ; deux boîtes de diapositives sur les fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans et les Florales au parc floral de La Source | 0,01 m.l.             |
| Mme Pruneau                                      | 4 juillet 2019    | 1 panneau publicitaire de la Grande Brasserie Orléanaise R. Schmetz                                                                                                                               | 0,01 m.l.             |
| Frédérique Hamm                                  | 11 juillet 2019   | Portrait de la fille du graveur Louis-Joseph Soulas peint par Jacqueline Benoit, artiste orléanaise (reproduction sur carte postale)                                                              | 0,01 m.l.             |
| Yannick Mazeau                                   | 18 juillet 2019   | Une trentaine d'orthophotoplans (vues aériennes) du secteur d'Orléans et des communes limitrophes de 1967 (trouvés au marché aux puces)                                                           | 0,1 m.l.              |
| Patrice Maggiar                                  | 26 juillet 2019   | Titre de propriété de la famille Leberquier, Corbeilles-en-Gâtinais                                                                                                                               | 0,01 m.l.             |
| Alain Legrand                                    | 31 juillet 2019   | Papiers de l'association ARFAB (Association Régionale de Formation de l'Artisanat du Bâtiment du Centre) (1989-2018)                                                                              | 0,1 m.l.              |
| Max Schmitz                                      | 13 août 2019      | Lettre autographe de Georges Cochery, député du Loiret et président du Conseil général                                                                                                            | 0,01 m.l.             |
| Olivier Rajoelison                               | 3 septembre 2019  | 2 photographies aériennes militaires du pont du canal à Briare-le-Canal (1958)                                                                                                                    | 0,01 m.l.             |
| Archives départementales des Pyrénées Orientales | 3 septembre 2019  | Herbier confectionné par P. Vergez (région de Nogent-sur-Vernisson, 1928-1929)                                                                                                                    | 0,09 m.l.             |
| Sylvie Lanson                                    | 10 septembre 2019 | Papiers de l'USMRO (Union Syndicale Maraîchère de La Région d'Orléans)                                                                                                                            | 0,18 m.l.             |
| Philippe Brossard                                | 9 septembre 2019  | Photographies prises par l'association Intercopac lors de l'exposition sur la pharmacie présentée dans les châteaux de Sully-sur-Loire et Chameralles (négatifs couleur, c. 1995)                 | 0,01 m.l.             |



| <b>Donateur</b>                              | <b>Date</b>       | <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Importance matérielle</b> |
|----------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Hugues de la Taille                          | 13 septembre 2019 | Fonds de La Taille de Lolainville (complément)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,12 m.l.                    |
| Brigitte Bourgeois                           | 19 septembre 2019 | Papiers concernant Orléans : feuilles emprunt pour la victoire, cahiers d'école, exemplaires des <i>Annales religieuse du diocèse d'Orléans</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 0,4 m.l.                     |
| Annie Pilleboue Muelle                       | 22 septembre 2019 | Correspondance et souvenirs de guerre de René Muelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 0,04 m.l.                    |
| Evrard Lablée                                | 3 octobre 2019    | Fonds Pierre Lablée concernant la paroisse Saint-Paterne d'Orléans, la Jeunesse ouvrière catholique et patronage des apprentis, les chemins de fer en France (1913-1997) ; cassette vidéo VHS "Antoine chef de bande, 24 heures de la vie d'un scout"                                                                                                                                                                              | 0,14 m.l.                    |
| Jacques Billard                              | 4 octobre 2019    | Archives sur les camps de Montargis, Pithiviers et Beaune-la-Rolande (1939-1946), et sur les réfugiés espagnols                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 0,01 m.l.                    |
| Bibliothèque Historique de la Ville de Paris | 12 octobre 2019   | 4 cartes postales du camp militaire de Cercottes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 0,01 m.l.                    |
| Yannic Dalido                                | 16 octobre 2019   | Archives du château de Voisins à Saint-Ay (1780-1850) et 4 cartes postales modernes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0,15 m.l.                    |
| Michel Ayerbe                                | 17 octobre 2019   | Mémoires de Jacques Posier, ancien ambassadeur demeurant à Saint- Martin-sur-Ocre (tapuscrit)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 0,05 m.l.                    |
| Sylvie Deshayes                              | 21 octobre 2019   | Papiers d'Henri et Andrée Deshayes, résistants dans la région de Gien (Seconde Guerre mondiale). Papiers concernant la compagnie Ernest Bildstein et d'autres résistants                                                                                                                                                                                                                                                           | 0,6 m.l.                     |
| Marie-Renée Jan-Kerguistel                   | 22 octobre 2019   | Récits d'Alfred Foucaut rédigés sous forme d'un livre de bord (1856). Registres contenant les transcriptions de la correspondance de Gustave et Casimir Foucaut adressée à leurs parents (1849-1857). Actes notariés concernant une maison située 8, place de l'Etape à Orléans (1850-1856)<br>Photographies de chantiers effectués à Orléans par l'entreprise R. René Cossonet installée 8 place de l'Etape à Orléans (1967-1971) | 0,6 m.l.                     |
| Françoise Labidoire                          | 24 octobre 2019   | Association des chasseurs Sidi-Brahim du Loiret : 3 bobines de film de l'association (1949-1972), 2 boîtes de diapositives des fêtes de Jeanne d'Arc (1972)                                                                                                                                                                                                                                                                        | 0,13 m.l.                    |

| <b>Donateur</b>                         | <b>Date</b>      | <b>Description</b>                                                                                                                                                                              | <b>Importance matérielle</b> |
|-----------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Bernadette Pinsard                      | 20 novembre 2019 | Vue aérienne d'Orléans sur laquelle on voit encore les destructions de la Seconde Guerre mondiale (tirage contrecollé sur bois, cadre 1040 x 1030 mm)                                           | 0,05 m.l.                    |
| Edwige Gallais                          | 20 novembre 2019 | Carnet comprenant 19 cartes postales sur Orléans (édition Lenormand)                                                                                                                            | 0,01 m.l.                    |
| Thierry Chassiot                        | 27 novembre 2019 | 18 diplômes scolaires d'élèves durant la guerre 1914-1918, dont 3 concernant une école de Bois-Colombes et 1 école de région parisienne (1914-1926)                                             | 0,1 m.l.                     |
| Alain Roche                             | 29 novembre 2019 | Photographies et papiers concernant Marcel Roche, déporté du travail durant la Seconde Guerre mondiale ; photographies et coupure de presse concernant l'amicale des anciens de Meung-sur-Loire | 0,31 m.l.                    |
| Geneviève Guillemart                    | 28 novembre 2019 | 26 tirages photographiques des bombardements de Sully-sur-Loire, Jargeau et Orléans en 1940                                                                                                     | 0,01 m.l.                    |
| Archives départementales de Haute-Saône | 29 novembre 2019 | 15 diapositives réalisées par Patrice Millet sur les châteaux de Château-Renard et Châtillon-Coligny                                                                                            | 0,02 m.l.                    |

m.l. = mètre linéaire

## **D 15 - Examen de la demande de subvention de la Fondation du patrimoine pour l'année 2020**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la Fondation du patrimoine, une subvention de 24 000 € au titre de la convention 2020, en contribution au fonds d'intervention en faveur des propriétaires privés de patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.

Cette subvention (opération 2020-00984) est affectée sur l'autorisation de programme 20-C0103104-APDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre la Fondation du patrimoine et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Au vu des conditions d'attribution spécifiques de la subvention départementale, il est précisé que la convention définit l'ensemble des modalités et obligations applicables à l'allocation de l'aide financière départementale, en dérogation à celles prévues à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

## **PARTICIPATION AU FONDS D'INTERVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

### **CONVENTION**

Entre,

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, sur autorisation de l'Assemblée départementale en date du XXXXX (délibération DXX), ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT ;

Et,

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique le 2 juillet 1997, sise au 21-23 rue Charles Fourier, 75013 Paris, représentée par son délégué régional dûment habilité, Monsieur Christian BECART, ci-après dénommée LA FONDATION.

### **PRÉAMBULE**

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'identification, la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé,

Considérant le rôle particulier dévolu par la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 à la FONDATION en matière de connaissance, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine national,

Considérant que ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la vie quotidienne des générations qui se sont succédé, et composant des paysages, contribue au développement local, notamment sur les plans culturel et touristique,

Considérant la nécessité de favoriser la mise en œuvre dans le Département du Loiret du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public,

Considérant l'intérêt pour LE DÉPARTEMENT de compléter le dispositif qui lui est propre en matière de conservation du patrimoine,

Considérant la nature des ressources que LA FONDATION, est, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, autorisée à recevoir.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière du DÉPARTEMENT à la constitution du fonds d'intervention créé par LA FONDATION, afin de favoriser la mise en œuvre du dispositif prévu par la loi de finances de 1997 en faveur des particuliers, réalisant des travaux sur des immeubles non protégés présentant un intérêt historique ou architectural et visibles depuis la voie publique ou accessibles au public.

## **Article 2 : Participation du Département au fonds d'intervention**

LE DEPARTEMENT attribue à LA FONDATION (délégation régionale du Centre) une subvention maximale de 24 000 € afin de constituer un fonds d'intervention en faveur des travaux de restauration du patrimoine privé bâti non protégé du département du Loiret, répondant aux critères d'éligibilité tels que définis par la FONDATION et bénéficiant d'un label (fiscal ou non fiscal) accordé par ladite FONDATION.

Elle sera versée selon l'échéancier ci-dessous sur le compte bancaire ouvert au nom de LA FONDATION (délégation régionale du Centre) et dont les références bancaires sont les suivantes :

Code établissement : 30003  
Code Guichet : 03010  
Numéro de compte : 00037294838  
Clé : 40

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention**

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (AP) 2020-C0103104-APDPRAS du budget départemental. Les règlements s'effectueront sur les crédits de paiement relatifs à cette A.P.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement par le DEPARTEMENT de la subvention accordée s'effectuera à la demande expresse de LA FONDATION et sur présentation d'un état récapitulatif définitif des labels accordés durant l'année 2020.

Dans le cas où le montant des labels engagés serait inférieur au montant de la subvention départementale allouée, la participation départementale serait réduite au prorata.

## **Article 5 : Catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention**

Les catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention prévu par l'article premier sont :

- les immeubles non habitables, ruraux ou urbains, constituant le patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, fours à briques etc...);
- les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) créés en application des dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine).  
Il est précisé que les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges, moulins etc...);

## **Article 6 : Modalités d'attribution des aides du Fonds d'intervention**

Le fonds d'intervention est géré par la Délégation Régionale de la FONDATION.

Seules peuvent recevoir une aide du fonds d'intervention les opérations labellisées par LA FONDATION après avoir obtenu un avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

## **Article 7 : Montant de l'aide financière :**

La quotité de l'aide apportée par le fonds d'intervention est comprise entre 1 % et 5 % du montant du devis estimatif prévisionnel de l'opération.

L'aide financière apportée par le fonds d'intervention ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

## **Article 8 : Instruction et suivi des dossiers**

L'instruction des dossiers est assurée par la FONDATION.

La FONDATION s'assure, une fois les travaux terminés, que ceux-ci sont bien conformes aux spécifications du dossier accepté lors de l'attribution du label. À défaut, si le propriétaire, après mise en demeure, refuse de se mettre en conformité, la FONDATION pourra lui retirer son label avec les conséquences fiscales et financières correspondantes.

## **Article 9 : Information sur la contribution départementale au dispositif**

La FONDATION s'engage à informer les propriétaires bénéficiaires de l'aide du fonds d'intervention, du concours apporté par le DÉPARTEMENT.

Chaque bénéficiaire du label se verra remettre par LA FONDATION une plaque sur laquelle figurent de façon concomitante les logos de LA FONDATION et du DÉPARTEMENT. Il revient au bénéficiaire de placer cet objet de façon visible à proximité du bien restauré, pour une période recommandée de 5 ans suivant la réalisation des travaux.

La remise des plaques aux bénéficiaires pourra faire l'objet d'une cérémonie officielle, conjointement organisée par LA FONDATION et le DÉPARTEMENT.

## **Article 10 : Restitution éventuelle de la subvention**

LA FONDATION devra restituer tout ou partie de la subvention, dans les cas suivants :

- si elle est utilisée pour des activités non conformes à celles définies à l'article 1 de la présente convention "Objet de la convention" ;
- si les moyens mis en œuvre par la FONDATION sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs ;
- si la qualité des prestations (gestions des dossiers par exemple), n'est pas conforme ;
- en cas de disparition du dispositif prévu par l'article 16 de la loi des finances pour 1997 ;
- si l'une des parties résilie la convention ;
- si la FONDATION est dissoute en cours d'exercice.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée d'office en cas d'application de l'article 11 (cf. supra).

Dans tout autre cas, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.

LA FONDATION devra, dans tous les cas de résiliation de la présente convention, reverser au DÉPARTEMENT la subvention prévue à l'article 2 "Participation du Département au fonds d'intervention", déduction faite des labels effectivement attribués à la date de la résiliation.

### **Article 12 : Avenants**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 13 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2020. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sous réserve de l'accord express des deux parties.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. À défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à ORLÉANS, le

Pour LA FONDATION,  
Le Délégué Régional,

Pour LE DÉPARTEMENT,  
Le Président du Conseil Départemental,

Christian BECART

Marc GAUDET

## **D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques - Aides aux Salons et Expositions**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, la subvention suivante :

|                     |                                                                                                                                                     |                 |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Dénomination        | 1016 - SAINT-JEAN-LE-BLANC<br>Canton de Saint-Jean-le-Blanc                                                                                         |                 |
| Objet de la demande | 2020-01048 - Subvention pour l'organisation d'une exposition de peintures et de sculptures du 13 au 22 mars 2020 au Château de Saint-Jean-le-Blanc. | <b>Décision</b> |
|                     |                                                                                                                                                     | 2 000 €         |

Article 3 : La subvention de fonctionnement attribuée au titre de la politique culturelle C01-03, d'un montant de 2 000 €, faisant l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, est imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de soutien aux arts plastiques - Aide aux salons et Aide aux Ateliers de pratiques artistiques (Communes) » du budget départemental 2020.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

---

## **D 17 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 47 919,13 € à la S.C.I. Tous Au Château pour la restauration d'une partie des couvertures et de l'élévation du commun sud (orangerie) et d'affecter l'opération n°2020-01099 sur l'autorisation de programme 20-C0103103-APDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec la S.C.I. Tous Au Château, telle qu'annexée à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Au vu des conditions d'attribution spécifiques de la subvention départementale, il est précisé que la convention définit l'ensemble des modalités et obligations applicables à l'allocation de l'aide financière départementale, en dérogation à celles prévues à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, inapplicables en l'espèce.





## CONVENTION

### Entre

**Le Département du LOIRET**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération DXX la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXX 2020, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

### Et

**La Société Civile Immobilière (S.C.I.) TOUS AU CHATEAU (n°SIRET 811 283 233)**, propriétaire du Château de La Ferté-Saint-Aubin, représentée par son gérant Lancelot GUYOT, sis à La Ferté-Saint-Aubin. ci-après désignée « le Bénéficiaire », d'autre part,

Vu le règlement de l'aide départementale en vigueur, en faveur des propriétaires privés de monuments historiques ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 et notamment son article 10, portant application de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

Vu le budget d'autorisations de programme et de crédits de paiement adopté par l'Assemblée départementale,

Vu la demande de subvention de la S.C.I. TOUS AU CHATEAU,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

L'aide départementale en faveur des propriétaires privés de monuments protégés au titre des monuments historiques est une subvention qui accompagne les projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé au titre des monuments historiques selon des modalités que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter, définies dans le règlement de l'aide précitée.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre de l'aide allouée au Bénéficiaire en vue de réaliser son projet d'investissement intitulé :

**« Restauration partielle des couvertures et des élévations du commun sud (orangerie) du château de La Ferté-Saint-Aubin, classé monument historique par arrêté du 29 juillet 1961 ».**

Le montant prévisionnel des travaux d'investissement s'élève à 239 595,67 € HT.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **2-1 : Octroi d'une subvention d'investissement**

Le montant maximal de la subvention allouée au titre des travaux cités en objet est de 47 919,13 € sur la base d'une dépense éligible de 239 595,67 € HT.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense éligible, la participation du Département sera réduite au prorata.

### **2-2 : Imputation budgétaire**

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (A.P.) millésime 2020, ouverte au code programme C0103103 du budget départemental, au chapitre 204, fonction 3128. Les règlements s'effectueront sur les crédits de paiement relatifs à cette A.P.

### **2-3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1<sup>er</sup> acompte de 45% du montant de la subvention à compter de la notification de la décision l'ayant accordée au Bénéficiaire, sous réserve de la production par le Bénéficiaire des pièces justificatives demandées (RIB, attestation de démarrage des travaux, ordre de service, devis) et de la signature de la présente convention ;
- versement d'un 2<sup>nd</sup> acompte de 45% du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives demandées (état des dépenses engagées visé par le comptable, factures acquittées, et RIB) ;
- versement du solde de 10% du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives demandées (bilan, factures acquittées, décompte général définitif des dépenses, mémoire de dépenses certifié conforme, et RIB).

Les paiements dus par le Département sont effectués sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

IBAN : FR76 1870 7002 4031 0216 3350 370

Domiciliation : BPVF LA FERTE ST AUBIN

Nom du titulaire du Compte : S.C.I. T.A.C. – LIEU DIT LE CHATEAU – LA FERTE-SAINT-AUBIN

#### 2-4 : Proratisation du montant de la subvention

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé, présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées lors du versement du solde.

#### 2-5 : Contrôle des engagements du bénéficiaire

Le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des engagements du Bénéficiaire énumérés sous l'article 3-2.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### 3-1 : Utilisation de la subvention

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet.

#### 3-2 : Propriété du bien

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas procéder à la cession de la propriété durant les 5 ans suivant l'attribution de la subvention départementale. Si la cession du bien intervient avant ce délai, le remboursement de la subvention sera sollicité par le Département au prorata du nombre d'années restant à couvrir.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où l'un des indivisaires devient propriétaire unique du bien concerné, sous réserve qu'il respecte des conditions de l'octroi de l'aide et des engagements y afférents.

#### 3-3 : Maintien de l'activité et autres engagements

Le Bénéficiaire s'engage :

- A collaborer à l'observatoire touristique départemental,
- A maintenir une amplitude d'ouverture de son site au moins 2 jours par semaine sur une durée minimum de 6 mois par an durant les 5 ans suivants l'obtention de la subvention départementale,
- A justifier du nombre de visiteurs de son établissement durant les 5 ans suivant l'obtention de la subvention départementale et développer de manière significative son activité afin de tendre vers une fréquentation équivalente à 2 500 visiteurs par an,
- A collaborer à l'organisation de manifestations et d'événements communs aux structures patrimoniales et touristiques ainsi qu'à d'éventuelles actions de communication destinées à la promotion des sites patrimoniaux du Loiret.

Le Bénéficiaire s'engage à ce titre à faciliter le contrôle opéré par le Département – sur pièce et sur place le cas échéant – et à lui permettre à tout moment et durant les cinq années susvisées un accès aisé à toute pièce lui permettant d'y procéder.

### 3-4 : Assurance

Le programme d'investissement, décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention, est placé sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

### 3-5 : Actions d'information et de publicité

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée ;

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la subvention, à l'adresse suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr) pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet subventionné, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

## **ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### 4-1 : Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

### 4-2 : Résiliation par le Département

Le Département peut décider, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le Bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

De même, le Département peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE**

A défaut de lancement par le Bénéficiaire de l'opération subventionnée dans le délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, ses dispositions sont réputées caduques. Sur demande dûment motivée, le Bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour lancer l'exécution de l'opération.

À défaut de prorogation, ou au terme du délai de prorogation, la caducité de la subvention allouée sera actée par arrêté du Président du Conseil Départemental et notifié au Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : RÉOLUTION DES LITIGES**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée aux termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le  
en deux exemplaires originaux

Pour la SCI TOUS AU CHATEAU  
Le gérant,

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental,

Lancelot GUYOT

Marc GAUDET

## D 18 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 3 subventions pour un montant global **1 525 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après, avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier :

| N° dossier   | Bénéficiaire     | Canton                | Nbre habitants | Objet de la demande                                                                                                                              | Discipline | Montant Subventionnable | Taux | Décision |
|--------------|------------------|-----------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------|------|----------|
| 2020-01013   | COURCY-AUX-LOGES | MALESHERBES           | 444            | Organisation d'un spectacle culturel donné par Monsieur Gérard Marchadier de Chevillon-sur-Huillard le 29 août 2020 à Courcy-aux-Loges.          | Musique    | 2 100 €                 | 50 % | 1 050 €  |
| 2020-00791   | COURTEMPIERRE    | COURTENAY             | 230            | Organisation d'une représentation théâtrale donnée par la troupe "Coup de Théâtre" de Saint-Germain-des-Prés le 25 janvier 2020 à Courtempierre. | Théâtre    | 1 000 €                 | 35 % | 175 €    |
| 2020-00577   | DONNERY          | CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE | 2 817          | Organisation d'un concert donné par l'association "Les Pistonnés" de Saint-Jean-de-Braye le 19 janvier 2020 à Donnery.                           | Musique    | 1 200 €                 | 50 % | 300 €    |
| <b>TOTAL</b> |                  |                       |                |                                                                                                                                                  |            |                         |      | 1 525 €  |

Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, la nature 65734 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » où les crédits disponibles s'élèvent à 74 848,75 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## D 19 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C 01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant de 24 500 €, aux bénéficiaires ci-après :

### Manifestations musicales

|                     |                                                                                                                            |                 |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Dénomination        | 50698 - COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES - GIEN - Canton de GIEN                                                         |                 |
| Objet de la demande | 2020-00894 - Subvention pour l'organisation d'un concert des Négresses Vertes le 14 novembre 2020 à la salle Cuiry de Gien | <b>Décision</b> |
|                     |                                                                                                                            | 2 500 €         |

### Animations diverses

|                     |                                                                                                                   |                 |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Dénomination        | 50028 - COMMUNE D'AMILLY - Canton de CHALETTE-SUR-LOING                                                           |                 |
| Objet de la demande | 2020-00718 - Subvention pour la programmation artistique et culturelle du Centre d'Art Contemporain des Tanneries | <b>Décision</b> |
|                     |                                                                                                                   | 20 000 €        |

|                     |                                                                                               |                 |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Dénomination        | 50698 - COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES - Canton de GIEN                                   |                 |
| Objet de la demande | 2020-00892 - Subvention pour l'organisation d'un festival de l'humour du 9 au 11 octobre 2020 | <b>Décision</b> |
|                     |                                                                                               | 2 000 €         |

Article 3 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées, au titre de l'action C-01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles », en fonction de leur nature ainsi :

- Aides aux communes : 24 500 € sur le chapitre 65, nature 65734.

Ces subventions feront l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées.

## COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : tarification des repas des collégiens sur la période du 18 mai au 4 juillet 2020**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter un tarif unique de repas pour les collégiens des établissements publics, quelque soit leurs statuts, d'un montant de 3,40 €, pour la période du 18 mai au 4 juillet 2020, compte tenu des circonstances exceptionnelles.

Article 3 : Il est décidé de maintenir les autres tarifs adoptés pour l'année 2020, lors de la Commission permanente du 27 septembre 2019.

---

### **E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation des Départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de l'Yonne au fonctionnement des collèges du Loiret et participation du Département du Loiret au fonctionnement d'un collège de Loir-et-Cher**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de déterminer la participation du Département d'Eure-et-Loir aux frais de fonctionnement du collège Alfred de Musset à Patay pour un montant de 54 552,32 €.

Les termes de la convention fixant les engagements du Département d'Eure-et-Loir et du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La recette, d'un montant de 54 552,32 €, est imputée au chapitre 74, nature 7473, action F0102101 du budget départementale 2020.

Article 3 : Il est décidé de déterminer la participation du Département de Loir-et-Cher aux frais de fonctionnement du collège La Maîtrise Notre-Dame à Beaugency, pour un montant de 37 595,16 €.

Les termes de la convention fixant les engagements du Département de Loir-et-Cher et du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



La recette, d'un montant de 37 595,16 €, est imputée au chapitre 74, nature 7473, action F0102101 du budget départementale 2020.

Article 4 : Il est décidé de déterminer la participation du Département de l'Yonne aux frais de fonctionnement du collège Aristide Bruant à Courtenay, pour un montant de 13 374,89 €.

Les termes de la convention fixant les engagements du Département de l'Yonne et du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La recette, d'un montant de 13 374,89 € est imputée au chapitre 74, nature 7473, action F0102101 du budget départementale 2020.

Article 5 : Il est décidé de déterminer la participation du Département du Loiret aux frais de fonctionnement du collège René Cassin à Beauce-la-Romaine, pour un montant de 30 055 €.

Les termes de l'annexe 5 à la convention du 23 décembre 2015 fixant les engagements du Département de Loir-et-Cher et du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La dépense, d'un montant de 30 055 €, est imputée au chapitre 65, nature 65511, action F0102101 du budget départemental 2020.

## CONVENTION

### **PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE PATAY pour l'année 2020**

Entre

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020,  
d'une part,

Et

Le Département d'Eure-et-Loir, domicilié à l'Hôtel du Département - 28026 CHARTRES Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du .....  
d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département d'Eure-et-Loir aux dépenses de fonctionnement du collège Alfred de Musset de PATAY (45) au titre de l'exercice 2020.

##### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le département d'Eure-et-Loir participe aux dépenses de fonctionnement du collège de PATAY (45).

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans l'Eure-et-Loir, soit 147 élèves.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 1 élève à CHARTRES,
- 14 élèves de CORMAINVILLE,
- 3 élèves de COURBEHAYE,
- 1 élève de DONNEMAIN-SAINT-MAMES,
- 5 élèves de FONTENAY-SUR-CONIE,
- 23 élèves de GUILLONVILLE,
- 8 élèves de LOIGNY-LA-BATAILLE,
- 1 élève à LUMEAU,
- 35 élèves d'ORGERES-EN-BEAUCE,
- 42 élèves de TERMINIERS,
- 14 élèves de TILLAY-LE-PENEUX.

### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée, au titre de l'année 2020, au collège Alfred de Musset de PATAY s'élève à la somme de **85 240,37 €**.

La participation du Département d'Eure-et-Loir est de **28 413,46 €**, selon les modalités de calcul présentées en annexe.

Le Département du Loiret a repris plusieurs compétences, via différents marchés et a diminué sa participation financière versée au collège.

La participation du Département d'Eure-et-Loir pour 2020 est calculée sur les dépenses 2019, soit 34 024,79 € pour l'électricité et 14 512,18 € pour les abonnements et maintenance des copieurs, de la téléphonie, d'internet, du wifi...

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **16 178,99 €**, pour le Département d'Eure-et-Loir.

A cette participation s'ajoute celle pour l'indemnisation des installations sportives et la dotation pour les transports vers les installations sportives, calculées à partir de l'année antérieure 2019, pour un montant de dépenses totales de 29 879,61 €.

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **9 959,87 €** pour le Département d'Eure-et-Loir.

Le montant total de la participation du **Département d'Eure-et-Loir** sera donc pour l'année 2020 de **54 552,32 €** et celle du **Département du Loiret** de **109 104,63 €**.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département de l'Eure-et-Loir s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
d'Eure-et-Loir

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Claude TEROUINARD

Marc GAUDET

**PARTICIPATION AU TITRE DU FONCTIONNEMENT 2020**

- Total de la subvention de fonctionnement général attribuée au titre de l'année 2020 au collège Alfred de Musset à PATAY : **85 240,37 €**

| EURE-ET-LOIR                                   |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| 85 240,37 € X $\frac{147 \text{ élèves}}{441}$ | = <b>28 413,46 €</b> |

| LOIRET                                         |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| 85 240,37 € X $\frac{294 \text{ élèves}}{441}$ | = <b>56 826,91 €</b> |

- Marchés directement pris en charge par le Conseil départemental du Loiret en 2019 :  
48 536,97 €  
Electricité : 34 024,79 €  
Copieurs, téléphonie, abonnement internet : 14 512,18 €

| EURE-ET-LOIR                                   |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| 48 536,97 € X $\frac{147 \text{ élèves}}{441}$ | = <b>16 178,99 €</b> |

| LOIRET                                         |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| 48 536,97 € X $\frac{294 \text{ élèves}}{441}$ | = <b>32 357,98 €</b> |

- Subventions pour l'indemnisation des installations sportives (13 651,61 €) et pour le transport vers les installations sportives (16 228 €), calculées à partir de l'année 2019 : **29 879,61 €**

| EURE-ET-LOIR                                   |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| 29 879,61 € X $\frac{147 \text{ élèves}}{441}$ | = <b>9 959,87 €</b> |

| LOIRET                                         |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| 29 879,61 € X $\frac{294 \text{ élèves}}{441}$ | = <b>19 919,74 €</b> |

Le montant total de la participation du **Département d'Eure-et-Loir** sera donc pour l'année 2020 de **54 552,32 €** et celle du **Département du Loiret** de **109 104,63 €**.

## CONVENTION

### **PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LA MAITRISE NOTRE-DAME A BEAUGENCY pour l'année 2020**

Entre les soussignés,

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020,  
d'une part,

Et

Le Département de Loir-et-Cher, domicilié à l'Hôtel du Département - 41020 BLOIS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du.....  
d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département de Loir-et-Cher aux dépenses de fonctionnement du collège La Maîtrise Notre-Dame de Beaugency au titre de l'exercice 2020.

##### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le département participe aux dépenses de fonctionnement du collège La Maîtrise Notre-Dame de Beaugency qui accueille 189 élèves à la rentrée de septembre 2019.

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans le Loir-et-Cher, soit 48 élèves.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 1 élève à AUTAINVILLE,
- 4 élèves à BINAS,
- 1 élève à CONCRIERS,
- 1 élève à DHUIZON,
- 1 élève à LA FERTE-IMBAULT,
- 9 élèves à LA FERTE-SAINT-CYR,
- 1 élève à JOSNES,
- 2 élèves à LESTIOU,
- 1 élève à LORGES,
- 1 élève à MARCHENOIR,
- 1 élève à MER,

- 2 élèves à MUIDES-SUR-LOIRE,
- 1 élève à MOREE,
- 8 élèves à BEAUCE-LA-ROMAINE,
- 1 élève à ROCHES,
- 5 élèves à SAINT-LAURENT-NOUAN,
- 1 élève à SERIS,
- 1 élève à SUEVRES,
- 1 élève à THOURY,
- 5 élèves à VILLERMAIN.

### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la participation financière du **Département de Loir-et-Cher** au titre de l'année 2020 s'élève à **37 595,16 €** et celle du **Département du Loiret** à **110 435,80 €**.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département de Loir-et-Cher s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
de Loir-et-Cher

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Nicolas PERRUCHOT

Marc GAUDET

**PARTICIPATION AU TITRE DU FONCTIONNEMENT 2020**

Total de la subvention de fonctionnement - forfait externat - attribuée au titre de l'année 2020 au collège La Maîtrise Notre-Dame de BEAUGENCY : **148 030,96 €**

LOIR-ET-CHER

$$148\,030,96 \text{ €} \times \frac{48 \text{ élèves}}{189} = 37\,595,16 \text{ €}$$

LOIRET

$$148\,030,96 \text{ €} \times \frac{141 \text{ élèves}}{189} = 110\,435,80 \text{ €}$$

Le montant total de la participation du **Département de Loir-et-Cher** sera donc pour l'année 2020 de **37 595,16 €** et celle du **Département du Loiret** à **110 435,80 €**.

## CONVENTION

### **PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE L'YONNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE COURTENAY pour l'année 2020**

Entre

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020,  
d'une part,

Et

Le Département de l'Yonne, domicilié à l'Hôtel du Département - 89089 AUXERRE Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du.....  
d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département de l'Yonne aux dépenses de fonctionnement du collège Aristide Bruant de COURTENAY (45) au titre de l'exercice 2020.

##### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le département de l'Yonne participe aux dépenses de fonctionnement du collège de COURTENAY (45).

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans l'Yonne, soit 56 élèves sur un total d'élèves scolarisés de 550.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 1 élève de BUSSY-LE-REPOS
- 16 élèves de CUDOT
- 1 élève de DOMATS
- 1 élève de PARON
- 15 élèves de PIFFONDS
- 13 élèves de SAINT-LOUP-D'ORDON
- 2 élèves de SAINT-MARTIN-D'ORDON
- 5 élèves de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
- 1 élève de SUBLIGNY
- 1 élève de VERNOY



### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée, au titre de l'année 2020, au collège Aristide Bruant de COURTENAY s'élève à la somme de 40 301,54 €.

La participation du Département de l'Yonne est de **4 103,43 €**, selon les modalités de calcul présentées en annexe.

Le Département du Loiret a repris plusieurs compétences, via différents marchés.

La participation du Département de l'Yonne pour 2020 est calculée sur les dépenses 2019, soit 33 367,17 € pour l'électricité, 25 413,30 € pour le gaz et 14 141,53 pour les abonnements et maintenance des copieurs, de la téléphonie, d'internet, du wifi...

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **7 424,79 €**, pour le Département de l'Yonne.

A cette participation s'ajoute celle pour l'indemnisation des installations sportives et la dotation pour les transports vers les installations sportives, calculées à partir de l'année antérieure 2019, pour un montant de dépenses totales de 18 136,95 €.

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **1 846,67 €** pour le Département de l'Yonne.

Le montant total de la participation du **Département de l'Yonne** sera donc pour l'année 2020 de **13 374,89 €** et celle du **Département du Loiret** de **117 985,60 €**.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département de l'Yonne s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Yonne

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Patrick GENDRAUD

Marc GAUDET

**PARTICIPATION AU TITRE DE FONCTIONNEMENT 2020**

- Total de la subvention de fonctionnement général attribuée au titre de l'année 2020 au collège Aristide Bruant à COURTENAY : **40 301,54 €**

YONNE  
 $40\,301,54 \text{ €} \times \frac{56 \text{ élèves}}{550} = 4\,103,43 \text{ €}$

LOIRET  
 $40\,301,54 \text{ €} \times \frac{494 \text{ élèves}}{550} = 36\,612,62 \text{ €}$

- Marchés directement pris en charge par le Conseil Départemental du Loiret en 2019 :  
**72 922 €**  
Electricité : 33 367,17 €  
Gaz : 25 413,30 €  
Copieurs, téléphonie, abonnement internet : 14 141,53 €

YONNE  
 $72\,922 \text{ €} \times \frac{56 \text{ élèves}}{550} = 7\,424,79 \text{ €}$

LOIRET  
 $72\,922 \text{ €} \times \frac{494 \text{ élèves}}{550} = 65\,497,21 \text{ €}$

- Subventions pour l'indemnisation des installations sportives (12 106,95 €) et pour le transport vers les installations sportives (6 030 €), calculées à partir de l'année 2019 :  
**18 136,95 €**

YONNE  
 $18\,136,95 \text{ €} \times \frac{56 \text{ élèves}}{550} = 1\,846,67 \text{ €}$

LOIRET  
 $18\,136,95 \text{ €} \times \frac{494 \text{ élèves}}{550} = 16\,290,28 \text{ €}$

Le montant total de la participation du **Département de l'Yonne** sera donc pour l'année 2020 de **13 374,89 €** et celle du **Département du Loiret** de **117 985,60 €**.

**Annexe n° 5 à la convention « Participation financière du Département  
du Loiret aux dépenses de fonctionnement du collège René Cassin de  
Beauce-la-Romaine**

**ANNEE 2020**

Effectif total du collège : 419 élèves

Nombre d'élèves domiciliés dans le Loiret : 119 élèves

- 32 élèves de Charsonville
- 1 élève de Coulmiers
- 82 élèves d'Epieds en Beauce
- 1 élève de Fleury-les-Aubrais
- 1 élève de Meung-sur-Loire
- 2 élèves de Rozères-en-Beauce

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

|                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------|------------------|
| - Dotation de fonctionnement général Année 2020              | 67 400 €         |
| - Dotation « Top Voyages Éducatifs » Année 2020 *            | 0 €              |
| - Dotation « Petits Travaux » Année 2020 *                   | 0 €              |
| - Dépenses d'énergie – Année 2018/2019                       | 14 748 €         |
| - Dépenses au titre des équipements sportifs Année 2018/2019 | 23 616 €         |
| <b>TOTAL</b>                                                 | <b>105 824 €</b> |

\* à compter de 2020, la dotation « Top Voyages Éducatifs » et la dotation « Petits Travaux » sont incluses dans la dotation de fonctionnement général

**PARTICIPATION DU LOIR-ET-CHER**

$$\frac{105\,824\ \text{€} \times 300\ \text{élèves}}{419\ \text{élèves}} = 75\,769\ \text{€}$$

**PARTICIPATION DU LOIRET**

$$\frac{105\,824\ \text{€} \times 119\ \text{élèves}}{419\ \text{élèves}} = 30\,055\ \text{€}$$

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU LOIRET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER,

### **E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Le Clos Ferbois à Jargeau**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 393 € pour l'acquisition de chaises hautes, au collège Le Clos Ferbois à Jargeau.

La dépense est imputée au chapitre 204 - nature 20431 - action F0101204 du budget départemental 2020.

---

### **E 04 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Signature d'une convention de partenariat avec le CEPRI**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Une subvention de 25 000 € est attribuée au CEPRI pour son fonctionnement au titre de l'année 2020, faisant l'objet de 2 versements (code F2) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 65 - nature 6574 - action A0501403, conformément aux crédits inscrits au budget primitif 2020.

Article 4 : Les termes de la convention de subvention avec le CEPRI pour l'année 2020, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

**CEPRI**

Centre Européen de  
Prévention du Risque d'Inondation

Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation  
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

Convention de subvention entre  
le Département du Loiret  
&  
Le Centre Européen de Prévention du  
Risque d'Inondation  
2020

## CONVENTION 2020

ENTRE

**Le Département du Loiret**, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental du Loiret en vertu d'une délibération du 30 avril 2020,

ET

**Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est domicilié 15 Rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 ORLÉANS CEDEX 1, représenté par son président, Monsieur Noël FAUCHER, ci-après dénommé « le CEPRI », No SIRET 49322382000017 code APE 9499Z.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le CEPRI constitue un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne. Le CEPRI a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre scientifique, technique et documentaire dans ce domaine au service de ses membres ; il assure en outre un rôle de veille et de relais d'opinion à l'échelle nationale.

A ce titre, il participe à l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations.

Telles que présentées en annexe 1, les actions à l'initiative du CEPRI rejoignent les objectifs des politiques publiques du Département en terme de prévention des risques naturels et hydrauliques. Elles s'inscrivent dans le contexte de mise en œuvre de la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite Directive inondation, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement.

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, le CEPRI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publiques mentionnées au préambule, les projets décrits dans son programme d'activité de l'année concernée, conformes à son objet statutaire.

Dans ce cadre, il apportera un appui au Département dans les actions qu'il conduit et notamment sur les thématiques de travail suivantes :

- Aide à la compréhension des textes et des méthodes pour contribuer à une plus grande implication des représentants des collectivités territoriales dans l'ensemble des processus liés à la gestion du risque inondation, en particulier dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et son impact dans la gestion des digues départementales,

- Aide à la construction d'une méthodologie sur la planification des évacuations massives du Val d'Orléans en tant que site pilote, en s'intégrant dans la mise à jour du plan ORSIL,
- Participation à la sensibilisation des nouveaux élus à la prévention du risque inondation, notamment par le biais de fiches et de conseils pratiques simples et synthétiques,
- Amélioration des connaissances sur le risque ruissellement, en particulier au travers :
  - de la capitalisation de données sur le ruissellement à partir de diverses expériences sur le territoire national,
  - de la mise en œuvre de formations sur le risque ruissellement à destination des collectivités territoriales.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme.

Par ailleurs, le Département met également des moyens à disposition du CEPRI pour ses besoins de fonctionnement.

Il est ainsi mis à disposition du CEPRI les moyens matériels suivants :

- matériels et consommables de bureautique et de téléphonie,
- consommables d'entretien et d'hygiène des locaux.

Le Département réalise également les prestations suivantes pour le compte du CEPRI :

- entretien des locaux privatifs et communs,
- entretien des outils bureautiques et de téléphonie,
- impressions,
- affranchissement et acheminement du courrier.

A titre indicatif, ces moyens et prestations ont été estimés en 2019 à environ 19 500 € TTC sur le site occupé par le CEPRI au 10 rue Théophile Chollet à ORLEANS. Le remboursement du montant de ces prestations et de la mise à disposition de ces moyens ne sera pas appelé par le Département auprès du CEPRI pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est établie au titre de l'année 2020.

## **ARTICLE 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

Le coût total estimé des projets pour 2020 est évalué à environ 648 000 Euros.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'activité.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'activité, notamment :

*Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'activité qui :*

- Sont liés à l'objet de l'action et présentés en annexe ;
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- Sont dépensés par le CEPRI ;
- Sont identifiables et contrôlables.

*Et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs, comprenant :*

- Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du CEPRI ;
- Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

Lors de la mise en œuvre de son programme d'activité, le CEPRI peut procéder à :

- Une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de son programme d'activité de manière substantielle ;
- Une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de son programme d'activité de manière substantielle au regard du coût total estimé éligible.

#### **ARTICLE 4 - Montant de la subvention**

Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement à la réalisation du programme du CEPRI pour un montant de **25 000 €**.

#### **ARTICLE 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

Le paiement se fait en deux versements : un premier versement de 20 000 € est déclenché à la signature de la présente convention (80% du montant global de la convention). Le solde de 5 000 € est versé sur présentation d'un état d'avancement des travaux arrêté au 31/12/2020 et présenté au Département avant le 31/03/2021.



Le montant de cette subvention sera versé par ordonnance de paiement au compte du CEPRI :

Banque : Société générale - Orléans

Code : banque : 30003

Code guichet : 01540

N° compte : 00050771563

Clé RIB : 78

## **ARTICLE 6 - Obligations du CEPRI**

Le CEPRI s'engage à :

### ***Sur le plan comptable :***

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
2. Transmettre au Département dans les délais utiles, tout rapport établi par le commissaire aux comptes qu'elle a désigné<sup>1</sup> ;
3. Ne pas employer tout ou partie de la participation financière versée par le Département en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
4. Faire apparaître dans son bilan comptable un état détaillé de la valorisation financière correspondant aux moyens mis à disposition du CEPRI par le Département, tels que décrits à l'article 1. Cet état de frais est fourni annuellement au CEPRI par le Département.

### ***Sur le plan de la gestion :***

Le CEPRI veille à ce que les plans de financement de ses projets en permettent la réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et le programme d'actions, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité.

Il signale par écrit au Département tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Dans le cas où un projet ou action prévu par la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise le Département dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le CEPRI aux sanctions prévues à l'article 8.

---

<sup>1</sup> « Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes »

## **ARTICLE 7 - Suivi et contrôle**

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte rendu et de facilitation des contrôles prévus par les textes en vigueur (Décret-loi du 2 mai 1938, articles 14 et 15, loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10) et doit notamment fournir pour chaque année :

1. Un rapport d'activité, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis dans les conditions prévues par l'article L 612-4 du code du commerce dans le mois suivant l'assemblée générale qui les a adoptés, et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'attribution de la subvention.
2. Pour chacune des actions spécifiques subventionnées, le compte-rendu financier annuel de l'action et un compte-rendu de leur mise en œuvre, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ces documents sont présentés au Département dès qu'ils sont disponibles et au plus tard le 30 juin, le cachet de la poste faisant foi. Ce compte rendu doit être conforme aux règles prévues par les textes en vigueur.

En outre, le CEPRI s'engage à présenter au Département les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Ces pièces doivent permettre au Département de s'assurer que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

## **ARTICLE 8 - Clause de nullité et de reversement**

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 6 et 7 est une cause d'annulation de la convention.

Le Département peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé un avertissement écrit au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cet avertissement.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle d'une ou plusieurs actions programmées ;
- Le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs actions et de l'affectation des fonds versés par le Département sans autorisation expresse de celui-ci ;
- L'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

## **ARTICLE 9 - Logo et mentions du soutien**

L'attribution d'une subvention par le Département n'ouvre pas droit à l'utilisation par le bénéficiaire du logo du Département ni de la mention « avec le soutien du Département du Loiret » ou de toute autre indication mentionnant le soutien à une activité ou projet du CEPRI.

L'autorisation d'apposer le logo ou la mention précitée sur les supports, documents, affiches, imprimés divers et dans les fichiers électroniques qu'il diffuse ou publie dans le cadre de son activité générale ou de la réalisation des actions ou projets subventionnés dans le cadre de la présente convention, est expresse.

Elle peut être obtenue sur demande pour chaque utilisation ou série d'utilisations. La demande spécifique est faite dans des délais compatibles avec son instruction, qui ne peuvent être inférieurs à un mois avant la date prévue d'utilisation. Elle précise les circonstances d'utilisation et présente les textes, documents et pièces utiles à l'appréciation de la demande par le Département.

L'apposition du logo du Département ou la mention du soutien sans autorisation expresse notifiée donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - Règlement des conflits**

Les litiges éventuels entre les deux parties à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

#### **ARTICLE 11 - Article d'exécution**

Le Président du Conseil départemental du Loiret et le Président du CEPRI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Pour le Conseil départemental du Loiret,**

A Orléans, le

Le Président,

Marc GAUDET

**Pour le CEPRI,**

A Orléans, le

Le Président,

Noël FAUCHER

# Programme d'activités 2020

au service des politiques publiques de prévention du risque d'inondation  
adopté lors de l'assemblée générale du CEPRI du 3 juillet 2019.

Le programme d'activité reposera en 2020, sur cinq axes :

- **Représenter** nationalement les collectivités territoriales, aux côtés des autres associations ;
- **Innover et développer** de nouveaux outils aux services des collectivités territoriales ;
- **Accompagner** les collectivités dans leurs projets sur la mise en œuvre des politiques locales ;
- **Structurer un réseau européen,**
- **Proposer un catalogue de formation sur la gestion du risque inondation**

tout en s'appuyant sur les compétences d'un réseau d'experts pour asseoir les orientations scientifiques et techniques du CEPRI et sur la structuration d'un réseau de collaborations européennes de plus en plus dense.

## Représenter nationalement les collectivités

---

### ✓ Prendre part aux échanges nationaux et européens sur l'évolution des politiques publiques

**Contribuer activement à la réflexion sur les évolutions européennes (réflexion sur harmonisation des Directives européennes), législatives ou réglementaires,** concernant la politique de gestion des risques d'inondation, et à l'ensemble des consultations concernant le risque inondation.

**Participer activement aux groupes de travail** mis en place par les représentants de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

**Suivre** aux côtés des représentants du Ministère de la transition écologique et solidaire **les enseignements tirés des ateliers territoriaux dans un objectif de valorisation et de capitalisation.**

**Suivre les travaux du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)** sur la prévision des inondations en participant au conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique (CODOST).

### ✓ Mobiliser sur les outils 2020 de la gestion des risques inondation

**Aider à la compréhension des textes et des méthodes** pour contribuer à une plus grande implication des collectivités territoriales dans l'ensemble des processus, en cours, en particulier dans les processus concernant l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique (territoires littoraux,...). . Veiller à ce que les collectivités soient associées, au premier rang des parties prenantes, à la mise en œuvre de tous les nouveaux outils concernant la gestion du risque inondation.

Suivre la mise en œuvre du **Décret sur les PPR inondation.**

Suivre la mise en œuvre du **second cycle de la Directive Inondation.**

**Accompagner la suite du grand prix d'aménagement** pour aider à l'émergence de territoires plus robustes au regard du risque inondation, favorisant l'émergence de bonnes pratiques (techniques constructives adaptées, quartiers et opérations « modèle »...).

## ✓ Apporter une expertise auprès de la Commission mixte inondation (CMI) et du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM)

Apporter un appui aux représentants du CEPRI et, à leur demande, à ceux des autres associations nationales de collectivités, sur les dossiers de politique générale et sur la labellisation des projets au sein de la CMI et du COPRNM.

## Innover en développant de nouveaux outils : s'adapter pour vivre en zone inondable le long des cours d'eau et des littoraux

---

### ✓ Améliorer les connaissances

Accompagner le déploiement de la **méthodologie d'analyse multicritères (AMC)**.

Capitaliser l'ensemble des connaissances sur le risque de **ruissellement**.

Dresser un **bilan évaluatif sur la politique de gestion des inondations en France, 10 ans après Xynthia et les inondations du Var de 2010**, les progrès accomplis et les chantiers à poursuivre voire à engager.

**Améliorer l'accessibilité à l'information sur le risque inondation** en travaillant aux outils et supports de partage et de mise en commun de données.

### ✓ Sensibiliser les populations, les acteurs économiques et les professionnels de l'aménagement et participer à l'acquisition de comportement adapté des populations

Proposer des **recommandations sur l'évolution des outils et des stratégies de sensibilisation**, afin de contribuer à une meilleure adaptation des comportements de la population et des parties prenantes avant, pendant et après l'inondation.

Tester à travers quelques sites pilotes la **notion de citoyen mobile « ambassadeur du risque »**, afin d'améliorer la culture du risque en France et en Europe. Favoriser le partage et la diffusion de la conscience du risque à travers les territoires par le biais du tourisme.

Lancer une réflexion sur le **rôle du paysage dans la perception du risque inondation**.

Proposer des **argumentaires à destination des professionnels de l'aménagement** pour les inviter à intégrer plus systématiquement la question du risque inondation dans la conception de leurs projets.

### ✓ Planifier durablement tout en adaptant les territoires au changement climatique et en construisant les territoires de demain robustes et adaptés au risque inondation

Développer un panel de solutions à bénéfices multiples :

- En travaillant sur des démarches expérimentales **couplant mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation et mesures de rénovation énergétique**.

- En approfondissant le déploiement de solutions fondées sur la nature (SFN), dans le cadre de projets d'aménagement intégrant davantage l'eau et les risques d'inondation associés (notion de multifonctionnalité des aménagements, concept de «plus de nature en ville»), la France accueillant le Congrès mondial de la nature en 2020.

Sensibiliser les collectivités territoriales et les professionnels de l'aménagement, au **processus Build Back Better** pour profiter de chacune des opérations de reconstruction et de renouvellement urbain, pour construire mieux et différemment, participant ainsi à la réduction de la vulnérabilité progressive des territoires.

Accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et de leurs autorisations d'urbanisme, pour qu'elles intègrent davantage le risque d'inondation.

Accompagner les territoires littoraux aux réflexions concernant la recomposition spatiale.

### ✓ Gérer la crise / Anticiper le retour à la normale du territoire

Rédiger un guide sur l'anticipation et la planification de la phase de sortie de crise et de retour à la normale post-inondation.

Prendre part à des exercices de gestion de crise sur les inondations.

### ✓ Stabiliser la prise de compétence GEMAPI

Accompagner les collectivités territoriales dans la prise de compétence GEMAPI par l'échange de bonnes pratiques, la rédaction de documents pédagogiques, le retour d'expériences et la participation à des réunions et formations.

Valoriser les bonnes pratiques issues de la gestion des milieux aquatiques participant à une meilleure prévention des inondations.

## Accompagner les collectivités dans leurs politiques locales

---

### ✓ Appuyer les actions pilotes portées localement par des collectivités dans la perspective des stratégies locales de gestion des risques et des programmes d'action de prévention des inondations

Accompagner la mise en œuvre des stratégies locales et des PAPI en tenant compte notamment des évolutions du dispositif PAPI liées au cahier des charges entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (AMC, analyse environnementale...).

### ✓ Favoriser les échanges d'expériences entre acteurs opérationnels

Faire vivre des réseaux de capitalisation, de partage et de diffusion des bonnes pratiques en matière de gestion des inondations, par la mise en place d'une plateforme web cartographique des territoires intégrés dans le réseau SLGRI/PAPI. Développer et élargir leur audience, avec une attention particulière vers :

- Les collectivités et services de l'Etat porteurs des stratégies locales de gestion des risques
- Les porteurs de PAPI en cours et à venir, et leurs partenaires contractuels.

Collaborer avec l'UNDRR pour promouvoir des démarches globales et favoriser l'émergence de la notion de villes résilientes et de la réduction des catastrophes naturelles.

### ✓ **Enrichir le centre de ressources au service des collectivités**

A travers le **site internet** du CEPRI, la rédaction et la diffusion de **notes** sur les documents importants (rapports, décrets, circulaires) ainsi que la production et la diffusion de **guides** pédagogiques et **rapports** appliqués aux problématiques rencontrées par les collectivités territoriales.

Etudier la **mise à jour** de certains guides du CEPRI.

## **Structurer un réseau européen**

---

### ✓ **Organiser un réseau de bonnes pratiques entre acteurs européens**

Entretenir et développer les **collaborations** initiées sur tous les thèmes de travail du CEPRI.

Rédiger des **documents synthétiques compilant les bonnes pratiques** repérées dans l'ensemble de l'Union Européenne.

Capitaliser les bonnes expériences en matière de **coopération transfrontalière** dans le domaine de la gestion du risque d'inondation.

Préparer l'organisation d'un **prochain voyage d'étude**.

### ✓ **Participer à des projets européens en cours**

Rédiger des **fiches synthétiques sur des opportunités de financements européens** à destination des membres du CEPRI.

Intégrer un ou plusieurs projets européens.

### ✓ **Suivre les travaux des institutions européennes sur la directive inondation et sur les questions de sécurité civile**

Participer au **Working group F de la Commission européenne** et au groupe de travail « **Community of users** ».

Suivre la mise en œuvre des projets européens en lien avec le risque inondation (H2020, Interreg...).

## **Proposer des formations adaptées aux besoins des collectivités territoriales**

---

Permettre une meilleure appropriation des méthodologies exposées dans les guides du CEPRI et pour apporter aux représentants des collectivités territoriales des outils d'aide à la décision publique les plus adaptés à leur territoire.

**E 05 - Le Département se mobilise pour assurer la sécurité des personnes et des biens - Conventions avec l'Etat pour le financement des travaux de fiabilisation des systèmes d'endiguement de la Loire (Plan Loire IV)**



Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de financement portant sur la phase 3 du programme de fiabilisation du système d'endiguement du val d'Orléans dans le cadre du Plan Loire IV, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Les termes de la convention de financement portant sur la phase 1 du programme de fiabilisation des systèmes d'endiguement des vals d'Ouzouer-sur-Loire et de Sully-sur-Loire dans le cadre du Plan Loire IV, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ces conventions.



|                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                        |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <br> | <b>CPIER du bassin de la Loire 2015-2020</b>                                                                                                           |  |
|                                                                                                                                                                        | Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires OS 1                                                                            |  |
|                                                                                                                                                                        | État – Orléans Métropole, Département du Loiret, Région Centre-Val de Loire, Communautés de communes des Loges, Communauté de communes du val de Sully |  |
| <b>Comité de programmation :</b><br>12 septembre 2019                                                                                                                  | <b>Convention de financement<br/>pour la réhabilitation du déversoir de Jargeau et la gestion<br/>des surverses de la digue du val d'Orléans</b>       |  |
| <b>Programme 2020</b>                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                        |  |
| <b>Numéro de l'opération : LEV 45-3</b>                                                                                                                                |                                                                                                                                                        |  |
|                                                                                                                                                                        | <b>Phase 3</b>                                                                                                                                         |  |

Entre :

l'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;

Et

le Conseil Départemental du Loiret, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° en date du ;  
Vu le contrat de plan interrégional État-régions du bassin de la Loire pour la période 2015-2020 ;

Vu l'avis du pré-comité de programmation du plan Loire en date du 3 septembre 2019 ;

Vu la décision du comité de programmation du plan Loire en date du 12 septembre 2019 ;

**Préambule :**

**A la suite d'opérations de travaux visant à restaurer structurellement le système d'endiguement du val d'Orléans (réalisation de 7 km d'écrans étanche dans le corps de digue, retrait de canalisations isolées abandonnées traversant la digue), l'État s'apprête à restaurer la fonctionnalité hydraulique du système (gestion globale des surverses).**

**En effet, les études existantes (étude de dangers de la digue du val d'Orléans, étude ECRIVALS) ont montré que le système d'endiguement du val d'Orléans présentait un risque important de rupture par le phénomène de surverse alors même qu'un ouvrage de décharge existait (déversoir de Jargeau).**

**En lien avec l'évolution morphologique du lit de la Loire et la conception historique du déversoir, celui-ci n'est plus fonctionnel et des surverses du système d'endiguement pourraient apparaître sur des secteurs non prévus à cet effet pour la crue de projet, celle-ci étant assimilée à une crue de Loire de période de retour 200 ans.**

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Conseil Départemental du Loiret apporte à l'État un concours financier pour la troisième phase de l'opération de fiabilisation du système d'endiguement du Val d'Orléans, dont les caractéristiques et les objectifs sont décrits dans la fiche de suivi annexée à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, représenté par la direction départementale des territoires du Loiret.

Le commencement d'exécution des études et des travaux est prévu en 2020.

### **Article 2 : Coût de l'opération**

La troisième phase de travaux objet de la présente convention de financement s'élève à 4 000 000 euros.

### **Article 3 : Montant du concours financier**

Le financement de la troisième phase de l'opération est assuré par :

- la région Centre-Val-de-Loire au titre du POI FEDER, pour un montant de 200 000 euros ;
- l'État, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), pour un montant de 3 040 000 euros, soit 80 % du montant de l'opération hors POI FEDER,
- le Département du Loiret, pour un montant de 312 000 euros ;
- Orléans Métropole, pour un montant de 200 000 euros ;
- le Conseil Régional, pour un montant de 200 000 euros ;
- la Communauté de Communes du val de Sully, pour un montant de 8 000 euros,
- la Communauté de Communes des Loges, pour un montant de 40 000 euros, soit 20 % du montant de l'opération hors POI FEDER pour l'ensemble des collectivités territoriales participant à cette troisième phase.

Le concours financier du Conseil Départemental du Loiret à la troisième phase de l'opération est versé selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ce concours financier sera ajusté au coût définitif de la troisième phase de l'opération en fonction du taux de financement fixé à l'alinéa 2 du présent article.

Si le concours financier du Conseil Départemental du Loiret ajusté au coût définitif de la troisième phase de l'opération est inférieur au concours financier effectivement versé, l'État procédera au reversement des fonds.

### **Article 4 : Modalités de versement du concours financier**

Le Conseil Départemental du Loiret verse son concours financier au vu des titres de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention, sur le fonds de concours rattaché au programme 181 « prévention des risques » dont les coordonnées sont les suivantes :

| Code FDC     | Libellé                                                                                                                                                                            |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23-1-2-00824 | Participation aux études, acquisitions et travaux relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la prévention et à la lutte contre les pollutions (AE préalables) |

### **Article 5 : Échéancier de versement du concours financier**

Le versement du concours financier du Conseil Départemental du Loiret sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 290 000 euros en 2020 ;
- le solde d'un montant maximal de 22 000 euros, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, avant la fin de l'année 2022.

### **Article 6 : Modalités de compte rendu**

L'État s'engage à informer le Conseil Départemental du Loiret de l'avancement de la troisième phase de l'opération.

À cette fin, il transmettra chaque année la fiche de suivi annexée à la présente convention, mise à jour en fonction des travaux réalisés et des dépenses effectuées.

Une fois la troisième phase de l'opération réalisée, l'État transmettra au Conseil Départemental du Loiret le certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage.

### **Article 7 : Publicité**

L'État s'engage à faire mention du concours financier du Conseil Départemental du Loiret sur tous les documents de communication (panneaux de chantier, plaquettes) en utilisant le logo de cette dernière.

### **Article 8 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Les parties s'entendront pour résilier la présente convention :

- si l'État est incapable d'exécuter ou de faire exécuter toute ou partie des engagements de la présente convention, conduisant à la suspension ou l'arrêt définitif de l'opération ;
- si le concours financier du Conseil Départemental du Loiret est affecté à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation prendra effet dans un délai de trois mois, décompté à la date de la signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Les sommes perçues par l'État qui n'auraient pas été utilisées ou qui l'auraient été à d'autres fins que celles prévues par la présente convention seront reversées au Conseil Départemental du Loiret.

**Article 10 : Dispositions exécutoires**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Président du Conseil Départemental du Loiret.

Elle prendra fin le 31 décembre de l'année du versement du solde du concours financier mentionné à l'article 5 de la présente convention ou dans les éventuels avenants.

Elle est établie en deux exemplaires originaux conservés par chacun des signataires.

**Article 11 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**



Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Orléans, le

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

|                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                       |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <br> | CPIER du bassin de la Loire 2015-2020                                                                                                                                 |  |
|                                                                                                                                                                        | Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires OS 1                                                                                           |  |
|                                                                                                                                                                        | État – Département du Loiret, Communauté de communes du val de Sully                                                                                                  |  |
| <b>Comité de programmation :</b><br>6 février 2020                                                                                                                     | <b>Convention de financement<br/>pour la mise en œuvre des programmes de fiabilisation des systèmes d'endiguement des vals d'Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire</b> |  |
| <b>Programme 2020</b>                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                       |  |
| <b>Numéro de l'opération : LEV 45-4</b>                                                                                                                                |                                                                                                                                                                       |  |

Entre :

l'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;

Et

le Conseil Départemental du Loiret, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° en date du ;

Vu le contrat de plan interrégional État-régions du bassin de la Loire pour la période 2015-2020 ;

Vu l'avis du pré-comité de programmation du plan Loire en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la décision du comité de programmation du plan Loire en date du 6 février 2020 ;

### **Préambule :**

**Les systèmes d'endiguement des vals d'Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire ont été identifiés comme systèmes d'endiguement à enjeux dans le département du Loiret compte tenu de la population qu'ils protègent (plus de 3 000 personnes - systèmes d'endiguement de classe B).**

**Les programmes de fiabilisation font état d'un certain nombre d'études et d'interventions prioritaires pour rehausser les niveaux de sûreté (respectivement fixés initialement à T20 et T50) pour les porter jusqu'aux niveaux de première surverse des systèmes (respectivement T80 et T200).**

**La phase 1 de mise en œuvre de ces programmes concerne la réalisation des travaux de fiabilisation structurelle de priorité 1 et 2 : renforcement de corps de digue, renforcement de pied de digue et traitement des réseaux traversants.**

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Conseil Départemental du Loiret apporte à l'État un concours financier pour la mise en œuvre des programmes de fiabilisation des systèmes d'endiguement des vals d'Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire (phase 1), dont les caractéristiques et les objectifs sont décrits dans la fiche de suivi annexée à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, représenté par la direction départementale des territoires du Loiret.

Le commencement d'exécution des études et des travaux est prévu en 2020.

### **Article 2 : Coût de l'opération**

La première phase d'études et travaux objet de la présente convention de financement s'élève à 3 000 000 euros.

### **Article 3 : Montant du concours financier**

Le financement de la première phase de l'opération est assuré par :

- l'État, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), pour un montant de 1 800 000 euros, soit 60 % du montant de l'opération,
- le Département du Loiret, pour un montant de 880 000 euros ;
- la Communauté de Communes du val de Sully, pour un montant de 320 000 euros,

Le concours financier du Conseil Départemental du Loiret à la première phase de l'opération est versé selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ce concours financier sera ajusté au coût définitif de la première phase de l'opération en fonction du taux de financement fixé à l'alinéa 2 du présent article.

Si le concours financier du Conseil Départemental du Loiret ajusté au coût définitif de la première phase de l'opération est inférieur au concours financier effectivement versé, l'État procédera au reversement des fonds.

### **Article 4 : Modalités de versement du concours financier**

Le Conseil Départemental du Loiret verse son concours financier au vu des titres de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la présente convention, sur le fonds de concours rattaché au programme 181 « prévention des risques » dont les coordonnées sont les suivantes :

| Code FDC     | Libellé                                                                                                                                                                            |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23-1-2-00824 | Participation aux études, acquisitions et travaux relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la prévention et à la lutte contre les pollutions (AE préalables) |

## **Article 5 : Échéancier de versement du concours financier**

Le versement du concours financier du Conseil Départemental du Loiret sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 150 000 euros en 2020 ;
- un acompte de 450 000 euros en 2021
- le solde d'un montant maximal de 280 000 euros, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, avant la fin de l'année 2022.

## **Article 6 : Modalités de compte rendu**

L'État s'engage à informer le Conseil Départemental du Loiret de l'avancement de la première phase de l'opération.

À cette fin, il transmettra chaque année la fiche de suivi annexée à la présente convention, mise à jour en fonction des études et travaux réalisés et des dépenses effectuées.

Une fois la première phase de l'opération réalisée, l'État transmettra au Conseil Départemental du Loiret le certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage.

## **Article 7 : Publicité**

L'État s'engage à faire mention du concours financier du Conseil Départemental du Loiret sur tous les documents de communication (panneaux de chantier, plaquettes) en utilisant le logo de cette dernière.

## **Article 8 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Les parties s'entendront pour résilier la présente convention :

- si l'État est incapable d'exécuter ou de faire exécuter toute ou partie des engagements de la présente convention, conduisant à la suspension ou l'arrêt définitif de l'opération ;
- si le concours financier du Conseil Départemental du Loiret est affecté à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation prendra effet dans un délai de trois mois, décompté à la date de la signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Les sommes perçues par l'État qui n'auraient pas été utilisées ou qui l'auraient été à d'autres fins que celles prévues par la présente convention seront reversées au Conseil Départemental du Loiret.

**Article 10 : Dispositions exécutoires**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Président du Conseil Départemental du Loiret.

Elle prendra fin le 31 décembre de l'année du versement du solde du concours financier mentionné à l'article 5 de la présente convention ou dans les éventuels avenants.

Elle est établie en deux exemplaires originaux conservés par chacun des signataires.

**Article 11 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Orléans, le

Fait à Orléans, le

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

---



**E 06 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses des 3 dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « rivières » - section fonctionnement :

| Dossier           | Bénéficiaire                                   | Objet                                                                                                                              | Montant du projet | Montant de subvention calculé | Code RBF (modalités de versement) |
|-------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 2020-00143        | Communauté de communes des Terres Val de Loire | Communication 2020                                                                                                                 | 1 200 €           | 240 €                         | F2                                |
| 2020-00364        | EPAGE du Bassin du Loing                       | Travaux d'entretien de la végétation des berges sur une partie du bassin versant du Solin, du Puisseaux, de la Bezonde et du Loing | 89 820 €          | 17 964 €                      | F2                                |
| 2020-00368        |                                                | Travaux d'entretien de la végétation des berges de la Cléry aval, du Fusin et de ses affluents                                     | 54 817 €          | 10 963 €                      | F2                                |
| <b>3 dossiers</b> |                                                |                                                                                                                                    |                   | <b>29 167 €</b>               |                                   |

Article 3 : Il est décidé affecter ces opérations n°2020-00143, n°2020-00364 et n°2020-00368 sur l'autorisation d'engagement 20-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 29 167 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses des 3 dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « rivières » - section investissement :

| Dossier           | Bénéficiaire                                                                                | Objet                                                | Montant du projet | Montant de subvention calculé | Code RBF (Modalités de versement) |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 2020-00145        | Communauté de communes des Terres Val de Loire                                              | Travaux de renaturation et aménagement - Année 2020  | 64 331 €          | 6 189 €                       | I2                                |
| 2020-00731        | Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret                                                  | Travaux de restauration de la ripisylve - Année 2020 | 6 927 €           | 692,70 €                      | I2                                |
| 2020-00571        | Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses Affluents | Diagnostic des zones humides de la Juine Amont       | 13 719 €          | 2 744 €                       | I2                                |
| <b>3 dossiers</b> |                                                                                             |                                                      |                   | <b>9 625,70 €</b>             |                                   |

Article 5 : Il est décidé affecter ces opérations n°2020-00145, n°2020-00731 et n°2020-00571 sur l'autorisation de programme 20-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 9 625,70 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'aide pour les travaux de restauration 2018 sur le Bassin de l'Ardoux dans le cadre du CT 2017-2021 à intervenir avec le Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux, tel qu'annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Communauté de communes des Terres Val de Loire**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes des Terres Val de Loire, représenté par Madame la Présidente, Madame Pauline MARTIN, domicilié 32 rue du Général de Gaulle - 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 23 mai 2019,

d'autre part,

Vu la demande de la Communauté de communes des Terres Val de Loire (CCTVL) en date du 4 novembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 240 € à la CCTVL pour la mise en œuvre des actions de communication 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de communication 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- un concours photo en partenariat avec l'Office de Tourisme des Terres Val de Loire ;
- l'animation du Rendez-vous au bord des Mauves ;
- la réalisation d'un chantier participatif.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Associer le Département à la conception et à la réalisation des opérations,
- Remettre au Département un exemplaire des documents finalisés (flyers, affiches,...).

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents de communication et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 240 € (soit 20 % du montant global de 1 200 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage de l'opération et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la CCTVL par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Présidente de la Communauté de  
communes des Terres Val de Loire,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pauline MARTIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Epage du Bassin du Loing**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing, représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2019,

d'autre part,

Vu la demande de l'EPAGE du Bassin du Loing en date du 4 décembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 17 964 € à l'EPAGE du Bassin du Loing pour les travaux d'entretien de la végétation des berges sur les bassins du Solin, du Puiseaux, de la Bezonde et du Loing.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien de la végétation des berges sur les bassins du Solin, du Puiseaux, de la Bezonde et du Loing pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien de la végétation des berges sur les bassins du Solin, du Puiseaux, de la Bezonde et du Loing (Marché n°2019-10 : lots 1, 2, 3, 4 et 5) ;
- Interventions ponctuelles d'entretien sur l'ensemble du bassin du Loing (Devis APAGEH n° 154/19).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- Ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification de cours d'eau,
- Ne pas employer de traitements chimiques,
- De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu aquatique,
- S'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- Avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.



Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 17 964 € (soit 20 % du montant global de 89 820 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du Bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du Bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**EPAGE du Bassin du Loing**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing, représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2019,

d'autre part,

Vu la demande de l'EPAGE du Bassin du Loing en date du 6 novembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 10 963 € à l'EPAGE du Bassin du Loing pour les travaux d'entretien de la végétation des berges du Fusin et de ses affluents.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien de la végétation des berges pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien de la végétation des berges du Fusin et de ses affluents sur un linéaire total de 24 460 ml (marché n°2019-05 : lot n°2, lot n°3 + Grand Fusin à Barville-en-Gâtinais) ;
- Interventions ponctuelles d'entretien sur l'ensemble du bassin de la Cléry et du Fusin (devis APAGEH n°.....).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- Ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification de cours d'eau,
- Ne pas employer de traitements chimiques,
- De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu aquatique,
- S'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- Avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 10 963 € (soit 20 % du montant global de 54 817 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du Bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du Bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Communauté de Communes des Terres Val de Loire**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes des Terres Val de Loire (CCTVL), représenté par Madame la Présidente, Madame Pauline MARTIN, domicilié 32 rue du Général de Gaulle - 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 23 mai 2019,

d'autre part,

Vu la demande de la Communauté de communes des Terres Val de Loire en date du 4 novembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 6 189 € à la CCTVL pour les travaux de renaturation et aménagement - Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux de renaturation et d'aménagement, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Renaturation du lit mineur et recharge granulométrique au Bassin des Sources ; restauration du lit mineur et des berges sur 200 mètres - commune de Huisseau-sur-Mauves,
- Aménagement d'une rampe en enrochement dans le canal de décharge d'un moulin ; réalisation du bras de contournement au Moulin de Massot - Commune de Meung-sur-Loire,
- Frais administratifs et réglementaires liés au CT 2020-2022,
- Partenariat MFR 2020 (restauration ripisylve + intervention en zone humide)

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.



Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 6 189 € (soit 10 % du montant global de 64 331 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la CCTVL par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Présidente de la Communauté de  
communes des Terres Val de Loire,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pauline MARTIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Patrick RABOURDIN, domicilié en Mairie de Ferolles - 45150 FEROLLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 novembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL) en date du 26 décembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 692,70 € au SIBL pour la réalisation de travaux de restauration de la ripisylve - Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation de travaux de restauration de la ripisylve - Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux de restauration de la ripisylve et entretien des plantations : arrosage, débroussaillage.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 692,70 € (soit 10 % du montant global de 6 927 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIBL par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
Intercommunal du Bassin du Loiret,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Patrick RABOURDIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la**  
**Juine et de ses Affluents**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Bernard LAPLACE, domicilié Parc industriel Sudessor - 39, avenue des Grenots - 91150 ETAMPES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 26 septembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA) en date du 18 décembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 744 € au SIARJA pour la réalisation d'un diagnostic des zones humides - Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation d'une étude pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Diagnostic écologique des zones humides de la Juine amont.  
Etude à mener sur l'ensemble du territoire des communes d'Autruy-sur-Juine et de Méréville portant sur environ 342 ha d'espaces humides soit : 179 ha sur la commune d'Autruy-sur-Juine et 163 ha sur la commune de Méréville.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- Associer le Département au suivi de l'étude,
- Lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- Avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.



Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 2 744 € (soit 20 % du montant global de 13 719 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage de l'étude et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIARJA par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat mixte pour  
l'Aménagement et l'entretien de la  
rivière Juine et de ses Affluents,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard LAPLACE

**Avenant n°1 à la CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat mixte d'Etudes, de travaux et d'aménagement du Bassin**  
**de l'Ardoux (SMETABA)**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le Syndicat mixte d'études, de travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux, représenté par Monsieur le Président, Monsieur Bertrand HAUCHECORNE, domicilié 94 rue du Maréchal Foch - 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 21 décembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat mixte d'études, de travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux en date du 21 février 2020.

### **PREAMBULE**

Par délibération en date du 13 juillet 2018, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 9 844,20 € au Syndicat mixte d'études, de travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux pour les travaux de restauration 2018 sur le bassin de l'Ardoux dans le cadre du CT 2017-2021.

Au vu des délais de réalisation des travaux, le syndicat mixte d'études, de travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux sollicite par courrier du 21 février 2020 au Département du Loiret, un avenant à la convention d'aide pour prolonger d'un an sa durée de validité.

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention d'aide pour les travaux de restauration 2018 sur le bassin de l'Ardoux dans le cadre du CT 2017-2021 du SMETABA et autorisé Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention d'aide d'un an, à savoir jusqu'au 21 août 2021.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat mixte  
d'études, de travaux et  
d'aménagement du bassin de  
l'Ardoux

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bertrand HAUCHECORNE

---

**E 07 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Proposition que le Département du Loiret soit membre de la CREEDD**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention et de l'avenant à la Convention Régionale pour une Education à l'Environnement et au Développement Durable en région Centre-Val de Loire, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer au nom du Département, ladite convention et l'avenant, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.



# CONVENTION REGIONALE POUR UNE EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE 2016-2020



## Entre :

- L'Etat, sis 181 rue de Bourgonne-45042 ORLEANS CEDEX 1, représenté par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Monsieur Nacer MEDDAH,  
Les services de l'Etat concernés sont :
  - la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale,
  - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Académie d'Orléans-Tours, sise 21 rue Saint-Etienne - 45043 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelier des Universités, Madame Marie REYNIER,
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, sise Cité administrative Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Directeur régional Monsieur Jean-Roch GAILLET,
- La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération n° 15.10.28.18. de la Commission permanente régionale en date du 19 novembre 2015,
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sise 9 avenue Buffon - BP 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON,

- Le Département du Cher, sis Hôtel du département - 1 place Marcel Plaisant - CS30322 - 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Michel AUTISSIER dûment habilité par la délibération n°314 de la commission permanente en date du 9 novembre 2015,
- Le Département d'Indre-et-Loire, sis Place de la préfecture - 37927 Tours Cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Monsieur Jean-Yves COUTEAU, dûment habilité par la commission permanente en date du 27 novembre 2015,
- Le GRAINE Centre, le réseau pour l'éducation à l'environnement en région Centre-val-de Loire, sis Domaine de Villemorant, Ecoparc- 41210 Neung sur Beuvron, représenté par le Co-président du GRAINE Centre, Monsieur Alexandre ROUBALAY.

## 1. PREAMBULE

### International

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme
- Sommet de la Terre de Rio - 1992
- Sommet de la terre de Johannesburg - 2002
- Décennie de l'UNESCO pour l'éducation en vue d'un développement durable - 2005-2014
- COP21-Paris 2015

### National

#### **La stratégie de l'Etat**

- Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement - 2005
- Stratégie Nationale de transition écologique vers un Développement Durable
- Politiques publiques du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, notamment les plans écophyto 2018, agriculture biologique 2012, offre alimentaire, développement rural hexagonal
- Les politiques d'éducation :
  - Protocole d'accord Ministère Jeunesse et Sport et Ministère de l'Environnement, renouvelé en 1990
  - Généralisation de l'EEDD - MEN - 2004
  - Seconde phase de généralisation - E3D - MEN 2007 + 5e schéma prévisionnel national des formations 2009 - 2014 de l'enseignement agricole et le pacte renouvelé pour l'enseignement agricole public

#### **Les travaux du Collectif Français à l'Education à l'Environnement vers un Développement Durable**

- Plan national d'action pour le développement de l'éducation à l'environnement, issu des Assises nationales 2000,
- Espace national de concertation issu des Assises nationales 2009
- Assises Nationales de l'EEDD mars 2013.

## **Régional**

La Convention 2006-2009 avait permis d'installer des démarches et des actions communes efficaces et en cohérence avec les stratégies respectives des signataires. Ces derniers avaient souhaité conforter et structurer ce partenariat, en lien avec les dix propositions issues des Assises régionales 2009 de l'éducation à l'environnement pour le développement durable, et leur stratégie respective :

- Plan stratégique de la DRDJSCS
- Projet de service de la DREAL et document stratégique régional pour la zone de gouvernance
- Projet académique
- Plan régional pour l'enseignement agricole
- Agenda 21 du Conseil régional du Centre-Val de Loire
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne
- La stratégie de l'Ecopôle, établissement public régional.

La Convention 2011-2015 a permis de pérenniser les démarches entreprises, d'asseoir les politiques d'éducation à l'environnement et d'accueillir deux nouveaux partenaires : le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire.

L'organisation des 3<sup>èmes</sup> assises régionales de l'éducation à l'environnement en décembre 2012 a associé un très grand nombre d'acteurs professionnels de l'éducation à l'environnement, de collectivités et d'acteurs institutionnels. Ces assises ont complété et enrichi le plan d'actions de la CREEDD pour quatre années.

La convention 2016-2020 a pour ambition de développer cet espace de concertation par de nouvelles actions communes.

## **2. ENJEUX**

Les signataires ont la volonté commune de favoriser la prise de conscience des publics aux enjeux environnementaux, dans le cadre du développement durable. Pour ce faire, ils souhaitent renforcer leur synergie au niveau régional afin d'amplifier les actions.

## **3. PUBLICS**

Les dispositions de la présente convention s'adressent à tout type de public, à chaque âge de la vie, en temps scolaire, périscolaire, de formation professionnelle initiale ou continue, de travail, de loisirs, d'engagement bénévole ou citoyen.

## **4. FINALITES**

Les partenaires adoptent, chaque année, en fonction d'orientations pluriannuelles, un plan d'actions commun. Ils veillent tant à la qualité qu'à l'amplification des actions, s'inscrivant dans les objectifs mentionnés à l'article 5.

Ils s'accordent pour ouvrir un espace de concertation à d'autres acteurs concernés par les mêmes enjeux.



## 5. OBJECTIFS

Selon ses domaines de compétence et ses modalités d'intervention, chaque signataire s'engage à s'inscrire dans les objectifs suivants :

### ✓ **Former**

Les signataires développent des formations auprès des publics d'éducateurs à l'environnement, d'animateurs, de formateurs, de personnels associatifs, d'agents territoriaux et des temps professionnalisant spécifiques pour les enseignants :

- en mutualisant les offres de formation proposées par les différents partenaires de la Convention Régionale pour une Education à l'Environnement et au Développement Durable en région Centre-Val de Loire (CREEDD),
- en développant, accompagnant et soutenant les programmes et les actions de formation,
- en mutualisant les offres de formation entre différents secteurs pour créer des interfaces professionnelles.

### ✓ **Accompagner et impulser**

Les signataires s'engagent conjointement à valoriser, susciter, encadrer, évaluer des projets pour une éducation à l'environnement et au développement durable :

- en développant les démarches de qualité dans les structures prestataires d'éducation à l'environnement,
- en faisant vivre un outil dynamique de connaissance et de suivi pour aider à la décision, concourir à la cohérence et à la pertinence de la politique territoriale en Education à l'Environnement,
- en aidant à démultiplier et à pérenniser les démarches de développement durable,
- en soutenant, et en réalisant la promotion des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable.
- en expérimentant.

### ✓ **Informier**

Chaque signataire s'engage à mutualiser l'information et à en faciliter la circulation :

- en communiquant et en valorisant la CREEDD,
- en faisant connaître et en mobilisant toutes les sources de financement existantes,
- en mutualisant et diffusant les outils pédagogiques d'éducation à l'environnement.

### ✓ **Favoriser la cohérence des actions sur un même territoire**

Les signataires favorisent les liens entre les acteurs et les réseaux de façon à donner de l'ampleur et du sens aux actions sur leur territoire.

Ils impulsent, soutiennent et participent aux temps de concertation entre acteurs de l'Education à Environnement et au Développement Durable.

Ils ouvrent la CREEDD à de nouveaux partenaires de l'éducation à l'environnement.

Ils enrichissent les projets éducatifs de territoire.

## 6. FONCTIONNEMENT

### ✓ **Instances**

**Le comité de pilotage** est composé d'un représentant de chaque signataire de la présente convention. Il se réunit une fois par an pour évaluer les actions, ajuster les orientations et valider le plan d'actions pour l'année qui suit.

**Un comité technique**, dont les membres sont désignés par les signataires, associe, à titre d'invité permanent avec voix consultative, l'Ecopôle. Il se réunit deux fois par an et autant de fois que nécessaire suivant les travaux engagés par la convention. Il assure la mise en œuvre du plan d'actions et réalise son évaluation.

Il est chargé de proposer à la validation de chaque instance le plan d'actions annuel.

Il peut inviter des représentants d'organisations ou d'institutions partenaires des signataires.

#### ✓ **Coordination**

**La coordination** de la convention est prise en charge pour deux ans, par un des représentants des membres du comité de pilotage et par le GRAINE Centre, animateur permanent. Elle comprend la préparation de l'ordre du jour, la convocation des participants aux réunions, le pilotage des réunions, la finalisation et la transmission des comptes rendus. Les échanges par voie électronique sont privilégiés.

Le comité technique se dote d'une plateforme collaborative, supportée techniquement par l'un des partenaires. Cet espace permet, entre autres, de rassembler les documents communs, de partager agenda et actualités, et de faciliter la conduite des réunions.

#### ✓ **La CREEDD, un espace de concertation**

Le comité technique organisera une année sur deux **un temps de concertation sur une thématique spécifique de l'éducation à l'environnement. L'objectif est d'associer de nouveaux acteurs** institutionnels, des élus ainsi que des acteurs de terrain pour favoriser le dialogue et développer de nouvelles actions. Ce temps de concertation sera associé à la tenue du comité de pilotage annuel.

## **7. MOYENS**

Le suivi de la CREEDD, par le comité technique, est assuré :

- pour la DRDJSCS, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement,
- pour la DREAL, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement,
- pour l'Académie, par deux membres du comité de pilotage académique Education au Développement Durable (EDD),
- pour la DRAAF, par le chargé de mission « agriculture » du service régional de la formation et du développement,
- pour le Conseil régional du Centre-Val de Loire, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement,
- pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, par le/la chargé(e) d'intervention en charge du suivi de la convention à la délégation Centre Loire,
- pour le GRAINE Centre, par un représentant du Bureau et le poste de direction,
- pour l'Ecopôle de la Région Centre-Val-de Loire, par la directrice,
- pour le Département du Cher, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- pour le Département d'Indre-et-Loire, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement.

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire met à disposition et administre l'outil Agora qui héberge la plateforme collaborative du comité technique.

Le GRAINE Centre met à la disposition et administre la liste de discussion ainsi que la page Internet de présentation de la CREEDD.

## 8. EVALUATION

Le plan d'actions mentionné à l'article 4 fait l'objet d'un bilan chaque année. La convention est évaluée dans sa cinquième année de fonctionnement. L'évaluation permet de rendre compte des résultats, d'alimenter les réflexions et d'orienter les décisions.

Cette évaluation porte sur :

- l'efficacité de la convention par l'analyse des résultats des plans d'actions au regard des finalités,
- la cohérence des ressources techniques, financières et humaines engagées au regard des finalités,
- la pertinence de la convention par l'analyse des finalités au regard des enjeux.

Celle-ci sera retranscrite par écrit et remise à chacun des signataires.

## 9. ELARGISSEMENT A DE NOUVEAUX PARTENAIRES

La présente convention tend à s'ouvrir, par voie d'avenant, à de nouveaux partenaires institutionnels conduisant une politique publique d'éducation à l'environnement et au développement durable.

## 10. COMMUNICATION

- Chaque partenaire porte à la connaissance de son public l'existence et les objectifs de la présente convention.
- La communication commune reste strictement ancrée dans le cadre des actions communes.
- Les partenaires conviennent ensemble du type de communication en fonction de chaque action.

## 11. VALIDITE DE LA CONVENTION

### a. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle pourra être reconduite tacitement pour un an après évaluation prévue à l'article 8, sous réserve de dénonciation prévue à l'article 11c de la présente convention.

### b. Modifications

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### c. Résiliation

Toute dénonciation de la présente convention, par l'une des parties cocontractantes, doit être portée à la connaissance des autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, la dénonciation de la convention par une partie, n'entraînera pas suspension de son application pour les autres parties.

La dénonciation de la convention peut être proposée par le comité de pilotage, à la demande de la majorité des parties, en respectant un délai de préavis de 3 mois et après épuisement des voies de conciliation, si le motif de la dénonciation provient d'un litige entre parties.

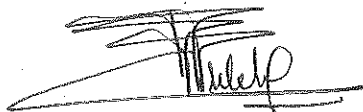
**d. Résolution des litiges**

En cas de litiges sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans, et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à ORLEANS le 19 AVR. 2016 (en 8 exemplaires originaux)

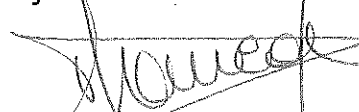
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Nacer MEDDAH



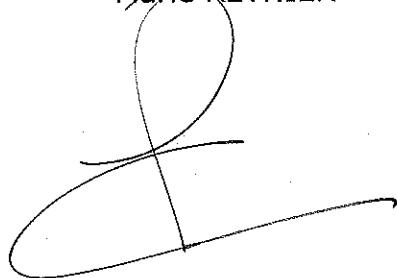
Le Président du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire

François BONNEAU



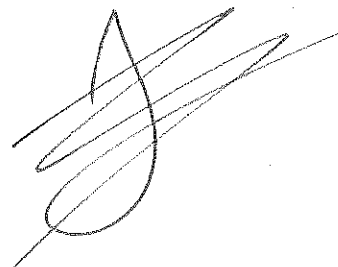
Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelier des Universités

Marie REYNIER



Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Roch GAILLET



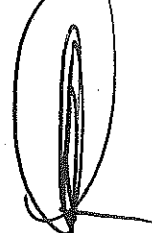
Le Président du Département d'Indre-et-Loire

Jean-Yves COUTEAU



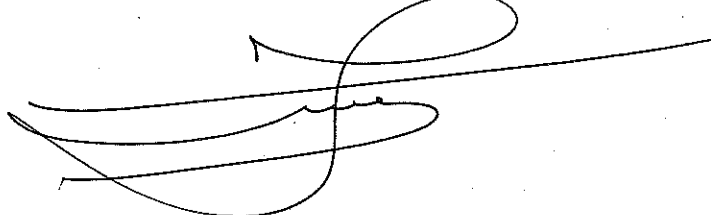
Le Président du Département du Cher

Michel AUTISSIER



Le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON



Le co-Président du GRAINE Centre

Alexandre ROUBALAY



# **AVENANT N°1 A LA CONVENTION REGIONALE POUR UNE EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE 2016-2020**



## **Entre :**

- L'Etat, sis 181 rue de Bourgonne-45042 ORLEANS CEDEX 1, représenté par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Monsieur Jean Marc FALCONE, Les services de l'Etat concernés sont :
  - la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale,
  - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Académie d'Orléans-Tours, sise 21 rue Saint-Etienne – 45043 ORLEANS CEDEX 1, représentée par la Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités, Madame Katia BEGUIN,
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, sise Cité administrative Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Directeur régional Monsieur Bruno LOCQUEVILLE,
- La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité

par la délibération n° 15.10.28.18 de la Commission permanente régionale en date du 19 novembre 2015,

- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sise 9 avenue Buffon – BP 6339 – 45063 ORLEANS CEDEX 2, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON,
- Le Département du Cher, sis Hôtel du département - 1 place Marcel Plaisant - CS30322 - 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Michel AUTISSIER dûment habilité par la délibération n°314 de la commission permanente en date du 9 novembre 2015,
- Le Département d'Indre-et-Loire, sis Place de la préfecture - 37927 Tours Cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, dûment habilité par la commission permanente en date du 28 septembre 2017,
- Le Département du Loir-et-Cher, place de la République- 41020 BLOIS, représenté par le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher, Monsieur Nicolas PERRUCHOT, dûment habilité par la commission permanente en date du .....2019,
- Le GRAINE Centre, le réseau pour l'éducation à l'environnement en région Centre-val-de Loire, sis Domaine de Villemorant, Ecoparc- 41210 Neung sur Beuvron, représenté par le Co-président du GRAINE Centre, Monsieur Alexandre ROUBALAY.

## 1. PREAMBULE

Inchangé

## 2. ENJEUX

Inchangé

## 3. PUBLICS

Inchangé

## 4. FINALITES

Inchangé

## 5. OBJECTIFS

Inchangé

## 6. FONCTIONNEMENT

Inchangé

## 7. MOYENS

Le suivi de la CREEDD, par le comité technique, est assuré :  
pour la DRDJSCS, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement,  
pour la DREAL, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement,

pour l'Académie, par deux membres du comité de pilotage académique Education au Développement Durable (EDD),  
pour la DRAAF, par le chargé de mission « agriculture » du service régional de la formation et du développement,  
pour le Conseil régional du Centre-Val de Loire, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement,  
pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, par le/la chargé(e) d'intervention en charge du suivi de la convention à la délégation Centre Loire,  
pour le GRAINE Centre, par un représentant du Bureau et le poste de direction,  
pour l'Agence Régionale de la biodiversité, par la directrice,  
pour le Département du Cher, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement et au développement durable,  
pour le Département de l'Indre et Loire, par la personne en charge de l'éducation à l'environnement.  
Pour le Département du Loir-et-Cher, par la personne en charge de l'animation des espaces naturels sensibles ?

Le GRAINE Centre met à la disposition et administre la liste de discussion ainsi que la page Internet de présentation de la CREEDD.

## 8. EVALUATION

Inchangé

## 9. ELARGISSEMENT A DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Inchangé

## 10. COMMUNICATION

Inchangé

## 11. VALIDITE DE LA CONVENTION

Inchangé

Fait à ORLEANS le ..... (en 8 exemplaires originaux)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Jean-Marc FALCONE

Le Président du Conseil régional de la Région  
Centre-Val de Loire  
François BONNEAU

La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours,  
Chancelière des Universités  
Katia BEGUIN

Le Directeur général de l'Agence de l'Eau  
Loire-Bretagne  
Martin GUTTON

Le Président du Département du Cher  
Michel AUTISSIER

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Bruno LOCQUEVILLE

Le Président du Département d'Indre-et-Loire  
Jean-Gérard PAUMIER

Le Président du département du Loir-et-Cher  
Nicolas PERRUCHOT

Le co-Président du GRAINE Centre  
Alexandre ROUBALAY



**E 08 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Convention pour la gestion de la pêche dans les douves du Château de Sully-sur-Loire et convention d'éco pâturage dans le parc du Château de Sully-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention pour la pêche dans les douves du Château de Sully-sur-Loire à passer entre la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Département du Loiret et la Commune de Sully-sur-Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention pour l'éco pâturage dans le parc du Château de Sully-sur-Loire à passer entre Madame Mathilde MENON, le Département du Loiret et la Commune de Sully-sur-Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer au nom du Département, les deux conventions et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

## PROJET

### Convention-bail tripartite relative à la gestion piscicole et halieutique des douves du château de Sully-sur-Loire à la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Entre

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E XX du XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

La commune de SULLY-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, domicilié à la Mairie, 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE ci-après dénommée «la Commune »,

d'autre part

et

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, Monsieur Dominique TINSEAU, domicilié au 49 route d'olivier – 45 100 ORLEANS ci-après dénommée « la Fédération »,

#### PREAMBULE

Les douves du château de Sully-sur-Loire sont considérées comme un plan d'eau mais également comme une eau libre juridiquement au regard du Code de l'environnement. Considérant qu'un propriétaire riverain a des droits et des devoirs en matière d'entretien et de gestion sur une eau libre, il est rappelé que le propriétaire et donc le détenteur du droit de pêche a la possibilité de transférer par convention ces droits et ces devoirs à une structure spécialisée.

- Vu l'article L435-4 du Code de l'Environnement, le droit de pêche appartient au propriétaire riverain.
- Vu l'article L433-3 du Code de l'Environnement, l'obligation et le devoir de gestion piscicole pour tout détenteur d'un droit de pêche.
- Vu l'article L432-1 du Code de l'Environnement, la rétrocession éventuelle par convention du droit de pêche à l'Association Agréée de pêche et de protection du Milieu Aquatique locale ou à la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en échange de la prise en charge de l'entretien, du devoir de gestion piscicole et du maintien des écosystèmes.

Aux termes de la dernière convention-cadre du 02 novembre 2017, le Département du Loiret a confié à la Commune de SULLY-SUR-LOIRE la gestion et l'entretien du parc naturel départemental du château de SULLY-SUR-LOIRE, lui appartenant.

En date du 15 janvier 2015, la commune de SULLY-SUR-LOIRE a signé une convention-bail avec la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ceci exposé, il a été convenu la convention bail qui suit.

### **Article 1 – Objet de la convention bail**

Le Département, propriétaire du site et la Commune, gestionnaire du site rétrocèdent les droits de pêche et le devoir de gestion piscicole à la Fédération au niveau des douves du Château de Sully-sur-Loire figurant sur les documents cadastraux de la Commune sous le numéro 9 section AE pour une surface de 7ha 44a 63ca.

Le droit de pêche est autorisé uniquement du côté Sud des douves (coté Centre-Ville de Sully-sur-Loire). Du côté Nord (côté boisement) et autour du château, la pêche est interdite mais pourra y être autorisé de manière ponctuelle lors de manifestations particulières le nécessitant (ex. Fête de la Sange)

La précédente convention bail établie uniquement entre la Fédération et la Commune du 15 juin 2015 est abrogée.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention bail est consentie pour une durée de 9 années et reconductible une fois par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties.

### **Article 3 – Prix**

La rétrocession des droits et le devoir de gestion piscicole sont accordés sans indemnité.

### **Article 4 – Droits et engagements du bénéficiaire**

La Fédération et l'AAPPMA délégataire exerceront le droit de pêche qui leur sera concédé dans le respect des règles réciprocaires de gestion et d'accès aux parcours de pêche en vigueur dans le département et y feront respecter la réglementation départementale en matière de pêche.

La Fédération s'engage à valoriser et à gérer le potentiel écologique des douves dans le respect des textes en vigueur et en accord avec les grands documents de planification concernant les milieux aquatiques (PDPG, SDAGE, ...).

Elle s'engage également à maintenir sa collaboration avec le Département, la Commune et la Communauté de Communes du Val de Sully dans le cadre de ses travaux de restauration de milieu aquatique et apporter son savoir-faire en matière de restauration et de valorisation des écosystèmes.

Elle s'engage également à procéder, en concertation avec le Département et la Commune, à une information du public par la pose de panneaux d'information aux abords du linéaire.

La Fédération pourra effectuer des inventaires faune/flore et autres études concernant le fonctionnement des milieux aquatiques en respectant la réglementation générale et en concertation avec le Département et ses services concernés.

### **Article 5 – Droits des concédants**

Le Département et la Commune s'engagent à rétrocéder le droit de pêche à la Fédération tel que défini à l'article 1.

Avant toute intervention lourde sur le linéaire, une concertation préalable avec la Fédération devra être effectuée.

En outre, le Département et la Commune se réservent expressément, sans que la Fédération puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution des clauses et conditions de la convention, la faculté de régler à son gré la sécurité des usagers, de la surveillance, d'exploiter ou de traiter comme bon leur semblera les espaces boisés bordant les douves, d'y effectuer tous travaux d'entretien, d'équipement, de permettre la libre-circulation des promeneurs ou des groupes, d'y exploiter ou faire exploiter la régulation des espèces (battue administrative, piégeage,...). Pendant ces opérations, l'accès des pêcheurs pourra être interdit après information et avertissement des bénéficiaires de la convention.

Le Département pourra autoriser les bénéficiaires à organiser de manière ponctuelle des pêches à la carpe de nuit. L'autorisation de la pêche de nuit en eau libre est une dérogation à la réglementation nationale départementale, elle nécessite un arrêté du Préfet.

### **Article 6 – Servitudes**

La Fédération ne peut formuler à l'encontre des concédants aucune réclamation pour troubles de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement à proximité des douves de promeneurs, touristes, groupes, ou cavaliers, et de la circulation ou du stationnement de véhicules autorisés sur les chemins.

Un libre accès est laissé aux promeneurs aux abords des douves. Aucun aménagement susceptible d'entamer cette liberté, notamment la pose de clôtures, n'est autorisé.

Le public sera informé des conditions d'exercice de la pêche par l'implantation de panneaux par la Fédération, comme stipulé à l'article 4. Ils devront être parfaitement visibles et leur emplacement sera choisi et déterminé avec la Commune et le Département.

### **Article 7 – Gestion et exploitation des ressources piscicoles**

La Fédération et l'AAPPMA locale assureront la gestion piscicole du site telle qu'elle est définie dans le Code de l'Environnement et elles s'engagent à l'exploiter en tenant compte des équilibres biologiques. Elle s'engage à participer à l'entretien en partenariat étroit avec le Département, la Commune et la Communauté de Communes. Le but est d'exploiter le patrimoine halieutique en maintenant un équilibre biologique sur les douves.

Les agents assermentés de la Fédération, les Gardes -pêche particuliers assermentés par la Fédération, et les agents commissionnés de l'office Français de la Biodiversité seront chargés de la surveillance du linéaire et du respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du repeuplement piscicole à vocation halieutique ou pour rééquilibrer le peuplement, la Fédération et l'AAPPMA seront amenées à introduire ou réintroduire certaines espèces de poisson dans les douves. Ces opérations faisant déjà l'objet d'un plan prévisionnel en interne visé par une commission fédérale en fin d'été pour les repeuplements en saison hivernale, celle-ci transmettra au Département et à la Commune le document qui contiendra la nature des espèces et les quantités qui seront projetés d'introduire

### **Article 8 – Travaux d'entretien**

La Fédération ne peut vidanger les douves sous sa responsabilité qu'après avoir obtenu l'autorisation des concédants.

Par ailleurs, les concédants se réservent le droit de modifier le niveau de l'eau pour la réalisation de travaux sur les berges ou dans les douves.

### **Article 9 – Pêche exceptionnelle et/ou régulation des espèces exotiques envahissantes**

Si la Fédération et/ou l'AAPPMA constatent la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ou d'espèces locales mais à caractère invasif (animales ou végétales), elles devront prendre toutes les mesures pour éviter leur propagation et devront en informer le Département et la Commune qui indiqueront les délais de mise en œuvre de leur régulation après avoir pris attache de la DDT.

Comme il est stipulé dans l'article 4, des pêches exceptionnelles de nature scientifiques pour études, échantillonnage ou surveillance de la qualité de l'eau et du peuplement pourront être menés dans les conditions évoquées dans ce même article. Toutefois des pêches de sauvetage nécessitées par la gestion et l'entretien du site (article 8) pourront être également programmées par le propriétaire et/ou le bénéficiaire (de manière conjointe et concertée). Dans ce cas, la Fédération prendra en charge l'organisation et le déroulement de ces opérations et gèrera le stockage et la destination des produits de la pêche conformément au contenu de son arrêté préfectoral d'autorisation de pêches exceptionnelles

Faute par celle-ci de satisfaire la réalisation des opérations dans les délais indiqués, la Commune ou le Département procéderont eux-mêmes, ou feront procéder aux pêches exceptionnelles. Les frais des opérations seront à la charge de la Fédération.

### **Article 10 – Equipements et améliorations**

En vue de faciliter l'exercice de la pêche et d'améliorer le potentiel piscicole des douves, la Fédération pourra équiper ou améliorer le bien considéré, notamment par la réalisation, sous le contrôle des services du Département et de la Commune, des travaux suivants :

- aménagement des accès et des berges
- améliorations de la qualité physico-chimiques de l'eau
- aménagement de pontons.

Les équipements installés seront acquis gratuitement et de plein droit par le Département du Loiret en fin de convention.

### **Article 11 – Dommages**

La Fédération est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, au Département, à la Commune, ainsi qu'à leurs personnels, au cours et à l'occasion de l'exercice de son droit de pêche, par ses membres et adhérents, leurs enfants mineurs ou pupilles non mariés, associés, invités, cocontractants et de manière générale par toute personne autorisée par eux à pêcher en leur présence ou en dehors ou à effectuer des travaux.

### **Article 12 – Responsabilité**

La Fédération s'engage à :

1°) ne pas tenir le Département ou la Commune pour responsables des dommages pouvant survenir tant aux personnes qu'aux biens, du fait de l'activité des tiers ou usagers, d'objets inanimés ou de toute autre circonstance fortuite

2°) ne pas faire encourir de responsabilité au Département ou à la Commune pour trouble ou privation de jouissance résultant de cas de force majeure tels qu'incendies, inondations, pollutions, travaux, défaut de quantité ou/et de qualité d'eau ou opérations diverses

3°) prendre fait et cause pour le Département ou la Commune cas où leur responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers, à raison de l'exercice des droits conférés par les présentes.

**Article 13 – Cession du droit de pêche**

La Fédération ne peut céder à autrui les droits conférés par les présentes, sous quelque forme que ce soit.

**Article 14 – Clauses particulières**

En cas de non reconduction au terme du contrat par une des parties, celle-ci devra en avertir l'autre partie au moins 6 mois à l'avance.

En cas de force majeure mettant en péril l'objet de la présente convention, le contrat pourra être révisé par les parties pendant la durée du bail.

Le Département et la Commune se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention bail dans l'hypothèse où la Fédération renoncerait à la jouissance du droit d'exploitation.

Fait à ....., le .....

En trois exemplaires originaux de 5 pages

Pour le Département du Loiret

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pour la commune de Sully-sur-Loire

Le Maire

Jean-Luc RIGLET

Pour la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Président,

Dominique TINSEAU

# PROJET

## CONVENTION

### **Pour l'installation et le suivi d'éco pâturage dans le parc naturel départemental Du Château de Sully-sur-Loire**

Entre les soussignés :

**Mathilde MENON**, domiciliée au 153 rue Maurice Genevoix – 45 770 SARAN  
Tel : 06 69 52 55 21  
Mail : mathilde.menon@gmail.com  
ci-après dénommé, « l'éleveuse »,

d'une part,

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du **XXX** , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

et

**La commune de SULLY-SUR-LOIRE** représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, domicilié à la Mairie, 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).



Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place d'éco pâturage permettant de sensibiliser le public au développement durable. L'objectif du pâturage est de maintenir le milieu ouvert et de favoriser la biodiversité avec la diversification de la flore et de la faune qui s'ensuit. De plus, le pâturage dans les espaces publics permet de contribuer au soutien de l'élevage dans le département et de créer une cohésion sociale.

Le Département du Loiret autorise l'éleveuse à installer des brebis ou des chèvres sur le parc naturel départemental du château de Sully-sur-Loire.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

- Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ un hectare situé au fond du parc du château (voir plan en annexe). D'autres parcelles annexes pourront également être proposées.
- En cas de dégradations ou de vols du matériel dus à un tiers, le Département verra pour le remplacer.
- Des clôtures amovibles, des postes de batteries, des panneaux solaires, des abreuvoirs ainsi qu'une réserve d'eau pourront être prêtées à l'éleveuse.
- Pour couvrir les frais de fonctionnement, le Département du Loiret versera à l'éleveuse 2 000 Euros / an (versé en fin d'année).
- Le Département communiquera sur divers médias le nom de l'éleveuse afin d'assurer le partenariat avec celle-ci.
- Le Département dédommagera l'éleveuse en cas de vol d'animaux à hauteur maximale de 100 € par an.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUSE**

L'éleveuse réalisera les tâches suivantes :

- Entretien par pâturage, les espaces identifiés. Le troupeau devra être présent à minima du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année.
- Effectuer si nécessaire les rotations des sous-parcelles. Le titulaire veillera à ce que le niveau d'herbe soit optimal (ni trop haut pour éviter le piétinement, ni trop bas pour que les animaux aient assez à manger).
- Assurer l'entretien et la surveillance du matériel prêté par le Département. Le matériel devra être stocké entre deux périodes de pâturage. Le prestataire signalera et présentera immédiatement le matériel détérioré au Département. Le matériel prêté ne sera utilisé que sur le site du parc naturel départemental. En fin de prestation, le matériel sera rendu en bon état de marche.

- Assurer le transport des animaux, l'amenée de l'eau, conduire et surveiller le troupeau et les chiens de troupeau éventuels lors du pâturage sur le site.
- Eviter toute divagation du troupeau ou d'une partie du troupeau en dehors des zones de pâturage autorisées. L'intervention du titulaire sur le site doit se faire dans les 2 heures maximum après le signalement d'un dysfonctionnement.
- Fournir des animaux en règle de toutes obligations sanitaires (suivi vétérinaire curatif et préventif, identification et inscription avec un numéro de cheptel, tonte annuelle)
- Visiter régulièrement le site durant la période d'éco-pâturage afin de vérifier l'état des animaux et le bon entretien du terrain.
- Fournir si nécessaire de la nourriture d'appoint aux animaux si le pâturage du site n'est pas suffisant ou ne convient pas aux animaux.
- Réaliser ou faire réaliser un broyage si nécessaire pour la conduite du pâturage, avant et/ou après le pâturage, afin d'éviter toute reprise des arbustes ou des ronciers et de conserver la qualité de l'herbe pour l'année suivante.
- Ne pas détruire les bosquets, ne pas labourer ou niveler le sol, ne pas retourner, régénérer ou boiser les parcelles, ne pas apporter d'amendement, d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Respecter toutes les préconisations de sécurité.
- Tout support ou média concernant le pâturage dans le parc devra faire état du Département.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition un point d'eau afin de permettre à l'éleveuse de remplir sa réserve d'eau.
- Informer l'éleveuse ou le Département si des dysfonctionnements sont constatés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2020 et à compter de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES**

L'éleveuse assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera du troupeau et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par un animal. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas d'atteinte d'un tiers sur un animal, ou en cas de maladies contractées ou de morts de ceux-ci lors du pâturage.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 5 pages.

A ....., le .....

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de l'Education, de  
la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pour la Commune de Sully-sur-Loire

Jean-Luc RIGLET  
Maire

L'élèveuse,

Mathilde MENON

Annexe : positionnement de l'éco pâturage

**ANNEXE : Positionnement de l'éco pâturage**



**E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Convention-cadre suite à la labellisation de l'ENS de Vannes-sur-Cosson et avenants aux conventions-cadres des labellisations ENS du Ciran, de Cercanceaux et d'Amilly**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention-cadre pour l'ENS de Vannes-sur-Cosson de 2020 à 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour le fonctionnement, cette dépense représente un montant de 90 000 €, réparti sur 5 ans (30 000 € en 2020 ; 20 000 € en 2021 ; 20 000 € en 2022, 10 000 € en 2023 et 10 000 € en 2024), du budget départemental sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS clé 24 108. Le numéro d'opération est le 2020-01055. Ces dépenses interviennent au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Pour l'investissement, cette dépense représente un montant de 80 000 €, réparti sur 5 ans (20 000 € en 2020, 2021 et 2022, 10 000 € en 2023 et 2024), du budget départemental sur l'AP 16-D0304103-APDPRPS clé D22 606. Le numéro d'opération est le 2020-01054. Ces dépenses interviennent au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les avenants aux conventions-cadres pour les labellisations ENS du domaine du Ciran, de la Sablière de Cercanceaux à Dordives et du site des Savoies et des Népruns à Amilly, tels qu'annexés à la présente délibération, avec une aide maximale de 10 000 € par an et par site pour les années 2020 et 2021 en investissement au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Ces dépenses sont affectées sur les opérations 2020-01053 pour le Ciran, 2020-01049 pour Cercanceaux et 2020-01050 pour Amilly du budget 2020.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer au nom du Département, la convention-cadre et les avenants et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

**CONVENTION CADRE**  
**RELATIVE A LA GESTION ET LA VALORISATION DE L'ESPACE**  
**NATUREL COMMUNAL DE VANNES-SUR-COSSON**  
**SUITE A LA LABELLISATION EN ESPACE NATUREL SENSIBLE**  
**(financement par la taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles)**

**2020-2024**

Entre les soussignés :

**La commune de Vannes-sur-Cosson**, représentée par son Maire, Monsieur Guy ROUSSE LACORDAIRE, domicilié à la Mairie de Vannes-sur-Cosson – 20 route de Tigy - 45510 VANNES-SUR-COSSON, propriétaire du site, ci-après dénommée «la commune de Vannes-sur-Cosson»,

d'une part,

et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du , dénommé ci-après « le Département » ,

d'autre part,

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 et R. 113.18 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 12 juillet 2019 définissant les modalités financières des sites labellisés en Espaces Naturels Sensibles ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 15 octobre 2019 labellisant en Espace naturel Sensible le site naturel communal de Vannes-sur-Cosson ;

## **PREAMBULE**

L'objectif de la commune de Vannes-sur-Cosson est de développer cet espace naturel communal de 7 hectares et composé du bois Boulette géré par une association, d'un bois de Châtaignier et d'une zone de loisirs avec des étangs de pêche. Des mares sont présentes sur cet espace. La commune souhaite valoriser le site en le rendant accessible au public et en y installant des panneaux pédagogiques. Un parcours et des aménagements doivent être remis en place dans le bois Boulette. Le site est accessible par de nombreux chemins de randonnée parmi les plus remarquables de la Sologne du Loiret. La commune souhaite la mise en valeur de la faune, de la flore et des paysages de cet espace naturel.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 15 octobre 2019, le Département a décidé de labelliser cet espace naturel communal en Espace Naturel Sensible (ENS).

La présente convention cadre est d'une durée de 5 ans.

Elle concerne la gestion, l'entretien et la valorisation du site.

Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la commune de Vannes-sur-Cosson et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

Cette convention fixe le plan de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Ce plan de gestion doit être orienté vis-à-vis d'un ENS du Loiret. Il doit également planifier les investissements pour les années à venir. Cette convention fixe la dotation annuelle du Département à la commune de Vannes-sur-Cosson pour la gestion et l'entretien de cet ENS.

### **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi et de versement de la participation financière du Département aux actions réalisées par la commune de Vannes-sur-Cosson de 2020 à 2024, relatives à la gestion, l'animation et à la valorisation suite à la labellisation en ENS de cet espace communal, en vue de préserver la biodiversité et de favoriser l'accueil du public.



## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VANNES-SUR-COSSON**

### **Article 2.1 : gestion courante de l'ENS**

La commune de Vannes-sur-Cosson s'engage à entretenir les milieux naturels de l'espace naturel communal tel que définit selon le périmètre figurant à l'annexe 1 et en respectant les principes figurant en annexe 2.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse n'est utilisé pour l'entretien du site.

### **Article 2.2 : les animations de l'ENS**

Plusieurs fois dans l'année, la commune de Vannes-sur-Cosson envisage des événements (pédagogiques, culturels, sportifs) sur le site afin de le faire connaître au grand public.

Le programme est validé en début de chaque année par le Département.

Le programme est présenté à l'annexe 3

### **Article 2.3 : les investissements visant à valoriser la biodiversité et l'accueil du public de l'ENS**

La commune de Vannes-sur-Cosson élabore en lien avec le Département un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du site, à assurer la sécurité des promeneurs et à conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

L'annexe 4 présente le plan d'actions au cours de la période 2020-2024.

### **Article 2.4 : fourniture de pièces justificatives**

La commune de Vannes-sur-Cosson s'engage à fournir à la fin de chaque année (avant le 01 décembre) un bilan d'activité et financier de l'année, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant et à l'animation de l'ENS de Vannes-sur-Cosson;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent l'ENS de Vannes-sur-Cosson ;
- le calendrier et le bilan des animations réalisées ;
- un état des dépenses d'investissement et des différents aménagements qui auront été effectués ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante, qui pourra prendre la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

### **Article 2.5 : publicité et communication institutionnelle**

La commune de Vannes-sur-Cosson s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion de l'ENS de Vannes-sur-Cosson ;
- à indiquer que l'ENS de Vannes-sur-Cosson est un Espace Naturel Sensible labellisé par le Département du Loiret;

- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'ENS devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – email : communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Département pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Tel 02 38 25 43 21

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 3.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de fonctionnement**

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions de fonctionnement (gestion courante et animations) définies aux articles 2.1 et 2.2, le Département attribue à la commune de Vannes-sur-Cosson une indemnisation maximale de 90 000 € répartie selon le calendrier ci-dessous :

- o 2020 : 30 000 € TTC
- o 2021 : 20 000 € TTC
- o 2022 : 20 000 € TTC
- o 2023 : 10 000 € TTC
- o 2024 : 10 000 € TTC

### **Article 3.2 : Octroi d'une indemnisation pour les missions d'investissement**

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies à l'article 2.3, le Département attribue à la commune de Vannes-sur-Cosson une indemnisation maximale de 80 000 € répartie selon le calendrier ci-dessous :

- o 2020 : 20 000 € TTC
- o 2021 : 20 000 € TTC
- o 2022 : 20 000 € TTC
- o 2023 : 10 000 € TTC
- o 2024 : 10 000 € TTC

### **Article 3.3 : Modalité de versements annuels de l'indemnisation pour les missions de fonctionnement**

Le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues à la commune de Vannes-sur-Cosson en deux fois :

- 80 % à la signature de la présente convention-cadre la première année. Les années suivantes, 80 % en début d'année ;
- et 20 % sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 2.4 de la présente convention.

### **Article 3.4 : Modalité de versements annuels de l'indemnisation pour les missions d'investissement**

Le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues à la commune de Vannes-sur-Cosson en deux fois :

- 60 % à la signature de la présente convention-cadre la première année. Les années suivantes, 60 % en début d'année ;
- et 40 % sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 2.4 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans de 2020 à 2024. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut pas être reconduite tacitement.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires de 11 pages

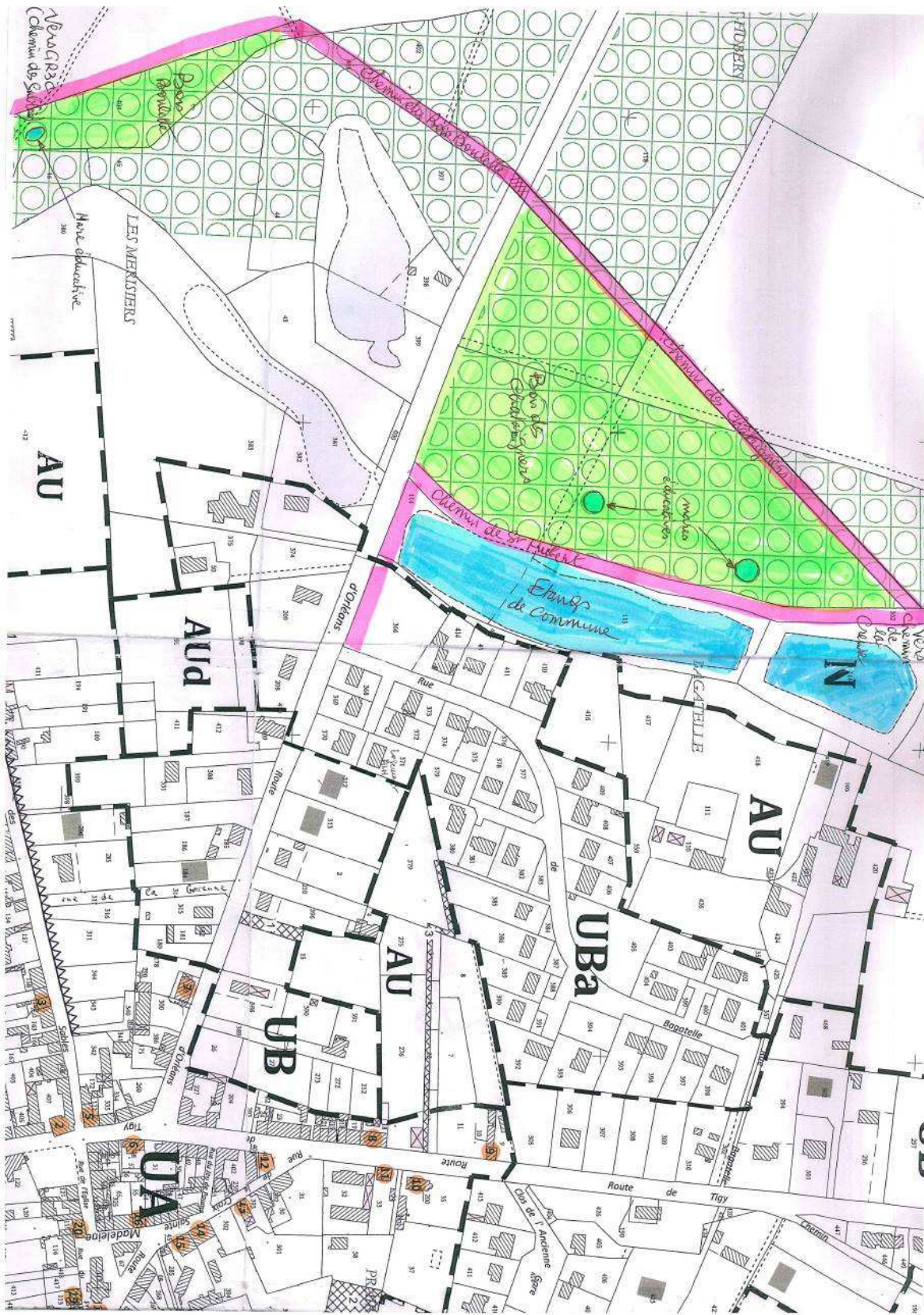
Pour le Président et par délégation,

Le Maire de la commune  
de Vannes-sur-Cosson,

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Guy ROUSSE LACORDAIRE

# ANNEXE 1 : Périmètre de l'ENS de Vannes-sur-Cosson



Convention-cadre relative à la gestion du site naturel communal de Vannes sur Cosson suite à la labellisation en Espace Naturel Sensible – p 7/11 paraphes :

## **ANNEXE 2 : Principes de gestion courante de l'ENS de Vannes-sur-Cosson**

### La mise en sécurité :

- Sécurisation des sentiers ;
- Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...) ;
- Ramassage des déchets ;
- Sécurisation des berges au bord des mares et des étangs ;
- Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites existants et à venir : panneaux d'accueil et panneaux pédagogiques (en projet), parkings, zones de pêche.

Gestion à réaliser dans les différents peuplements : cette gestion fait référence au plan de gestion qui sera à élaborer.

Poursuite de l'inventaire de la faune et de la flore sauvage : Des inventaires ont déjà été réalisés partiellement. Ces inventaires sont à compléter et mettre à jour au fur à mesure au niveau de la faune et de la flore.

### La valorisation paysagère :

- L'entretien du mobilier existant et à venir (ponctuellement selon nécessité) :
  - o -nettoyage régulier des barrières, des panneaux d'accueil, des bornes directionnelles,
  - o brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute (mise en place de dispositifs antidérapants),
  - o ponçage-lasure du mobilier bois,
  - o petites réparations en cas de dégradation sur les panneaux, garde-corps, poubelles, passerelles... ;
- L'enlèvement des feuilles sur les allées principales pour éviter le risque de chute.

### La fauche des espaces ouverts :

- L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres ; Fauche mécanique ; période : d'avril à fin-octobre ; Fréquence : bisannuelle.
- Selon la nécessité autour des lieux de loisirs (pêche).

### Gestion de la dynamique végétale des milieux humides :

- Fauche tardive, annuelle ;
- Hauteur de coupe de 15 cm environ (pas de coupe à ras) ;
- Adaptation du sens de la fauche pour ne pas piéger la faune ;
- Si possible, maintien de petits refuges non fauchés pour les insectes hôtes des plantes (libellules et papillons).

### La lutte contre les espèces invasives végétales et animales :

- Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives. Toute nouvelle observation sera communiquée au Département pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée ;
- En relation avec la FDGEDON et les associations de piégeurs agréés, régulation des populations de ragondins et rats musqués.
- Régulation des autres espèces invasives avec l'ONCFS.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune :

- Aménagements de tas de branches/feuilles, pour réaliser des abris pour amphibiens, reptiles... ;
- Entretien régulier du réseau de mares.

La surveillance globale du site :

- L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations ou animations en cours...).



### ANNEXE 3 : calendrier des animations sur l'ENS de Vannes-sur-Cosson

Année 2020

| Calendrier de Manifestations 2020 concernant l'ENS (espace naturel sensible) de VANNES-SUR-COSSON |           |               |                                                     |                                                                                                                                             |                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jours                                                                                             | Mois      | Heures        | Lieux                                               | Evènements                                                                                                                                  | Animateurs                                                                                                                       |
| mardi 12                                                                                          | mai       | 9h à 11h30    | <b>Etangs de l'ENS</b><br>Vannes-sur-Cosson         | Initiation pêche des scolaires                                                                                                              | <b>Fédération de pêche 45</b>                                                                                                    |
| et                                                                                                |           |               |                                                     | [CP1/CE1 et CE2 de l'école de Vannes-sur-cosson]                                                                                            | <b>T.Lacaille Directeur école</b>                                                                                                |
| jeudi 14                                                                                          |           | 13h30 à 15h35 |                                                     | les poissons d'eau douce                                                                                                                    | <b>Fédération de pêche 45</b>                                                                                                    |
| vendredi 12                                                                                       | juin      |               | <b>espace naturel sensible</b><br>Vannes-sur-Cosson | les oiseaux dans l'écosystème ENS<br>(avec l'association Loire Image Nature)                                                                | <b>Christian BEAUDIN</b><br>(Rédacteur Canton Info<br>et Photographe animalier)                                                  |
|                                                                                                   |           | 13h30 à 15h00 |                                                     | réservé aux enfants de l'école de Vannes                                                                                                    |                                                                                                                                  |
|                                                                                                   |           | 15h30 à 19h   |                                                     | tout public                                                                                                                                 |                                                                                                                                  |
| vendredi 17                                                                                       | juillet   | après-midi    | <b>espace naturel sensible</b><br>Vannes-sur-Cosson | Cheminade contée avec le conteur d'histoires<br>Jean-Pierre GUILBERT thème "On ouvre les vannes"                                            | <b>Nathalie RIVIERRE</b><br>(Responsable Tourisme<br>CC Val de Sully)                                                            |
| jeudi 06                                                                                          | août      | ?             | <b>espace naturel sensible</b><br>Vannes-sur-Cosson | Découverte des odonates (libélules et demoiselles)<br>et Apprentissage des macrophotos de nature<br>(avec l'association Loire Image Nature) | <b>Jean-Claude GAGNEPAIN</b><br>Entomologiste<br><b>Christian BEAUDIN</b><br>(Rédacteur Canton Info<br>et Photographe animalier) |
| samedi 29                                                                                         | août      | matin         | <b>espace naturel sensible</b><br>Vannes-sur-Cosson | Culture et Nature<br>"Briques et bois; Marques de fabrique"                                                                                 | <b>Nathalie RIVIERRE</b><br>(Responsable Tourisme<br>CC Val de Sully)                                                            |
| samedi 26                                                                                         | septembre | ?             | <b>espace naturel sensible</b><br>Vannes-sur-Cosson | Balade photographique<br>(avec l'association Loire Image Nature)<br><i>Voir à associer à Berdigne-Berdogne ?</i>                            | <b>Christian BEAUDIN</b><br>(Rédacteur Canton Info<br>et Photographe animalier)                                                  |
| dimanche 25                                                                                       | octobre   | ?             | <b>espace naturel sensible</b><br>Vannes-sur-Cosson | Cheminade champignons "Boulette et fricassée"<br>(avec l'association Sologne Nature Environnement)                                          | <b>Nathalie RIVIERRE</b><br>(Responsable Tourisme<br>CC Val de Sully)                                                            |



#### **ANNEXE 4 : investissements sur l'ENS de Vannes-sur-Cosson**

| <b>Année</b> | <b>Nature</b>                                                                                 |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2020</b>  | panneaux pédagogiques                                                                         |
|              | frais de graphisme sur panneaux                                                               |
|              | signalétique"ENS"                                                                             |
|              | restauration du bois Boulette (abattage, élagage, broyage) de l'espace intérieur              |
|              | barrières forestières pivotantes                                                              |
|              | table pic-nic béton ton bois                                                                  |
|              | poubelle collecte sélective                                                                   |
|              | 2 pancartes parking + 6 panneaux                                                              |
| <b>2021</b>  | restauration du bois Boulette (abattage, élagage, broyage) de l'espace extérieur dont parking |
|              | table pic-nic béton ton bois                                                                  |
|              | poubelle collecte sélective                                                                   |
|              | mise en calcaire de l'aire de détente                                                         |
|              | balançoire                                                                                    |
|              | pont de liane                                                                                 |
|              | inventaire de biodiversité communale par Sologne Nature Environnement                         |
|              |                                                                                               |
| <b>2022</b>  | empierrement des traverses du bois de châtaigniers                                            |
|              | création de fossés                                                                            |
|              | aménagement autour des mares                                                                  |
|              | coupes d'éclaircie dans le bois des châtaigniers                                              |
|              | acquisition de pancartes d'information botanique                                              |
| <b>2023</b>  | empierrement des chemins du bois de châtaigniers                                              |
|              | Bancs                                                                                         |
|              | restauration des passerelles du Bois Boulette                                                 |
| <b>2024</b>  | empierrement des chemins du Bois Boulette                                                     |
|              | bancs                                                                                         |

## **Avenant n°2 à la convention cadre du 01 mars 2017 relative à la gestion du domaine du Ciran en Espace Naturel Sensible**

### **Objet de l'avenant n°2 : Investissements pour les années 2020 et 2021**

Entre :

**L'Association pour la Fondation Sologne**, Domaine du Ciran, 45240 MENESTREAU EN VILLETTE, propriétaire du site et représentée par son Président, Monsieur Jacques MARTINET, ci-après dénommée «le Domaine du Ciran»,

d'une part,

et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Vu la convention cadre du 01 mars 2017 relative à la gestion du Domaine du Ciran suite à la labellisation en ENS,

Vu l'avenant n°1 définissant les investissements pour l'année 2018,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Contexte**

Comme décidé lors de la Commission Permanente du 12 juillet 2019, les sites déjà labellisés en Espaces Naturels Sensibles (ENS) peuvent bénéficier d'une subvention d'investissement complémentaire de 10 000 € par an pour la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année de la labellisation. Les structures doivent présenter un projet concret afin de pouvoir bénéficier de cette subvention supplémentaire. Ainsi, ces sites recevront la même enveloppe financière que les sites nouvellement labellisés.

#### **Article 2 : Investissements de l'année 2020 et 2021**

L'annexe 3 de la convention cadre est désormais complétée comme suit :

« Pour l'année 2020, les investissements sont les suivants :

- Création d'un nouveau site internet pour présenter le Domaine, les activités nature et les hébergements du Domaine du Ciran.
- Installation d'une aire de jeux à côté du Château pour aménager un espace d'attractivité pour les familles et les groupes d'enfants.

Pour l'année 2021, les investissements sont les suivants :

- Restauration d'un bâtiment en briques pour l'aménagement d'un four à pain. Des animations seront proposées autour de la fabrication du pain pour les familles et les groupes.

»

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

L'article 1 de la convention-cadre est modifié en prenant en compte les actions de 2017 à 2021.

La dernière ligne de l'article 2.3 de la convention cadre est modifié comme suit :  
« L'annexe 3 présente le plan d'actions au cours de la période 2017-2021. »

Il est rajouté une ligne à l'article 3.1 de la convention cadre : « Ceci s'applique de 2017 à 2019 ».

L'article 3.2 de la convention cadre est modifié comme suit :

« - Pour 2017 à 2019, en contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies dans les annexes 3, le Département attribue à l'Association pour la Fondation Sologne, une indemnisation maximale de 20 000 € /an.

- Pour 2020 et 2021, en contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies dans les annexes 3, le Département attribue à l'Association pour la Fondation Sologne, une indemnisation maximale de 10 000 € /an.

»

L'article 3.3 de la convention cadre est complété comme suit :

« En 2020 et 2021, le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues à l'Association pour la Fondation Sologne en deux fois :

- 60 % à la signature du présent avenant à la convention cadre pour 2020 et 60 % en début d'année en 2021.
- Le solde de 40 % sur présentation du bilan annuel d'activité et du bilan financier avant le 01 décembre de chaque année.

»

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Président du conseil Départemental  
et par délégation,

Pour le Domaine du Ciran

Gérard MALBO,  
Président de la commission de  
L'Education de la Jeunesse, des  
Sports et de l'Environnement

Jacques MARTINET  
Président de l'Association  
pour la Fondation Sologne



## **Avenant n°1 à la convention cadre relative à la gestion et la valorisation de la sablière de Cercanceaux à Dordives en Espace Naturel Sensible**

### **Objet de l'avenant n°1 : Investissements pour les années 2020 et 2021**

Entre :

**La Commune de Dordives**, représentée par son Maire, Monsieur Jean BERTHAUD, domicilié à la Mairie de Dordives, 6 rue de l'Eglise - BP31 - 45680 DORDIVES, propriétaire du site, ci-après dénommée, « la commune de Dordives »,

et

Le **Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire**, représenté par son Président, Monsieur Michel PREVOST, domicilié 3 rue de la Lionne – 45000 ORLEANS

d'une part,

et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du **XX**, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Vu la convention cadre relative à la gestion et la valorisation de la sablière de Cercanceaux à Dordives en Espace Naturel Sensible,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Contexte**

Comme décidé lors de la Commission Permanente du 12 juillet 2019, les sites déjà labellisés en Espaces Naturels Sensibles (ENS) peuvent bénéficier d'une subvention d'investissement complémentaire de 10 000 € par an pour la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année de la labellisation. Les structures doivent présenter des projets concrets afin de pouvoir bénéficier de cette

subvention supplémentaire. Ainsi, ces sites recevront la même enveloppe financière que les sites nouvellement labellisés.

## **Article 2 : Investissements de l'année 2020 et 2021**

L'annexe 3 de la convention cadre est désormais complétée comme suit :

« Pour l'année 2020, les investissements sont les suivants :

- Achat et pose de 3 écompteurs au niveau des entrées principales afin de mesurer la fréquentation du site. Cette action n'a pas été mise en place comme initialement prévue. Les plans et les devis sont fournis en annexe.

Pour l'année 2021, les investissements de prévus sont les suivants :

- Restauration hydrogéomorphologique sur la pointe de la sablière. Les devis seront fournis par la suite.

»

## **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

L'article 1 de la convention-cadre est modifié en prenant en compte les actions de 2017 à 2021.

La dernière ligne de l'article 2.3 de la convention cadre est modifié comme suit :

« L'annexe 3 présente le plan d'actions au cours de la période 2017-2021. »

Il est rajouté une ligne à l'article 3.1 de la convention cadre : « Ceci s'applique de 2017 à 2019 ».

L'article 3.2 de la convention cadre est modifié comme suit :

«

- Pour 2017 à 2019, en contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies dans les annexes 3, le Département attribue au Conservatoire d'Espace Naturel Centre-Val de Loire, une indemnisation maximale de 20 000 € /an.
- Pour 2020 et 2021, en contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies dans les annexes 3, le Département attribue au Conservatoire d'Espace Naturel Centre-Val de Loire, une indemnisation maximale de 10 000 € /an.

»

L'article 3.3 de la convention cadre est complété comme suit :

« En 2020 et 2021, le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues au Conservatoire d'Espace Naturel Centre-Val de Loire en deux fois :

- 60 % à la signature du présent avenant à la convention cadre pour 2020 et 60 % en début d'année en 2021.
- Le solde de 40 % sur présentation du bilan annuel d'activité et du bilan financier avant le 01 décembre de chaque année.

»

Fait à ORLEANS, le  
En deux exemplaires originaux sur 3 pages

Pour le Président du conseil Départemental  
et par délégation,

Gérard MALBO,  
Président de la commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pour la Commune de Dordives,

Jean BERTHAUD,  
Maire de Dordives

Pour le Conservatoire d'Espace Naturel Centre-Val de Loire

Michel PREVOST  
Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire



## **Avenant n°1 à la convention cadre relative à la gestion et la valorisation du site naturel des Savoies et des Népruns à Amilly en Espace Naturel Sensible**

### **Objet de l'avenant n°1 : Investissements pour les années 2020 et 2021**

Entre :

**La Commune de d'Amilly**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DUPATY, domicilié à la Mairie d'Amilly - BP 909 - 45209 AMILLY CEDEX, propriétaire du site, ci-après dénommée «la commune d'Amilly»,

d'une part,

et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du **XX**, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Vu la convention cadre relative à la gestion et la valorisation de l'espace naturel des Savoies et des Népruns à Amilly suite à la labellisation en Espace Naturel Sensible,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Contexte**

Comme décidé lors de la Commission Permanente du 12 juillet 2019, les sites déjà labellisés en Espaces Naturels Sensibles (ENS) peuvent bénéficier d'une subvention d'investissement complémentaire de 10 000 € par an pour la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année de la labellisation. Les structures doivent présenter des projets concrets afin de pouvoir bénéficier de cette subvention supplémentaire. Ainsi, ces sites recevront la même enveloppe financière que les sites nouvellement labellisés.

#### **Article 2 : Investissements de l'année 2020 et 2021**

L'annexe 3 de la convention cadre est désormais complétée comme suit :  
« Pour les années 2020 et 2021, les investissements sont les suivants :

Mise en place de la conception et la réalisation d'une signalétique et de mobilier interactif autour des plans d'eau des Savoies et Népruns. Des panneaux pédagogiques seront installés pour permettre aux promeneurs de mieux découvrir l'environnement de ce site. Ce projet ainsi que les devis sont présentés en annexe. Il est prévu également la mise en place de passerelles.

»

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

L'article 1 de la convention-cadre est modifié en prenant en compte les actions de 2017 à 2021.

La dernière ligne de l'article 2.3 de la convention cadre est modifié comme suit :

« L'annexe 3 présente le plan d'actions au cours de la période 2017-2021. »

Il est rajouté une ligne à l'article 3.1 de la convention cadre : « Ceci s'applique de 2017 à 2019 ».

L'article 3.2 de la convention cadre est modifié comme suit :

«

- Pour 2017 à 2019, en contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies dans les annexes 3, le Département attribue à la commune d'Amilly, une indemnisation maximale de 20 000 € /an.
- Pour 2020 et 2021, en contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies dans l'annexe 3, le Département attribue à la commune d'Amilly, une indemnisation maximale de 10 000 € /an.

»

L'article 3.3 de la convention cadre est complété comme suit :

« En 2020 et 2021, le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues à la commune d'Amilly en deux fois :

- 60 % à la signature du présent avenant à la convention cadre pour 2020 et 60 % en début d'année en 2021.
- Le solde de 40 % sur présentation du bilan annuel d'activité et du bilan financier avant le 01 décembre de chaque année.

»



Fait à ORLEANS, le  
En deux exemplaires originaux sur 3 pages

Pour le Président du conseil Départemental  
et par délégation,

Gérard MALBO,  
Président de la commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Pour la Commune d'Amilly,

Gérard DUPATY,  
Maire d'Amilly

**E 10 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants - Gestion des parcs naturels départementaux - Nouvelles conventions-cadres pour l'Etang du Puits, les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Meung-sur-Loire et des avenants pour les conventions avec les communes de Briare et Sully-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre une dotation annuelle de 46 089,13 € pour la gestion du parc naturel départemental de l'Etang du Puits.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Meung-sur-Loire une dotation annuelle de 27 989,88 € pour la gestion du parc naturel départemental des courtils des Mauves.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Châteauneuf-sur-Loire une dotation annuelle de 55 459,57 € pour la gestion du parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Briare une dotation annuelle de 31 834,60 € pour la gestion du parc naturel départemental de Trousse-Bois.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Sully-sur-Loire une dotation annuelle de 33 721,04 € pour la gestion du parc naturel départemental de Sully-sur-Loire.

Article 7 : Il est décidé d'imputer ces dépenses sur l'autorisation d'engagement AE 18-D0304301-AEDPRAS TDENS, du budget départemental 2020 avec le numéro d'opération 2018-02463.

Article 8 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions-cadres et des avenants pour la gestion des parcs naturels départementaux avec le syndicat et les communes concernées, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions et avenants susvisés.

**CONVENTION CADRE 2020  
RELATIVE A LA GESTION DU PARC DEPARTEMENTAL DE  
L'ETANG DU PUIFS A CERDON**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15, Rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E XX du XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre représenté par son Président, Monsieur Jean-François CARCAGNO, domicilié à la Mairie de Cerdon, 32 Route d'Argent – 45620 CERDON ci-après dénommée «le Syndicat »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L.113.8 à L 113.14 du Code de l'Urbanisme
- La délibération de la Session du Conseil départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L113.8 à L113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 13 Juin 1997, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental à l'Etang du Puits de CERDON.

En 2015, le Conseil départemental a réalisé des inventaires faunistiques à l'étang du Puits à CERDON. Ces inventaires ont permis de dégager les axes de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il en découle la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante du parc départemental, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de l'étang du Puits de CERDON. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée au Syndicat et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La présente convention cadre abroge toute les anciennes conventions relatives à l'entretien du parc départemental de l'Etang du Puits.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de l'Etang du Puits de CERDON.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée au Syndicat concerne la surface suivante : Parc départemental de CERDON, d'une surface de plus de 135 hectares, dont 68 de surfaces terrestres (voir délimitation en annexe 1). Le périmètre intègre la partie loirétaine en site classé de l'étang comprenant les boisements à l'ouest et au nord situé entre l'étang et la RD 765 ainsi que les

boisements à l'est situés entre l'étang et la RD948. Sont exclus le bâtiment des œuvres universitaires et ses espaces extérieurs, le centre de voile du Centre et ses espaces extérieurs, le club motonautique du Loiret et ses espaces extérieurs, la base de location de pédalos.

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (étang, canal), le parc départemental comprend l'observatoire ornithologique, les sentiers, et les différents mobiliers (panneaux directionnels, poubelles, tables, bancs, jeux pour enfants, barrières, potelets) ainsi que le parking et la base de loisirs avec le bâtiment d'accueil et les sanitaires. L'entretien du système d'assainissement lié à l'activité de la base de loisirs fait partie intégrante de la mission.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental**

Le Syndicat s'engage à réaliser l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter des frais de personnel d'une association sur une bonne partie de l'année, ainsi qu'un agent 5 mois sur site et un second agent 2 mois sur site et également l'emploi d'un maître-nageur durant la période estivale. Des achats de prestations de services (entretien du système d'assainissement) et des frais de fonctionnement sont prévus par le Syndicat.

La mission de gestion courante confiée au Syndicat est détaillée ci-après. Elle fait référence aux pistes d'orientations et conseillées lors des inventaires de 2015 réalisés pour le Conseil départemental sur l'Etang du Puits de CERDON. Ces inventaires constituent une annexe 2 à cette convention. La mission de gestion courante s'appuie également sur les bonnes pratiques pour l'entretien d'un site naturel.

La mission de gestion courante confiée au Syndicat comprend ainsi :

#### La gestion des roselières (voir inventaire ornithologique et inventaire des micromammifères)

- ↪ Afin de favoriser les espèces d'oiseaux nichant dans les roselières, un contrôle des ligneux doit être effectué. L'entretien des roselières ne doit pas être réalisé en période de reproduction des oiseaux. Il convient de faire l'entretien à l'automne.
- ↪ Certaines espèces (oiseaux et micromammifères) apprécient les vieilles roselières inondées, en permanence de mai à août. Il est nécessaire de limiter l'entretien de celles-ci durant ces périodes et de maintenir l'inondation des roselières. Il est primordial d'éviter tout changement brutal du niveau d'eau.
- ↪ Faucardage à adapter en fonction de la présence des oiseaux et des odonates.

#### La propreté du site :

- ↪ Vidage des poubelles des aires de pique-nique
- ↪ Nettoyage des déchets sur le site (le long des sentiers, sur la plage, sur l'aire de jeux pour enfants, à l'observatoire, ...)
- ↪ Nettoyage des sanitaires
- ↪ L'entretien du système d'assainissement.

#### La surveillance globale du site

- ↪ Surveillance de la baignade par un maître-nageur en période estivale
- ↪ Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
- ↪ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par le Syndicat
- ↪ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ainsi qu'aux structures hébergées.

- ↪ La gestion du parking en cas de forte affluence
- ↪ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...)
- ↪ Faire connaître et faire respecter le règlement de la zone ornithologique.
- ↪ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

#### La mise en sécurité

- ↪ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres)
- ↪ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...)
- ↪ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (l'aire de jeux, la plage, autour des bancs, des tables de pique-nique, des panneaux pédagogiques et des panneaux d'accueil)

#### La valorisation paysagère

- ↪ Entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des panneaux, de l'observatoire. Brossage ponctuel contre le risque de chute pour accéder à l'observatoire, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation.
- ↪ Entretien de l'aire de jeux pour enfants.
- ↪ Entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m régulièrement de part et d'autres
- ↪ Entretien du bâtiment d'accueil

#### La régulation des niveaux d'eau

- ↪ Concilier les différents usages (base de loisirs, biodiversité) afin d'adapter les niveaux d'eau.

#### L'entretien de la digue (voir inventaire des reptiles)

- ↪ Les ligneux et la végétation au sol doivent être contrôlés sur la digue empierrée au nord-est afin de favoriser les espèces thermophiles (reptiles).

#### L'entretien différencié dans les zones de transition (voir inventaires des insectes)

- ↪ Une bande en gestion différenciée de 5 m au minimum doit être maintenue en contre bas de la route et le long de la roselière jusqu'au parking. Il serait nécessaire de garder cette bande en fauche tardive afin de favoriser la reproduction des papillons. La fauche tardive est aussi favorable à l'installation de nouvelles espèces de plantes.

#### La lutte contre les espèces invasives (voir inventaire des mammifères)

- ↪ Ragondin : espèce présente sur les zones Ouest et Est au niveau des lisières aquatiques. En relation avec la Fédération des Chasseurs et les associations de piégeurs agréés (et de concert avec le Syndicat de rivières), régulation des populations. Ces rongeurs ont un impact important sur les berges des cours d'eau. De plus, l'espèce est porteuse de la leptospirose, maladie transmissible à l'homme par simple utilisation du même milieu (baignade, pêche, ...).
- ↪ Rat musqué : cette espèce est présente dans la zone de roselière de la partie Est et doit également être régulée.
- ↪ Sanglier : également présent sur le site et sa population doit être contrôlée.
- ↪ Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment dans les secteurs propices à leur développement : à proximité de la voie de chemin de fer (ailanthe, robinier), de la ligne électrique, le long des berges. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la

pampa (*Cortaderia selloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*), ainsi que pour la Jussie, non encore implantée à l'étang du Puits. Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir inventaires des reptiles, des insectes, des batraciens)

- ↳ Aménagements de tas de bois, de branches, de souches, ou de pierres afin de favoriser les espèces thermophiles de reptiles.
- ↳ Développer les fossés pour renforcer les populations présentes de batraciens, voire attirer d'autres espèces typiques.
- ↳ Maintenir la végétation rivulaire du bord de l'étang et du bord du canal pour favoriser les odonates et les batraciens.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

L'ensemble des mesures de gestion décrite au présent article sont conformes à la charte Natura 2000 qui peut s'appliquer sur ce site (périmètre Natura 2000 de la Sologne). Ainsi, le Syndicat s'engage à co-signer avec le Conseil départemental la charte Natura 2000 qui figure en annexe 3 de cette convention cadre.

#### **Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

Le Syndicat s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de l'Etang du Puits de CERDON ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, le Syndicat s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

#### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

Le Syndicat s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue au Syndicat une indemnisation de 46 089,13 €/an.

### Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues au Syndicat en deux fois :

- 50% lors de la signature de cette présente convention cadre ;
- et 50 % après présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention.

### Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel

Le Département élabore en lien avec le Syndicat un programme annuel pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'accueil du public et d'animations en lien avec la biodiversité, d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2020 :

- Une randonnée départementale effectuée par le Comité Départemental de la randonnée pédestre du Loiret et 5 animations grand public effectuées par l'association Sologne Nature Environnement (SNE) :

| Date    | heure       | Site           | Titre                                                     | Association      |
|---------|-------------|----------------|-----------------------------------------------------------|------------------|
| 16-mai  | A définir   | Etang du Puits | Randonnée départementale - Découverte de l'Etang du Puits | CODERANDO Loiret |
| 17-mai  | 9h30-12h    | Etang du Puits | Souvenir de plantes, l'herbier                            | SNE              |
| 28-juin | 14h-16h30   | Etang du Puits | Les dragons de l'étang                                    | SNE              |
| 24-juil | 20h30-22h30 | Etang du Puits | Contes et légendes de l'étang du Puits et de la Sologne   | SNE              |
| 13-août | 21h-23h30   | Etang du Puits | Les yeux pleins d'étoiles !                               | SNE              |
| 03-oct  | 14h-16h30   | Etang du Puits | Tous à l'abri !                                           | SNE              |

- D'autres animations d'éducation à l'environnement pour des groupes ou des écoles peuvent être effectuées par le Département.
- Création d'une saison événementielle dans les parcs et espaces naturels sensibles (action de Loiret, planète en tête).
- Le changement et le contrôle réglementaire de l'aire de jeux pour enfants au niveau de la base de loisirs.
- La réfection de la partie gauche de l'observatoire.
- La mise en place d'un site Internet.

Pour les années futures :

- La restauration des dépressions forestières du boisement



- Compléter les inventaires au niveau de la flore, des habitats, des chiroptères ou des poissons et actualiser les inventaires existants.
- Changement de quelques tables de pique-nique.

Toutes ces dépenses (en dehors du site Internet) sont prises en charge par le Département.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice 2020 avant le 30 juin 2021 ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents avant le 30 juin 2021.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2020. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires originaux de 8 pages

Pour le Président et par délégation

Le Président du Syndicat,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Jean-François CARCAGNO



## PROJET



# **CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, domicilié à la Mairie, 1 Place Aristide Briand - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L.113.8 à L 113.14 du Code de l'Urbanisme
- La délibération de la Session du Conseil départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation des Communes pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L113.8 à L113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la session du mois de Mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 20 Février 1998, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Chaque année, un avenant est signé par le Conseil départemental et la Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil départemental à la Commune pour cette gestion et l'entretien du Parc départemental. Le programme annuel y est également noté.

Cette convention cadre concerne la gestion et l'entretien du parc départemental de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

## **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La convention cadre signée en 2015 entre le Département et la Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE relative au parc départemental est abrogée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie à la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée à la commune concerne exclusivement la surface suivante : Parc départemental de Châteauneuf-sur-Loire, d'une surface de 20 ha (voir délimitation en annexe 1).

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (canal, ruisseaux, mares) et les sentiers, le parc départemental comprend une reconstitution du Temple de l'Amour, un abri pour promeneurs et différents mobiliers (panneaux pédagogiques, panneaux directionnels, bancs, passerelles, gardes corps, chicanes, appuis vélo).

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

### **Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental**

La Commune s'engage à réaliser chaque année l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter deux emplois à plein temps à ce site.

La mission de gestion courante confiée à la commune est détaillée ci-après. Elle fait référence au plan de gestion du parc départemental : « Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Châteauneuf-sur-Loire - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil départemental », qui constitue une annexe à cette convention.

La mission de gestion courante confiée à la commune comprend ainsi :

#### La gestion durable de la chênaie (voir fiche GH1 du plan de gestion)

- ↳ Principe de non-intervention contrôlée couplé à des actions ponctuelles légères (sélection des essences, conservation des arbres morts) et à un suivi régulier (essences invasives notamment)
- ↳ Valorisation paysagère : maintien de fenêtres dégagées (par exemple vue sur la Loire depuis les remparts dans l'extension), maintien d'une vue dégagée de part et d'autres de la porte Ouest et de la porte des Mariniers

### L'entretien des zones de réhabilitation des robineraies (voir fiche GH2 du plan de gestion)

- ↪ Broyage régulier des repousses de robiniers faux-acacia autour des chênes dégagés dans le cadre des travaux de l'extension, ou dans de futures zones qui seraient restaurées dans le cadre d'une opération spécifique (ex : zones d'écorçage : couper les rejets en dessous du cercle écorcé).

### La préservation de la zone rivulaire (voir fiche GH3 du plan de gestion)

- ↪ Non-intervention et suivi : maintien d'un mélange d'espèces spontanées (aulnes, frênes, saule, peuplier blanc, tremble...), maintien de sujets matures, d'arbres morts et d'arbres creux (sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque pour les usagers), entretien d'une mosaïque de zones d'ombre et de lumière favorables à la faune, maintien d'un corridor au niveau des houppiers (éviter des trouées)
- ↪ Coupe tardive une fois tous les 2 ans de manière sélective et manuelle des végétaux des mares (partie extension) et au pied de la grande passerelle
- ↪ surveillance du niveau d'eau et gestion de la vanne hydraulique pour ne pas immerger les héliophytes
- ↪ contrôle des essences invasives

### L'entretien des prairies (voir fiche GH4 du plan de gestion)

- ↪ Aux abords de la grande prairie : une fauche pourra être réalisée précocement afin d'éviter la propagation des ronciers. Cette 1ere fauche sera réalisée au plus tard en mars/avril pour ne pas nuire à la faune.
- ↪ Gestion spécifique des lisières : une bande non fauchée de 1 à 1.5m de largeur sera conservée autour des bosquets et des boisements. Cette bande ne sera pas tracée de façon linéaire, pour conserver un caractère naturel. Elle sera fauchée en fin de saison pour maîtriser la propagation des ronces sur la prairie.

### L'entretien différencié des espaces ouverts (voir fiche GH5 du plan de gestion).

Trois types d'espaces ouverts sont considérés (cf. carte fiche GH5) :

- ↪ Secteur 1 S1 : il s'agit des espaces ouverts à vocation de loisirs ainsi que des chemins (bande de 1 à 2 m de part et d'autres des sentiers). La fauche sera réalisée de 5 à 8 fois par an, à une hauteur de coupe de 5 à 10 cm.
- ↪ Secteur 2 S2 : espaces ouverts intermédiaires, moins fréquentés et en retrait des sentiers. La fauche sera réalisée de 3 à 4 fois par an, à une hauteur de coupe de 5 à 10 cm.
- ↪ Secteur 3 S3 : espaces ouverts positionnés en bord de la rivière, du canal ou en lisières de boisements. La fauche sera réalisée une fois par an, tardivement (mi-août-fin septembre), à une hauteur de coupe de 10 à 20 cm.

### L'entretien raisonné des abords des boires (voir fiche GH6 du plan de gestion) :

- ↪ Maintien d'une bande verte de 50 cm à 1 m tout le long des boires qui ne sera fauchée qu'une fois et tardivement (après le 15 août).
- ↪ Hauteur de coupe entre 10 et 20 cm
- ↪ Pose d'un panneau temporaire « fauche tardive »

### La lutte contre les espèces invasives (voir fiche GH7 du plan de gestion)

- ↪ raisin d'Amérique : arrachage manuel des plants (y compris racine). A minima, coupe des fleurs avant fructification.
- ↪ vergerette : arrachage manuel des plants. A minima, coupe des fleurs avant montée à graine (en priorité en bord de la rivière ou du canal)
- ↪ robinier faux-acacia, ailante glanduleux , cerisier tardif : expérimentation de l'écorçage en dehors de toute zone fréquentée par le public (chemins, bancs, panneaux...). Après écorçage, coupe des sujets dépéris si ceux-ci présentent un danger pour les usagers.
- ↪ destruction des rejets de robiniers dans les secteurs déjà réhabilités (dans l'extension : autour des chênes, devant les portes ouest et des Mariniers, fenêtre devant la Loire) : à minima un broyage par an
- ↪ Coupe des recrues de rhododendron en dehors du coteau dédié à cette espèce
- ↪ Aucune plantation d'arbres qui seraient considérés comme végétaux invasifs

L'implantation de nouvelles plantes invasives sera surveillée régulièrement. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*). Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

### La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir fiche GH8 du plan de gestion)

- ↪ Aménagements de tas de branches et de feuilles : dans les lisières, à proximité des mares, des murs, autour de la prairie du miroir...
- ↪ Entretien des mares : coupe sélective et tardive des végétaux une fois tous les 2 ans

### La valorisation paysagère (voir fiche FP2 du plan de gestion)

- ↪ L'entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des mains courantes, des panneaux d'accueil, des panneaux pédagogiques, des panneaux directionnels, brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, garde-corps, passerelles...
- ↪ L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres dans le secteur S1 (secteur définit ci-dessus action GH5)
- ↪ Le nettoyage des feuilles sur toutes les passerelles
- ↪ L'enlèvement de bois et autres débris en amont de l'ouvrage hydraulique (pelle, grille)
- ↪ L'entretien des ligneux plantés dans le cadre des travaux de l'extension, dès la fin de la période de garantie, et ceci jusqu'à ce qu'ils puissent se débrouiller tout seuls (vers 2 m)

### La mise en sécurité (voir fiche FP3 du plan de gestion)

- ↪ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres)

- ↪ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...)
- ↪ Coupe d'entretien des tilleuls de l'Allée de Lamballe
- ↪ Ramassage des déchets
- ↪ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour de l'aire de jeux, bancs, abri des promeneurs, Temple de l'amour, panneaux pédagogiques et panneaux d'accueil)
- ↪ Nettoyage des exutoires des mares (drains, rigoles)
- ↪ Débroussaillage des clôtures mitoyennes notamment les limites de parc contigües à la propriété de M Guérout : faucher ou débroussailler le long du grillage séparant les 2 propriétés afin que les ronciers ne viennent franchir cette séparation.

#### La surveillance globale du site

- ↪ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par la Commune
- ↪ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site
- ↪ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...)
- ↪ L'ouverture temporaire des chicanes de la porte Ouest sur demande du Conseil départemental
- ↪ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

L'ensemble des mesures de gestion décrite au présent article sont conformes à la charte Natura 2000 qui peut s'appliquer dans la partie ouest du Parc départemental (périmètre Natura 2000 de la Loire au titre de la Directive Habitats – voir plan en annexe). Ainsi, la Commune s'engage à co-signer avec le Conseil départemental la charte Natura 2000 qui figure en annexe 3 de cette convention cadre.

#### **Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

La Commune s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, la commune s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.



### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

La Commune s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers généraux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

#### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégrité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une dotation de 55 459,57 €/an.

#### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % après signature de la présente convention ou de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2.
- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;

### Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel

- Pour l'année 2020, il est prévu les animations suivantes pour le grand public :

| Date    | heure     | Site        | Titre                                    | Association        |
|---------|-----------|-------------|------------------------------------------|--------------------|
| 09-mai  | 10h-12h30 | Chateauneuf | Les plantes sauvages comestibles         | Les Amis du parc   |
| 30-mai  | 15h-17h30 | Chateauneuf | Abeilles, essaimage et pollen            | Abeille olivétaine |
| 30-mai  | 11h-18h   | Chateauneuf | Les ateliers du parc                     | Les Amis du parc   |
| 31-mai  | 11h-18h   | Chateauneuf | Les ateliers du parc                     | Les Amis du parc   |
| 31-mai  | 10h-12h30 | Chateauneuf | La floraison                             | Les Amis du parc   |
| 06-sept | 10h-12h30 | Chateauneuf | La fructification                        | Les Amis du parc   |
| 03-oct  | 15h-17h30 | Chateauneuf | Abeilles, frelons asiatiques et propolis | Abeille Olivétaine |
| 18-oct  | 10h-12h30 | Chateauneuf | La feuillaison                           | Les Amis du parc   |

- D'autres animations pour des groupes ou des écoles peuvent être effectuées par le Département.
- Création d'une saison événementielle dans les parcs et espaces naturels sensibles (action de Loiret, planète en tête).

Pour les années à venir, il est également envisagé la mise à jour des inventaires du site au niveau faune et flore afin de voir si les mesures mises en place par le plan de gestion ont amélioré la biodiversité du site. Il est nécessaire que ces inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.

### ARTICLE 6 : AVENANT ANNUEL

Chaque année après la 1<sup>ère</sup> année, un avenant est signé entre le Département et la Commune.

Celui-ci définit :

- Le montant révisé de l'indemnisation pour la gestion courante définie à l'article 4 de la présente convention cadre : la Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé d'appliquer une révision sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- Le programme annuel pour des opérations spécifiques qui seront réalisées dans l'année par le Département, via un prestataire ou la Commune en régie et le financement de ces opérations spécifiques. Ce programme annuel est défini en concertation avec la commune. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels. Il s'agit également du programme des différentes animations mises en place durant l'année.

### ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la

loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombaient s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires

Pour le Président et par délégation,

Le Maire de Châteauneuf-sur-Loire

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

Florence GALZIN

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Rapport : « *Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Châteauneuf-sur-Loire* - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil départemental »
- Charte Natura 2000 pour la partie Ouest du Parc départemental



## PROJET



# **CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DES COURTILS DES MAUVES DE MEUNG- SUR- LOIRE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Pauline MARTIN, domicilié à la Mairie, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L.113.8 à L 113.14 du Code de l'Urbanisme
- La délibération de la Session du Conseil départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation des Communes pour la gestion des parcs départementaux ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT : PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L113.8 à L113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la session du mois de Mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 19 mars 1999, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental du site des courtils des Mauves à MEUNG-SUR-LOIRE.

Chaque année, un avenant est signé par le Conseil départemental et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE, pour la gestion et l'entretien du Parc départemental. Il fixe la dotation annuelle du Conseil départemental à la Commune pour cette gestion et l'entretien du Parc départemental. Le programme annuel y est également noté.

De 2010 à 2012, le Conseil départemental a réalisé, en concertation avec la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE, un plan de gestion du parc départemental. Le plan de gestion vise à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il découle de ce plan de gestion la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante d'un Parc départemental espace naturel sensible du Loiret, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

## **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La convention cadre signée en 2015 entre le Département et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE relative au parc départemental est abrogée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie à la commune de MEUNG-SUR-LOIRE qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée à la commune concerne la limite globale du site des Courtils et des Mauves de MEUNG-SUR-LOIRE constitué des parcelles communales et de quelques parcelles privées. Ces limites sont susceptibles d'évoluer. Chaque nouvelle parcelle acquise par la collectivité ou chaque nouvelle parcelle privée confiée en gestion au département s'intégrera automatiquement au parc départemental.

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (canal, ruisseaux, mares) et les sentiers, le parc départemental comprend différents mobiliers (panneaux pédagogiques, panneaux directionnels, panneaux d'accueil, bancs, poubelles, passerelles, barrière, gardes corps, chicanes, appuis vélo, nichoirs, gîtes), le parking, les tables de pique-nique.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

### **Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental**

La Commune s'engage à réaliser chaque année l'intégralité de la mission de gestion courante.

La mission de gestion courante confiée à la commune est détaillée ci-après. Elle fait référence au plan de gestion du parc départemental : « Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc des Mauves à Meung-sur-Loire - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil départemental », qui constitue une annexe à cette convention.

La mission de gestion courante confiée à la commune comprend ainsi :

#### Le maintien en bon état de conservation de l'aulnaie-frênaie (voir fiche GH1 du plan de gestion)

- ↪ Principe de non-intervention contrôlée couplé à des actions ponctuelles d'accompagnement (maintien d'un mélange d'espèces, d'arbres morts, gestion des espèces invasives, entretien des abords de sentiers...)
- ↪ Préservation du cours d'eau et de sa dynamique, en lien avec le syndicat de rivières

#### Gestion de la dynamique végétale des milieux humides (voir fiche GH4 du plan de gestion)

- ↪ Fauche tardive, annuelle
- ↪ Hauteur de coupe de 15cm environ (pas de coupe à ras)
- ↪ Adaptation du sens de la fauche pour ne pas piéger la faune
- ↪ Si possible, maintien de petits refuges non fauchés pour les insectes hôtes des plantes (libellules et papillons)
- ↪ Pour le moment sans exportation (la fauche avec exportation fera l'objet d'une opération spécifique)

#### La fauche des espaces ouverts, (voir fiche GH5 du plan de gestion)

- ↗ Fauche mécanique
- ↗ Hauteur de coupe : 8 -10 cm
- ↗ Période : avril et fin-octobre
- ↗ Fréquence : bisannuelle, 6 fois par an autour des tables de pique-nique

#### La lutte contre les espèces invasives végétales et animales (voir fiches GH7 et GH8 du plan de gestion)

- ↗ robinier faux-acacia : compte-tenu de la faible implantation de l'espèce dans le parc, la destruction des jeunes plants sera suivie annuellement.
- ↗ Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment dans les secteurs propices à leur développement : à proximité de la voie de chemin de fer, de la ligne électrique, aux abords de propriétés riveraines (au nord notamment), le long des berges des ruisseaux et canaux. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*), ainsi que pour la Jussie, non encore implantée dans les Mauves. Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.
- ↗ En relation avec la Fédération des Chasseurs et les associations de piégeurs agréés (et de concert avec le syndicat de rivières), régulation des populations de ragondins et rats musqués.

#### La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir fiche GH10 du plan de gestion)

- ↗ Aménagements de tas de branches/feuilles, pour réaliser des abris pour amphibiens, reptiles...
- ↗ Entretien des nichoirs à oiseaux appartenant à la commune à l'automne.
- ↗ Entretien biennal de la mare, en lien avec LNE : maintien d'un ensoleillement suffisant de la mare (au moins 2/3 de la surface en eau) en entretenant la végétation haute, limitation de la végétation aquatique flottante par enlèvement manuel lorsque des problèmes d'eutrophisation sont rencontrés – période d'intervention entre aout et octobre/novembre, tant que possible en période de basses eaux. Conserver un cordon de végétaux en limite de la mare pour les libellules.

#### La valorisation paysagère (voir fiche FP3 du plan de gestion)

- ↗ L'entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des mains courantes, des panneaux d'accueil, des bornes directionnelles, brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, garde-corps, poubelles, passerelles...
- ↗ L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres
- ↗ L'enlèvement des feuilles sur toutes les passerelles

#### La mise en sécurité (voir fiche FP4 du plan de gestion)

- ↗ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres)
- ↗ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...)
- ↗ Ramassage des déchets
- ↗ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour de l'aire de pique-nique, bancs, panneaux d'accueil)



### La surveillance globale du site

- ↪ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par la commune
- ↪ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site
- ↪ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...)
- ↪ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil départemental.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

### **Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

La Commune s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de MEUNG-SUR-LOIRE ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante, qui pourra prendre la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

Enfin, la commune s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

La Commune s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers généraux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégrité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue à la Commune une dotation de 27 989,88 €/an.

### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues à la commune en deux fois :

- 50 % après signature de la présente convention ou de l'avenant et sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2.
- 50 % en avril du montant de la subvention définie par rapport à l'indemnisation de l'année n-1 ;

### **Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel**

Pour l'année 2020, il est prévu les animations suivantes :

- 6 animations nature grand public effectuées par l'association « FD'Nature » (5 animations) et l'Abeille olivetaine (1 animation) :
  - o 15 février : les courtils zone humide
  - o 19 avril : sept écus, sept écus, sept écus...
  - o 16 mai : abeilles et miel
  - o 07 juin : Plantes oubliées
  - o 29 août : d'Eole à Nosphératus
  - o 05 décembre : paysages extraordinaires.
- D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département : contact : 02 38 25 48 39.
- Création d'une saison événementielle dans les parcs et les espaces naturels sensibles. Il s'agit d'une action de « Loiret, planète en tête » (pris en charge par le Département).
- Le rechargement du sol (pris en charge par la commune)
- L'élagage sécuritaire (pris en charge par la commune)
- L'élaboration d'un nouveau parcours à énigmes pour les plus de 10 ans (pris en charge par la commune)

Il pourrait également être réalisé pour l'année 2020 ou les années futures :

- La restauration du corridor des Mauves avec la plantation de 3 ou 4 arbres, 2 ou 3 arbrisseaux (voir fiche GH6 du plan de gestion) (pris en charge par la Commune).
- La poursuite des inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que les inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place (pris en charge par la commune ou le département).

## **ARTICLE 6 : AVENANT ANNUEL**

Chaque année après la 1<sup>ère</sup> année, un avenant est signé entre le Département et la Commune.

Celui-ci définit :

- Le montant révisé de l'indemnisation pour la gestion courante définie à l'article 4 de la présente convention cadre : la Commission permanente réunie le 17 avril 2009 a décidé d'appliquer une révision sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- Le programme annuel pour des opérations spécifiques qui seront réalisées dans l'année par le Département, via un prestataire ou la Commune en régie et le financement de ces

opérations spécifiques. Ce programme annuel est défini en concertation avec la commune. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels. Il s'agit également du programme des différentes animations mises en place durant l'année.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires de 8 pages

Pour le Président et par délégation,

Le Maire de Meung-sur-Loire

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

Pauline MARTIN

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Rapport : « *Elaboration de plans de gestion sur 5 espaces naturels sensibles du Loiret - parc de Meung-sur-Loire - juillet 2011 - Lindenia pour le Conseil départemental* »



## **Avenant n° 3 à la convention cadre du 02 novembre 2017 relative à la gestion du parc Départemental de Trousse-Bois de Briare**

**Objet de l'avenant n°3 : fixer le montant de la dotation annuelle 2020 et le programme annuel de 2020.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XXX dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de BRIARE représentée par le Maire, Monsieur Pierre-François BOUGUET, domicilié à la Mairie, Place Charles de Gaulle – 45250 BRIARE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de Trousse-Bois à BRIARE signée par le Département et la Commune de BRIARE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2020 ainsi que le programme annuel de 2020.

### **Article 1 : Montant de la dotation 2020**

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2020 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 31 834,60€/an.

## Article 2 : Programme annuel 2020

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2020 :

- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Loiret Nature Environnement » (prises en charge par le Département) :

| Date    | heure     | Site   | Titre                                                                  | Association |
|---------|-----------|--------|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 25-mars | 14h30-17h | Briare | La nature dans tous sens - Ame d'enfant de rigueur - A partir de 6 ans | LNE         |
| 17-avr  | 14h30-17h | Briare | Pêche aux minuscules                                                   | LNE         |
| 13-juin | 14h30-17h | Briare | Les petites bêtes de la litière forestière                             | LNE         |
| 19-sept | 14h30-17h | Briare | Jeu de piste nature                                                    | LNE         |
| 30-sept | 14h30-17h | Briare | Feuilles des arbres, fruits, baies et graines d'automne                | LNE         |

- D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département. Contact : 02 38 25 48 39
- Création d'une saison événementielle dans les parcs et espaces naturels sensibles : action inscrite dans « Loiret, planète en tête » (prise en charge par le Département).
- Gestion durable de la forêt par l'ONF (plan d'aménagement 2015-2034 en cours)

Pour les années futures,

- La poursuite des inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que les inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place (pris en charge par le Département).
- Remise en état des panneaux du parcours botaniques, de ceux de la passerelle et également ceux du parcours sportif (pris en charge par le Département).

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Briare

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Pierre-François BOUGUET

**Avenant n° 3 à la convention cadre du 02 novembre 2017 relative à la gestion  
du parc Départemental du château de Sully sur Loire**

**Objet de l'avenant n°3 : fixer le montant de la dotation annuelle et le programme de  
2020.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945  
ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E XX du XX,  
dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de SULLY-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET,  
domicilié à la Mairie, 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE ci-après  
dénommée «la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental du château de SULLY-  
SUR-LOIRE signée par le Département et la Commune de SULLY-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle ainsi que le  
programme de 2020.

**Article 1 : Montant de la dotation 2020**

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2020 pour la réalisation de  
l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 33 721,04€/an.

## Article 2 : Programme annuel 2020

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2020 et prises en charge par le Département :

- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Les Amis du Parc »

| Date    | heure     | Site  | Titre                                       | Association      |
|---------|-----------|-------|---------------------------------------------|------------------|
| 18-avr  | 10h-12h30 | Sully | Les plantes sauvages comestibles            | Les Amis du parc |
| 10-mai  | 10h-12h30 | Sully | Les plantes médicinales                     | Les Amis du parc |
| 24-mai  | 15h-17h30 | Sully | Explorer, chercher, trouver... dans le parc | Les Amis du parc |
| 22-août | 19h-21h30 | Sully | Promenade avec un conteur curieux de nature | Les amis du Parc |
| 29-août | 15h-17h30 | Sully | Création éphémère                           | Les Amis du parc |

- D'autres animations pour des groupes ou des écoles peuvent être effectuées par le Département.
- La mise en place d'une convention tripartite au niveau de l'usage des douves avec la Commune, le Département et l'association de pêche.
- L'étude des berges de la grande douve afin de les sécuriser et les travaux à la suite.
- Les coupes et les plantations prévues dans le plan de gestion du boisement.
- Création d'une saison événementielle dans les parcs et espaces naturels sensibles (action de Loiret, planète en tête).

Il pourrait également être réalisé pour les années futures :

- Poursuivre les inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que ces inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Sully-sur-Loire

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Jean-Luc RIGLET



**E 11 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Annulation et révision de l'attribution d'une subvention à une association sportive**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé au titre de l'action C-03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », en accord avec le bénéficiaire, d'annuler la subvention d'un montant de 25 000 € attribuée par la délibération n°E01 lors de la Commission permanente du 6 mars 2020 à l'association CLTO BADMINTON EVENT, faute pour l'évènement financé de ne pouvoir se tenir en raison de la crise sanitaire.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C-03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2020, d'attribuer la subvention suivante, d'un montant de 5 000 €, pour financer les frais engagés au titre de l'évènement annulé :

| Discipline | Intitulé de la structure | Objet de la demande                                                                                              | Décision | Code RBF |
|------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Badminton  | CLTO BADMINTON EVENT     | 2020-00452 - Organisation de l'Orléans Masters de Badminton du 24 au 29 mars 2020 au Palais des Sports d'Orléans | 5 000 €  | F2       |

Cette subvention, d'un montant de 5 000 €, est imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 et fera l'objet de deux versements successifs (code F2) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

---

**E 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Portes de Sologne : demande de subvention de la commune de La Ferté-Saint-Aubin - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Sports**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la commune de La Ferté-Saint-Aubin une subvention de 20 000 €, avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, pour le bardage de la Halle des sports/gymnase du collège du Pré des Rois, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante n°2020-01200 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2020.

## **COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS**

### **F 01 - Attribution d'un logement de fonction à l'emploi de Directeur de la Maison de l'Enfance**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé :

- d'attribuer à titre gratuit un logement de fonction pour nécessité absolue de service à l'emploi de Directeur de la Maison de l'Enfance,
- d'établir la liste des agents bénéficiaires et les informations relatives aux logements telle qu'annexée à la présente délibération.

Liste des agents bénéficiaires d'un logement de fonction :

- Monsieur François MARIE, Directeur de la Maison de l'Enfance
- 

### **F 02 - Adhésion au Club des Responsables d'Infrastructure, de technologies et de Production informatique (CRiP)**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adhérer au Club des Responsables d'Infrastructure, de technologies et de Production informatique pour l'année 2020 pour un montant de 3 000 €.

Article 3 : Il est décidé d'affecter le montant de cette adhésion de 3 000 € sur le chapitre 011, nature 6281 de l'action G0802101 du budget départemental 2020. La clé d'imputation D24866 a été créée.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'adhésion au Club des Responsables d'infrastructure, de technologies et de Production informatique.

---

### **F 03 - Convention de groupement de commandes à passer avec le SDIS pour des prestations de nettoyage des locaux**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, afin de lancer le marché concernant les prestations de nettoyage des locaux, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention.

# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

*Passée en application des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants  
du Code de la commande publique.*

## **PREAMBULE**

Il est constitué entre :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Session du Conseil départemental n° I en date du 13 novembre 2017.

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2017-D2 en date du 29 mai 2017.

Un groupement de commandes de droit commun régi par les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique relative aux marchés publics permettant de mutualiser la fourniture de prestations de nettoyage de locaux et de vitrerie.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

## **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum :

- **Marché de prestations de nettoyage des locaux composé des lots suivants :**
  - lot 1 : Secteur Orléans et son Agglomération
  - lot 2 : Secteur Nord Loire hors Orléans et son agglomération
  - lot 3 : Secteur Sud Loire hors Orléans et son agglomération

La consultation sera passée selon la procédure d'un appel d'offres ouvert à bons de commande conformément aux dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est à noter que chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

## **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est composé de la façon suivante :

| <b>Intitulé du lot</b>                       | <b>Membres concernés</b>                    |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Lot 1 : Secteur Orléans et son Agglomération | - Département du Loiret<br>- SDIS du Loiret |
| Lot 2 : Secteur Nord Loire                   | - Département du Loiret<br>- SDIS du Loiret |
| Lot 3 : Secteur Sud Loire                    | - Département du Loiret                     |

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

### **3.1 Désignation**

Est désigné comme coordonnateur du groupement le Département du Loiret.

Le coordonnateur est chargé de procéder à :

- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire en concertation avec l'ensemble des partenaires,
- la signature et à la notification du marché cité en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché dans la limite de ses besoins propres.

### **3.2 Missions**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres le cas échéant, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,

- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution du marché,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers du marché original selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- le dossier de consultation des entreprises
- le rapport d'analyse des offres
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation du marché.

### 3.3 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

### 3.4 Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 4 : Obligations de chaque membre**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de marché,
- disposer des crédits nécessaires à l'exécution du marché objet du groupement,
- valider le dossier de consultation des entreprises,
- participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom du marché, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter le marché notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc... dans la limite de ses besoins propres,
- assurer le paiement de l'avance, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- constater les manquements du titulaire et tenir le coordonnateur informé des dysfonctionnements rencontrés lors de l'exécution du marché,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement du marché ; dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation du marché.

### **Article 5 : La commission d'appel d'offres (CAO)**

Au recueil des besoins, si le montant du marché le nécessite, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 - II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

La CAO émettra également un avis le cas échéant sur les avenants.

### **Article 6 : Intervention d'une commission technique**

Une commission technique composée d'agents administratifs et techniques représentant les différents membres du groupement de commandes pourra être constituée afin :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de communiquer toute information utile sur l'exécution des marchés propres à chaque membre
- de donner un avis sur le fonctionnement du groupement (reconduction, avenant, retrait) et de saisir le comité de pilotage le cas échéant
- de donner un avis sur d'éventuelles suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation et à l'exécution des marchés à bons de commande.

### **Article 7 : Intervention d'un comité de pilotage**

Un comité de pilotage composé de représentants élus de chaque entité peut être constitué afin de décider du maintien ou de la dissolution du groupement suite à la non-reconduction de son marché par un membre ou en cas de retrait du groupement.

### **Article 8 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

#### **L'adhésion d'un nouveau membre :**

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention **avant le lancement de la consultation.**

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications de besoin en découlant.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

### **Le retrait pour motif d'intérêt général:**

En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 11 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution du marché**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision. Le coordonnateur informera l'ensemble des partenaires qui statueront sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera notamment vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics..

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

### **Article 9 : Durée du groupement**

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention et est conclu pour une période égale à la durée du marché, reconductions comprises.

### **Article 10 : Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 4 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Aux termes de la convention, chaque membre exécute et finance le marché conclu dans le cadre du présent groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur.



### **Article 11 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché objet du groupement (frais de publicité, frais de reprographie, frais postaux...).

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

### **Article 12 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 13 : Litige**

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Président  
du Conseil Départemental du Loiret**

**Le Président du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Loiret**

## **F 04 - Cessions d'actions de Centre Capital Développement**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de vendre les 228 000 actions détenues par le Département du Loiret au Capital Centre Développement au prix de 1 € chacune selon la répartition suivante :

- 168 674 actions au fonds de revitalisation régional Revicentre ;
- 59 326 actions à la Banque populaire Val de France.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces cessions.

---

## **F 05 - Rendu compte décision du Président en matière de garanties d'emprunts 2020**

Article unique : Il est pris acte des garanties d'emprunts accordées par arrêtés du Président du Conseil Départemental en date du 30 avril 2020 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 :

- à l'OPH LOGEMLOIRET pour un montant total de **1 357 500 €** ;
- à VALLOIRE HABITAT pour un montant total de **419 250 €** ;
- à l'EHPAD Petit Pierre pour un montant total de **2 880 810 €**.

---

## **F 06 - Compte rendu de la délégation conférée de plein droit au Président du Conseil Départemental portant sur l'attribution des subventions aux associations**

Article unique : Il est pris acte des informations relatives à l'attribution des subventions aux associations en vertu de la délégation de compétences conférée au Président du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, telles que présentées en annexe de la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES A DES ASSOCIATIONS PAR ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Commission du Logement et de l'Insertion**

**Politique "Accès à l'autonomie sociale "**

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>                                     | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                                                                       | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| APAGEH                                                          | Accueil et suivi de jeunes de 18 à 25 ans (au titre du FAJ)<br>- Environnement et jardinage naturel - bassin d'emploi du Montargois | 43 500 €                                 |
| ALPEJ                                                           | Insertion sociale et professionnelle de jeunes de 18 à 25 ans (au titre du FAJ) - bassin d'emploi du Montargois                     | 16 335 €                                 |
| ADAGV (Association départementale d'accueil des gens du voyage) | Accueil et suivi de 500 personnes, dont 400 bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés sociales globales                     | 162 500 €                                |
|                                                                 | <b>TOTAL</b>                                                                                                                        | <b>222 335 €</b>                         |

**Politique "Retour à l'Emploi "**

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>                                | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                           | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| ARTEFACTS                                                  | Accompagnement des professionnels de la culture et économie créative - Orléans          | 8 500 €                                  |
| Communauté de Communes du Val de Sully                     | Location de véhicules électriques destinée à lever les freins de mobilité à l'insertion | 1 000 €                                  |
| MILLE SOURIRES                                             | Vélo-école pour adultes - Montargis                                                     | 2 500 €                                  |
| ORLEANS INSERTION EMPLOI (Atelier et chantier d'insertion) | L'entreprise propose comme support d'activités l'entretien des espaces verts            | 11 265 €                                 |
| RESPIRE (Atelier et chantier d'insertion)                  | Entretien des espaces verts et naturels - Saint-Jean-de-la-Ruelle                       | 12 869 €                                 |

| NOM DE L'ASSOCIATION                                        | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                                            | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| ARTEFACTS SPECTACLES (Atelier et chantier d'insertion)      | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités de location de matériel scéniques et de constructions d'objets en bois | 15 000 €                          |
| LES JARDINS DU CŒUR (Atelier et chantier d'insertion)       | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par une activité de maraîchage biologique                                                | 78 500 €                          |
| SOLEMBO (Atelier et chantier d'insertion)                   | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par une activité de maraîchage + vente de légumes                                        | 49 158 €                          |
| LE TREMPAIN (Atelier et chantier d'insertion)               | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par la gestion de déchets recyclables                                                    | 91 294 €                          |
| Les Ateliers LigéteRiens (Atelier et chantier d'insertion)  | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par la collecte de déchets encombrants et valorisation d'objets réemployables            | 20 000 €                          |
| AMIDON 45 (Atelier et chantier d'insertion)                 | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'entretien du linge                                                   | 20 000 €                          |
| ASER (Atelier et chantier d'insertion)                      | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'entretien d'espaces verts et naturels et petite maçonnerie           | 15 311 €                          |
| AABRAYSIE (Atelier et chantier d'insertion)                 | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'entretien d'espaces verts et de propreté urbaine                     | 7 607 €                           |
| VAL ESPOIR (Atelier et chantier d'insertion)                | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'entretien et d'aménagement d'espaces verts                           | 12 232 €                          |
| JARDIN DE LA VOIE ROMAINE (Atelier et chantier d'insertion) | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités de maraîchage biologique                                               | 54 000 €                          |
| APAGEH (Atelier et chantier d'insertion)                    | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par l'entretien des espaces naturels                                                     | 65 000 €                          |
| FRATERCITÉ (Atelier et chantier d'insertion)                | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par l'entretien des espaces verts et la propreté urbaine                                 | 24 000 €                          |
| ADS 45 (Atelier et chantier d'insertion)                    | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par l'entretien du patrimoine naturel des collectivités                                  | 32 750 €                          |

| NOM DE L'ASSOCIATION                                   | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                                           | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| FAP ICARE (Atelier et chantier d'insertion)            | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par une activité de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques | 40 120 €                          |
| GATINAIS EMPLOI (Association intermédiaire)            | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'entretien du domicile ou d'entretien de locaux                      | 7 500 €                           |
| DOMICILE SERVICES (Association intermédiaire)          | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA en les mettant de particuliers, d'entreprises pour des missions d'entretien             | 111 810 €                         |
| RÉCIPROQUE SERVICES (Association intermédiaire)        | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA en les mettant de particuliers, d'entreprises pour des missions d'entretien             | 4 000 €                           |
| SOLIDARITÉ EMPLOI GATINAIS (Association intermédiaire) | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'entretien du domicile ou d'entretien de locaux                      | 20 000 €                          |
| ORLEANS INSERTION EMPLOI (Entreprise d'insertion)      | L'entreprise propose comme support d'activités l'entretien des espaces verts                                                                     | 4 500 €                           |
| RESPIRE (Entreprise d'insertion)                       | L'entreprise propose comme support d'activités des travaux de collecte, d'entretien ménager et réparation mécaniques                             | 20 000 €                          |
| ENVIE ORLEANS LOIRET (Entreprise d'insertion)          | L'entreprise propose comme support d'activités le réemploi des déchets mécaniques et électroniques                                               | 34 298 €                          |
| SAVEURS ET TALENTS (Entreprise d'insertion)            | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités de restauration                                                       | 12 900 €                          |
| AABRAYSIE (Entreprise d'insertion)                     | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités de transport à la demande et collecte des déchets                     | 21 233 €                          |
| VAL ESPOIR (Entreprise d'insertion)                    | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités de collecte des encombrants et de déchets verts                       | 1 400 €                           |
| TRIaction (Entreprise d'insertion)                     | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités de tri des déchets ménagers                                           | 18 800 €                          |

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>                                             | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                                                                             | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| ADS 45 (Entreprise d'insertion)                                         | Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de BRSA par des activités d'aménagement et entretien de jardins                          | 9 666 €                                  |
| Actual Interim Insertion (Entreprise de travail temporaire d'insertion) | Favoriser l'insertion professionnelle des BRSA en les mettant à disposition d'entreprises dans le cadre de missions de travail temporaire | 4 800 €                                  |
| <b>TOTAL</b>                                                            |                                                                                                                                           | <b>812 013 €</b>                         |

### Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

#### Politique "Soutien accompagnement structures culturelles"

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>                       | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                 | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| UCEM 45                                           | 2020-01121 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                   | 12 000 €                                 |
| SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BOISCOMMUN | 2020-00722 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                   | 300 €                                    |
| LA COMPAGNIE DES MINUITS                          | 2020-00702 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                   | 9 000 €                                  |
| LA COMPAGNIE DES MINUITS                          | 2020-00705 : Subvention pour l'organisation des « Jeudifusion »               | 2 000 €                                  |
| THEATRE DE L'EVENTAIL                             | 2020-00950 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                   | 1 000 €                                  |
| COMPAGNIE LES YEUX GRANDS FERMES                  | 2020-00897 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                   | 1 000 €                                  |
| COMPAGNIE NARGIS COMEDIA                          | 2020-01033 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                   | 500 €                                    |
| ASSOCIATION PLEINS JEUX                           | 2020-00662 : Subvention pour l'organisation d'un concert le 19 septembre 2020 | 1 000 €                                  |

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b> | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                                     | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| LOGES PRODUCTION            | 2020-00785 : Subvention pour l'organisation du Festival Premières loges les 14 et 15 février 2020 | 1 000 €                                  |
| CHORALE CHANTEMROY          | 2020-00789 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                                       | 494 €                                    |
| ENSEMBLE VOCAL LA SARABANDE | 2020-00341 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                                       | 494 €                                    |
| CHORALE LE LUDION           | 2020-00930 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                                       | 494 €                                    |
| PITHIVIERS FAIT SON CINEMA  | 2020-00176 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                                       | 500 €                                    |
| L'EMBOUCHURE                | 2020-00504 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                                       | 5 000 €                                  |
| LES CROQUEURS DE PAVES      | 2020-00667 : Subvention de fonctionnement pour l'année 2020                                       | 1 000 €                                  |
| URBAN ART PARIS             | 2020-01998 : Subvention pour l'organisation du "Label Valette Festival" les 29 et 30 août 2020    | 5 000 €                                  |
|                             | <b>TOTAL</b>                                                                                      | <b>40 782 €</b>                          |

**Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement du 5 mars 2020**

**ACTION C 03-02-1-05 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LES COMITES DEPARTEMENTAUX**

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>                | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                  | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| COMITE DEPARTEMENTAL USEP                  | 2020-00696 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 | 10 250 €                                 |
| COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES SPORTIVES | 2020-01058 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 | 700 €                                    |

| NOM DE L'ASSOCIATION                          | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                                                                             | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU LOIRET    | 2020-01061 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 (2 <sup>ème</sup> année du 6 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons sportives 2018-2019 à 2020-2021) | 17 000 €                          |
| FSCF COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET           | 2020-01063 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 700 €                             |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE           | 2020-01073 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 5 700 €                           |
| COMITE DU LOIRET DE VOLLEY BALL               | 2020-01074 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 700 €                             |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC DU LOIRET | 2020- 01078- Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 2 000 €                           |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DU LOIRET | 2020-01082 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 1 000 €                           |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF                  | 2020-01084 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 700 €                             |
| COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DU LOIRET         | 2020-01086 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020                                                                                                                     | 700 €                             |
|                                               | <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                       | <b>39 450 €</b>                   |

**ACTION C 03-02-1-01 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE HAUT NIVEAU ET SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES**

| NOM DE L'ASSOCIATION                    | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                    | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| SAINT-PRYVE-SAINT-HILAIRE FOOTBALL CLUB | 2020-01066 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020                                 | 75 000 €                          |
| US ORLEANS LOIRET FOOTBALL              | 2020-01068 - Fonctionnement de votre association (Nationale 3 Masculine) au titre de l'année 2020         | 20 000 €                          |
| US ORLEANS LOIRET FOOTBALL              | 2020-01069 - Fonctionnement de votre association (Division 2 Nationale Féminine) au titre de l'année 2020 | 25 000 €                          |



| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b> | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                                                                  | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| US ORLEANS LOIRET FOOTBALL  | 2020-01070 - Fonctionnement des sections sportives des lycées Voltaire et Gauvain à ORLÉANS-LA-SOURCE au titre de l'année 2020 | 50 000 €                                 |
| COMITE DEPARTEMENTAL USEP   | 2020-00697 - Organisation des Usépiades sur tout le territoire du Loiret d'octobre 2019 à juin 2020                            | 5 700 €                                  |
|                             | <b>TOTAL</b>                                                                                                                   | <b>175 700 €</b>                         |

**Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement du 14 mai 2020**

**ACTION C 03-02-1-01 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE HAUT NIVEAU ET SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES**

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>       | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                             | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| SARAN LOIRET ATHLETIC CLUB        | 2020-00576 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 15 000 €                                 |
| CLTO BADMINTON                    | 2020-00760 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 5 000 €                                  |
| ORLEANS LOIRET BASKET ASSOCIATION | 2020-00734 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 3 400 €                                  |
| ES ORMES BASKET BALL              | 2020-00611 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 8 500 €                                  |
| CMP JM BASKET INGRE               | 2020-00759 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 8 000 €                                  |
| BOWLING CLUB FLEURYSSOIS          | 2020-00721 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 500 €                                    |
| WINNERS ORLEANS BOWLING           | 2020-00873 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 1 300 €                                  |
| FUN BOWLERS CENTRE                | 2020-00612 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 1 000 €                                  |

| NOM DE L'ASSOCIATION                            | OBJET DE LA SUBVENTION                                                       | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| ORLEANS LOIRET CYCLISME                         | 2020-00798 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 17 000 €                          |
| UNION CYCLISTE D'ORLEANS                        | 2020-00762 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 10 000 €                          |
| GUIDON CHALETTOIS                               | 2020-00670 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 21 000 €                          |
| BI CLUB CHAPELLOIS                              | 2020-01034 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 8 850 €                           |
| SOCIETE DES COURSES D'ORLEANS                   | 2020-00701 - le fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 11 400 €                          |
| USO FOOTBALL AMERICAIN LES CHEVALIERS D'ORLEANS | 2020-01000 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 6 000 €                           |
| ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MARCILLY        | 2020-01096 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 9 000 €                           |
| ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE          | 2020-00704 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 5 000 €                           |
| CERCLE MICHELET ORLEANS HALTEROPHILIE           | 2020-00682 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 17 100 €                          |
| SAINT PRYVE OLIVET HANDBALL                     | 2020-00712 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 10 000 €                          |
| USM MONTARGIS HANDBALL                          | 2020-00609 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 8 500 €                           |
| CJF FLEURY LOIRET HANDBALL                      | 2020-00874 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 10 000 €                          |
| SARAN LOIRET HANDBALL                           | 2020-00607 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 8 500 €                           |
| ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANAIS                | 2020-00613 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 800 €                             |
| INTER OMNISPORTS DES SOURDS D'ORLEANS           | 2020-00573 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020    | 900 €                             |

| NOM DE L'ASSOCIATION                           | OBJET DE LA SUBVENTION                                                              | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| CLTO HOCKEY SUR GAZON                          | 2020-00999 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 8 000 €                           |
| ORLEANS LOIRET HOCKEY SUR GLACE                | 2020-00606 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 9 500 €                           |
| TEAM SENSAS 45                                 | 2020-01006 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 600 €                             |
| AMICALE ORLEANAISE DES PECHEURS DE COMPETITION | 2020-01166 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 500 €                             |
| UNION SPORTIVE PITHIVERIENNE RUGBY             | 2020-00996 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 5 000 €                           |
| ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE                      | 2020-00602 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 850 €                             |
| USO PATINAGE ARTISTIQUE                        | 2020-01452 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 1 000 €                           |
| USO PATINAGE DE VITESSE                        | 2020-00764 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 1 400 €                           |
| CJF TENNIS                                     | 2020-00597 - le fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020        | 6 450 €                           |
| CJF TENNIS                                     | 2020-00633 - le fonctionnement de votre section Paratennis au titre de l'année 2020 | 900 €                             |
| CMPJM INGRE TENNIS DE TABLE                    | 2020-00742 - le fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020        | 4 750 €                           |
| USM OLIVET TENNIS DE TABLE                     | 2020-00610 - le fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020        | 10 000 €                          |
| PING SAINT JEAN 45                             | 2020-01047 - le fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020        | 1 000 €                           |
| SMOC TIR                                       | 2020-01091 - le fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020        | 4 000 €                           |
| CJF VOLLEY BALL                                | 2020-00605 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020           | 15 000 €                          |

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b> | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                             | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| NEUVILLE SPORTS VOLLEY BALL | 2020-00793 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 18 000 €                                 |
| ECO VOLLEY BALL             | 2020-00692 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 8 550 €                                  |
| SMOC VOLLEY BALL            | 2020-00761 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 12 000 €                                 |
| VOLLEY BEAUNE CLUB          | 2020-00713 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 8 000 €                                  |
| ORLEANS WATER POLO          | 2020-00592 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 5 000 €                                  |
| CSMS PETANQUE               | 2020-01018 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 950 €                                    |
| VIELLES MAISONS PETANQUE    | 2020-01165 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 400 €                                    |
| ULM CLUB ORLEANS MARDIE     | 2020-01009 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2020 | 2 500 €                                  |
|                             | <b>SOUS-TOTAL 1</b>                                                       | <b>311 100 €</b>                         |

| <b>NOM DE L'ASSOCIATION</b> | <b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>                                                                                                                          | <b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE</b> |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| UNION BOURGES CHER CYCLISME | 2020-00748 - Organisation du départ dans la ville de Gien, du 70 <sup>ème</sup> « PARIS-GIEN-BOURGES 2020 », le 8 octobre 2020                         | 2 000 €                                  |
| CMPJM INGRE TENNIS DE TABLE | 2020-00747 - Participation à la Coupe d'Europe Inter Cup au titre de l'année 2020                                                                      | 950 €                                    |
| USO PATINAGE DE VITESSE     | 2020-00765 - Organisation de la 3 <sup>ème</sup> étape du Trophée National de patinage de vitesse, les 18 et 19 janvier 2020, à la patinoire d'Orléans | 500 €                                    |

| NOM DE L'ASSOCIATION                     | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                                                                                                                                                                | SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR ARRETE |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| CERCLE MICHELET ORLEANS<br>HALTEROPHILIE | 2020-00685 - Organisation du Championnat de France Hommes des Clubs National 2 en haltérophilie, le 23 novembre 2019 à Orléans                                                                                                                                        | 1 000 €                           |
| ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE                | 2020-01718 - Organisation d'une épreuve du championnat de France de Fol Car et d'une épreuve du trophée de France de 2CV Cross comptant pour le titre de championnat terre de la Région Centre Val de Loire, les 5 et 6 septembre 2020 sur le circuit d'Orléans-Sougy | 1 000 €                           |
| ASSOCIATION HANDISPORT<br>ORLEANAIS      | 2020-01043 - Organisation du 20ème Open de Tennis Handisport du Loiret du 12 au 15 novembre 2020 sur les terrains du CjF Tennis de Fleury les Aubrais (Complexe Sportif de la Forêt à SARAN)                                                                          | 4 000 €                           |
| <b>SOUS-TOTAL 2</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>9 450 €</b>                    |
| <b>TOTAL</b>                             |                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>320 550 €</b>                  |

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS